



Projet de loi n° 100
(2005, chapitre 23)

**Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le
budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés
budgétaires**

**Présenté le 11 mai 2005
Principe adopté le 2 juin 2005
Adopté le 13 juin 2005
Sanctionné le 17 juin 2005**

NOTE AUX LECTEURS

Le présent document contient les notes explicatives détaillées qui accompagnent le projet de loi n° 100, *Loi budgétaire n° 2 donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2004 et à certains autres énoncés budgétaires*. Ce projet de loi a été sanctionné le 17 juin 2005 et il est devenu le chapitre 23 des lois de 2005. Ces notes explicatives portent sur les modifications apportées aux différentes lois modifiées par ce projet de loi. Elles expliquent et commentent les modifications apportées par chacun des articles du projet de loi. Elles favorisent donc une meilleure compréhension de la modification.

Ces notes explicatives ne constituent pas une interprétation des dispositions et ne sont publiées qu'à titre informatif.

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au discours sur le budget du 30 mars 2004. Il donne également suite, de manière accessoire, aux discours sur le budget du 12 juin 2003 et du 21 avril 2005 ainsi qu'aux bulletins d'information 2001-13 du 20 décembre 2001, 2003-7 du 12 décembre 2003, 2004-6 du 30 juin 2004, 2004-8 du 21 octobre 2004, 2004-9 du 12 novembre 2004 et 2004-11 du 22 décembre 2004, publiés par le ministère des Finances.

Il modifie la Loi sur les centres financiers internationaux afin notamment :

1° de rendre généralement non admissibles les transactions entre l'exploitant d'un centre financier international et une personne avec laquelle il a un lien de dépendance ;

2° de restreindre la déduction pour les employés œuvrant dans un tel centre, autres que des spécialistes étrangers, aux seuls employés dont au moins 75 % des fonctions auprès du centre sont consacrées à l'exécution de transactions admissibles, et de limiter cette déduction à 50 000 \$ sur une base annuelle.

Il modifie la Loi concernant les droits sur les mines de façon à rendre permanente la bonification de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois dans le cadre du régime des actions accréditées.

Il abroge les dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale concernant la taxe relative aux réseaux de télécommunication, de gaz et d'électricité de concordance avec l'insertion, dans la Loi sur les impôts, de la nouvelle taxe sur les services publics.

Il modifie la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, ainsi que la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter

un assouplissement aux normes de placement dans des entreprises québécoises relativement à des investissements immobiliers.

Il modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir certaines mesures. Ces modifications concernent notamment :

1° les règles de calcul de l'impôt minimum de remplacement ;

2° la réduction additionnelle du montant de la déduction pour options d'achat de titres ;

3° l'étalement de l'imposition du revenu provenant d'activités artistiques et l'admissibilité des artistes interprètes à la déduction pour droits d'auteur ;

4° l'obligation pour un employé de tenir un registre des déplacements qu'il effectue au moyen d'une automobile mise à sa disposition par son employeur et de lui en remettre une copie ;

5° la reconnaissance des associations québécoises de sport amateur enregistrées et de l'Agence de la Francophonie comme organismes autorisés à délivrer des reçus pour dons de bienfaisance ;

6° l'assouplissement des règles qui limitent la déduction pour frais de représentation ;

7° l'abolition de la déduction relative aux mainteneurs de marché ;

8° l'insertion de règles applicables au congé fiscal d'un employé ou à un crédit d'impôt sur le salaire afin de permettre au ministre de tenir compte de la rémunération versée à un employé alors qu'il est temporairement absent de son emploi ;

9° l'abrogation du congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés ;

10° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail,

lorsque le stage est effectué dans une entreprise située dans une région ressource éloignée ;

11° l'abrogation du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer ;

12° la simplification du crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises et du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres ;

13° la bonification du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique ;

14° les dispositions relatives aux centres de développement des biotechnologies afin de réduire l'aide fiscale accordée à certaines sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un tel centre, de même que d'uniformiser et de simplifier les règles gouvernant l'attribution de cette aide aux sociétés qui y exploitent une entreprise ;

15° la bonification du taux du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et l'introduction de règles plus avantageuses applicables aux secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ;

16° la permanence du régime des actions accréditatives et la bonification des avantages fiscaux liés aux actions accréditatives et au crédit d'impôt relatif aux ressources ;

17° les précisions apportées aux dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental engagées par un consortium de recherche ;

18° la hausse de 600 000\$ à 1 000 000\$ du plafond de la déduction qu'une société peut demander dans le calcul de son capital versé assujetti à la taxe sur le capital ;

19° l'instauration de la nouvelle taxe sur les services publics.

Il modifie la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment de prévoir les règles applicables aux associations québécoises de sport amateur enregistrées à l'égard de la tenue de registres, de la conservation de pièces et de l'appel d'une décision du ministre de refuser ou de révoquer l'enregistrement d'un tel organisme.

Il modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le niveau des exemptions qui sont prises en considération pour établir le montant de la prime au régime d'assurance médicaments.

Il modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin notamment :

1° de limiter les évaluations admissibles aux fins du calcul de la taxe de vente du Québec à l'égard de la vente de véhicules routiers ;

2° d'assouplir les modalités d'application du plafond qui limite le montant du remboursement de la taxe sur les intrants qu'un inscrit peut demander relativement à des frais de représentation engagés pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens ;

3° d'apporter une précision concernant la restriction au remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard de l'énergie acquise par une grande entreprise.

Enfin, il apporte à diverses lois plusieurs modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

— Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) ;

— Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) ;

— Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

— Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2);

— Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1);

— Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);

— Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);

— Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);

— Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);

— Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);

— Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);

— Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);

— Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9);

— Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21).

Projet de loi n° 100 (2005, chapitre 23)

LOI BUDGÉTAIRE N° 2 DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2004 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

L. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3), modifié par l'article 5 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « administration », de la définition suivante :

« actionnaire désigné » ;

« « actionnaire désigné » a le sens que lui donnent les articles 21.17 et 21.18 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) » ;

2° par la suppression, dans le texte français de la définition de l'expression « année d'imposition », de « (chapitre I-3) » ;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « année d'imposition », de la définition suivante :

« bénéficiaire ultime » ;

« « bénéficiaire ultime », à un moment quelconque, à l'égard d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international en tant que conseiller, désigne une personne ou tout membre d'un groupe de personnes, lorsque, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cette personne ou ce groupe de personnes a, à ce moment, un intérêt de plus de 10 % à l'égard des valeurs dont la société ou la société de personnes assure la gestion

dans le cadre des opérations de ce centre financier international ou à l'égard desquelles la société ou la société de personnes fournit des conseils dans le cadre de ces opérations » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société financière » par la suivante :

« « société financière » désigne l'une des entités suivantes :

1° une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la Loi sur les impôts ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de cette loi, au Québec ou y exerçait une entreprise ;

2° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées au paragraphe 1° » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « société financière », de la définition suivante :

« société financière désignée » ;

« « société financière désignée », à un moment donné, signifie une société ou une société de personnes qui, à ce moment, exploite un centre financier international en tant que conseiller et à l'égard de laquelle :

1° soit aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'a un lien de dépendance avec celle-ci à ce moment quelconque ;

2° soit les conditions suivantes sont remplies :

a) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'est un particulier qui est un employé de la société ou de la société de personnes

à l'égard duquel une attestation a été délivrée, pour une période comprenant ce moment quelconque, à la société ou à la société de personnes conformément à l'un des articles 19 et 20 relativement à ce centre financier international ou à l'égard duquel l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'une telle attestation soit délivrée ;

b) dans le cas de la société, aucun bénéficiaire ultime à l'égard de cette dernière, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la société qui comprend le moment donné, ni aucun groupe de personnes visé à la définition de l'expression « bénéficiaire ultime » dont un tel bénéficiaire ultime est membre à ce moment quelconque, n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre d'actionnaire désigné de la société à ce moment quelconque ;

c) dans le cas de la société de personnes, aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société de personnes, à un moment quelconque de l'exercice financier de cette dernière qui comprend le moment donné, ni aucun groupe de personnes visé à la définition de l'expression « bénéficiaire ultime » dont un tel bénéficiaire ultime est membre à ce moment quelconque, n'a, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, un intérêt à titre de membre de la société de personnes ayant, seul ou avec tout autre membre de celle-ci avec lequel il a un lien de dépendance, une participation d'au moins 10 % dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier ;

d) aucun bénéficiaire ultime à l'égard de la société ou de la société de personnes, à un moment quelconque de l'année d'imposition ou de l'exercice financier de la société ou de la société de personnes qui comprend le moment donné, n'a, à ce moment quelconque, un lien de dépendance avec un particulier décrit au sous-paragraphe a relativement à ce moment quelconque ou avec une personne ayant un intérêt visé au sous-paragraphe b ou avec une personne, ou chacun des membres d'un groupe de membres de la société de personnes, ayant un intérêt visé au sous-paragraphe c, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphe 1° à 3° et 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « société financière » prévue à l'article 4 de cette loi s'applique après le 29 mars 2004 et avant le 23 décembre 2004, le paragraphe 1° de cette définition doit se lire en y insérant, après « une caisse d'épargne ou de crédit, », « une société de prêts, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 4 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié pour y introduire de nouvelles définitions et pour modifier la définition des expressions « année d'imposition » et « société financière », et ce, de façon à permettre la mise en œuvre de nouvelles règles, introduites dans le cadre du présent projet de loi, relativement à la non-admissibilité des transactions financières internationales effectuées entre un exploitant d'un centre financier international et une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui.

Situation actuelle: L'article 4 de la LCFI définit diverses expressions utilisées dans le cadre des règles régissant les centres financiers internationaux.

À cette fin, l'expression « société financière » désigne une banque, une caisse d'épargne et de crédit, une société de prêts, une société de fiducie, une société faisant le commerce de valeurs mobilières, une société d'assurance ou une autre institution financière ou d'assurance semblable, qui est assujettie à la taxe prévue par l'une des parties IV et VI de la *Loi sur les impôts* ou qui le serait si elle avait un établissement, au sens des articles 12 à 16.2 de cette loi, au Québec ou y exerçait une entreprise.

Modification proposée: L'article 4 de la LCFI est tout d'abord modifié pour y introduire la définition des expressions « actionnaire désigné », « bénéficiaire ultime » et « société financière désignée ».

La définition des deux premières expressions est nécessaire pour l'application de la définition de l'expression « société financière désignée ».

Cette dernière expression est utilisée uniquement pour l'exception prévue au deuxième alinéa du nouvel article 7.1 de la LCFI (soit dans le cas où l'une des parties à la transaction est notamment une société financière désignée) relativement à la nouvelle règle y prévue à l'effet qu'une transaction financière internationale admissible effectuée entre une société ou société de personnes qui exploite un centre financier international et une personne ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance est réputée ne pas être une transaction financière internationale admissible.

Pour sa part, la définition de l'expression « société financière » est modifiée, dans un premier temps, afin qu'elle comprenne également une société qui est la propriété exclusive d'une ou de plusieurs sociétés financières reconnues par ailleurs à titre de société financière pour l'application de la LCFI et, dans un second temps, afin de retirer de cette définition les sociétés de prêts.

Enfin, une modification de concordance est apportée au texte français de la définition de l'expression « année d'imposition ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 4 « actionnaire désigné » L.C.F.I. / B.I. 2004-11, p. 29, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 30, 2° par.

* Réf.: 4 « année d'imposition » L.C.F.I. (texte français) / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 30, 2° par.

* Réf.: 4 « bénéficiaire ultime » L.C.F.I. / B.I. 2004-11, p. 29, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 30, 2° par.

* Réf.: 4 « société financière » L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 149, dernier par. / B.I. 2004-11, p. 30, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 150, 1° par. / B.I. 2004-11, p. 30, 7° par.

* Réf.: 4 « société financière désigné » L.C.F.I. / B.I. 2004-11, p. 29, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-11, p. 30, 2° par.

2. 1. L'article 5 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° une personne ou une société de personnes est considérée comme ayant un lien de dépendance avec une autre personne ou société de personnes lorsqu'elle est considérée avoir un tel lien pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, et comme une personne ou une société de personnes qui n'a aucun lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 5 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin d'y prévoir la notion de « lien de dépendance », et ce, de façon qu'elle puisse s'appliquer à toute la LCFI.

Contexte: L'article 7 de la LCFI énumère les activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles pour l'application des règles relatives aux centres financiers internationaux. Le paragraphe 25° de cet article prévoit une telle transaction et, à cet effet, fait référence à la notion de « lien de dépendance », qu'il indique être alors celle prévue pour l'application de la partie I de la *Loi sur les impôts*.

Or, la LCFI est modifiée par ailleurs de façon à permettre la mise en œuvre de nouvelles règles relativement à la non-admissibilité des

transactions financières internationales effectuées entre l'exploitant d'un centre financier international et une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui.

Par conséquent, cette notion de lien de dépendance doit s'appliquer également pour ces nouvelles règles.

Modification proposée: L'article 5 de la LCFI est donc modifié pour prévoir cette notion de « lien de dépendance » au nouveau paragraphe 3°, et ce, de façon qu'elle puisse s'appliquer à toute la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 5(3°) L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 150, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 150, 6° par.

3. 1. L'article 7 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **7.** Dans la présente loi, sous réserve de l'article 7.1, une transaction financière internationale admissible désigne : » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 25°, de « pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 7 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié, d'une part, pour y préciser qu'il s'applique dorénavant sous réserve des restrictions prévues au nouvel article 7.1 de la LCFI, et, d'autre part, pour y retirer

un passage devenu inutile en raison de modifications apportées à l'article 5 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 7 de la LCFI énumère les activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles pour l'application des règles relatives aux centres financiers internationaux. Le paragraphe 25° de cet article 7 prévoit une telle transaction et, à cet effet, fait référence à la notion de « lien de dépendance », qu'il indique être alors celle prévue pour l'application de la partie I de la *Loi sur les impôts*.

Or, la LCFI est modifiée par ailleurs de façon à permettre la mise en œuvre de nouvelles règles relativement à la non-admissibilité des transactions financières internationales effectuées entre l'exploitant d'un centre financier international et une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec lui. De plus, en raison de ces modifications, l'article 5 de la LCFI est également modifié pour y prévoir la notion de « lien de dépendance », et ce, de façon qu'elle puisse s'appliquer à toute la LCFI.

Modifications proposées: L'article 7 de la LCFI est donc modifié, d'une part, pour y préciser qu'il s'applique sous réserve du nouvel article 7.1 de cette loi qui prévoit ces nouvelles restrictions, et, d'autre part, pour y retirer le passage prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 25° et portant sur le sens à donner à la notion de « lien de dépendance », ce passage étant devenu inutile en raison du nouveau paragraphe 3° de l'article 5 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7 avant (1°) L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 150, 4° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 150, 6° par.

* Réf.: 7(25°)(a) L.C.F.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 150, 6° par.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

Transaction réputée ne pas être une transaction financière internationale admissible.

« **7.1.** Une transaction financière internationale admissible ne comprend pas une telle transaction effectuée entre une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international et une personne ou une société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance.

Exceptions.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une transaction financière internationale admissible lorsque l'une des parties à cette transaction est une société financière ou une société financière désignée ou que cette transaction est visée au paragraphe 25° de l'article 7.

Règle applicable pour la détermination d'un lien de dépendance.

Pour l'application du premier alinéa et du sous-paragraphe a du paragraphe 25° de l'article 7, lorsque l'une des parties à une transaction financière internationale admissible est une société de personnes, celle-ci doit être considérée, aux fins d'établir l'existence ou non d'un lien de dépendance, comme une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier de celle-ci au cours duquel la transaction financière internationale admissible est effectuée, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 7.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) prévoit que, sauf exceptions, une transaction financière internationale admissible (TFIA) effectuée par une société ou société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) ne constitue pas une telle transaction lorsqu'elle est réalisée avec une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec elle.

Contexte: L'article 7 de la LCFI énumère les activités qui constituent des TFIA pour l'application des règles relatives aux CFI. En général, une transaction réalisée par l'exploitant d'un CFI est une TFIA, même si elle se déroule entre l'exploitant du CFI et une personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance.

Une exception à cette règle est prévue au paragraphe 25° de cet article 7. Ainsi, une opération d'escompte effectuée par l'exploitant d'un CFI à l'égard d'une lettre de crédit ou d'un effet de commerce n'est pas une TFIA si cette opération est réalisée dans le cadre d'une transaction où l'exploitant du CFI a un lien de dépendance avec le débiteur ou le cessionnaire de la lettre de crédit ou de l'effet de commerce.

Modifications proposées: Le nouvel article 7.1 de la LCFI prévoit qu'une TFIA effectuée par une société ou société de personnes qui exploite un CFI est réputée ne pas être une telle transaction lorsqu'elle est réalisée avec une personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société ou société de personnes.

Cependant, cette présomption ne s'applique pas à l'égard d'une transaction qui est une TFIA en raison du paragraphe 25° de l'article 7 de la LCFI, car ce paragraphe prévoit déjà un critère spécifique à cet égard, ni lorsque l'une des parties à la transaction est une société financière ou une société financière désignée.

De plus, le troisième alinéa de ce nouvel article prévoit une règle particulière visant à faciliter la détermination de l'existence ou non d'un lien de dépendance dans ces cas, plus particulièrement dans ceux où l'une des parties à la transaction est une société de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 7.1 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 150, 3° au 5° par. / B.I. 2004-11, p. 30, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 150, 6° par. / B.I. 2004-11, p. 30, 2° par.

5. 1. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date ou pour la période indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de mieux cibler les fonctions admissibles pour l'application de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu accordée à un employé d'un centre financier international (CFI) autre qu'un spécialiste étranger.

Ainsi, les conditions de délivrance du certificat requis exigeront dorénavant que les fonctions de l'employé soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Situation actuelle: L'article 15 de la LCFI prévoit les conditions de délivrance d'un certificat à l'égard d'un employé d'un CFI qui peut avoir droit à une exemption d'impôt à l'égard d'une partie seulement de son revenu d'emploi. Le certificat est délivré lorsque le ministre des Finances est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les fonctions de l'employé soient consacrées aux opérations du CFI dans une proportion d'au moins 75 %.

Modifications proposées: Afin de centrer davantage l'aide gouvernementale accordée au secteur financier sur les fonctions qui contribuent directement au développement de transactions financières internationales, l'article 15 de la LCFI est modifié de façon à mieux cibler les fonctions admissibles pour l'application de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu accordée à un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger.

Cet article est donc modifié de manière qu'un certificat ne puisse être délivré à l'égard d'un tel employé que lorsque le ministre des Finances est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les fonctions de cet employé soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA, conformément aux dispositions du nouvel article 15.1 de la LCFI, réalisées par le CFI. Ainsi, seul un employé dont les fonctions doivent être consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA pourra dorénavant bénéficier de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 71 de la LCFI, accordée à un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 15, 1° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 3° par.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

Fonctions consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible.

« **15.1.** Pour l'application de l'article 15, les fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction financière internationale admissible.

Exceptions.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période qui débute après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 15.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) indique quelles sont les fonctions d'un employé d'un centre financier international (CFI) qui sont considérées comme consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible (TFIA) réalisée par le CFI et dont le ministre des Finances doit tenir compte pour la délivrance ou non du certificat prévu à l'article 15 de la LCFI.

Contexte: L'article 15 de la LCFI est modifié par le présent projet de loi de façon qu'un certificat ne puisse être délivré par le ministre des Finances à l'égard d'un employé d'un CFI que lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que les fonctions de cet employé soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA réalisées par le CFI. Seul un employé dont les fonctions sont consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA pourra dorénavant bénéficier de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 71 de la LCFI, accordée à un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger.

Modifications proposées: Le nouvel article 15.1 de la LCFI indique quelles sont les fonctions d'un employé d'un CFI qui sont considérées comme consacrées à l'exécution d'une TFIA réalisée par le CFI. Il s'agit des fonctions de l'employé qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la TFIA.

À cette fin, le deuxième alinéa de ce nouvel article énumère des fonctions qui ne sont pas considérées comme directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une TFIA, sauf si ces fonctions constituent en elles-mêmes une TFIA visée à l'article 7 de la LCFI. Ainsi, les fonctions de secrétariat d'un employé qui constituent le support administratif visé au paragraphe 22° de cet article 7 constituent des fonctions qui sont considérées comme directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette TFIA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 15.1 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 3° par.

7. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**20.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes une attestation reconnaissant un de ses employés à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsque pour l'année civile, à la fois :

1° le certificat délivré à la société ou à la société de personnes conformément à l'article 15 à l'égard de cet employé est valide ;

2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2004. Toutefois, lorsque le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi s'applique à l'année civile 2004, il doit se lire comme suit :

«2° les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % :

a) soit, relativement à une période antérieure au 31 mars 2004, aux opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide ;

b) soit, relativement à une période postérieure au 30 mars 2004, à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes à l'égard de laquelle un certificat délivré conformément à l'article 10 était valide. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 20 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de mieux cibler les fonctions admissibles pour l'application de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu accordée à un employé d'un centre financier

international (CFI) autre qu'un spécialiste étranger. Ainsi, les conditions de délivrance de l'attestation requise exigeront dorénavant que les fonctions de l'employé aient été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles (TFIA).

Situation actuelle: L'article 20 de la LCFI prévoit les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard d'un employé d'un CFI qui peut avoir droit à une exemption d'impôt à l'égard d'une partie seulement de son revenu d'emploi. L'attestation est délivrée lorsque, notamment, les fonctions de l'employé ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du CFI.

Modifications proposées: Afin de centrer davantage l'aide gouvernementale accordée au secteur financier sur les fonctions qui contribuent directement au développement de transactions financières internationales, l'article 20 de la LCFI est modifié de façon à mieux cibler les fonctions admissibles pour l'application de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu accordée à un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger.

Cet article est donc modifié de manière qu'une attestation ne puisse être délivrée à l'égard d'un tel employé que si, notamment, les fonctions de cet employé ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA, conformément aux dispositions du nouvel article 20.1 de la LCFI, réalisées par le CFI. Ainsi, seul un employé dont les fonctions ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA pourra dorénavant bénéficier de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 71 de la LCFI, accordée à un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 20, 1° al. L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 156, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 3° par.

8. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

Fonctions consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible.

« **20.1.** Pour l'application de l'article 20, les fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible désignent celles qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette transaction financière internationale admissible. »

Exceptions.

Toutefois, sauf si elles constituent en elles-mêmes une transaction financière internationale admissible, les fonctions de l'employé qui sont relatives à la gestion d'entreprise, à la finance, à la comptabilité, à la fiscalité, aux affaires juridiques, au marketing, aux communications, à la réception, au secrétariat, à la messagerie, à l'informatique ou à la gestion des ressources humaines et matérielles ne constituent pas des fonctions qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une transaction financière internationale admissible. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 20.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) indique quelles sont les fonctions d'un employé d'un centre financier international (CFI) qui sont considérées comme ayant été consacrées à l'exécution d'une transaction financière internationale admissible (TFIA) réalisée par le CFI et dont le ministre des Finances doit tenir compte pour la délivrance ou non de l'attestation prévue à l'article 20 de la LCFI.

Contexte: L'article 20 de la LCFI est modifié par le présent projet de loi de façon qu'une attestation ne puisse être délivrée par le ministre des Finances à l'égard d'un employé d'un CFI que lorsque les fonctions de cet employé ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA réalisées par le CFI. Seul un employé dont les fonctions ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de TFIA pourra dorénavant bénéficier de l'exemption partielle d'impôt sur le revenu, prévue à l'article 71 de la LCFI, accordée à un employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger.

Modifications proposées: Le nouvel article 20.1 de la LCFI indique quelles sont les fonctions d'un employé d'un CFI qui sont considérées comme ayant été consacrées à l'exécution d'une TFIA réalisée par le CFI. Il s'agit des fonctions de l'employé qui sont directement attribuables au processus transactionnel spécifique à la TFIA.

À cette fin, le deuxième alinéa de ce nouvel article énumère des fonctions qui ne sont pas considérées comme directement attribuables au processus transactionnel spécifique à une TFIA, sauf si ces fonctions constituent en elles-mêmes une TFIA visée à l'article 7 de la LCFI. Ainsi, les fonctions de secrétariat d'un employé qui constituent le support administratif visé au paragraphe 22° de cet article 7 constituent des fonctions qui sont considérées comme directement attribuables au processus transactionnel spécifique à cette TFIA.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 20.1 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 3° par.

9. 1. L'article 21 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est abrogé car il n'est plus nécessaire en raison du fait que, depuis l'année civile 2001, les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard d'un employé, autre qu'un spécialiste étranger, d'un centre financier international (CFI) sont les mêmes pour tous ces employés, y compris les employés qui étaient en poste le 31 mars 1998, et que les attestations ont été délivrées à l'égard de tous les employés de CFI, autres que les spécialistes étrangers, conformément aux dispositions de l'article 20 de la LCFI uniquement.

Situation actuelle: L'article 21 de la LCFI prévoit les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard d'un employé d'un CFI qui était en poste le 31 mars 1998 et qui peut avoir droit à une exemption d'impôt sur son revenu d'emploi. Une attestation est délivrée lorsque, notamment, les fonctions de l'employé ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du CFI.

L'article 20 de la LCFI prévoit également les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard d'un employé d'un CFI qui peut avoir droit à une exemption d'impôt sur son revenu d'emploi.

Lors du discours sur le budget du 29 mars 2001, il a été annoncé qu'à compter de l'année civile 2001, les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard d'un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, seraient les mêmes pour tous les employés. L'article 20 de la LCFI a donc été modifié par l'article 4 du chapitre 40 des lois de 2002 de sorte que, depuis l'année civile 2001, une attestation peut être délivrée à l'égard d'un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, lorsque, notamment et comme le prévoit l'article 21 de la LCFI, les fonctions de l'employé ont été consacrées dans une proportion d'au moins 75 % aux opérations du CFI.

Modifications proposées: L'article 21 de la LCFI est abrogé puisque les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard d'un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, sont, depuis l'année civile 2001, les mêmes pour tout employé d'un CFI autre qu'un spécialiste étranger, y compris les employés qui étaient en poste le 31 mars 1998, et que les attestations ont été délivrées, à compter de cette année civile, à l'égard de tous les employés de CFI, autres qu'un spécialiste étranger, conformément aux dispositions de l'article 20 de la LCFI uniquement.

En ce qui concerne la condition de délivrance prévue au paragraphe 1^o de l'article 20 de la LCFI, elle est remplie par un employé d'un CFI qui était en poste le 31 mars 1998 étant donné les dispositions de l'article 104 de cette loi. En vertu de ce dernier article, un certificat valide est réputé avoir été délivré par le ministre des Finances à l'égard d'un tel employé conformément aux dispositions de l'article 15 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21 L.C.F.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 122, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 123, 2^o par.

10. 1. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 19 à 21 » par « 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 27 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de refléter l'abrogation de l'article 21 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 27 de la LCFI prévoit la possibilité pour le ministre des Finances de modifier ou de révoquer notamment une attestation qu'il a délivrée à l'égard d'un employé d'un centre financier international (CFI) conformément à l'un des articles 19 à 21 de cette loi.

Or, l'article 21 de la LCFI est abrogé par le présent projet de loi en raison du fait que, depuis l'année civile 2001, les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard des employés d'un CFI, autres que des spécialistes étrangers, sont les mêmes pour tous ces employés et que les attestations à leur égard ont été délivrées conformément aux dispositions de l'article 20 de la LCFI uniquement.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 27 de la LCFI est donc modifié afin de refléter l'abrogation de l'article 21 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 27, 2^o al. L.C.F.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 123, 2^o par.

II. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'un des articles 19 à 21 » par « l'article 19 ou 20, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 51 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 21 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 51 de la LCFI prévoit notamment qu'un particulier qui est un employé d'un

centre financier international (CFI) qui a droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'un des articles 65 et 71 de cette loi doit joindre à sa déclaration fiscale une copie de l'attestation délivrée à son égard en vertu de l'un des articles 19 à 21 de cette loi.

Or, l'article 21 de la LCFI est abrogé par le présent projet de loi en raison du fait que, depuis l'année civile 2001, les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard des employés d'un CFI, autres que des spécialistes étrangers, sont les mêmes pour tous ces employés et que les attestations à leur égard ont été délivrées conformément aux dispositions de l'article 20 de la LCFI uniquement.

Modifications proposées: L'article 51 de la LCFI est donc modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 21 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 51 L.C.F.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 123, 2^o par.

12. 1. L'article 63 de cette loi, modifié par l'article 19 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa par les suivants :

« 2^o lorsque l'article 104 s'applique pour la période ou la partie de période à l'égard de l'employé relativement à cet emploi, une attestation a été délivrée pour l'année d'imposition précédente conformément à l'un des articles 19 et 20 à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide ;

« 3^o l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1^o ou l'attestation visée

au paragraphe 2° ou, si elles ne sont pas les mêmes, les conditions sur lesquelles il se serait basé pour délivrer ce certificat ou cette attestation relativement à la période ou à la partie de période, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou la partie de période. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« La partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence correspond :

1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 20 relativement à cet emploi, au total des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. 37,5 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période postérieure au 30 mars 2004 ;

ii. le montant obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de la période ou de la partie de période concernée et 365 ;

b) 37,5 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période postérieure au 12 juin 2003 mais antérieure au 31 mars 2004 ;

c) 50 % de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période antérieure au 13 juin 2003 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, s'applique à compter de

l'année d'imposition 2002. De plus, lorsque cet article 63 s'applique à l'année d'imposition 2001, le paragraphe 2° de son premier alinéa doit se lire en y remplaçant « 19 à 21 » par « 19, 20 et 21, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 63 de cette loi, a effet depuis le 30 mars 2004, relativement à une période, ou une partie de période, postérieure à cette date.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y insérant, après le mot « jours », « postérieurs au 30 mars 2004 ».

5. De plus, lorsque le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2002, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 20 et 21 » par « l'article 20 ».

6. De plus, lorsque le paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2003, il doit se lire en y remplaçant « l'un des articles 20 et 21 » par « l'article 20 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 63 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte du fait que le montant de la déduction accordée à un employé d'un centre financier international (CFI), autre qu'un spécialiste étranger, est dorénavant limité à 50 000 \$, sur une base annuelle. Il est également modifié pour tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi aux articles 15 et 20 de la LCFI ainsi que de l'abrogation de l'article 21 de cette loi.

Situation actuelle: Étant donné que les employés d'une société ou d'une société de personnes qui œuvrent de façon importante dans le cadre des opérations d'un CFI de celle-ci peuvent bénéficier d'une exemption d'impôt québécois sur leur revenu

provenant de cet emploi, l'article 63 de la LCFI fait en sorte qu'il n'y ait pas de retenue d'impôt à la source à effectuer à l'égard de la partie du salaire ainsi exemptée d'impôt québécois.

L'article 71 de la LCFI est modifié dans le cadre du présent projet de loi afin de limiter à 50 000 \$, sur une base annuelle, le montant qu'un employé d'un CFI, qui n'est pas un spécialiste étranger, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à son salaire provenant de cet emploi. Toutefois, la partie de ce salaire qui est attribuable à une période d'emploi postérieure au 12 juin 2003 et antérieure au 31 mars 2004 donne droit à une déduction au taux de 37,5 % et la partie de ce salaire qui est attribuable à une période d'emploi antérieure au 13 juin 2003 donne droit à une déduction au taux de 50 %, et ce, sans tenir compte de cette limite de 50 000 \$.

D'autre part, les articles 15 et 20 de la LCFI sont modifiés par le présent projet de loi afin de resserrer les conditions devant être remplies par un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, relativement aux fonctions qu'il exerce dans le cadre du CFI pour lui permettre de bénéficier de cette déduction.

Enfin, l'article 21 de la LCFI est abrogé par le présent projet de loi en raison du fait que, depuis l'année civile 2001, les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard des employés d'un CFI, autres que des spécialistes étrangers, sont les mêmes pour tous ces employés et que les attestations à leur égard ont été délivrées conformément aux dispositions de l'article 20 de la LCFI uniquement.

Modifications proposées: L'article 63 de la LCFI est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 71 de cette loi qui ont pour effet de limiter à 50 000 \$, sur une base annuelle, le montant de la déduction accordée à un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger. Ainsi, aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI), à l'égard du moindre de 37,5 % du salaire versé à un employé d'un CFI pour une période ou une partie de période d'une année d'imposition et du montant obtenu en

multipliant 50 000 \$ par le rapport entre le nombre de jours de cette période ou de la partie de cette période et 365.

Toutefois, lorsque le salaire versé à l'employé pour une période ou une partie de période d'une année d'imposition est attribuable à une période postérieure au 12 juin 2003 mais antérieure au 31 mars 2004, aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la LI, à l'égard de 37,5 % de ce salaire, et ce, sans limite annuelle. De même, lorsque ce salaire est attribuable à une période antérieure au 13 juin 2003, aucun montant n'est à déduire ou à retenir à l'égard de 50 % de ce salaire, et ce, également sans limite annuelle.

D'autre part, des modifications de concordance sont apportées à l'article 63 de la LCFI afin de tenir compte des modifications apportées par le présent projet de loi à la LCFI relativement aux nouvelles conditions prévues aux articles 15 et 20 de cette loi pour la délivrance du certificat et de l'attestation requis pour l'employé pour avoir droit à la déduction prévue à l'article 71 de cette loi, ainsi que relativement à l'abrogation de l'article 21 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 63, 1^o al. (2^o) L.C.F.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 123, 2^o par.

* Réf.: 63, 1^o al. (3^o) et 2^o al. avant (2^o) L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 2^o et 3^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 3^o par. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 123, 2^o par.

13. 1. L'article 64 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 19 à 21 » par « 19 et 20 »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° soit, pour toute autre période et sous réserve de l'article 64.2, aux fonctions de l'employé auprès de la société ou de la société de personnes qui sont consacrées aux opérations du centre financier international. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire qui se rapporte à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 64 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est tout d'abord modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 21 de cette loi par le présent projet de loi.

Il est également modifié pour ajouter, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, une réserve au nouvel article 64.2 de la LCFI, de façon à préciser que le salaire attribuable aux fonctions de l'employé pour lesquelles l'exigence de tenue d'un registre prévue à ce nouvel article ne sera pas satisfaite ne pourra donner droit à l'exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé prévue à l'article 64 de la LCFI.

Situation actuelle: L'article 64 de la LCFI prévoit que 75 % du salaire que verse une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) à l'un de ses employés du CFI et qui est attribuable soit à une période couverte par une attestation annuelle valide délivrée conformément à l'un des articles 19 à 21 de la LCFI à l'égard de l'employé, soit, pour toute période, aux fonctions de l'employé qui sont consacrées aux opérations du CFI, ne constitue pas un salaire assujéti à la cotisation au fonds des services de santé prévue à

l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5).

Par ailleurs, l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que quiconque exploite une entreprise doit tenir des registres qui renferment les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. Cependant, ces registres ne permettent pas de déterminer, de manière adéquate, la partie du salaire que verse une société ou une société de personnes à l'un de ses employés d'un CFI qui est attribuable aux fonctions de l'employé qui sont consacrées aux opérations du CFI.

Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé que la législation serait modifiée pour préciser que l'exploitant d'un CFI doit maintenir des registres renfermant les renseignements qui permettent de vérifier, avec facilité, la partie du salaire d'un employé d'un CFI qui est attribuable aux fonctions de l'employé consacrées aux opérations du CFI, et que seule la partie du salaire de l'employé du CFI pouvant être clairement identifiée à ces registres comme attribuable aux opérations du CFI est admissible à l'exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé en raison du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 64 de la LCFI .

À cet effet, le nouvel article 64.2 de la LCFI prévoit l'obligation de tenir un tel registre.

D'autre part, l'article 21 de la LCFI est abrogé par le présent projet de loi en raison du fait que, depuis l'année civile 2001, les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard des employés d'un CFI, autres que des spécialistes étrangers, sont les mêmes pour tous ces employés et que les attestations à leur égard ont été délivrées conformément aux dispositions de l'article 20 de la LCFI uniquement.

Modifications proposées: Le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 64 de la LCFI est donc modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 21 de cette loi.

Pour sa part, le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 64 est modifié pour y ajouter une réserve au nouvel article 64.2 de la LCFI, et ainsi préciser que le salaire attribuable aux fonctions de l'employé pour lesquelles l'exigence de tenue d'un registre prévue à ce nouvel article ne sera pas satisfaite ne pourra donner droit à l'exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé prévue à l'article 64 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 64, 1° al. (1°) L.C.F.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 123, 2° par.

* Réf.: 64, 1° al. (2°) L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 158, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 158, dernier par.

14. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 64.1, édicté par l'article 5 du chapitre 1 des lois de 2005, du suivant :

Tenue d'un registre.

« **64.2.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 64, les fonctions d'un employé auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international qui sont consacrées aux opérations du centre financier international ne comprennent que celles à l'égard desquelles la société ou la société de personnes tient un registre qui renferme les renseignements que le ministre du Revenu juge nécessaires afin de permettre d'établir la partie du salaire de cet employé qui est attribuable à ces fonctions. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire qui se rapporte à une période de paie débutant après le 30 juin 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 64.2 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) fait en sorte que, pour avoir droit à l'exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé en raison du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 64 de cette loi à l'égard de l'un de ses employés, une société ou une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI) devra tenir un registre renfermant les renseignements jugés nécessaires par le ministre du Revenu afin de permettre d'établir, pour une période non couverte par une attestation délivrée conformément à l'article 19 ou 20 de la LCFI, la partie du salaire de l'employé qui est attribuable à ses fonctions qui sont consacrées aux opérations du CFI.

Contexte: L'article 64 de la LCFI prévoit qu'une société ou une société de personnes qui exploite un CFI bénéficie d'une exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé relativement à 75 % du salaire qu'elle verse à l'un de ses employés du CFI et qui est attribuable à une période couverte par une attestation délivrée à l'égard de cet employé relativement à cet emploi.

Elle bénéficie également d'une telle exemption relativement au salaire qu'elle verse à l'un de ses employés et qui est attribuable pour toute autre période aux fonctions de l'employé qui sont consacrées aux opérations du CFI.

Par ailleurs, l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que quiconque exploite une entreprise doit tenir des registres qui renferment les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale. Cependant, ces registres ne permettent pas de déterminer, de manière adéquate, la partie du salaire que verse une société ou une société de personnes à l'un de ses employés d'un CFI qui est attribuable aux fonctions de l'employé qui sont consacrées aux opérations du CFI.

Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé que la législation serait modifiée pour

préciser que l'exploitant d'un CFI doit maintenir des registres renfermant les renseignements qui permettent de vérifier, avec facilité, la partie du salaire d'un employé d'un CFI qui est attribuable aux fonctions de l'employé consacrées aux opérations du CFI, et que seule la partie du salaire de l'employé du CFI pouvant être clairement identifiée à ces registres comme attribuable aux opérations du CFI est admissible à l'exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé en raison du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 64 de la LCFI.

À cet égard, le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 64 est modifié par le présent projet de loi pour y préciser qu'il s'applique sous réserve du nouvel article 64.2 de la LCFI.

Modifications proposées: Le nouvel article 64.2 de la LCFI fait donc en sorte qu'une société ou une société de personnes qui exploite un CFI devra tenir un registre renfermant les renseignements jugés nécessaires par le ministre du Revenu afin de permettre d'établir, pour une période non couverte par une attestation délivrée conformément à l'article 19 ou 20 de cette loi, la partie du salaire de l'employé qui est attribuable à ses fonctions qui sont consacrées aux opérations du CFI.

Ainsi, le salaire attribuable aux fonctions de l'employé pour lesquelles cette exigence ne sera pas satisfaite ne pourra donner droit à l'exemption de la cotisation des employeurs au fonds des services de santé prévue à l'article 64 de la LCFI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 64.2 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 158, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 158, dernier par.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.1, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **69.1.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international et que, si ce n'était de cette absence, il serait un particulier décrit à l'article 66 pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application de la présente sous-section, cette partie de l'année comme comprise dans la période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. »

Conditions de l'article 66 réputées remplies.

Les conditions prévues à l'article 66 que le particulier remplissait avant le début de sa période d'absence sont réputées remplies pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre exerce sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003 en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.1.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer la partie d'une année d'imposition où le particulier est absent temporairement de son emploi de spécialiste étranger comme étant comprise dans sa période de référence relativement à cet emploi. De cette façon, le revenu réalisé durant cette partie de l'année devient admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI).

Contexte: L'article 65 de la LCFI permet à un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI de bénéficier d'une exemption d'impôt, totale ou partielle (75 %), sur la partie de son revenu pour l'année qui est considérée comme réalisée durant la partie de sa période de référence relativement à cet emploi qui est comprise dans l'année.

Selon l'article 69 de la LCFI, la période de référence d'un particulier qui est un spécialiste étranger, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, est la période au cours de laquelle le particulier se qualifie à titre de spécialiste étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de cette société ou de cette société de personnes. Cette période ne peut excéder cinq ans. Selon l'article 66 de la LCFI, un particulier est un spécialiste étranger, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, lorsque, notamment, il **travaille** exclusivement ou presque exclusivement pour la société ou la société de personnes qui exploite le CFI et détient une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 19 de la LCFI. Cette attestation atteste, notamment, des **fonctions** du spécialiste auprès de la société ou de la société de personnes exploitant le CFI.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 69.1.1 de la LCFI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer la partie d'une année d'imposition où un particulier est absent de son emploi de spécialiste étranger comme étant comprise dans sa période de référence établie en vertu de l'article 69 de la LCFI relativement à cet emploi. Cette modification fait donc en sorte que le revenu réalisé durant cette partie de l'année soit admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite un CFI, même si le particulier ne travaillait pas alors pour cette société ou cette société de personnes et n'effectuait donc pas ses fonctions auprès d'elle. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre juge raisonnables.

Il est à noter que la période d'absence du particulier de son emploi étant réputée faire partie de sa période de référence relativement à cet emploi, elle est prise en compte dans le calcul de la limite de cinq ans applicable à l'ensemble des congés fiscaux de spécialistes et autres experts étrangers.

Enfin, mentionnons que le deuxième alinéa de l'article 69.1.1 de la LCFI est une présomption permettant au particulier de se qualifier comme spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion. En effet, il ne suffit pas que la période d'absence temporaire fasse partie de la période de référence pour que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard du revenu qui y est gagné. Encore faut-il qu'il soit reconnu comme spécialiste étranger tout au long de cette période d'absence temporaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 69.1.1 L.C.F.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

16. 1. L'article 71 de cette loi, remplacé par l'article 25 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le total des montants suivants :

1^o le moindre des montants suivants :

a) 37,5 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée

débutant après le 30 mars 2004 et établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

b) le montant obtenu en multipliant 50 000 \$ par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de jours compris dans la partie, à laquelle se rapporte l'ensemble des montants déterminés au sous-paragraphe a, de l'ensemble des périodes visées établies à son égard en vertu de l'article 73 et 365 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le pourcentage déterminé au deuxième alinéa par la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée se terminant avant le 31 mars 2004 et établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi.

Pourcentages.

Le pourcentage auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

1° 37,5 % lorsque la période visée débute après le 12 juin 2003 ;

2° 50 % lorsque la période visée se termine avant le 13 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 71 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de limiter à 50 000 \$, sur une base annuelle, le montant qu'un particulier qui occupe un emploi auprès d'une

société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI) et qui n'est pas un spécialiste étranger, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à son salaire provenant de cet emploi.

Situation actuelle: L'article 71 de la LCFI fait en sorte qu'un employé d'un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu correspondant à 37,5 % de son salaire se qualifiant à cette fin qui provient de cet emploi. Toutefois, en raison du deuxième alinéa de cet article, la partie de ce salaire qui est attribuable à une période d'emploi auprès du CFI antérieure au 13 juin 2003, donne droit à une déduction au taux de 50 %.

Modifications proposées: L'article 71 de la LCFI est modifié afin de limiter à 50 000 \$ le montant qu'un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un CFI, autre qu'un spécialiste étranger, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, relativement à son salaire provenant de cet emploi pour cette année, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période d'emploi qui est postérieure au 30 mars 2004.

Il s'agit d'une limite qui doit être établie sur une base annuelle, donc qui peut être inférieure à 50 000 \$ considérant le rapport entre le nombre de jours qui sont compris dans les périodes d'emploi auxquelles l'on peut raisonnablement attribuer le salaire ouvrant droit à cette déduction et 365. Ce rapport ne peut excéder 1, de façon que cette limite annuelle ne puisse en aucune circonstance être supérieure à 50 000 \$.

Toutefois, en raison du paragraphe 2° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'article 71 de la LCFI, la partie d'un salaire pour une année d'imposition qui est attribuable à une période d'emploi postérieure au 12 juin 2003 et antérieure au 31 mars 2004 donne droit à une déduction au taux de 37,5 % et la partie d'un tel salaire qui est attribuable à une période d'emploi antérieure au

13 juin 2003 donne droit à une déduction au taux de 50 %, et ce, sans limite annuelle.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 71 L.C.F.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 157, 3° par.

17. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 72, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **72.1.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international et que la rémunération que la société ou la société de personnes donnée a versée au particulier pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence ne serait pas autrement comprise dans la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, le ministre peut considérer cette rémunération comme comprise dans la partie de ce salaire s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003 en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 72.1 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) s'applique à un particulier qui n'est pas un spécialiste étranger. Il accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une

rémunération versée à un tel particulier par un employeur qui est une société ou une société de personnes exploitant un centre financier international (CFI), alors que le particulier est absent temporairement de son emploi, comme une partie de son salaire qui est admissible au congé fiscal accordé à un employé d'un CFI pour une année d'imposition.

Contexte: L'article 71 de la LCFI permet à un particulier, autre qu'un spécialiste étranger, qui, dans une année d'imposition, occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un CFI de bénéficier d'une exemption d'impôt sur la partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 de la LCFI relativement à la société ou à la société de personnes donnée.

Selon l'article 73 de la LCFI, une période visée à l'égard d'un tel particulier désigne une période qui est comprise dans une année civile et pour laquelle les différentes conditions mentionnées à cet article sont réunies dont, notamment, la condition à l'effet que le particulier a travaillé tout au long de la période, exclusivement ou presque exclusivement, pour la société ou la société de personnes donnée.

Modifications proposées: L'article 72.1 de la LCFI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier, autre qu'un spécialiste étranger, par un employeur qui est une société ou une société de personnes exploitant un CFI, alors que le particulier est absent de son emploi, comme une partie de son salaire pour l'année provenant de cet emploi que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu de l'article 73 de la LCFI relativement à la société ou à la société de personnes donnée. Cette rémunération est donc admissible au congé fiscal accordé à un employé d'un CFI, même si elle a été versée durant une période où le particulier ne travaillait pas pour la société ou la société de personnes donnée et n'effectuait donc

pas de fonctions auprès de celle-ci. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre juge raisonnables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 72.1 L.C.F.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

18. 1. L'article 73 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° le particulier détient une attestation valide, couvrant toute la période donnée, délivrée à son égard conformément à l'article 20 à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou la société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou société de personnes ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 73 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 21 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 73 de la LCFI établit la période pour laquelle un employé d'un centre financier international (CFI), autre qu'un spécialiste étranger, peut avoir droit à l'exemption d'impôt sur son revenu d'emploi prévue à l'article 71 de cette loi. De façon générale, il s'agit d'une période tout au long de laquelle, d'une part, l'employé

travaillait exclusivement ou presque exclusivement pour cet employeur et, d'autre part, s'appliquait une attestation délivrée conformément à l'un des articles 20 et 21 de la LCFI.

Or, l'article 21 de la LCFI est abrogé par le présent projet de loi en raison du fait que, depuis l'année civile 2001, les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard des employés d'un CFI, autres que des spécialistes étrangers, sont les mêmes pour tous ces employés et que les attestations à leur égard ont été délivrées conformément aux dispositions de l'article 20 de la LCFI uniquement.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° de l'article 73 de la LCFI est donc modifié afin de tenir compte de l'abrogation de l'article 21 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 73(2°) L.C.F.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 123, 2° par.

19. 1. L'article 104 de cette loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «21,» par «21, tel qu'il se lisait avant son abrogation,».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 104 de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (LCFI) est modifié afin de refléter l'abrogation de l'article 21 de cette loi dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 104 de la LCFI fait en sorte que les dispositions relatives à la délivrance

d'un certificat en vertu de l'un des articles 14 et 15 de cette loi n'aient pas à s'appliquer à l'égard de certains particuliers qui œuvrent à titre d'employé depuis le 31 décembre 1999 dans le cadre d'un centre financier international (CFI) d'une société ou d'une société de personnes.

À cet effet, le paragraphe 2° de l'article 104 de la LCFI fait référence notamment à l'article 21 de cette loi.

Or, l'article 21 de la LCFI est abrogé par le présent projet de loi en raison du fait que, depuis l'année civile 2001, les conditions de délivrance d'une attestation à l'égard des employés d'un CFI, autres que des spécialistes étrangers, sont les mêmes pour tous ces employés et que les attestations à leur égard ont été délivrées conformément aux dispositions de l'article 20 de la LCFI uniquement.

Modifications proposées: Le paragraphe 2° de l'article 104 de la LCFI est donc modifié afin de refléter l'abrogation de l'article 21 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 104(2°) L.C.F.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 123, 2° par.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

20. 1. L'article 16.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), modifié par l'article 31 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° de l'article 16.1 de la *Loi concernant les droits sur les mines* (LDM) est modifié de façon à rendre permanente la bonification de 25 % accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et dans le Grand Nord québécois.

Situation actuelle: La LDM accorde à un exploitant une déduction dans le cadre du calcul du profit annuel à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier. Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier ne doit pas excéder les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier. L'article 16.1 de la LDM sert à déterminer le montant de ces frais cumulatifs.

Le sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° de cet article 16.1 prévoit une bonification de 25 % à l'égard des frais d'exploration engagés par l'exploitant avant le 1^{er} janvier 2005 dans le Moyen Nord et le dans le Grand Nord québécois. Cette bonification ne s'applique toutefois pas lorsque de tels frais ont donné droit au crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources, prévu à la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3).

Modifications proposées: La modification apportée au sous-paragraphe *b.1* du paragraphe 1° de l'article 16.1 de la LDM vise à rendre permanente la bonification de 25 % à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et dans le Grand Nord québécois.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16.1(1°)(b.1) avant (i) L.D.M. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 6° par.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

21. 1. L'article 221 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 221 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) est abrogé compte tenu de l'instauration dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) de la nouvelle taxe sur les services publics.

Situation actuelle: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles sur leur territoire. Toutefois, les immeubles qui font partie de certains réseaux, soit les réseaux de télécommunication, les réseaux de distribution de gaz ainsi que les réseaux de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, sont soumis à un régime d'exception. Ainsi, les exploitants de tels réseaux doivent payer au ministre du Revenu un montant en remplacement des taxes foncières, déterminé en fonction d'un taux appliqué à leur revenu imposable provenant de l'exploitation du réseau.

Modifications proposées: L'article 221 de la LFM est abrogé compte tenu de l'instauration dans la *Loi sur les impôts* de la nouvelle taxe sur les services publics.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 221 L.F.M. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

22. 1. Les articles 224 à 226.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 224 à 226.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) prévoient certaines règles administratives concernant la taxe prévue à l'article 221 de cette loi. Ces articles 224 à 226.1 sont abrogés de concordance avec l'abrogation de cet article 221.

Situation actuelle: Les articles 224 à 226.1 de la LFM prévoient certaines règles administratives concernant la taxe prévue à l'article 221 de cette loi.

Or, cet article 221 est abrogé par le présent projet de loi compte tenu de l'instauration dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) de la nouvelle taxe sur les services publics.

Modifications proposées: Les articles 224 à 226.1 de la LFM sont abrogés de concordance avec l'abrogation de l'article 221 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 224 à 226.1 L.F.M. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

23. 1. L'article 227 de cette loi est modifié par la suppression, partout où cela se trouve, de « 221 ou ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 227 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) détermine certaines règles applicables si une personne morale débitrice d'une taxe prévue à l'un des articles 221 et 222 de cette loi fait l'objet d'une fusion ou cesse d'exister pour une autre raison avant d'avoir acquitté son obligation. Cet article 227 est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 221 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 227 de la LFM détermine certaines règles applicables si une personne morale débitrice d'une taxe prévue à l'un des articles 221 et 222 de cette loi fait l'objet d'une fusion ou cesse d'exister pour une autre raison avant d'avoir acquitté son obligation.

Or, cet article 221 est abrogé par le présent projet de loi compte tenu de l'instauration dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) de la nouvelle taxe sur les services publics.

Modifications proposées: L'article 227 de la LFM est modifié de concordance avec l'abrogation de l'article 221 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 227 L.F.M. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

24. 1. Les articles 228 à 228.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les articles 228 à 228.2 de la *Loi sur la*

fiscalité municipale (LFM) prévoient certaines règles aux fins de déterminer le revenu d'un exploitant de réseau assujéti à la taxe prévue à l'article 221 de cette loi. Ces articles 228 à 228.2 sont abrogés de concordance avec l'abrogation de cet article 221.

Situation actuelle: Les articles 228 à 228.2 de la LFM prévoient certaines règles aux fins de déterminer le revenu d'un exploitant de réseau assujéti à la taxe prévue à l'article 221 de cette loi.

Or, cet article 221 est abrogé par le présent projet de loi compte tenu de l'instauration dans la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) de la nouvelle taxe sur les services publics.

Modifications proposées: Les articles 228 à 228.2 de la LFM sont abrogés de concordance avec l'abrogation de l'article 221 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 228 à 228.2 L.F.M. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

25. 1. L'article 229 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **229.** Les articles 220.2 à 220.13 sont réputés une loi fiscale au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 229 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) détermine certaines dispositions qui constituent une loi fiscale pour l'application de la *Loi sur le ministère du*

Revenu (L.R.Q., chapitre M-31). Cet alinéa est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 221, 224 à 226.1, 228 à 228.2 et 265 de la LFM.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 229 de la LFM détermine certaines dispositions qui constituent une loi fiscale pour l'application de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 229 de la LFM est modifié de concordance avec l'abrogation des articles 221, 224 à 226.1, 228 à 228.2 et 265 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 229, 1^o al. L.F.M. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

26. 1. L'article 265 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 265 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (LFM) prévoit certaines règles administratives concernant la taxe prévue à l'article 221 de cette loi. Cet article est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 221.

Situation actuelle: L'article 265 de la LFM prévoit certaines règles administratives concernant la taxe prévue à l'article 221 de cette loi.

Or, cet article 221 est abrogé par le présent projet de loi compte tenu de l'instauration dans la *Loi sur les*

impôts (L.R.Q., chapitre I-3) de la nouvelle taxe sur les services publics.

Modifications proposées: L'article 265 de la LFM est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 221 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 265 L.F.M. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

27. 1. L'article 19 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2), modifié par l'article 33 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le neuvième alinéa, des mots « à des fins d'habitation ou de centre commercial » par les mots « à l'exploitation de centres commerciaux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement immobilier effectué après le 20 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 19 de la *Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi* (LCF) est modifié, dans le neuvième alinéa, afin de supprimer l'exclusion relative aux investissements dans des immeubles destinés principalement à des fins d'habitation.

Situation actuelle: L'article 19 de la LCF prévoit des normes d'investissement régissant ce fonds de travailleurs pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Plus particulièrement, certains investissements immobiliers effectués par ce fonds de travailleurs peuvent être comptabilisés comme des investissements dans des entreprises admissibles. Il s'agit essentiellement des investissements effectués dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à l'exclusion des immeubles destinés principalement à des fins d'habitation ou de centre commercial, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet relevant du secteur récréo-touristique.

Modifications proposées: L'article 19 de la LCF est modifié, dans le neuvième alinéa, par le remplacement des mots « à des fins d'habitation ou de centre commercial » par les mots « à l'exploitation de centres commerciaux ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 19, 9^o al. L.C.F. / B.I. 2001-13, p. 51, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 51, 6^o par.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

28. 1. L'article 15 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1), modifié par l'article 34 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le huitième alinéa, des mots « à des fins d'habitation ou de centre commercial » par les mots « à l'exploitation de centres commerciaux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement immobilier effectué après le 20 décembre 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 15 de la *Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)* (LFSTQ) est modifié, dans le huitième alinéa, afin de supprimer l'exclusion relative aux investissements dans des immeubles destinés principalement à des fins d'habitation.

Situation actuelle: L'article 15 de la LFSTQ prévoit les normes d'investissement régissant ce fonds de travailleurs pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis soient utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entreprises québécoises.

Plus particulièrement, certains investissements immobiliers effectués par ce fonds de travailleurs peuvent être comptabilisés comme des investissements dans des entreprises admissibles. Il s'agit essentiellement des investissements effectués dans des immeubles neufs ou faisant l'objet de rénovations importantes, produisant des revenus et situés au Québec, à l'exclusion des immeubles destinés principalement à des fins d'habitation ou de centre commercial, à moins qu'il ne s'agisse d'un projet relevant du secteur récréo-touristique.

Modifications proposées: L'article 15 de la LFSTQ est modifié, dans le huitième alinéa, par le remplacement des mots « à des fins d'habitation ou de centre commercial » par les mots « à l'exploitation de centres commerciaux ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 15, 8^o al. L.F.S.T.Q. / B.I. 2001-13, p. 51, 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 51, 6^o par.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

29. 1. L'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Exceptions.

« Toutefois :

a) la Société paie, sur son capital consolidé, pour elle-même et ses filiales, la taxe sur le capital prévue à la partie IV de la Loi sur les impôts ;

b) la Société et les compagnies dont elle détient au moins quatre-vingt-dix pour cent des actions paient la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 16 de la *Loi sur Hydro-Québec* (LHQ) prévoit qu'Hydro-Québec et ses filiales ne paient aucun loyer ou redevance au gouvernement ni aucune taxe ou contribution en vertu de la *Loi sur les impôts* (LI), sauf la taxe sur le capital prévue à la partie IV de cette loi. L'article 16 de la LHQ est modifié en son deuxième alinéa afin de prévoir qu'Hydro-Québec et ses filiales sont également assujetties à la taxe sur les services publics prévue à la nouvelle partie VI.4 de la LI.

Situation actuelle: L'article 16 de la LHQ prévoit qu'Hydro-Québec et ses filiales ne paient aucun loyer ou redevance au gouvernement ni aucune taxe ou contribution en vertu de la LI, sauf la taxe sur le capital prévue à la partie IV de cette loi.

Modifications proposées: L'article 16 de la LHQ est modifié en son deuxième alinéa afin de prévoir qu'Hydro-Québec et ses filiales sont également assujetties à la taxe sur les services publics prévue à la nouvelle partie VI.4 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 16, 2° al. L.H.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 136, 1° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 133, 3° au 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4° par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 134, 2° par.

LOI SUR LES IMPÔTS

30. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 37 du chapitre 21 des lois de 2004, par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004 et par l'article 20 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « arrangement de transfert de dividendes », des définitions suivantes :

« association canadienne de sport amateur enregistrée » ;

« « association canadienne de sport amateur enregistrée » a le sens que lui donne l'article 21.41 ;

« association québécoise de sport amateur enregistrée » ;

« « association québécoise de sport amateur enregistrée » a le sens que lui donne l'article 21.42 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « bourse canadienne » par la suivante :

« « bourse canadienne » désigne une bourse canadienne prescrite ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « bourse étrangère » par la suivante :

« « bourse étrangère » désigne une bourse étrangère prescrite ; » ;

4° par la suppression de la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-logement » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement », de la définition suivante :

« rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques »;

« « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », relativement à un particulier, désigne, sauf pour l'application du chapitre VI.0.1 du titre VI du livre III, une rente constituée en vertu d'un contrat qui remplit les conditions prévues à l'article 346.0.2 et à l'égard de laquelle le particulier a déduit un montant dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 346.0.1 ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 26 novembre 1999.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2003.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est tout d'abord modifié pour y définir, par voie de renvoi au nouvel article 21.42 de la LI, l'expression « association québécoise de sport amateur enregistrée », laquelle constituera une nouvelle catégorie d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. De plus, dans un but d'uniformisation, l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » sera dorénavant également définie à cet article 1 par voie de renvoi au nouvel article 21.41 de cette loi qui regroupera les règles actuellement prévues à cette fin dans le *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1)(RI).

D'autre part, les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » prévues à l'article 1 de la LI sont remplacées de façon à ne plus comporter la liste des bourses canadiennes et des bourses étrangères. Dorénavant,

l'expression « bourse canadienne » désignera une bourse canadienne prescrite et l'expression « bourse étrangère » désignera une bourse étrangère prescrite.

Cet article 1 est aussi modifié pour y supprimer la définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-logement » (REÉL).

Enfin, cet article 1 est modifié pour y introduire la définition de l'expression « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » nécessaire pour l'application des nouvelles dispositions concernant l'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Situation actuelle: L'article 1 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de celle-ci.

Dans le but de soutenir davantage le développement du sport amateur au Québec, il a été annoncé que la LI serait modifiée par l'introduction d'une nouvelle catégorie d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés, soit les associations québécoises de sport amateur qui seront enregistrées à ce titre auprès du ministre du Revenu.

D'autre part, la définition de l'expression « bourse canadienne » énumère les différentes bourses qui sont des bourses canadiennes. Ces bourses canadiennes correspondent aux bourses de valeurs au Canada mentionnées à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* puis sous l'autorité de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). Également, l'expression « bourse étrangère » énumère les différentes bourses qui sont des bourses étrangères. Ces bourses étrangères correspondent aux bourses de valeurs hors du Canada mentionnées à l'article 3201 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le bulletin d'information 2004-9 du 12 novembre 2004 a annoncé que la législation fiscale québécoise serait modifiée de façon que les notions québécoises soient définies en référence aux

listes correspondantes établies dans le cadre de la réglementation fiscale fédérale.

Par ailleurs, l'article 1 de la LI définit notamment l'expression « régime enregistré d'épargne-logement » par renvoi au sens que donne à cette expression l'article 936 de la LI.

Lors du discours sur le budget du 9 mai 1996, il a été annoncé que les contribuables qui n'avaient pas, à cette date, liquidé leur REÉL pourraient retirer en franchise d'impôt les fonds qui y étaient accumulés pour effectuer des travaux de rénovation admissibles. En contrepartie de cet assouplissement, il a alors été annoncé que l'enregistrement d'un REÉL qui n'aurait pas été liquidé au plus tard le 31 décembre 1999 serait révoqué à cette date, et le bénéficiaire du REÉL devrait alors s'imposer sur la juste valeur marchande des biens du régime à cette date.

Bref, les règles relatives au REÉL ont cessé d'être applicables à compter de l'année d'imposition 1999. Les règles relatives aux REÉL étant maintenant désuètes, il y a lieu de les abroger.

Enfin, il a été annoncé, dans le cadre du discours sur le budget du 30 mars 2004, qu'afin d'aider les artistes à mieux vivre de leur art, une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à certains d'entre eux de différer l'impôt sur une partie de leur revenu.

Modifications proposées: L'article 1 de la LI est tout d'abord modifié pour y définir dorénavant l'expression « association québécoise de sport amateur enregistrée » par voie de renvoi au nouvel article 21.42 de la LI.

De plus, dans un but d'uniformisation, l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » est également définie à l'article 1 de la LI. Il s'agit de l'équivalent canadien de l'association québécoise de sport amateur enregistrée, lequel équivalent se retrouve actuellement à l'article 710R1 du RI. Ainsi, l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » est définie par voie de renvoi au nouvel article 21.41 de la LI qui reprendra les critères actuellement prévus à cet article 710R1.

Par ailleurs, les définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » prévues à l'article 1 de la LI sont remplacées de façon à ne plus comporter la liste des bourses canadiennes et des bourses étrangères. Dorénavant, l'expression « bourse canadienne » désignera une bourse canadienne prescrite et l'expression « bourse étrangère » désignera une bourse étrangère prescrite.

Le RI sera modifié de façon qu'une bourse canadienne prescrite désigne l'une des bourses de valeurs au Canada visées à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et qu'une bourse étrangère prescrite désigne l'une des bourses de valeurs hors du Canada visées à l'article 3201 de ce règlement. Ainsi, les notions québécoises de « bourse canadienne » et de « bourse étrangère » référeront aux listes des bourses prévues à la réglementation fiscale fédérale et toute modification ultérieure apportée à cette réglementation fédérale seront automatiquement prises en compte pour l'application des définitions des expressions « bourse canadienne » et « bourse étrangère » prévues à l'article 1 de la LI.

La modification apportée à la définition de l'expression « bourse canadienne » s'applique à compter du 26 novembre 1999. Il s'agit de la date d'entrée en vigueur des plus récentes modifications apportées à la réglementation fédérale qui a eu pour effet d'ajouter à la liste des bourses de valeurs au Canada la Bourse canadienne de croissance. Quant à la modification apportée à la définition de l'expression « bourse étrangère », elle s'applique à compter du 24 juin 2003. Il s'agit de la date d'entrée en vigueur de la plus récente modification annoncée à la liste fédérale des bourses de valeurs hors du Canada et qui a pour effet d'ajouter à cette liste les Bourses de Luxembourg et de Varsovie.

La définition de l'expression « régime enregistré d'épargne-logement » prévue à l'article 1 de la LI est supprimée par suite de l'abrogation du titre V du livre VII de la partie I de la LI qui regroupe les règles relatives à un tel régime, comprenant les articles 936 à 961.1.4.1 de la LI.

Tel que mentionné précédemment, il a été annoncé, lors du discours sur le budget du 30 mars 2004,

qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement admissible.

Par suite de la mise en place de cette mesure, plusieurs modifications doivent être apportées à la législation et à la réglementation fiscales. Ces modifications concernent notamment :

— la non déductibilité des frais relatifs à un emprunt qui est utilisé pour faire l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

— la non application à un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques de la règle prévoyant l'aliénation réputée des biens d'un particulier qui cesse de résider au Canada ;

— la non application de la règle requérant l'inclusion, dans le calcul du revenu, de certains revenus, calculés de la manière prescrite, accumulés au sein de contrats de rente lorsqu'il s'agit d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

À ces fins, il est donc nécessaire de définir l'expression « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1 « association canadienne de sport amateur enregistrée » et « association québécoise de sport amateur enregistrée » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 57, 5^o et dernier par. et p. 58, 1^o et 2^o tirets et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

* Réf. : 1 « bourse canadienne » et « bourse étrangère » L.I. / B.I. 2004-9, p. 38, dernier par.

* Réf. d.a. : Gazette du Canada Partie II, Vol. 137, N^o 26, p. 3026, DORS 2003-395, a. 2 / B.I. 2004-9, p. 39, 1^o et 2^o par.

* Réf. : 1 « régime enregistré d'épargne-logement » L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

* Réf. : 1 « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 2^o par. et 3^o par., 1^o et 2^o tiret.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

31. 1. L'article 21.1 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au

premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.» ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 21.1 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004 :

1° le premier alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« **21.1.** Les articles 21.2 à 21.3.1 s'appliquent à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.2 à 21.3.1, 83.0.3, 93.3.1, 93.4, 106.4, 158.1 à 158.14, 175.9, 222 à 230.0.0.2, 237 à 238.1, 308.0.1 à 308.6, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, des articles 564.2 à 564.4.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8.» ;

2° le troisième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« L'article 21.4.1 s'applique à l'égard du contrôle d'une société pour l'application des articles 6.2, 21.0.1 à 21.0.4, 83.0.3, 93.4, 222 à 230.0.0.2, 308.1, 384, 384.4, 384.5, 418.26 à 418.30 et 485 à 485.18, du paragraphe *d* de l'article 485.42, du paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 559, des articles 560.1.2, 727 à 737 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe *d* de l'article 771.13, du paragraphe *f* de l'article 772.13, de l'article 776.1.5.6, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du

premier alinéa des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 et des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour en étendre la portée aux dispositions selon lesquelles certaines sociétés qui exploitent leur entreprise dans un centre de développement des biotechnologies subissent généralement, à la suite d'une acquisition de contrôle, une réduction de 25 % de l'aide fiscale (congrès fiscaux et crédits d'impôt) dont elles peuvent bénéficier.

Cet article 21.1 est également modifié pour qu'il puisse s'appliquer à la disposition qui fait en sorte qu'une société exemptée qui exploite son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies perde généralement son droit acquis aux congrès fiscaux et aux crédits d'impôt de type novateur si elle fait l'objet d'une prise de contrôle après le 30 mars 2004.

Situation actuelle: L'article 21.1 de la LI prévoit que les règles énoncées aux articles 21.2 à 21.4.1 de la LI ont effet pour l'application des dispositions mentionnées à cet article 21.1. Ces dispositions déterminent les conséquences fiscales applicables en cas d'acquisition de contrôle. Il en est ainsi, notamment, pour l'application des dispositions relatives au calcul des pertes nettes en capital et des pertes autres qu'en capital d'un contribuable. Il en est également ainsi pour l'application de certaines dispositions pouvant faire perdre les droits acquis aux bénéfices de certaines mesures fiscales qui ont été abolies à l'occasion du budget du 12 juin 2003.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 21.1 de la LI sont corrélatives,

d'une part, à l'introduction dans la LI des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 et, d'autre part, aux changements dont ont fait l'objet les articles 771.8.5 et 771.13 de la LI.

Ces articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 s'appliquent aux fins de calculer, respectivement, les crédits d'impôt sur les salaires prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI, le crédit d'impôt sur les salaires prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI et les crédits d'impôt relatifs à l'acquisition ou à la location de biens prévus aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1 de la LI. Par ailleurs, l'article 771.8.5 de la LI permet de calculer le revenu exonéré d'impôt d'une société qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Enfin, l'article 771.13 de la LI précise quelles sont les conditions faisant perdre à une société son statut de société exemptée — et donc son droit de bénéficier des congrès fiscaux et des crédits d'impôt de type novateur.

Le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2 de la LI prévoit que le taux des crédits d'impôt de type novateur sera, à compter du 12 juin 2003, réduit de 40 % à 30 % pour les sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation relativement au projet novateur — ou a présenté une demande à cet effet avant cette date —, ce qui lui assure un droit acquis à l'ancien taux de 40 % (paragraphe *a* de ce premier alinéa). Il en est de même pour ce qui concerne l'exemption d'impôt sur le revenu, le congé de taxe sur le capital et le congé de cotisation au Fonds des services de santé du Québec. Ces congrès fiscaux sont réduits de 25 % à compter du 12 juin 2003, sous réserve des droits acquis au plein congé fiscal (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de chacun des articles 771.8.5 et 1138.2.1 de la LI, et paragraphe *a*.1 du septième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) (LRAMQ).

Toutefois, ces droits acquis peuvent être perdus si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (circonstance prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2 de la LI et au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI — ce sous-paragraphe 2° s'applique également, par référence, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ). Il existe, cependant, certaines exceptions (décrites au deuxième alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2 de la LI, et au troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI) où une prise de contrôle n'empêche pas une société de continuer de bénéficier du taux de 40 % et du plein congé fiscal, notamment lorsque la personne qui en acquiert le contrôle ou, lorsque ce contrôle est acquis par un groupe, chacune des personnes qui le composent, est une société qui réalise un projet novateur dans un CDB, dans un CNE ou dans un CDTI.

Des règles analogues sont prévues au nouveau paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI et au nouvel article 1029.8.36.0.22.1 de la LI. Ces règles, qui s'appliquent en cas de prise de contrôle après le 30 mars 2004, ont pour effet, en ce qui concerne ce paragraphe *e*, de faire perdre à une société exemptée qui exploite son entreprise dans un CDB son droit acquis aux congés fiscaux et aux crédits d'impôt de type novateur et, en ce qui concerne cet article 1029.8.36.0.22.1, de réduire de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt sur le salaire dont peut se prévaloir une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB.

À l'égard de toutes ces nouvelles dispositions, les modifications apportées aux premier et troisième alinéas de l'article 21.1 de la LI font en sorte que les articles 21.1 à 21.3.1 et 21.4.1 de la LI s'appliquent aux fins de déterminer si le contrôle d'une société est acquis à un moment quelconque.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.1, 1° et 3° al. L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1° par., p. 8, 4° et 6° par., p. 9, 1°, 3°, 5° et dernier par. / B.I. 2003-7, p. 21, 1° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 117, 5° par., p. 118, 1° par. et p. 121, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 3° par.

32. 1. L'article 21.4.1 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes *a* et *b* de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, de l'un des paragraphes *d* et *e* de l'article 771.13, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe *c* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit acquis après le 11 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *b* de l'article 21.4.1 de cette loi s'applique à l'égard d'un droit acquis avant le 31 mars 2004, il doit se lire comme suit :

«b) soit d'éviter l'application du chapitre IV.1, de l'un des articles 83.0.3, 93.4, 225, 308.1, 384.4, 384.5, 560.1.2 et 736, de l'un des paragraphes a et b de l'article 736.0.2, de l'un des articles 736.0.3.1 et 737.18.9.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5, du paragraphe d de l'article 771.13, du paragraphe c de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.3.46 et 1029.8.36.0.3.60, du sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression «société déterminée» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, du paragraphe b du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2, du paragraphe d de la définition de l'expression «société exclue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38, du paragraphe c de la définition de l'expression «société admissible» prévue au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.1, 1029.8.36.72.29, 1029.8.36.72.56 et 1029.8.36.72.83 ou de l'un des articles 1029.8.36.171.3, 1029.8.36.171.4 et 1137.8;».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte que, dans certaines circonstances, l'acquisition du contrôle d'une société survienne au moment où une personne acquiert certains droits relatifs à des actions de cette société (plutôt qu'au moment de l'exercice de ces droits). Cette règle s'applique, notamment, lorsqu'il est raisonnable de considérer que l'un des buts de l'acquisition de ces droits est d'éviter l'application de certaines dispositions de la LI.

Cet article 21.4.1 est modifié pour étendre, à de nouvelles dispositions, la portée de cette règle antiévitement. Il s'agit des dispositions qui s'appliquent à une société exemptée qui exploite son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies lorsque le contrôle de celle-ci est acquis par une personne ou par un groupe de personnes. Selon ces dispositions, une telle société subira alors une réduction de 25 % de l'aide fiscale pour le développement de la nouvelle économie (congés fiscaux et crédits d'impôt) dont elle peut

bénéficier. Elle pourra même perdre le droit de bénéficier de certaines mesures fiscales, dont les congés fiscaux et les crédits d'impôt de type novateur, si cette acquisition de contrôle survient après le 30 mars 2004.

Situation actuelle: L'article 21.4.1 de la LI s'applique lorsqu'un contribuable acquiert un droit d'acquérir des actions du capital-actions d'une société, plutôt que les actions elles-mêmes, — ou tout autre droit dont l'exercice a un effet sur le contrôle d'une société — (ces droits sont visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI) et ce, dans le but d'éviter l'application de certaines dispositions qui entrent en jeu au moment d'une acquisition de contrôle. Parmi ces dispositions, mentionnons l'article 736 de la LI qui prévoit que les pertes nettes en capital réalisées avant le moment de l'acquisition de contrôle ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable pour une année d'imposition qui se termine après ce moment. L'article 21.4.1 est une règle antiévitement qui permet alors d'avancer le moment de l'acquisition de contrôle de façon à ce qu'elle survienne au moment où une personne acquiert un tel droit (plutôt qu'au moment de l'exercice de ce droit).

Modifications proposées: Le paragraphe b de l'article 21.4.1 de la LI est d'abord modifié pour étendre, à de nouvelles dispositions, la portée de cette règle antiévitement, à savoir le paragraphe b du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 et au paragraphe e de l'article 771.13 de la LI.

Les articles 1029.8.36.0.21.2, 1029.8.36.0.22.1 et 1029.8.36.0.25.2 de la LI s'appliquent aux fins de calculer, respectivement, les crédits d'impôt sur les salaires prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI, le crédit d'impôt sur les salaires prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI et les crédits d'impôt relatifs à l'acquisition ou à la location de biens prévus aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1 de la LI. Par ailleurs, l'article

771.8.5 de la LI permet de calculer le revenu exonéré d'impôt d'une société qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Enfin, l'article 771.13 de la LI précise quelles sont les conditions faisant perdre à une société son statut de société exemptée — et donc son droit de bénéficier des congés fiscaux et des crédits d'impôt de type novateur.

Le premier alinéa de chacun de ces articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2 prévoit qu'à compter du 12 juin 2003 le taux de ces crédits d'impôt sera réduit de 40 % à 30 % pour les sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation relativement au projet novateur — ou a présenté une demande à cet effet avant cette date —, ce qui lui assure un droit acquis à l'ancien taux de 40 % (paragraphe *a* de ce premier alinéa). Il en est de même pour ce qui concerne l'exemption d'impôt sur le revenu, le congé de taxe sur le capital et le congé de cotisation au Fonds des services de santé du Québec. Ces congés fiscaux sont réduits de 25 % à compter du 12 juin 2003, sous réserve des droits acquis au plein congé fiscal (sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de chacun des articles 771.8.5 et 1138.2.1 de la LI, et paragraphe *a.1* du septième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5)(LRAMQ).

Toutefois, ces droits acquis peuvent être perdus si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (circonstance prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2 de la LI, et au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI — ce sous-paragraphe 2° s'applique également, par référence, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a.1* du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ). Il existe, cependant, certaines exceptions (décrites au deuxième alinéa de chacun des articles

1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2 et au troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI), où une prise de contrôle n'empêche pas une société de continuer de bénéficier du taux de 40 % et du plein congé fiscal, notamment lorsque la personne qui en acquiert le contrôle ou, lorsque ce contrôle est acquis par un groupe, chacune des personnes qui le composent, est une société qui réalise un projet novateur dans un CDB, dans un CNE ou dans un CDTI.

Des règles analogues sont prévues au nouveau paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI et au nouvel article 1029.8.36.0.22.1 de la LI. Ces règles, qui s'appliquent en cas de prise de contrôle après le 30 mars 2004, ont pour effet, en ce qui concerne ce paragraphe *e*, de faire perdre à une société exemptée qui exploite son entreprise dans un CDB son droit acquis aux congés fiscaux et aux crédits d'impôt de type novateur et, en ce qui concerne cet article 1029.8.36.0.22.1, de réduire de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt sur le salaire dont peut se prévaloir une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.4.1(b) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1° par., p. 8, 4° et 6° par., p. 9, 1°, 3°, 5° et dernier par. / B.I. 2003-7, p. 21, 1° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 117, 5° par., p. 118, 1° par. et p. 121, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 3° par.

33. L'article 21.12 de cette loi est modifié par le remplacement du texte français du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* par le suivant :

« *iii.* en totalité ou en quasi-totalité, directement ou indirectement, en échange ou en remplacement d'un titre de créance ou d'une partie de celui-ci dont la société donnée ou une autre société qui réside au Canada et avec laquelle elle a un lien de dépendance était redevable envers une personne avec laquelle la société donnée ou l'autre société n'avait pas de

lien de dépendance, à un moment où, en raison de difficultés financières, soit la société donnée ou l'autre société était en défaut à l'égard de ce titre, soit il était raisonnable de prévoir que la société donnée ou l'autre société le deviendrait. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications d'ordre technique sont apportées dans le texte français du sous-paragraphe iii du paragraphe c de l'article 21.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin d'introduire la conjonction alternative « soit ».

Situation actuelle: L'article 21.12 de la LI définit l'expression « obligation à intérêt conditionnel » pour l'application de la partie I de la LI. Le sous-paragraphe iii du paragraphe c de cet article énonce certaines des circonstances en vertu desquelles une obligation doit être émise afin de satisfaire à cette définition.

Modifications proposées: Des modifications d'ordre technique sont apportées dans le texte français du sous-paragraphe iii du paragraphe c de l'article 21.12 de la LI afin d'introduire la conjonction alternative « soit ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.12(c)(iii) L.I. (texte français) / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

34. 1. L'article 21.20.9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe k, du suivant :

« k.1) la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 21.20.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin d'y introduire, pour l'application des articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI qui concernent les règles pour déterminer l'association ou non de sociétés dans certaines circonstances où interviennent une ou plusieurs « entités visées », une référence à la société régie par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins* (L.R.Q., chapitre C-6.1).

Situation actuelle: Les articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI établissent de nouvelles règles pour déterminer de l'association ou non de sociétés dans certaines circonstances où interviennent une ou plusieurs « entités visées ».

À cet égard, l'article 21.20.9 de la LI de la loi définit l'expression « entité visée » pour l'application de ces articles 21.20.7 et 21.20.8.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 21.20.9 de la LI afin d'y introduire, pour l'application des articles 21.20.7 et 21.20.8 de la LI qui concernent les règles pour déterminer l'association ou non de sociétés dans certaines circonstances où interviennent une ou plusieurs « entités visées », une référence à la société régie par la *Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins*.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.20.9(k.1) L.I. / D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 68, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-03-29, Rens. suppl., Section 1, p. 65, 4° et 5° par.

35. L'article 21.31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée dans le texte français de l'article 21.31 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: L'article 21.31 de la LI prévoit que lorsque, à un moment donné, il est raisonnable de considérer qu'un prêteur aurait reçu un produit d'aliénation pour un titre cédé ou prêté dans le cadre d'un arrangement de prêt de valeurs mobilières, si le titre n'avait pas été cédé ou prêté, le prêteur est réputé avoir aliéné le titre au moment donné pour ce produit.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée dans le texte français de l'article 21.31 de la LI afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 21.31 L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.40, de ce qui suit :

« CHAPITRE XV

« ASSOCIATIONS DE SPORT AMATEUR ENREGISTRÉES

Association canadienne de sport amateur enregistrée.

« **21.41.** Une association canadienne de sport amateur enregistrée désigne une association canadienne de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre.

Enregistrement.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une association canadienne de sport amateur est enregistrée à ce titre auprès du ministre si elle est une association qui remplit les conditions suivantes :

i. elle est constituée en vertu d'une loi en vigueur au Canada ;

ii. elle réside au Canada ;

iii. elle est une personne exonérée d'impôt visée à l'article 996 ;

iv. son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Canada à l'échelle nationale ;

v. elle a présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une demande d'enregistrement à ce titre qui a été acceptée et son enregistrement n'a pas été révoqué conformément à l'article 1065 ;

b) sous réserve du pouvoir du ministre de refuser ou de révoquer un enregistrement, une association canadienne de sport amateur qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) est réputée également enregistrée à ce titre auprès du ministre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.41 de la Loi sur les impôts (LI) est introduit dans la loi afin de définir l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » et, à cette fin, reprend les règles actuellement prévues à cet effet dans le *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1)(RI).

Situation actuelle: Dans le but de soutenir davantage le développement du sport amateur au Québec, il a été annoncé que la LI serait modifiée par l'introduction d'une nouvelle catégorie d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt à

l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés, soit les associations québécoises de sport amateur qui seront enregistrées à ce titre auprès du ministre du Revenu.

À cette fin, l'article 1 de la LI est modifié par ailleurs pour y définir dorénavant l'expression « association québécoise de sport amateur enregistrée » comme ayant le sens que lui donne l'article 21.42 de la LI.

De plus, dans un but d'uniformisation, l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » sera dorénavant également définie à l'article 1 de la LI comme ayant le sens que lui donne l'article 21.41 de la LI. Il s'agit de l'équivalent canadien de l'association québécoise de sport amateur enregistrée, lequel équivalent se retrouve actuellement à l'article 710R1 du RI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.41 de la LI définit donc l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée ». À cette fin, cette définition reprend les critères actuellement prévus à l'article 710R1 du RI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.41 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 57, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

Association québécoise de sport amateur enregistrée.

« **21.42.** Une association québécoise de sport amateur enregistrée désigne une association québécoise de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre et dont l'enregistrement est en vigueur.

Enregistrement.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut, lorsqu'une demande lui en est faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme à

titre d'association québécoise de sport amateur s'il est d'avis que l'organisme remplit les conditions suivantes :

a) il est constitué en vertu d'une loi du Québec ou du Canada ;

b) son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec ;

c) il est une personne exonérée d'impôt visée à l'article 996 ;

d) son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Québec à l'échelle québécoise. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 21.42 est introduit dans la *Loi sur les impôts* (LI) afin de définir l'expression « association québécoise de sport amateur enregistrée », laquelle constituera une nouvelle catégorie d'entités autorisées à émettre des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Situation actuelle: Dans le but de soutenir davantage le développement du sport amateur au Québec, il a été annoncé que la LI serait modifiée par l'introduction d'une nouvelle catégorie d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés, soit les associations québécoises de sport amateur qui seront enregistrées à ce titre auprès du ministre du Revenu.

À cette fin, l'article 1 de la LI est modifié par ailleurs pour y définir dorénavant l'expression « association québécoise de sport amateur enregistrée » comme ayant le sens que lui donne l'article 21.42 de la LI.

Modifications proposées: Le nouvel article 21.42 de la LI définit donc l'expression « association québécoise de sport amateur enregistrée » comme

désignant une association québécoise de sport amateur qui est enregistrée à ce titre auprès du ministre du Revenu et dont l'enregistrement est en vigueur. À cette fin, le ministre du Revenu pourra, lorsqu'une demande lui en sera faite au moyen du formulaire prescrit, enregistrer un organisme à titre d'association québécoise de sport amateur s'il est d'avis que l'organisme remplit les conditions suivantes :

— il est constitué en vertu d'une loi du Québec ou du Canada ;

— son centre de contrôle et de gestion est situé au Québec ;

— il est une personne exonérée d'impôt qui est un club ou une association formé et opéré exclusivement dans un but non lucratif et qui n'est pas un organisme de bienfaisance ;

— son but premier et sa mission principale consistent à promouvoir le sport amateur au Québec, et ce, à l'échelle du Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 21.42 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 57, 5^o et dernier par. et p. 58, 1^o et 2^o tirets et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

37. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.1.3, édicté par l'article 44 du chapitre 21 des lois de 2004, des suivants :

Registre des déplacements d'une automobile.

« **41.1.4.** Lorsqu'un employeur ou une personne à laquelle il est lié met dans une année d'imposition une automobile, autre qu'un véhicule à l'égard duquel l'article 41.1.3 s'applique, à la disposition de son employé ou d'une personne liée à ce dernier, cet employé doit tenir, à l'égard des déplacements

effectués avec l'automobile pour l'ensemble des jours de l'année durant lesquels l'automobile est ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, un registre sur lequel il inscrit les renseignements prévus à l'article 41.1.5, et doit remettre à l'employeur une copie de ce registre au plus tard le dixième jour suivant le dernier jour de l'année au cours duquel l'employeur ou une personne liée à ce dernier a mis une telle automobile à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 41.1.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduit l'obligation pour un employé de tenir un registre à l'égard des déplacements effectués par une automobile mise à sa disposition, ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, par son employeur ou par une personne liée à ce dernier. Cet article prévoit également une obligation pour l'employé de remettre une copie de ce registre à son employeur dans le délai prévu.

Contexte: Lorsqu'une automobile est mise à la disposition d'un employé (ou d'une personne à laquelle il est lié) par son employeur (ou par une personne à laquelle ce dernier est lié), cet employeur a la responsabilité de déterminer la valeur des avantages que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu relativement à cette automobile. Cette valeur doit également être utilisée pour calculer, d'une part, diverses cotisations que l'employeur doit payer et, d'autre part, le montant des taxes de vente qui est exigible à l'égard de ces avantages.

En vertu de l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), cet employeur doit aussi tenir un registre de l'usage des automobiles mises à la disposition de ses employés pour distinguer les kilomètres qui ont été parcourus à des fins personnelles au cours d'une année de ceux qui ont été parcourus par les employés dans le cadre de leur charge ou de leur emploi. Cependant, dans tous les cas où l'employeur n'inscrit pas lui-même ces renseignements sur un registre, il ne peut calculer avec exactitude la valeur des avantages devant être incluse dans le calcul du revenu des

employés relativement à une automobile mise à leur disposition et, conséquemment, le montant des cotisations d'employeur et des taxes exigibles.

Modifications proposées: Pour s'assurer que les employeurs soient en mesure de s'acquitter de leurs obligations et que les droits exigibles soient perçus, le nouvel article 41.1.4 de la LI prévoit qu'un employé devra tenir un registre, contenant les renseignements prévus au nouvel article 41.1.5 de la LI, à l'égard des déplacements de l'automobile, qu'un employeur ou une personne liée à ce dernier aura mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, effectués pendant la période de l'année au cours de laquelle l'automobile sera ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié. De plus, l'employé devra remettre, dans le délai prévu, une copie de ce registre à son employeur.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 189, 1^o, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 189, 4^o par.

Renseignements à inscrire sur le registre des déplacements d'une automobile.

« **41.1.5.** Les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) sur une base quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle, le nombre total de kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe a ;

c) sur une base quotidienne, pour chaque déplacement avec l'automobile effectué en relation

avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci, l'identification du lieu de départ et du lieu de destination, le nombre de kilomètres parcourus par l'automobile entre ces lieux, ainsi que toute information permettant d'établir que le déplacement a été fait en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou dans le cours de ceux-ci.

Automobile utilisée exclusivement à des fins personnelles.

Toutefois, lorsque les kilomètres parcourus par l'automobile durant l'ensemble des jours visés au paragraphe a constituent exclusivement des kilomètres parcourus par l'automobile autrement qu'en relation avec la charge ou l'emploi du particulier ou que dans le cours de ceux-ci, les renseignements auxquels l'article 41.1.4 fait référence sont les suivants :

a) le nombre total de jours de l'année durant lesquels l'employeur ou une personne à laquelle il est lié a mis l'automobile à la disposition du particulier ou d'une personne liée à ce dernier ;

b) le kilométrage indiqué à l'odomètre de l'automobile au début et à la fin de chaque période, comprise dans l'année, au cours de laquelle l'automobile a, de façon continue, été mise à la disposition du particulier ou d'une personne à laquelle il est lié par l'employeur ou par une personne liée à ce dernier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 41.1.5 de la Loi sur les impôts (LI) prévoit les renseignements qui doivent être inscrits par un employé sur le registre des déplacements d'une automobile mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

Contexte: Lorsqu'une automobile est mise à la disposition d'un employé (ou d'une personne à laquelle il est lié) par son employeur (ou par une personne à laquelle ce dernier est lié), cet employeur

a la responsabilité de déterminer la valeur des avantages que l'employé doit inclure dans le calcul de son revenu relativement à cette automobile. Cette valeur doit également être utilisée pour calculer, d'une part, diverses cotisations que l'employeur doit payer et, d'autre part, le montant des taxes de vente qui est exigible à l'égard de ces avantages.

En vertu de l'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31), cet employeur doit aussi tenir un registre de l'usage des automobiles mises à la disposition de ses employés pour distinguer les kilomètres qui ont été parcourus à des fins personnelles au cours d'une année de ceux qui ont été parcourus par les employés dans le cadre de leur charge ou de leur emploi. Cependant, dans tous les cas où l'employeur n'inscrit pas lui-même ces renseignements sur un registre, il ne peut calculer avec exactitude la valeur des avantages devant être incluse dans le calcul du revenu des employés relativement à une automobile mise à leur disposition et, conséquemment, le montant des cotisations d'employeur et des taxes exigibles.

À cette fin, le nouvel article 41.1.4 de la LI prévoit notamment qu'un employé devra tenir un registre, contenant les renseignements prévus au nouvel article 41.1.5 de la LI, à l'égard des déplacements de l'automobile, qu'un employeur ou une personne liée à ce dernier aura mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, effectués pendant la période de l'année au cours de laquelle l'automobile sera ainsi mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

Modifications proposées: Le nouvel article 41.1.5 de la LI prévoit donc les renseignements qui devront être inscrits par un employé sur le registre des déplacements d'une automobile mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 41.1.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 189, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 189, 4^o par.

38. 1. L'article 78.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « pour l'année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque le particulier en fait le choix au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2004.

4. Dans le cas où le particulier fait le choix prévu au paragraphe 3, cette loi doit se lire, à l'égard du remboursement faisant l'objet du choix, sans tenir compte de la section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 78.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la déduction pour remboursement d'un salaire qui y est prévue s'applique également à l'égard du remboursement par un particulier, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, d'un montant inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

Situation actuelle: En vertu de l'article 78.1 de la LI, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans l'année, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions

afférentes à sa charge ou à son emploi, dans la mesure où il a inclus ce dernier montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier effectue un tel remboursement à l'égard d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, l'article 1029.8.50.1 de la LI lui accorde un crédit d'impôt remboursable correspondant, sommairement, à l'impôt supplémentaire que le particulier a dû payer pour les années antérieures concernées en raison de l'inclusion, dans le calcul de son revenu pour ces années, du montant faisant l'objet du remboursement.

Or, dans un tel cas, le remboursement donnant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.50.1 de la LI ne réduit pas le revenu familial. Par conséquent, l'aide gouvernementale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu sous la forme de crédits d'impôt et autres mesures sociofiscales établis sur la base du revenu familial peut s'en trouver réduite, voire annulée, pour les particuliers qui doivent effectuer un tel remboursement.

Modifications proposées: Afin de corriger cette situation, l'article 78.1 de la LI est modifié de manière que la déduction pour remboursement d'un salaire qui y est prévue s'applique également à l'égard du remboursement, par un particulier, d'un montant inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

En corollaire à cette modification, le crédit d'impôt prévu à la section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (article 1029.8.50.1) est aboli.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 78.1, 1° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 64, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 3° par.

39. L'article 97.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée dans le texte français de l'article 97.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: L'article 97.1 de la LI prévoit les conséquences de l'acquisition par un contribuable d'un bien à l'égard duquel il avait une tenure à bail comprise dans une catégorie d'amortissement prescrite. Notamment, le contribuable est réputé, en vertu du paragraphe *a* de cet article, avoir aliéné la tenure à bail pour un produit d'aliénation égal au coût en capital de la tenure à bail, moins la déduction pour amortissement accordée à l'égard de celle-ci pour les années d'imposition antérieures.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée dans le texte français du paragraphe *a* de l'article 97.1 de la LI afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 97.1(a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

40. L'article 125.1 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 2005, est

de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *f*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée au texte français de l'article 125.1 de la Loi sur les impôts (LI) afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: L'article 125.1 de la LI prévoit des règles particulières applicables au calcul du revenu d'un contribuable qui loue un bien pour une durée de plus d'un an d'une personne qui est propriétaire du bien et avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, lorsque le bailleur et le locataire en font le choix conjointement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée dans le texte français du paragraphe *f* de l'article 125.1 de la LI afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 125.1(f) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

41. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) faire un paiement aux fins d'acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: En vertu du nouveau paragraphe *a.1* de l'article 175.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), les intérêts que paie un contribuable ne sont pas déductibles s'ils sont payés sur un emprunt servant à financer un paiement qui représente la contrepartie versée pour acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Situation actuelle: Les articles 147, 160, 163, 176, 176.4 et 179 de la LI permettent de déduire les intérêts et certaines autres dépenses de financement relatifs à l'argent qu'un contribuable emprunte et utilise pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens. Ces déductions sont toutefois limitées par l'article 175.2 de la LI qui interdit la déduction des dépenses engagées à certaines fins.

Modifications proposées: L'article 175.2 de la LI est modifié par l'insertion d'un nouveau paragraphe qui fait en sorte que les intérêts et autres frais d'emprunt engagés par un contribuable à l'égard d'un emprunt ne sont pas déductibles, s'il utilise le capital emprunté pour faire un paiement aux fins d'acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 175.2(a.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

42. 1. L'article 175.6.1 de cette loi, édicté par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« a) à l'égard d'une entreprise du contribuable qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire d'un autre contribuable, l'un des montants suivants :

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe n'excède pas 32 500 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[2\% \times (A / B)] + [2\% \times (C - A)];$$

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 51 999 \$, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[1,25\% \times (A / B)] + [1,25\% \times (C - A)];$$

« b) dans les autres cas, l'un des montants suivants :

i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, un montant égal à 2 % de ce revenu brut ;

ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$, mais n'excède pas 51 999 \$, 650 \$;

iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, un montant égal à 1,25 % de ce revenu brut. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, des mots « la formule prévue au » par « les formules prévues aux sous-paragraphes i et iii du » ;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

Année d'imposition de moins de 365 jours.

« Lorsque le nombre de jours de l'année d'imposition du contribuable est inférieur à 365, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application des paragraphes a et b du premier alinéa, le revenu brut du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année ;

b) le montant déterminé en vertu de l'un des paragraphes a et b du premier alinéa est réputé égal à ce montant, déterminé par ailleurs, multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque l'article 175.6.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 12 juin 2003 et qui se termine après le 30 mars 2004, il doit se lire :

1° en y remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa par la suivante :

$$« [2\% \times (A / B)] + [2\% \times (C - A)] + D ; » ;$$

2° en y remplaçant le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa par le suivant :

« ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe est supérieur à 32 500 \$ mais n'excède pas 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée au présent paragraphe, représentée par le rapport entre le

nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 650 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;» ;

3° en y remplaçant la formule prévue au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du premier alinéa par la suivante :

« $[1,25 \% \times (A / B)] + [1,25 \% \times (C - A)] + D$;» ;

4° en y remplaçant les sous-paragraphe i à iii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

«i. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien n'excède pas 32 500 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 2 % de ce revenu brut par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

«ii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 32 500 \$ mais n'excède pas 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu

pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 650 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

«iii. lorsque le revenu brut du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien est supérieur à 51 999 \$, le montant obtenu en additionnant les montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise ou du bien, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;

2° le montant obtenu en multipliant 1,25 % de ce revenu brut par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. » ;

5° en y remplaçant le paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion du montant d'une commission que le contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ;» ;

6° en y remplaçant le paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

«*c*) la lettre C représente un montant égal à la proportion du revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours

de l'année qui suivent le 12 juin 2003 et le nombre de jours de l'année ; » ;

7° en y ajoutant, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, le paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente la proportion d'un montant auquel l'article 421.1 s'applique pour l'année et qui, si l'on ne tenait pas compte du présent article, serait déductible par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a*, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui précèdent le 13 juin 2003 et le nombre de jours de l'année. » ;

8° sans tenir compte du troisième alinéa ;

9° en y remplaçant, dans le quatrième alinéa, les mots « premier alinéa » par « premier alinéa et au paragraphe *d* du deuxième alinéa ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 175.6.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à assouplir les modalités d'application du plafond qui limite le montant déductible au titre des frais de représentation.

Situation actuelle: L'article 175.6.1 de la LI prévoit un ensemble de règles qui limitent le montant des frais de représentation qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien. À cet égard, il énonce, au premier alinéa, que l'ensemble des montants qu'un contribuable peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, dont chacun est un montant auquel l'article 421.1 de la LI s'applique pour l'année, ne peut excéder le plafond prévu à l'un des paragraphes *a* et *b*.

De façon générale, ce plafond est égal à 1 % du revenu brut provenant de l'exploitation de l'entreprise ou du bien (paragraphe *b* du premier alinéa). Cependant, dans le cas d'une entreprise qui consiste à agir, à titre d'intermédiaire, dans le cadre de la vente de biens inclus dans l'inventaire

d'un autre contribuable et qui est rémunéré, en totalité ou en partie, par des commissions, le plafond est calculé selon des règles différentes. Ainsi, les commissions reçues par le contribuable qui exploite une telle entreprise sont divisées par le taux moyen de commissions. Par ailleurs, pour déterminer le plafond qui lui est applicable, il faut additionner à ce montant, 1 % de l'excédent du revenu brut du contribuable provenant de cette entreprise sur le montant des commissions qu'il a reçues.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 175.6.1 de la LI ont pour effet de moduler le plafond de la déduction des frais de représentation selon le chiffre d'affaires du contribuable. Par ailleurs, toutes les autres modalités d'application de cette mesure demeurent inchangées.

Ainsi, chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article est modifié pour y introduire une échelle dégressive en fonction du niveau du chiffre d'affaires du contribuable. Cette échelle dégressive est présentée dans le tableau ci-dessous.

Nouveau plafond des frais de représentation

Chiffre d'affaires	Plafond
32 500 \$ et moins	2 %
Entre 32 500 \$ et 52 000 \$	650 \$
52 000 \$ et plus	1,25 %

De plus, des dispositions sont prévues au troisième alinéa afin de calculer sur une base annuelle le revenu brut reçu au cours d'une année courte aux fins de déterminer le niveau du plafond qui est applicable. De plus, en pareille situation, le plafond qui est calculé sur une base annuelle est ensuite multiplié par la proportion entre le nombre de jours de l'année et 365.

Finalement, des règles transitoires sont prévues pour tenir compte de la situation d'un contribuable dont l'année d'imposition débute avant le 12 juin 2003 et se termine après le 30 mars 2004. Dans ce cas, les restrictions au montant déductible au titre des frais de représentation s'appliquent à l'égard des frais

de représentation et du chiffre d'affaires, tous deux calculés proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition qui suivent le 12 juin 2003.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 175.6.1, 1° al. (a) et (b), 2° al. avant (a) et 3° al. (nouveau) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. à la p. 148, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 148, 2° au 4° par.

43. L'article 277.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « prévues à l'article 752.0.10.1 » par « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 277.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but de rendre plus précis le renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 277.1 de la LI détermine les conséquences fiscales qui découlent de l'aliénation par un contribuable d'un droit résiduel sur un bien immeuble, lorsqu'il conserve sur le bien un domaine viager ou un domaine à vie d'autrui.

Les règles prévues à cet article ne s'appliquent notamment pas dans le cas où le droit résiduel est aliéné au moyen d'un don fait à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État » et « total des dons de bienfaisance » prévues à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: La partie de l'article 277.1 de la LI qui précède le paragraphe *a* est modifiée afin de remplacer le renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 277.1 avant (a) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

44. L'article 280 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **280.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un contribuable a aliéné un bien dans des circonstances qui donnent lieu à un produit de l'aliénation visé à l'un des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 93, le moment de l'aliénation de ce bien et le moment où ce produit devient à recevoir par lui sont réputés le premier des moments suivants, et le contribuable est réputé avoir eu la propriété continue du bien jusqu'à ce moment : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications terminologiques sont apportées à l'article 280 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin notamment de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: L'article 280 de la LI permet de déterminer le moment où un contribuable est réputé avoir aliéné un bien ayant fait l'objet d'une aliénation involontaire (notamment par suite du vol ou de la destruction du bien ou de son expropriation).

Modifications proposées: Des modifications terminologiques sont notamment apportées à l'article 280 de la LI afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 280 avant (a) L.I. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

45. L'article 301.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée au texte français de l'article 301.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: L'article 301 de la LI permet, de façon générale, de reporter l'impôt lorsqu'un contribuable échange une immobilisation qui est une action, une obligation, une débenture ou un billet d'une société contre une action de cette même société.

Toutefois, en vertu de l'article 301.1 de la LI, les règles prévues à l'article 301 de cette loi ne s'appliquent pas lorsque la juste valeur marchande des immobilisations données en échange est supérieure à la juste valeur marchande des actions reçues en échange et qu'il est raisonnable de considérer que le contribuable a ainsi voulu conférer un avantage à une personne qui lui est liée. Dans ce cas, ce sont les règles particulières prévues aux paragraphes *a* à *c* de l'article 301.1 de la LI qui s'appliquent.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée dans le texte français du paragraphe *a* de l'article 301.1 de la LI afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 301.1(a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

46. L'article 310 de cette loi est modifié par la suppression de « 965.49, 965.50, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 310 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI (articles 965.40 à 965.54).

Situation actuelle: L'article 310 de la LI énumère certains montants qui doivent être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 309 de cette loi.

Ces montants comprennent ceux prévus à certaines dispositions du livre VII de la partie I de la LI, dont les articles 965.49 et 965.50 qui concernent le régime d'épargne parts permanentes des caisses, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

Modifications proposées: L'article 310 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI (articles 965.40 à 965.54).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 310 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

47. L'article 311 de cette loi, modifié par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *j*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 311 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement (titre V du livre VII de la partie I de la LI).

Situation actuelle: L'article 311 de la LI énumère certains montants qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu.

En vertu du paragraphe *j* de cet article 311, un particulier est tenu d'inclure un montant qu'il reçoit à titre de bénéfice en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement.

Modifications proposées: L'article 311 de la LI est modifié par la suppression de son paragraphe *j*. Cette modification est corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement que regroupe le titre V du livre VII de la partie I de la LI, lequel comprend les articles 936 à 961.1.4.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 311(j) L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

48. 1. L'article 312 de cette loi, modifié par l'article 85 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) un montant reçu à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités

artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 312 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour faire en sorte qu'un contribuable soit tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une telle rente.

Situation actuelle: Par l'effet du paragraphe *c* de l'article 312 de la LI, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement de revenu provenant d'activités artistiques.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe *d.1* de l'article 312 de la LI complète le paragraphe *c* de cet article en prévoyant les autres circonstances où un particulier est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant qu'il reçoit dans l'année et qui provient d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Ainsi, par l'effet de ce nouveau paragraphe, un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il reçoit dans l'année à titre de paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou à titre de produit de l'aliénation en raison de l'annulation ou du rachat d'une telle rente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 312(d.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 53, 2° par. à p. 54, 2° tiret et p. 54, 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1° par.

49. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *c* et *g*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les paragraphes *c* et *g* de l'article 339 de la *Loi sur les impôts* (LI) sont supprimés par suite de l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

Situation actuelle: L'article 339 de la LI prévoit certains montants déductibles dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année. Plus particulièrement, le paragraphe *c* de cet article 339 prévoit qu'un contribuable peut déduire tout montant admissible en vertu des articles 936 à 961.1 de la LI. De plus, le paragraphe *g* de l'article 339 de la LI prévoit qu'un contribuable peut déduire tout montant admissible en vertu des articles 961.1.1 et 961.1.2 de la LI.

Modifications proposées: La suppression des paragraphes *c* et *g* de l'article 339 de la LI est corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement. Ces dispositions qui permettent à un contribuable de déduire certains montants dans le calcul de son revenu sont dorénavant inutiles et, en conséquence, il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 339(c) et (g) L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

50. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.0.1

« RENTES D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

Déduction relative à l'acquisition d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

« **346.0.1.** Un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste reconnu peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant qu'il paie dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci aux fins d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques auprès d'une personne visée au quatrième alinéa, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit pour l'année précédente.

Limite.

Toutefois, le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu du premier alinéa ne peut excéder un montant égal à celui obtenu en soustrayant, de la partie de son revenu pour l'année qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles il est un artiste reconnu, l'ensemble de 50 000 \$ et du montant qu'il peut déduire pour l'année en vertu de l'article 726.26.

Sens de l'expression « artiste reconnu ».

Dans le présent article, l'expression « artiste reconnu » désigne un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1).

Personne visée.

Une personne à laquelle le premier alinéa fait référence est une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et, d'autre part, est autorisée par le ministre, conformément à l'article 346.0.3, à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques pour l'application du présent chapitre.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 346.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant qu'il verse, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, aux fins d'acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Le montant de cette déduction ne peut toutefois pas excéder le montant obtenu en soustrayant de la partie du revenu du particulier pour l'année attribuable à des activités artistiques à l'égard duquel il est un artiste reconnu pour l'année, l'ensemble de 50 000 \$ et du montant de la déduction pour droits d'auteur à laquelle il a droit pour l'année.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquérir une rente d'étalement admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 346.0.1 de la LI prévoit qu'un particulier qui est un artiste reconnu pour une année d'imposition peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qu'il verse, dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, aux fins d'acquérir, auprès d'une personne visée au quatrième alinéa de cet article 346.0.1, une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques constituée en vertu

d'un contrat dont les caractéristiques sont définies à l'article 346.0.2 de la LI.

En vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la LI, le montant de la déduction à laquelle a droit le particulier qui acquiert une telle rente ne peut excéder le montant obtenu en soustrayant de la partie du revenu du particulier pour l'année attribuable à des activités artistiques à l'égard desquelles le particulier est un artiste reconnu pour l'année, l'ensemble de 50 000 \$ et de la déduction à laquelle le particulier a droit pour l'année en vertu de l'article 726.26 de la LI (déduction pour droits d'auteur).

Le troisième alinéa de l'article 346.0.1 de la LI définit l'expression « artiste reconnu ». Cette expression désigne un particulier qui est un artiste professionnel, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., chapitre S-32.1).

Quant au quatrième alinéa, il précise que la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est une rente acquise en vertu d'un contrat conclu avec une personne qui, d'une part, est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Québec ou du Canada à faire le commerce de rentes au Québec ou à y offrir les services de fiduciaire et qui, d'autre part, est autorisée par le ministre du Revenu à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. L'article 346.0.3 de la LI indique à quelles conditions le ministre du Revenu peut autoriser une personne à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 346.0.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 52, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

Conditions.

« **346.0.2.** Un particulier ne peut déduire un montant en vertu de l'article 346.0.1 que si le contrat en vertu duquel il acquiert une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est conforme au contrat type préalablement approuvé par le ministre et qu'il prévoit des stipulations conformes aux dispositions suivantes :

a) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est acquise en contrepartie d'un paiement unique ;

b) la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payable, au moins une fois par année ou à des intervalles périodiques plus courts, en des versements égaux suffisants pour assurer son paiement intégral sur une période n'excédant pas sept ans à compter de la date où le premier versement est effectué, lequel doit avoir lieu au plus tard dix mois après la date où le paiement unique visé au paragraphe a est effectué ;

c) le particulier a le droit de demander, à tout moment, la conversion totale ou partielle de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ;

d) les versements de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne peuvent être faits qu'au particulier ou, après son décès, à une personne qu'il désigne en vertu du contrat, à la succession du particulier ou à l'un des bénéficiaires de sa succession, selon le cas ;

e) sauf en cas de décès, les droits du particulier à titre de créancier ne peuvent être aliénés autrement que par le rachat ou l'annulation de la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques par le débiteur ;

f) les droits du particulier à titre de créancier ne peuvent être donnés ou cédés en garantie de quelque façon que ce soit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 346.0.2 de la *Loi sur les*

impôts (LI) énonce les règles que doit satisfaire un contrat en vertu duquel un particulier acquiert une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques afin que celui-ci puisse bénéficier de la déduction prévue au nouvel article 346.0.1 de la LI.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 346.0.2 de la LI énonce les règles que doit satisfaire un contrat en vertu duquel est acquise une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques afin que le particulier puisse bénéficier de la déduction prévue au nouvel article 346.0.1 de cette loi. Ces exigences sont les suivantes :

— la rente d'étalement doit être acquise pour un paiement unique ;

— les montants en vertu de la rente d'étalement doivent être versés annuellement ou à des intervalles périodiques plus courts, en versements égaux suffisants pour assurer le paiement complet de la rente sur une période n'excédant pas sept ans à compter du moment où le premier versement est effectué ;

— le premier versement d'un montant en vertu de la rente doit avoir lieu au plus tard dix mois après le moment où le paiement unique pour acquiescer la rente a été effectué ;

— le particulier doit avoir le droit de demander la conversion totale ou partielle de la rente à tout moment ;

— un montant en vertu de la rente d'étalement ne peut qu'être payé au particulier ou, en cas de décès, à la personne qu'il désigne, à sa succession ou à un bénéficiaire de sa succession, selon le cas ;

— sauf en cas de décès, les droits du particulier à titre de créancier ne peuvent être aliénés autrement que par le rachat ou l'annulation de la rente par le débiteur ;

— les droits du particulier à titre de créancier ne peuvent être donnés ou cédés en garantie de quelque façon que ce soit ;

— le contrat qui constitue la rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est conforme au contrat type préalablement approuvé par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 346.0.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 53, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

Personne autorisée.

« **346.0.3.** Pour l'application du quatrième alinéa de l'article 346.0.1, le ministre peut autoriser une personne à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne a préalablement soumis à l'approbation du ministre un contrat type qui contient des stipulations conformes aux dispositions mentionnées aux paragraphes *a* à *f* de l'article 346.0.2 ;

b) la personne s'engage auprès du ministre à ce que les contrats de rente qu'elle conclura avec un particulier afin de lui permettre de bénéficier de la déduction prévue à l'article 346.0.1 soient conformes à ce contrat type.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 346.0.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu

le pouvoir d'autoriser une personne à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques aux conditions qui y sont prévues.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer à une rente d'étalement admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 346.0.3 de la LI prévoit que le ministre du Revenu peut autoriser une personne à offrir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques si les conditions suivantes sont remplies :

- cette personne a préalablement soumis à l'approbation du ministre du Revenu un contrat type qui contient des stipulations qui sont conformes aux dispositions mentionnées aux paragraphes *a* à *g* de l'article 346.0.2 de la LI ;

- la personne s'engage auprès du ministre du Revenu à ce que les contrats de rente provenant d'activités artistiques qu'elle conclut soient conformes à ce contrat type.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 346.0.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 52, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

Présomption en cas de décès.

« **346.0.4.** Lorsqu'un particulier décède et qu'un montant qu'il avait le droit de recevoir avant son décès en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est payé

après son décès en vertu de ce contrat, ce montant est réputé un montant payé en vertu d'un tel contrat. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 346.0.1 de cette loi s'applique pour l'année d'imposition 2004, il doit se lire en y remplaçant « dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci » par « avant le 15 juin 2005 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 346.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une présomption qui est applicable lorsqu'un versement est fait après le décès du particulier qui a conclu le contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement admissible.

Modifications proposées: Le nouvel article 346.0.4 de la LI énonce une présomption. Il prévoit qu'un paiement de rente effectué après le décès d'un particulier qui a conclu un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques et qui est fait en vertu de ce contrat est réputé un versement fait en vertu de ce contrat. Cette disposition a pour effet de soustraire un bien qui est un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à l'application des règles qui prévoient l'aliénation de tous les biens appartenant à un particulier au moment de son décès. Cette présomption fait également en sorte que la personne qui reçoit les paiements de rente après le décès du particulier ne peut déduire la partie capitale de cette rente.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 346.0.4 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 1^o par., 5^o tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

51. 1. L'article 359.1 de cette loi, modifié par l'article 76 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « et acquise par celle-ci avant le 1^{er} janvier 2005, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 359.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le régime des actions accréditives redevienne permanent.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 359.1 de la LI définit l'expression « action accréditive » pour l'application des articles 359 à 418.9 de cette loi qui traitent des déductions relatives à la mise en valeur des ressources naturelles.

De manière générale, une action accréditive est un mécanisme de financement qui permet à un investisseur de verser des fonds à une société qui s'en sert pour engager des frais canadiens d'exploration, des frais canadiens de mise en valeur ou des frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. En contrepartie de la somme versée, l'investisseur reçoit des actions de la société. Les règles relatives aux actions accréditives ont pour but de permettre à la société de renoncer à ces frais en faveur de tels investisseurs qui ont financé la dépense. Ces derniers peuvent ainsi demander la déduction de ces frais.

Dans le cadre du discours sur le budget du 29 mars 2001, la mise en place d'un crédit d'impôt relatif aux ressources a été annoncée, lequel devait remplacer l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux

actions accréditives. Toutefois, une période initiale de transition avait été prévue pour permettre à l'industrie de s'adapter à la nouvelle forme d'aide fiscale que constituait ce crédit d'impôt. Cette période transitoire a par la suite été prolongée jusqu'au 31 décembre 2004.

Modifications proposées: Étant donné que la transition vers la nouvelle forme d'aide fiscale que constitue le crédit d'impôt relatif aux ressources s'est avérée impossible pour certaines sociétés, la LI est modifiée afin que le régime des actions accréditives redevienne permanent.

Ainsi, le premier alinéa de l'article 359.1 de la LI est modifié afin que le régime des actions accréditives continue à s'appliquer au-delà du 31 décembre 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 359.1, 1° al. avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 4° par.

52. L'article 496 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée au texte français de l'article 496 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: En vertu de l'article 494 de la LI, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le gain en capital imposable réalisé lors de l'aliénation d'un bien acquis à titre d'indemnité à l'égard de préjudices

d'ordre physique ou mental subis par une personne, si cette dernière a moins de 21 ans pendant une partie de l'année.

Selon l'article 496 de la LI, le particulier visé à l'article 494 de cette loi peut choisir, pour l'année d'imposition au cours de laquelle la personne qui a subi les préjudices atteint l'âge de 21 ans, d'être réputé avoir aliéné ce bien, le jour précédant la date où cette personne atteint l'âge de 21 ans, pour un produit d'aliénation égal à la juste valeur marchande du bien et l'avoir réacquis immédiatement après à un coût égal à ce produit.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée dans le texte français de l'article 496 de la LI afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 496 L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

53. L'article 647 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « un régime enregistré d'épargne-logement, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 647 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement que regroupe le titre V du livre VII de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 647 de la LI établit des présomptions concernant les fiducies. Particulièrement, le troisième alinéa de cet article

exclut certaines fiducies de l'application de diverses règles qui leur seraient autrement applicables.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 647 de la LI est corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement. Pour cette raison, le paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 647 est modifié pour supprimer la référence qui y est faite à une fiducie régie par un tel régime.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 647, 3^o al. (a) L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

54. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 669.4, du suivant :

Montant réputé reçu par un bénéficiaire.

« **669.5.** Lorsqu'une fiducie testamentaire reçoit, dans une année d'imposition, un montant en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, ce montant est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312 et de l'article 1129.68, un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la fiducie, et ne pas l'avoir été par la fiducie, dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme étant payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 669.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une présomption qui fait en sorte qu'un montant payé en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités

artistiques est réputé reçu par le bénéficiaire d'une fiducie testamentaire.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement admissible. Par ailleurs, un impôt spécial au taux marginal d'imposition le plus élevé s'applique sur tout paiement de rente effectué en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Modifications proposées: Le nouvel article 669.5 de la LI prévoit une règle qui vise essentiellement à imposer entre les mains du bénéficiaire d'une fiducie testamentaire, un montant payé en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques qui a été reçu par cette fiducie, de sorte que le bénéficiaire soit redevable de l'impôt spécial prévu à l'article 1129.68 de la LI et qu'il puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable prévu à l'article 1029.8.50.2 de la LI, s'il remplit les conditions qui y donnent droit. À cette fin, cet article 669.5 énonce une présomption qui fait en sorte qu'un tel montant payé est réputé, pour l'application des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312 de la LI et de l'article 1129.68 de la LI, un montant reçu à un moment donné par un bénéficiaire donné de la fiducie, et ne pas l'avoir été par la fiducie dans la mesure où ce montant peut, eu égard aux circonstances et aux modalités du contrat de fiducie, être raisonnablement considéré comme étant payé ou à payer à ce moment donné au bénéficiaire donné.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 669.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 54, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

55. L'article 688.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée au texte français de l'article 688.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: L'article 688.0.1 de la LI permet, de façon sommaire, à une fiducie personnelle de bénéficiaire de l'exemption d'impôt applicable au gain en capital lié à la résidence principale, lors de l'attribution d'un tel bien à un bénéficiaire de la fiducie.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée dans le texte français du paragraphe *a* de l'article 688.0.1 de la LI afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 688.0.1(a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

56. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « VI.0.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit l'ordre dans lequel les dispositions du livre IV de la partie I de la LI, concernant le calcul du revenu imposable

d'un contribuable, doivent être appliquées. La modification apportée à cet article 693 vise à tenir compte de l'abrogation du titre VI.0.1 du livre IV de la partie I de la LI qui concerne la déduction relative au régime d'épargne parts permanentes des caisses.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI prévoit l'ordre dans lequel les dispositions du livre IV de la partie I de cette loi, concernant le calcul du revenu imposable d'un contribuable, doivent être appliquées.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 693 de la LI est modifié pour tenir compte de l'abrogation du titre VI.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi qui concerne la déduction relative au régime d'épargne parts permanentes des caisses.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 693, 2^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

57. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii par le suivant :

« ii. une association canadienne de sport amateur enregistrée ; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe ii, du suivant :

« ii.1. une association québécoise de sport amateur enregistrée si le don est fait après le 30 mars 2004 ; » ;

3^o par l'insertion, après le sous-paragraphe v, du suivant :

« v.1. l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 710 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour permettre à une société de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable à l'égard des dons qu'elle fera à une association québécoise de sport amateur enregistrée ou à l'Agence de la Francophonie (ou à l'un de ses organes subsidiaires).

Situation actuelle: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Plus particulièrement, les dons effectués par une société à l'une des entités énumérées au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI lui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

Modifications proposées: La LI est modifiée par l'introduction de deux nouvelles catégories d'entités autorisées à émettre des reçus pour fins d'impôt québécois à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés, soit les associations québécoises de sport amateur enregistrées et l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires.

Ainsi, dans le but de soutenir davantage le développement du sport amateur au Québec, le sous-paragraphe ii.1 est inséré dans le paragraphe *a* de l'article 710 de la LI, afin que les dons effectués, après le 30 mars 2004, par une société à une association québécoise de sport amateur enregistrée

lui donnent droit à une déduction dans le calcul de son revenu imposable.

De plus, dans le but d'appuyer l'Agence de la Francophonie dans sa recherche de nouvelles sources de financement, le sous-paragraphe v.1 est inséré dans le paragraphe *a* de l'article 710 de la LI, afin que les dons effectués, après le 30 mars 2004, par une société à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires lui donnent également droit à une déduction dans le calcul du revenu imposable.

Par ailleurs, en raison du transfert du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., chapitre I-3, r.1) à la LI des règles prescrivant les associations canadiennes de sport amateur visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI, et de l'insertion dans l'article 1 de la LI de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » qui est alors définie par renvoi au nouvel article 21.41 de la LI qui reprend ces règles, une modification de concordance est apportée à ce sous-paragraphe ii.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 710(a)(ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par. et p. 61, dernier par.

* Réf.: 710(a)(ii.1) et (v.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 58, 3^o et 4^o par., p. 60, 3^o par. et p. 61, 2^o, 3^o et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par. et p. 61, dernier par.

58. 1. L'article 711 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année provenant d'une aliénation

constituée par un don qu'elle a fait au cours de l'année et qui est visé au paragraphe *a* de l'article 710;

« *c* » la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable de la société pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure; »;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de « qui est un bien relié à la mission du donataire, »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 711 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon à retirer l'exigence selon laquelle un bien qui fait l'objet d'un don visé au paragraphe *a* de l'article 710 de la LI par une société doit être relié à la mission du donataire afin que la limite de 75 % du revenu de la société puisse être majorée d'un montant égal à 25 % du gain en capital imposable et de la récupération d'amortissement réalisés par la société à l'occasion du don.

Situation actuelle: L'article 711 de la LI détermine la limite maximale applicable à la déduction qu'une société peut demander pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI à l'égard des dons faits dans l'année ou dans l'une des cinq années d'imposition antérieures.

En vertu de cet article 711, la déduction permise au paragraphe *a* de cet article 710 ne doit pas dépasser le moindre du revenu de la société donatrice pour l'année et de 75 % de ce revenu (calculé avant toute déduction en vertu de l'article 800 de la LI) auquel s'ajoute, le cas échéant, 25 % d'un ensemble de montants représentant des gains en capital imposables et des récupérations d'amortissement relativement à des biens faisant l'objet de dons par

la société et qui ont été acquis par leur donataire dans le cadre de sa mission première.

Modifications proposées: Dans le but de faciliter les dons d'immobilisations ayant pris de la valeur, l'article 711 de la LI est modifié de façon à retirer l'exigence selon laquelle un bien qui fait l'objet d'un don visé au paragraphe *a* de l'article 710 de cette loi par une société doit être relié à la mission du donataire afin que la limite de 75 % du revenu de la société puisse être majorée d'un montant égal à 25 % du gain en capital imposable et de la récupération d'amortissement réalisés par la société à l'occasion du don.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 711, 2° al. (b), (c) et (d)(ii) et 3° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 62, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 62, dernier par.

59. 1. L'article 714.1 de cette loi, modifié par l'article 100 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe i, ii, iii.1, iv et vi à viii » par « sous-paragraphe i à ii.1, iii.1, iv et v.1 à viii ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 714.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la règle qu'il prévoit à l'égard du don d'une œuvre d'art non reçu par le donataire dans le cadre de sa mission première s'applique également si le donataire est une entité visée à l'un des nouveaux sous-paragraphe ii.1 et v.1 du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI, soit une association québécoise de sport amateur enregistrée ou l'Agence de la Francophonie (ou l'un de ses organes subsidiaires).

Situation actuelle: L'article 714.1 de la LI prévoit que lorsque, à un moment quelconque, une société fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet article à un donataire visé à l'un des sous-paragraphes i, ii, iii.1, iv et vi à viii du paragraphe a de l'article 710 de la LI, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, la société est réputée ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant ce moment quelconque.

Par ailleurs, la LI est modifiée par le présent projet de loi afin d'introduire deux nouvelles catégories d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt québécois à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. En effet, en vertu des nouveaux sous-paragraphes ii.1 et v.1 du paragraphe a de l'article 710 de la LI, une société pourra bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable à l'égard des dons qu'elle aura effectués, après le 30 mars 2004, à une association québécoise de sport amateur enregistrée ou à l'Agence de la Francophonie ou à un de ses organes subsidiaires.

Modifications proposées: L'article 714.1 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également si le donataire est une entité visée à l'un des nouveaux sous-paragraphes ii.1 et v.1 du paragraphe a de l'article 710 de cette loi. Ainsi, lorsqu'une société fera le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet article 714.1 à une association québécoise de sport amateur enregistrée ou à l'Agence de la Francophonie ou un de ses organes subsidiaires, la société sera réputée ne pas avoir fait un tel don, sauf si le donataire acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première ou l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 714.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 58, dernier par. et p. 61, 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par. et p. 61, dernier par.

60. L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« OPTION D'ACHAT DE TITRES, RÉGIME DE PARTICIPATION DIFFÉRÉE AUX BÉNÉFICES, PRÊT À LA RÉINSTALLATION ET AUTRES ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour tenir compte de l'admissibilité en déduction dans le calcul du revenu imposable d'un particulier du montant relatif à l'avantage qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu au titre d'une option d'achat d'unités consentie par une fiducie de fonds commun de placements.

Situation actuelle: L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI ne fait référence, relativement aux options d'achat, qu'à la déduction relative aux options d'achat d'actions consenties par une société.

Modifications proposées: L'intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I de la LI est modifié afin de tenir compte également de la déduction relative aux options d'achat d'unités consenties par une fiducie de fonds commun de placements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Intitulé du titre V.1 du livre IV de la partie I L.I. (avant I-3-725.2) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

61. 1. L'article 725.2 de cette loi, modifié par l'article 103 du chapitre 21 des lois de 2004, est de

nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 37,5 % » par « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération, d'une circonstance ou d'un événement survenu après le 30 mars 2004 par suite duquel un avantage est réputé reçu par un particulier en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de réduire de 33 1/3 % la valeur de la déduction fiscale qui, à certaines conditions, est accordée à un particulier à l'égard d'une option d'achat de titres.

Situation actuelle: Lorsque certaines conditions sont satisfaites, l'article 725.2 de la LI permet à un particulier de déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant égal à 37,5 % de l'avantage qu'il est réputé avoir reçu à titre d'employé dans l'année à l'égard d'une option d'achat de titres.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réduction de 33 1/3 % à l'égard de la déduction pour options d'achat de titres afin d'assurer une meilleure équité entre les différentes formes que peut prendre la rémunération accordée aux employés. Cette déduction passe ainsi de 37,5 % à 25 % du montant de l'avantage qu'un particulier doit inclure à cet égard dans le calcul de son revenu d'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.2 avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 72, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 73.

62. 1. L'article 725.3 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 37,5 % » par « 25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'un échange effectué après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 725.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de réduire de 33 1/3 % la valeur de la déduction fiscale qui, à certaines conditions, est accordée à un particulier à l'égard d'une option d'achat d'actions.

Situation actuelle: L'article 725.3 de la LI prévoit la déduction d'un montant dans le calcul du revenu imposable d'un particulier lorsque ce dernier a inclus un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 49 de la LI par suite de l'aliénation ou de l'échange d'une action qu'il a acquise aux termes d'une option d'achat d'actions accordée par une société privée sous contrôle canadien.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, le ministre des Finances a annoncé une réduction de 33 1/3 % à l'égard de la déduction pour options d'achat de titres afin d'assurer une meilleure équité entre les différentes formes que peut prendre la rémunération accordée aux employés. Cette déduction passe ainsi de 37,5 % à 25 % du montant de l'avantage qu'un particulier doit inclure à cet égard dans le calcul de son revenu d'emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 725.3 avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 72, 7^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 73.

63. Le titre VI.0.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre VI.0.1 du livre IV de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI.

Situation actuelle: Le régime d'épargne parts permanentes des caisses permettait aux caisses d'épargne et de crédit de procéder à des émissions de parts permanentes donnant droit à une déduction fiscale aux particuliers premiers acquéreurs de ces parts, sous réserve d'un montant annuel maximum d'émissions pour l'ensemble des caisses.

Ce régime est abrogé compte tenu que la dernière année d'application de la déduction fiscale était l'année d'imposition 1992, et ce, à l'égard de parts acquises avant le 2 mars 1993.

Modifications proposées: Le titre VI.0.1 du livre IV de la partie I de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Titre VI.0.1 du livre IV de la partie I (726.0.1) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

64. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 107 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du sous-paragraphe i du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe 1^o, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 726.4.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à rendre permanente la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec.

Situation actuelle: L'article 726.4.10 de la LI établit le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle de 10,42 % (majorée à 25 % à l'égard notamment des actions accréditives acquises après le 30 mars 2004) à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec au plus tard le 31 décembre 2004. Ces frais peuvent être engagés par le particulier lui-même ou par une société de personnes. Ils peuvent également être engagés par une société et faire l'objet d'une renonciation par la société en faveur de l'actionnaire détenant des actions accréditives lorsque celui-ci est un particulier.

Par ailleurs, l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives devait être remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2005, par le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. Or, étant donné que la transition vers la nouvelle forme d'aide fiscale que constitue ce crédit d'impôt s'est avérée impossible pour certaines sociétés, la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que le régime des actions accréditives redevienne permanent.

Modifications proposées: L'article 726.4.10 de la LI est modifié afin que la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec devienne permanente et puisse ainsi être demandée à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés après le 31 décembre 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.10(a)(i) avant (1°) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 5° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 5° par.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.10.2, édicté par l'article 108 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Dépenses engagées après le 30 mars 2004.

« **726.4.10.3.** Malgré les articles 726.4.10.1 et 726.4.10.2, lorsqu'une dépense visée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à ce paragraphe a doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.10.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet de faire passer de 10,42 % à 25 % le taux de la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Contexte: Le titre VI.3.2 du livre IV de la partie I de la LI fait en sorte qu'un particulier peut bénéficier d'une déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec après le 30 juin 1988 mais au plus tard le 31 décembre 2004 (l'article 726.4.10 de la LI est modifié par le présent projet de loi pour rendre cette déduction permanente).

Plus particulièrement, l'article 726.4.9 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas celui de son compte relatif à certains frais d'exploration québécois à la fin de l'année. À cette fin, l'article 726.4.10 de la LI prévoit qu'un montant correspondant à 33 1/3 % de ces frais d'exploration est inclus dans ce compte.

Toutefois, en vertu des articles 726.4.10.1 et 726.4.10.2 de la LI, ce taux de 33 1/3 % doit être réduit :

— à 25 % à l'égard des frais engagés après le 14 mai 1992 et avant le 13 juin 2003 ;

— à 10,42 % à l'égard des frais engagés après le 12 juin 2003.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.4.10.3 de la LI a pour but de majorer le taux de la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière, pétrolière ou gazière engagés au Québec, en le faisant passer de 10,42 % à 25 %. Ce nouveau taux s'appliquera à l'égard de tels frais engagés après le 30 mars 2004, sauf s'ils sont engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.10.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 113, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 113, 2° par.

66. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.11.2, édicté par l'article 109 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Dépenses engagées après le 30 mars 2004.

« **726.4.11.3.** Malgré les articles 726.4.11.1 et 726.4.11.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.11 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.10.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.11 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.11.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet de faire passer de 10,42 % à 25 % le pourcentage de réduction du compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier, applicable à un montant recevable qui constitue le remboursement d'une dépense initialement incluse dans ce compte à un pourcentage de 25 % par l'effet du nouvel article 726.4.10.3 de la LI.

Contexte: L'article 726.4.11 de la LI énumère certains montants qui réduisent le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier à un moment donné.

Ainsi, si le particulier a inclus dans ce compte un montant correspondant à 33 1/3 % d'une dépense donnée et que, par la suite, un montant constituant en quelque sorte un remboursement de la dépense donnée devient recevable par le particulier, le paragraphe *b* de l'article 726.4.11 de la LI fait en sorte que ce compte soit alors réduit d'un montant correspondant à 33 1/3 % de ce remboursement.

L'article 726.4.11.2 de la LI découle de l'article 726.4.10.2 de la LI, lequel fait en sorte que, pour les dépenses engagées après le 12 juin 2003, un montant correspondant à 10,42 %, plutôt qu'à 33 1/3 %, de ces dépenses soit inclus dans

ce compte. Par conséquent, cet article 726.4.11.2 fait en sorte que 10,42 %, plutôt que 33 1/3 %, du montant recevable réduise ce compte lorsque seulement 10,42 % de la dépense faisant l'objet du remboursement a été initialement incluse dans ce compte.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.4.11.3 de la LI découle du nouvel article 726.4.10.3 de la LI, qui fait en sorte qu'un montant correspondant à 25 % des dépenses engagées après le 30 mars 2004 soit inclus dans le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier.

Ainsi, le nouvel article 726.4.11.3 de la LI a pour effet de faire passer de 10,42 % à 25 % le pourcentage de réduction du compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier, applicable à un montant recevable qui constitue le remboursement d'une dépense initialement incluse dans ce compte à un pourcentage de 25 % par l'effet du nouvel article 726.4.10.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.11.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 113, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 113, 2^o par.

67. 1. L'article 726.4.12 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « et au plus tard le 31 décembre 2004 » ;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 726.4.10 de la LI visant à rendre permanente la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec.

Situation actuelle: L'article 726.4.12 de la LI détermine les catégories de dépenses qui ne peuvent être incluses dans le compte relatif à certains frais d'exploration québécois d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec. Il s'agit, notamment, de certains frais relatifs à la période mentionnée au sous-paragraphe i du paragraphe a de l'article 726.4.10 de la LI se terminant au plus tard le 31 décembre 2004.

Par ailleurs, la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives, y compris la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec, devienne permanent.

Modifications proposées: L'article 726.4.12 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 726.4.10 de la LI visant à rendre permanente la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.12(b) et (d)(i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 5^o par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 5^o par.

68. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe a qui précède le sous-paragraphe i, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 726.4.17.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à rendre permanente la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.2 de la LI établit le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle de 20,83 % (majorée à 25 % à l'égard notamment des actions accréditatives acquises après le 30 mars 2004) à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec au plus tard le 31 décembre 2004. Ces frais peuvent être engagés par le particulier lui-même ou par une société de personnes. Ils peuvent également être engagés par une société et faire l'objet d'une renonciation par la société en faveur de l'actionnaire détenant des actions accréditatives lorsque celui-ci est un particulier.

Par ailleurs, l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives devait être remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2005, par le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. Or, étant donné que la transition vers la nouvelle forme d'aide fiscale que constitue ce crédit d'impôt s'est avérée impossible pour certaines sociétés, la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que le régime des actions accréditatives redevienne permanent.

Modifications proposées: L'article 726.4.17.2 de

la LI est modifié, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, afin que la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec devienne permanente et puisse ainsi être demandée à l'égard de tels frais engagés après le 31 décembre 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.2(a) avant (i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 5^o par.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.2.2, édicté par l'article 112 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Dépenses engagées après le 30 mars 2004.

« **726.4.17.2.3.** Malgré les articles 726.4.17.2.1 et 726.4.17.2.2, lorsqu'une dépense visée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 a été engagée après le 30 mars 2004, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné à cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense, par un pourcentage de 25 %.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense lorsque celle-ci a été engagée par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.17.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet de faire passer de 20,83 % à 25 % le taux de la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Contexte: Le titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de la LI fait en sorte qu'un particulier peut bénéficier d'une déduction additionnelle de 20,83 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec au plus tard le 31 décembre 2004 (l'article 726.4.17.2 de la LI est modifié par le présent projet de loi pour rendre cette déduction permanente).

Plus particulièrement, l'article 726.4.17.1 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas celui de son compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière à la fin de l'année. À cette fin, l'article 726.4.17.2 de la LI prévoit qu'un montant correspondant à 33 1/3 % de ces frais d'exploration est inclus dans ce compte.

Toutefois, en vertu des articles 726.4.17.2.1 et 726.4.17.2.2 de la LI, ce taux de 33 1/3 % doit être remplacé :

— par un taux de 50 % à l'égard des frais engagés après le 14 mai 1992 et avant le 13 juin 2003 ;

— par un taux de 20,83 % à l'égard des frais engagés après le 12 juin 2003.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.4.17.2.3 de la LI a pour but de majorer le taux de la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, en le faisant passer de 20,83 % à 25 %. Ce nouveau taux s'appliquera à l'égard de tels frais engagés après le 30 mars 2004, sauf s'ils sont engagés par suite de l'acquisition d'une action accréditive avant le 31 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.2.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 113, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 113, 2° par.

70. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 726.4.17.3.2, édicté par l'article 113 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Dépenses engagées après le 30 mars 2004.

« **726.4.17.3.3.** Malgré les articles 726.4.17.3.1 et 726.4.17.3.2, lorsqu'un montant visé au paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 à l'égard d'un particulier est un montant à l'égard duquel la contrepartie que le particulier a fournie consiste en un bien ou en services, dont le coût peut raisonnablement être considéré comme une dépense à l'égard de laquelle s'est appliqué l'article 726.4.17.2.3, le pourcentage de 33 1/3 % mentionné au paragraphe *b* de cet article 726.4.17.3 doit être remplacé, à l'égard de ce montant, par un pourcentage de 25 % .».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 726.4.17.3.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet de faire passer de 20,83 % à 25 % le pourcentage de réduction du compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier, applicable à un montant recevable qui constitue le remboursement d'une dépense initialement incluse dans ce compte à un pourcentage de 25 % par l'effet du nouvel article 726.4.17.2.3 de la LI.

Contexte: L'article 726.4.17.3 de la LI énumère certains montants qui réduisent le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier à un moment donné.

Ainsi, si le particulier a inclus dans ce compte un montant correspondant à 33 1/3 % d'une dépense donnée et que, par la suite, un montant constituant

en quelque sorte un remboursement de la dépense donnée devient recevable par le particulier, le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 de la LI fait en sorte que ce compte soit alors réduit d'un montant correspondant à 33 1/3 % de ce remboursement.

L'article 726.4.17.3.2 de la LI découle de l'article 726.4.17.2.2 de la LI, lequel fait en sorte que, pour les dépenses engagées après le 12 juin 2003, un montant correspondant à 20,83 %, plutôt qu'à 33 1/3 %, de ces dépenses soit inclus dans ce compte. Par conséquent, cet article 726.4.17.3.2 fait en sorte que 20,83 %, plutôt que 33 1/3 %, du montant recevable réduise ce compte lorsque 20,83 % de la dépense faisant l'objet du remboursement a été initialement incluse dans ce compte.

Modifications proposées: Le nouvel article 726.4.17.3.3 de la LI découle du nouvel article 726.4.17.2.3 de la LI qui fait en sorte qu'un montant correspondant à 25 % des dépenses engagées après le 30 mars 2004 soit inclus dans le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier.

Ainsi, le nouvel article 726.4.17.3.3 de la LI a pour effet de faire passer de 20,83 % à 25 % le pourcentage de réduction du compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier, applicable à un montant recevable qui constitue le remboursement d'une dépense initialement incluse dans ce compte à un pourcentage de 25 % par l'effet du nouvel article 726.4.17.2.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.3.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 113, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 113, 2° par.

71. 1. L'article 726.4.17.4 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b*, de « et au plus tard le 31 décembre 2004 » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.4.17.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 726.4.17.2 de la LI visant à rendre permanente la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.4 de la LI détermine les catégories de dépenses qui ne peuvent être incluses dans le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier à un moment quelconque. Il s'agit, notamment, de certains frais relatifs à la période mentionnée au paragraphe *a* de l'article 726.4.17.2 de la LI se terminant au plus tard le 31 décembre 2004.

Par ailleurs, la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que les avantages fiscaux relatifs aux actions accréditatives, y compris la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec, redeviennent permanents.

Modifications proposées: L'article 726.4.17.4 de la LI est modifié de concordance avec la modification apportée par le présent projet de loi à l'article 726.4.17.2 de la LI visant à rendre permanente la déduction additionnelle accordée à l'égard de certains frais d'exploration minière

de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.4(b) et (d)(i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 5° par. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 5° par.

72. 1. L'article 726.4.17.12 de cette loi, modifié par l'article 115 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « , relativement à une action accréditive acquise avant le 31 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 726.4.17.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à lever le moratoire qui, depuis le 12 juin 2003, s'appliquait à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission relativement à une émission publique d'actions accréditatives par une société.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.12 de la LI prévoit, sommairement, qu'une société qui procède à une émission publique d'actions accréditatives peut renoncer aux frais d'émission engagés par elle à cette occasion. Cette renonciation permet aux particuliers ayant acquis des actions accréditatives de bénéficier de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission prévue à l'article 726.4.17.10 de la LI.

Par ailleurs, dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été mis en place à l'égard de cette déduction, laquelle devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2004 (étant donné la prolongation du régime des actions accréditatives jusqu'à cette date). Ce moratoire s'applique, en

vertu du quatrième alinéa de l'article 726.4.17.12 de la LI, à l'égard d'une émission publique d'actions dont la demande de visa du prospectus provisoire ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, a été effectuée après le 12 juin 2003.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 726.4.17.12 de la LI est modifié afin de lever le moratoire qui s'appliquait à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission, et ce, à l'égard des actions accréditives acquises après le 30 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.12, 4° al. *in fine* L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 112, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 112, 3° par.

73. 1. L'article 726.4.17.13 de cette loi, modifié par l'article 116 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de « et dont le produit a été utilisé par la société de personnes pour acquérir des actions accréditives avant le 31 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 726.4.17.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à lever le moratoire qui, depuis le 12 juin 2003, s'appliquait à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission relativement à une émission publique de titres par une société de personnes.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.13 de la LI prévoit, sommairement, qu'une société de personnes qui procède à une émission publique de titres peut renoncer aux frais d'émission engagés par elle à

cette occasion, lorsque le produit de cette émission est utilisé pour l'acquisition d'actions accréditives. Cette renonciation permet aux particuliers ayant acquis des intérêts dans la société de personnes de bénéficier de la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission prévue à l'article 726.4.17.10 de la LI.

Par ailleurs, dans le cadre du Discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été mis en place à l'égard de cette déduction, laquelle devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2004 (étant donné la prolongation du régime des actions accréditives jusqu'à cette date). Ce moratoire s'applique, en vertu du quatrième alinéa de l'article 726.4.17.13 de la LI, à l'égard d'une émission publique de titres dont la demande de visa du prospectus provisoire ou la demande de dispense de prospectus, selon le cas, est effectuée après le 12 juin 2003.

Modifications proposées: Le quatrième alinéa de l'article 726.4.17.13 de la LI est modifié afin de lever le moratoire qui s'appliquait à la déduction additionnelle à l'égard de certains frais d'émission, et ce, relativement à une émission publique de titres par une société de personnes dont le produit a été utilisé par celle-ci pour acquérir des actions accréditives après le 30 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.4.17.13, 4° al. *in fine* L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 112, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 112, 3° par.

74. 1. L'article 726.4.17.20 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « mais sans dépasser le 31 décembre 2004, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 726.4.17.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à rendre permanente la déduction additionnelle de 25 % accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et dans le Grand Nord québécois.

Situation actuelle: L'article 726.4.17.20 de la LI établit le compte relatif à certains frais d'exploration engagés en zone d'exploration nordique d'une société à un moment quelconque pour l'application de la déduction additionnelle de 25 % accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois. De tels frais peuvent être engagés par la société elle-même ou par une société de personnes. Ils peuvent également faire l'objet d'une renonciation par la société en faveur de l'actionnaire détenant des actions accréditives lorsque celui-ci est une société.

Par ailleurs, l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives devait être remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2005, par le crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. Or, étant donné que la transition vers la nouvelle forme d'aide fiscale que constitue ce crédit d'impôt s'est avérée impossible pour certaines sociétés, la LI est modifiée par le présent projet de loi afin que le régime des actions accréditives redevienne permanent.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 726.4.17.20 de la LI vise à rendre permanente la déduction additionnelle de 25 % accordée à l'égard de certains frais d'exploration engagés dans le Moyen Nord et le Grand Nord québécois. Ainsi, cette déduction pourra être demandée à l'égard de tels frais engagés après le 31 décembre 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 726.4.17.20(a) avant (i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 110, 6^o par.

75. 1. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 140 du chapitre 8 des lois de 2004, par l'article 120 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a.0.1* par le suivant :

« *a.0.1*) « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie, à un moment quelconque : un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche dont le particulier est propriétaire ou titulaire à ce moment et qui a été utilisé par le particulier dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec ; » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *e*, de « ou du paragraphe *c* ou *c.1* de l'article 312 » par « , du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour cette année » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *e* par le suivant :

« *v*. l'excédent de l'ensemble des montants, autres que des montants à l'égard d'un contrat de rente d'étalement, d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ou d'un contrat de rente acheté conformément à un régime de participation différée aux bénéfices ou à un régime dont l'agrément est retiré, visé à l'article 879, inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 ou du paragraphe *c.1* de cet article 312, tel que ce paragraphe se lisait, avant sa suppression, pour l'année, sur l'ensemble des montants déduits en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 dans le calcul de son revenu pour l'année ; ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 11 décembre 2002.

3. Les sous-paragraphes 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression « bien de pêche admissible », bien dont l'aliénation peut donner ouverture à l'exemption de 500 000 \$ de gains en capital. Ce paragraphe est modifié pour faire en sorte que, même si le bien n'est plus utilisé lorsque le pêcheur l'aliène, cette aliénation puisse quand même donner ouverture à cette exemption si les autres conditions sont remplies.

La modification apportée à la définition de l'expression « revenu de placements » prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI fait en sorte qu'un montant reçu à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques n'entre pas dans le calcul des pertes nettes cumulatives sur placements d'un particulier pour l'application de l'exemption de gains en capital.

Situation actuelle: L'article 726.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application des articles 726.6 à 726.20 de la LI, relatifs à l'exemption de gains en capital.

Le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de cet article 726.6 définit l'expression « bien de pêche admissible », bien dont l'aliénation peut donner ouverture à l'exemption de 500 000 \$ de gains en capital.

Ainsi, un « bien de pêche admissible » d'un particulier, autre qu'une fiducie, désigne un permis de pêche, un quota individuel ou un bateau de pêche dont le particulier est propriétaire ou titulaire et qui est utilisé par un particulier dans l'exploitation d'une entreprise de pêche, y compris la récolte de plantes marines, au Québec.

Le paragraphe *e* du premier alinéa de cet article définit l'expression « revenu de placements ». Cette

définition s'applique aux fins de calculer la perte nette cumulative sur placements d'un particulier, laquelle est utilisée pour déterminer le montant de l'exemption de gains en capital à laquelle le particulier a droit. La perte nette cumulative sur placements d'un particulier pour une année d'imposition donnée est égale à l'excédent de l'ensemble de ses frais de placement pour l'année et pour chacune des années d'imposition antérieures qui se terminent après le 31 décembre 1987, sur l'ensemble de son revenu de placements pour chacune de ces années.

La notion de revenu de placements comprend notamment l'excédent d'un montant reçu à titre de rente, autre qu'un montant à l'égard d'un contrat de rente d'étalement, sur l'élément capital de ce montant.

Modifications proposées: Le paragraphe *a.0.1* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI est modifié pour faire en sorte que, même si le bien n'est plus utilisé lorsque le pêcheur l'aliène, cette aliénation puisse quand même donner ouverture à l'exemption de 500 000 \$ de gains en capital si les autres conditions sont remplies. Tel pourrait être le cas si le pêcheur tombe malade et que le bien cesse d'être utilisé par la suite avant d'être aliéné.

La modification apportée à la définition de l'expression « revenu de placements » prévue au paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI est de concordance avec l'introduction de la mesure qui permet à un artiste reconnu de répartir l'impôt relatif à la partie de son revenu provenant d'activités artistiques sur une période maximale de sept ans, s'il acquiert une rente d'étalement admissible. Compte tenu que, de façon générale, la partie imposable d'un paiement de rente est incluse dans le calcul des revenus de placements d'un particulier, étant assimilable à un revenu de biens, et qu'un paiement de rente versé en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques constitue en fait un revenu provenant d'un emploi ou provenant d'une entreprise dont l'imposition est différée, la définition de l'expression « revenu de placements » est modifiée pour faire en sorte qu'un montant à

l'égard d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques n'entre pas dans le calcul des pertes nettes cumulatives sur placements, à l'instar d'un montant à l'égard d'un contrat de rente d'étalement.

Par ailleurs, une modification à caractère technique est apportée aux sous-paragraphes i et v du paragraphe e du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI pour tenir compte du fait que le paragraphe c.1 de l'article 312 de la LI a été supprimé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 726.6, 1° al. (a.0.1) L.I. / B.I. 2002-11, p. 1, dernier par.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-11, p. 2, dernier par.

* Réf.: 726.6, 1° al.(e)(i) et (v) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1° par.

76. 1. L'article 726.20.1 de cette loi, modifié par l'article 126 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes a et b de la définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa par les suivants :

« a) une action accréditive émise en faveur du particulier ou de la société de personnes, selon le cas, conformément à une entente écrite conclue après le 14 mai 1992, et dans le cadre d'une émission publique d'actions, lorsque l'action accréditive a été émise dans le cadre d'une telle émission d'actions, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, à l'exception d'une action accréditive qui, à la fois :

i. a été émise soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de

dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ;

ii. a été acquise par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 ;

« b) un intérêt dans une société de personnes donnée que le particulier ou la société de personnes, selon le cas, a acquis après le 14 mai 1992 et dans le cadre d'une émission publique d'intérêts dans une société de personnes, lorsque l'intérêt dans la société de personnes donnée a alors été acquis dans le cadre d'une telle émission d'intérêts dans une société de personnes, dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après cette date, pourvu que :

i. d'une part, l'une des conditions suivantes soit remplie :

1° une action accréditive visée au paragraphe a est émise en faveur de la société de personnes donnée ;

2° la société de personnes donnée engage, après le 14 mai 1992, des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur autrement qu'en raison de l'acquisition d'une action accréditive ;

ii. d'autre part, lorsque la condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i est remplie, l'intérêt dans la société de personnes donnée n'ait pas été acquis par le particulier ou la société de personnes, selon le cas, avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 726.20.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, d'une part, afin de lever le moratoire qui s'appliquait, depuis le 12 juin 2003, à l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources

et, d'autre part, afin que cette exemption devienne permanente.

Situation actuelle: Les articles 726.20.1 à 726.20.4 de la LI prévoient une déduction, semblable à l'exemption générale de gains en capital, dans le calcul du revenu imposable d'un particulier relativement à ses gains en capital imposables résultant de l'aliénation de certains biens relatifs aux ressources.

À cet effet, l'article 726.20.1 de la LI définit certaines expressions dont, notamment, l'expression « bien relatif aux ressources » qui établit les biens pouvant donner droit à cette exemption additionnelle.

Par ailleurs, dans le cadre du discours sur le budget du 12 juin 2003, un moratoire a été mis en place à l'égard de cette exemption, laquelle devait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2004 (étant donné la prolongation du régime des actions accréditives jusqu'à cette date). Ce moratoire s'applique à l'égard des actions accréditives émises ou des intérêts dans une société de personnes acquis soit à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après cette date.

Modifications proposées: La définition de l'expression « bien relatif aux ressources » prévue au premier alinéa de l'article 726.20.1 de la LI est modifiée afin de lever le moratoire qui s'appliquait, depuis le 12 juin 2003, à l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

La définition de cette expression est également modifiée afin que cette exemption devienne permanente et puisse être demandée au-delà du 31 décembre 2004, à l'instar de l'ensemble des avantages fiscaux relatifs aux actions accréditives.

Ainsi, les biens relatifs aux ressources donnant droit à cette exemption seront les actions accréditives émises après le 14 mai 1992 et les intérêts dans

une société de personnes acquis après cette date, à l'exclusion des actions et intérêts visés par le moratoire, soit :

— les actions acquises avant le 31 mars 2004 et émises à la suite d'un placement effectué après le 12 juin 2003 ou à la suite d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003 ;

— les intérêts dans une société de personnes en faveur de laquelle des actions accréditives visées au paragraphe 1° ci-dessus ont été émises ;

— dans le cas d'une société de personnes qui engage elle-même des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, les intérêts dans cette société de personnes acquis avant le 31 mars 2004 à la suite soit d'un placement effectué après le 12 juin 2003, soit d'une demande de visa du prospectus provisoire ou d'une demande de dispense de prospectus, selon le cas, effectuée après le 12 juin 2003.

Par ailleurs, une modification technique est apportée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de cette expression pour préciser que ce sous-paragraphe vise seulement le cas où une société de personnes engage elle-même des frais canadiens d'exploration ou de mise en valeur et non le cas où une société de personnes est réputée, en vertu du régime des actions accréditives, avoir engagé de tels frais.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 726.20.1, 1° al. « bien relatif aux ressources » (a) et (b) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 76, 4° et 5° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 112, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 76, 5° par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 112, 3° par.

77. 1. L'article 726.26 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le premier alinéa, le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'ensemble des montants qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et qui proviennent de droits visés au troisième alinéa dont il est le premier titulaire, sur l'ensemble des montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à des dépenses qu'il a engagées pour percevoir ces montants provenant de ces droits visés au troisième alinéa. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Droits visés.

« Les droits auxquels le deuxième alinéa fait référence sont les suivants :

a) les droits d'auteur et les droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, relativement à une oeuvre dont le particulier est le créateur ;

b) les droits d'auteur qui comportent un droit exclusif à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète ;

c) le droit à une rémunération équitable conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-42) pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète ;

d) le droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores conféré au particulier par la Loi sur le droit d'auteur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 726.26 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à permettre à un artiste reconnu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant des droits d'auteur dont il est le premier titulaire pour une année d'imposition, les montants reçus dans cette année provenant de droits d'auteur à l'égard de sa prestation à titre d'artiste interprète, du droit à une rémunération équitable à l'égard de l'enregistrement sonore de sa prestation ou du droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores, et ce, pour l'application de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur prévue au premier alinéa de cet article 726.26.

Situation actuelle: L'article 726.26 de la LI permet à un particulier qui est, dans une année d'imposition, un artiste professionnel, au sens de la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q. chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q. chapitre S-32.1) (« artiste reconnu »), et qui a inclus dans le calcul de son revenu un montant à titre de revenu provenant de droits d'auteur dont il est le premier titulaire, de bénéficier d'une déduction dans le calcul de son revenu imposable relativement à ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article 726.26 prévoit que le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier pour une année d'imposition désigne le total des montants que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement à une oeuvre dont il est le créateur, et qui proviennent de droits d'auteur, ou de droits de prêt public versés en vertu d'un programme qui est administré par la Commission du droit de prêt public sous l'autorité du Conseil des Arts du Canada, dont il est le premier titulaire.

Le revenu provenant de droits d'auteur d'un particulier ne comprend toutefois pas les montants qui proviennent d'un droit exclusif conféré au particulier à l'égard d'une prestation du particulier à titre d'artiste interprète. Les montants que le particulier a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année et qui peuvent raisonnablement être considérés comme se rapportant à des dépenses engagées par lui pour percevoir ce revenu provenant de droits d'auteur réduisent le revenu provenant de droits d'auteur du particulier pour l'année.

Toutefois, la *Loi sur le droit d'auteur* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 42) confère un droit d'auteur à un artiste interprète à l'égard de sa prestation. La *Loi sur le droit d'auteur* permet également à un artiste interprète de bénéficier d'un droit à une rémunération équitable pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication de l'enregistrement sonore de sa prestation. De plus, les auteurs et les artistes interprètes bénéficient généralement, en vertu de cette loi, d'un droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores d'oeuvres musicales ou de prestations d'oeuvres musicales.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 726.26 de la LI visent à permettre à un artiste reconnu d'inclure, dans le calcul de son revenu provenant des droits d'auteur dont il est le premier titulaire pour une année d'imposition, les montants reçus dans cette année provenant de droits d'auteur à l'égard de sa prestation à titre d'artiste interprète, du droit à une rémunération équitable à l'égard de l'enregistrement sonore de sa prestation ou du droit à une rémunération pour la copie à usage privé d'enregistrements sonores, et ce, pour l'application de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur prévue au premier alinéa de cet article 726.26.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 726.26, 2° et 3° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 49, 3° et 4° par., p. 50, 1° et 2° par. et p. 51, 1° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 51, 3° par.

78. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.2, du suivant :

Remboursement d'un salaire.

« **736.3.** Malgré l'article 727, un particulier qui obtient du ministre l'autorisation par suite d'une demande à cet effet peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois :

a) le particulier a déduit dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, en vertu de l'article 78.1, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour l'année d'imposition donnée ;

b) le montant faisant l'objet de la demande n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe a) ;

c) de l'avis du ministre, il est raisonnable de s'attendre, en raison de la nature et de la gravité de l'invalidité dont le particulier est atteint, à ce que ce dernier n'ait pas un revenu suffisant au cours d'une année d'imposition postérieure à l'année du remboursement pour lui permettre de déduire dans le calcul de son revenu imposable, en vertu de l'article 727, la perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours de l'année du remboursement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 1997 et avant le 1^{er} janvier 2004, lorsque le particulier fait le choix prévu au paragraphe 3 de l'article 38.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 736.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre du Revenu de prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif d'une perte autre qu'une perte en capital subie par un particulier lors du remboursement d'un montant inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

Contexte: L'article 78.1 de la LI est modifié par le présent projet de loi afin que la déduction pour remboursement d'un salaire qui y est prévue s'applique également à l'égard du remboursement par un particulier d'un montant inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

Or, lorsque le montant d'un tel remboursement excède les revenus du particulier pour l'année, il en résulte une perte autre qu'une perte en capital, qui peut être reportée, en vertu de l'article 727 de la LI, aux trois années d'imposition antérieures et aux dix années d'imposition postérieures à l'année du remboursement.

Cependant, il peut arriver que le revenu d'un particulier ayant cessé de travailler en raison d'une invalidité permanente soit composé uniquement d'indemnités de remplacement du revenu non imposables et ne soit pas suffisant, dans les trois années précédentes ou les dix années suivantes, pour lui permettre de profiter du mécanisme de report de pertes prévu à cet article 727.

Modifications proposées: L'article 736.3 de la LI est édicté pour prévoir que, dans une telle situation et à la demande du particulier, le ministre du Revenu pourra prolonger, au-delà de trois ans, la période de report rétrospectif de la perte autre qu'une perte

en capital subie par le particulier, en autorisant ce dernier à reporter cette perte à l'année d'imposition pour laquelle le montant ayant fait l'objet d'un remboursement a été inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 736.3 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 3^o par.

79. 1. L'article 737.18.6 de cette loi, modifié par l'article 137 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.6 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui définit diverses expressions pour l'application des déductions relatives à la création de la Zone de commerce international à Mirabel, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 737.18.6 de la LI définit les expressions utilisées pour l'application du titre VII.2.2 du livre IV de la partie I de la LI, lequel accorde, notamment, un congé fiscal, pendant une période d'au plus cinq ans, à un spécialiste étranger qui exerce ses fonctions à l'intérieur de la Zone de commerce international à Mirabel dans le cadre des activités admissibles d'une entreprise reconnue exploitée par son employeur.

Modifications proposées: L'article 737.18.6 de la LI est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.6, 1^o al. « spécialiste étranger »(d) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.6.2, édicté par l'article 138 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.18.6.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'exonération du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Spécialiste étranger réputé.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.6.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer la partie d'une année d'imposition où un particulier est absent temporairement de son emploi de spécialiste étranger comme étant comprise dans sa période d'exonération relativement à cet emploi. De cette façon, le revenu réalisé durant cette partie de l'année devient donc admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui exerce ses fonctions auprès d'un employeur admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international à Mirabel.

Contexte: L'article 737.18.10 de la LI permet à un particulier qui, dans une année d'imposition, est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'un employeur admissible à l'intérieur de la Zone de commerce international à Mirabel de bénéficier d'une exemption d'impôt sur la partie de son revenu pour l'année qui est considérée comme réalisée durant la partie de sa période d'exonération relativement à cet emploi qui est comprise dans l'année.

La période d'exonération d'un particulier qui est un spécialiste étranger, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.6 de la LI, est la période au cours de laquelle le particulier se qualifie à titre de spécialiste étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de l'employeur admissible. Cette période ne peut excéder cinq ans. Selon la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de cet article 737.18.6, un particulier est un spécialiste étranger, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, lorsque, notamment, il **travaille** exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible et que ses **fonctions** consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer des travaux se rapportant aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à l'employeur admissible.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 737.18.6.3 de la LI accorde au ministre

du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer la partie d'une année d'imposition où un particulier est absent de son emploi de spécialiste étranger comme étant comprise dans sa période d'exonération relativement à cet emploi. Cette modification fait donc en sorte que le revenu réalisé durant cette partie de l'année soit admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'un employeur admissible, même si le particulier ne travaillait pas alors pour l'employeur admissible et n'effectuait donc pas ses fonctions auprès de lui. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre du Revenu juge raisonnables.

Il est à noter que la période d'absence du particulier de son emploi étant réputée faire partie de sa période d'exonération relativement à cet emploi, elle est prise en compte dans le calcul de la limite de cinq ans applicable à l'ensemble des congés fiscaux de spécialistes et autres experts étrangers.

Enfin, mentionnons que le deuxième alinéa de ce nouvel article 737.18.6.3 est une présomption permettant au particulier de se qualifier comme spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre du Revenu a exercé sa discrétion. En effet, il ne suffit pas que la période d'absence temporaire fasse partie de la période d'exonération pour que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard du revenu qui y est gagné. Encore faut-il qu'il soit reconnu comme spécialiste étranger tout au long de cette période d'absence temporaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.6.3 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

81. 1. L'article 737.18.9 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « lorsque

le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.9 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui traite de l'annulation ou du remplacement d'une attestation délivrée pour l'application des déductions relatives à la création de la Zone de commerce international à Mirabel, est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 737.18.9 de la LI détermine les conséquences de l'annulation ou du remplacement par le ministre des Finances d'une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes.

Modifications proposées: L'article 737.18.9 de la LI est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.9 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

82. 1. L'article 737.18.9.1 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances », partout où ils se trouvent, par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.9.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit une présomption pour l'application des déductions relatives à la création de la Zone de commerce international à Mirabel, est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 737.18.9.1 de la LI introduit une présomption qui est applicable lors du transfert d'une entreprise ou d'une partie d'une entreprise reconnue.

Modifications proposées: L'article 737.18.9.1 de la LI est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.9.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

83. 1. L'article 737.18.9.2 de cette loi, édicté par l'article 141 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 737.18.9.2 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit des règles particulières pour l'application des déductions relatives à la création de la Zone de commerce international à Mirabel, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 737.18.9.2 de la LI prévoit certaines conséquences fiscales qui découlent de l'acquisition du contrôle d'une société à qui des avantages fiscaux liés à l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel ont été accordés.

Modifications proposées: L'article 737.18.9.2 de la LI est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.9.2, 2^o al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

84. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.18.29.1, édicté par l'article 149 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

737.18.29.2. Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, cette partie de l'année comme comprise dans la période d'admissibilité du particulier relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Spécialiste étranger réputé.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.18.29.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer la partie d'une année d'imposition où le particulier est absent temporairement de son emploi de spécialiste étranger comme étant comprise dans sa période d'admissibilité relativement à cet emploi. De cette façon, le revenu réalisé durant cette partie de l'année devient admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs.

Contexte: L'article 737.18.34 de la LI permet à un particulier qui est un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible exploitant une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs de bénéficier d'une exemption d'impôt, totale ou partielle (75 %), sur la partie de son revenu pour l'année qui est considérée comme réalisée durant la partie de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi qui est comprise dans l'année.

La période d'admissibilité d'un particulier qui est un spécialiste étranger, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société admissible, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.18.29 de la LI, est la période au cours de laquelle le particulier se qualifie à titre de spécialiste étranger relativement à l'emploi qu'il occupe auprès de la société admissible. Cette période ne peut excéder cinq ans. Selon la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de cet article 737.18.29, un particulier est un spécialiste étranger, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, lorsque, notamment, il **travaille** exclusivement ou presque exclusivement pour la société admissible et que ses **fonctions**, telles que certifiées par l'attestation délivrée par le ministre des Finances, consistent exclusivement ou presque exclusivement

à entreprendre, à superviser ou à supporter des travaux se rapportant directement à des activités de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée par la société admissible.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 737.18.29.2 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer la partie d'une année d'imposition où un particulier est absent de son emploi de spécialiste étranger comme étant comprise dans sa période d'admissibilité relativement à cet emploi. Cette modification fait donc en sorte que le revenu réalisé durant cette partie de l'année soit admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger qui occupe un emploi auprès d'une société admissible qui exploite une bourse de valeurs ou une chambre de compensation de valeurs, même si le particulier ne travaillait pas alors pour la société admissible et n'effectuait donc pas des fonctions se rapportant aux activités de l'entreprise de bourse de valeurs ou de chambre de compensation de valeurs exploitée par la société admissible. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre juge raisonnables.

Il est à noter que la période d'absence du particulier de son emploi étant réputée faire partie de sa période d'admissibilité relativement à cet emploi, elle est prise en compte dans le calcul de la limite de cinq ans applicable à l'ensemble des congés fiscaux de spécialistes et autres experts étrangers.

Enfin, mentionnons que le deuxième alinéa de ce nouvel article 737.18.29.2 est une présomption permettant au particulier de se qualifier comme spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre du Revenu a exercé sa discrétion. En effet, il ne suffit pas que la période d'absence temporaire fasse partie de la période d'admissibilité pour que le particulier puisse bénéficier du congé fiscal à l'égard du revenu qui y est gagné. Encore faut-il qu'il soit reconnu comme spécialiste étranger tout au long de cette période d'absence temporaire.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.18.29.2 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

85. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.19.2, édicté par l'article 157 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.19.3.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année, relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. »

Chercheur étranger réputé.

Le particulier est réputé un chercheur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.19.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible, alors que le particulier est

absent temporairement de son emploi de chercheur étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible au congé fiscal accordé à un chercheur étranger pour une année d'imposition.

Contexte: L'article 737.21 de la LI permet à un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger auprès d'un employeur admissible de bénéficier d'une exemption d'impôt sur son revenu admissible pour une année d'imposition provenant de cet emploi.

Selon la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, le revenu admissible d'un particulier qui est un chercheur étranger désigne l'ensemble des montants qui sont versés au particulier à titre de salaire pendant une année d'imposition par un employeur admissible pour effectuer au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. Cette période d'activités de recherche, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 737.19, est la période au cours de laquelle le particulier **travaille** à titre de chercheur étranger auprès de l'employeur admissible. Cette période ne peut excéder cinq ans.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 737.19.3 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible dans une année d'imposition, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de chercheur étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Ce revenu est donc admissible au congé fiscal accordé à un chercheur étranger à l'emploi d'un employeur admissible, même s'il a été réalisé durant une période où le particulier ne travaillait pas à titre de chercheur étranger auprès de l'employeur admissible et n'effectuait pas des recherches scientifiques et du développement expérimental. Cependant, il doit s'agir d'une

absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre juge raisonnables.

De plus, puisque cette rémunération est considérée comme un revenu admissible du particulier pour l'année, elle doit donc, conformément à la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.19 de la LI, être attribuable à la période d'activités de recherche du particulier relativement à cet emploi. Pour ce faire, il est nécessaire de reconnaître le particulier comme un chercheur étranger au cours de sa période d'absence temporaire. En effet, la période d'activités de recherche d'un particulier se termine le jour précédant celui où il cesse de se qualifier comme chercheur étranger (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa de cet article 737.19). C'est pourquoi le deuxième alinéa du nouvel article 737.19.3 de la LI prévoit que le particulier est réputé un chercheur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre du Revenu a exercé sa discrétion. Ainsi, la période d'absence du particulier de son emploi de chercheur étranger auprès de l'employeur admissible peut être prise en compte dans le calcul de la limite de cinq ans applicable à l'ensemble des congés fiscaux de spécialistes et autres experts étrangers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.19.3 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.1.1, édicté par l'article 163 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.0.1.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible

et que, si ce n'était de cette absence, il serait un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est absent temporairement de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Chercheur étranger réputé.

Le particulier est réputé un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.0.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès de cet employeur, comme un revenu admissible au congé fiscal accordé à un tel chercheur étranger pour une année d'imposition.

Contexte: L'article 737.22.0.0.3 de la LI permet à un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès d'un employeur admissible de bénéficier d'une exemption d'impôt sur son revenu admissible pour une année d'imposition provenant de cet emploi.

Selon la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI, le revenu admissible d'un

particulier qui est un chercheur étranger en stage postdoctoral désigne l'ensemble des montants qui sont versés au particulier à titre de salaire pendant une année d'imposition par un employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités de recherche relativement à cet emploi. Cette période d'activités de recherche, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.0.1, est la période au cours de laquelle le particulier **travaille** à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès de l'employeur admissible. Cette période ne peut excéder cinq ans. Également, selon la définition de l'expression «chercheur étranger en stage postdoctoral» prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.0.1, un particulier est un chercheur étranger en stage postdoctoral lorsque, notamment, il **travaille** exclusivement ou presque exclusivement pour un employeur admissible et que ses **fonctions** auprès de l'employeur admissible consistent exclusivement ou presque exclusivement à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 737.22.0.0.1.2 de la LI accordé au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible dans une année d'imposition, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès de cet employeur, comme un revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Ce revenu est donc admissible au congé fiscal accordé à un chercheur étranger en stage postdoctoral à l'emploi d'un employeur admissible, même s'il a été réalisé durant une période où le particulier ne travaillait pas à titre de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès de l'employeur admissible et n'effectuait donc pas des recherches scientifiques et du développement expérimental pour lui. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre du Revenu juge raisonnables.

De plus, puisque cette rémunération est considérée comme un revenu admissible du particulier pour

l'année, elle doit donc, conformément à la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.1 de la LI, être attribuable à la période d'activités de recherche du particulier relativement à cet emploi. Pour ce faire, il est nécessaire de reconnaître le particulier comme un chercheur étranger en stage postdoctoral au cours de sa période d'absence temporaire. En effet, la période d'activités de recherche d'un particulier se termine le jour précédant celui où il cesse de se qualifier comme chercheur étranger en stage postdoctoral (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'activités de recherche» prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.0.1). C'est pourquoi le deuxième alinéa du nouvel article 737.22.0.0.1.2 de la LI prévoit que le particulier est réputé un chercheur étranger en stage postdoctoral pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre du Revenu a exercé sa discrétion. Ainsi, la période d'absence du particulier de son emploi de chercheur étranger en stage postdoctoral auprès de l'employeur admissible peut être prise en compte dans le calcul de la limite de cinq ans applicable à l'ensemble des congés fiscaux de spécialistes et autres experts étrangers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.1.2 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.0.5.1, édicté par l'article 169 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.0.5.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un expert étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre

peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Expert étranger réputé.

Le particulier est réputé un expert étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.0.5.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi d'expert étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible au congé fiscal accordé à un expert étranger pour une année d'imposition.

Contexte: L'article 737.22.0.0.7 de la LI permet à un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre d'expert étranger auprès d'un employeur admissible de bénéficier d'une exemption d'impôt sur son revenu admissible pour une année d'imposition provenant de cet emploi.

Selon la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, le revenu admissible d'un particulier qui est un expert étranger désigne l'ensemble des montants qui sont versés au particulier à titre de salaire pendant une année d'imposition par un employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période

d'activités admissible relativement à cet emploi. Cette période d'activités admissible, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.0.5, est la période au cours de laquelle le particulier est un expert étranger. Cette période ne peut excéder cinq ans. Également, selon la définition de l'expression « expert étranger » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.0.5, un particulier est un expert étranger lorsque, notamment, il **travaille** exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible et que ses **fonctions** auprès de celui-ci sont exercées, exclusivement ou presque exclusivement, dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 737.22.0.0.5.2 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible dans une année d'imposition, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi d'expert étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Ce revenu est donc admissible au congé fiscal accordé à un expert étranger à l'emploi d'un employeur admissible, même s'il a été réalisé durant une période où le particulier ne travaillait pas à titre d'expert étranger auprès de l'employeur admissible et n'effectuait donc pas ses fonctions auprès de lui dans le cadre d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre du Revenu juge raisonnables.

De plus, puisque cette rémunération est considérée comme un revenu admissible du particulier pour l'année, elle doit donc, conformément à la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.0.5 de la LI, être attribuable à la période d'activités admissible du particulier relativement à cet emploi. Pour ce faire, il est nécessaire de reconnaître le particulier comme un expert étranger au cours de sa période d'absence temporaire. En effet, la période d'activités admissible d'un particulier se termine le jour

précédant celui où il cesse de se qualifier comme expert étranger (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.0.5). C'est pourquoi le deuxième alinéa du nouvel article 737.22.0.0.5.2 de la LI prévoit que le particulier est réputé un expert étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre du Revenu a exercé sa discrétion. Ainsi, la période d'absence du particulier de son emploi d'expert étranger auprès de l'employeur admissible peut être prise en compte dans le calcul de la limite de cinq ans applicable à l'ensemble des congés fiscaux de spécialistes et autres experts étrangers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.0.5.2 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

88. 1. L'article 737.22.0.1 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », des mots « du premier alinéa » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *g* de la définition de l'expression « période d'embauche » par le suivant :

« *g*) s'il est une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible », soit la période qui commence le 30 mars 2001 et qui se termine le 12 juin 2003, soit celle qui commence le 31 mars 2004 » ;

3^o par le remplacement du paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » par le suivant :

« *a.1*) son entrée en fonction à titre d'employé auprès de l'employeur admissible est antérieure au 2 septembre 2003, sauf si l'employeur admissible est, au moment de cette entrée en fonction, une société visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 ou, lorsque le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004, une société visée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 737.22.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) s'appliquent aux sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Elles ont principalement pour but de faire en sorte qu'un particulier qui est embauché après le 30 mars 2004 par une telle société puisse bénéficier du congé fiscal des spécialistes étrangers oeuvrant dans le domaine de la nouvelle économie.

Situation actuelle: Le titre VII.3.1 du livre IV de la partie I de la LI (articles 737.22.0.1 à 737.22.0.4) accorde une déduction, dans le calcul du revenu imposable, à un particulier qui occupe un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un employeur admissible. Cette déduction qui vise à faciliter le recrutement à l'étranger de personnel spécialisé, est associée à divers crédits d'impôt dont peuvent, par ailleurs, se prévaloir des sociétés (les employeurs admissibles) qui exploitent leur entreprise dans certains sites désignés. Elle fait en sorte qu'un tel particulier puisse bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans sur le salaire qu'il gagne à titre de spécialiste étranger. L'article 737.22.0.1 de la LI définit certaines expressions utilisées dans ce titre VII.3.1.

Parmi les employeurs admissibles, soulignons les sociétés qui exploitent leur entreprise dans un CDB, qu'elles soient des sociétés exemptées, c'est-à-dire des sociétés qui réalisent un projet novateur dans le CDB (sociétés visées à la fois au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article

771.12 de la LI et au paragraphe *a* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI), ou d'autres sociétés (les sociétés déterminées) qui y exploitent une entreprise autre qu'un projet novateur (sociétés visées au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible »).

Pour qu'un particulier puisse se qualifier de spécialiste étranger au sens donné à cette expression par le premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, il doit notamment conclure un contrat d'emploi avec l'employeur admissible à l'intérieur de la période d'embauche de celui-ci (paragraphe *a* de la définition de l'expression « spécialiste étranger »). De plus, il doit entrer en fonction auprès de l'employeur admissible avant le 2 septembre 2003 (paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger »). Il est à noter que cette dernière condition ne s'applique pas lorsque l'employeur admissible est une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un CDB. Ajoutons que la période d'embauche d'une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB se termine le 12 juin 2003 (paragraphe *g* de la définition de l'expression « période d'embauche » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.1), alors qu'aucune fin n'est prévue pour celle d'une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un tel centre (paragraphe *f* de cette définition).

La conjonction de toutes ces règles fait en sorte d'empêcher un particulier qui occupe un emploi « spécialisé » auprès d'une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB de se qualifier comme spécialiste étranger s'il a été embauché après le 12 juin 2003 ou s'il est entré en fonction après le 2 septembre 2003.

Modifications proposées: À la suite de la bonification de l'aide fiscale accordée aux sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB, des modifications sont apportées à l'article 737.22.0.1 de la LI pour qu'un particulier qui est embauché par une telle société après le 30 mars 2004 puisse bénéficier du congé fiscal des spécialistes étrangers oeuvrant dans le domaine de la nouvelle économie.

À cette fin, le paragraphe *g* de la définition de l'expression « période d'embauche » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.1 est modifié pour qu'une telle période puisse recommencer à partir du 31 mars 2004 — aucune date de fin de période n'est prévue. Toutefois, cette modification ne permet pas à un particulier qui a été embauché entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004 de bénéficier du congé fiscal pour une période postérieure au 30 mars 2004. Un tel particulier ne peut toujours pas se qualifier à titre de spécialiste étranger.

De même, le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.1 est modifié pour que la condition de l'entrée en fonction antérieure au 2 septembre 2003 ne s'applique pas lorsque l'employeur admissible est une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB et que le contrat d'emploi a été conclu après le 30 mars 2004.

Enfin, une modification de concordance est apportée au paragraphe *f* de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.1 afin de tenir compte de l'introduction par le présent projet de loi d'un septième alinéa à l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Ce septième alinéa s'appliquant à la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de cet article, ce paragraphe *f* doit faire un renvoi à l'article 1029.8.36.0.17 de la LI en entier et non pas seulement son premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.1, 1^o al. « employeur admissible » (f), « période d'embauche » (g) et « spécialiste étranger » (a.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 3^o par.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.1.1, édicté par l'article 175 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.1.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un spécialiste étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Spécialiste étranger réputé.

Le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.1.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de spécialiste étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie pour une année d'imposition.

Contexte: L'article 737.22.0.3 de la LI permet à un particulier qui, à un moment quelconque, occupe est un emploi à titre de spécialiste étranger auprès d'un

employeur admissible œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie de bénéficier d'une exemption d'impôt sur son revenu admissible pour une année d'imposition provenant de cet emploi.

Le revenu admissible d'un particulier qui est un spécialiste étranger désigne, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, l'ensemble des montants qui sont versés au particulier à titre de salaire pendant l'année par un employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités spécialisées relativement à cet emploi. Cette période d'activités spécialisées, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.1, est la période au cours de laquelle le particulier est un spécialiste étranger. Cette période ne peut excéder cinq ans. Également, selon la définition de l'expression « spécialiste étranger » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.1, un particulier est un spécialiste étranger lorsque, notamment, il **travaille** exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible et que ses **fonctions** auprès de cet employeur, telles que certifiées par l'attestation délivrée à son égard par Investissement Québec, consistent, exclusivement ou presque exclusivement, à effectuer à titre d'employé des fonctions énumérées au paragraphe d de la définition de cette expression.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 737.22.0.1.2 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible dans une année d'imposition, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de spécialiste étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi. Ce revenu est donc admissible au congé fiscal accordé à un spécialiste étranger à l'emploi d'un employeur admissible œuvrant dans le domaine de la nouvelle économie, même s'il a été réalisé durant une période où le particulier ne travaillait pas à titre de spécialiste étranger auprès de l'employeur admissible et n'effectuait pas des fonctions de spécialiste pour lui. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est

justifiée par des motifs que le ministre du Revenu juge raisonnables.

De plus, puisque cette rémunération est considérée comme un revenu admissible du particulier pour l'année, elle doit donc, conformément à la définition de l'expression «revenu admissible» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI, être attribuable à la période d'activités spécialisées du particulier relativement à cet emploi. Pour ce faire, il est nécessaire de reconnaître le particulier comme un spécialiste étranger au cours de sa période d'absence temporaire. En effet, la période d'activités spécialisées d'un particulier se termine le jour précédant celui où il cesse de se qualifier comme spécialiste étranger (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'activités spécialisées» prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.1). C'est pourquoi le deuxième alinéa du nouvel article 737.22.0.1.2 de la LI prévoit que le particulier est réputé un spécialiste étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre du Revenu a exercé sa discrétion. Ainsi, la période d'absence du particulier de son emploi de spécialiste étranger auprès de l'employeur admissible peut être prise en compte dans le calcul de la limite de cinq ans applicable à l'ensemble des congés fiscaux de spécialistes et autres experts étrangers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.1.2 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^e par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

90. 1. L'article 737.22.0.2.3 de cette loi, édicté par l'article 177 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

«*b*) si le premier employeur est une société visée à l'un des paragraphes *d* et *f* de la définition de l'expression «employeur admissible» prévue au

premier alinéa de l'article 737.22.0.1, l'une des sociétés suivantes :

i. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu entre le 12 juin 2003 et le 31 mars 2004, une société visée à l'un de ces paragraphes *d* et *f*;

ii. lorsque le nouveau contrat d'emploi est conclu après le 30 mars 2004, une société visée à ce paragraphe *d* ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Depuis le 31 mars 2004, une société qui exploite une entreprise autre qu'un projet novateur dans un Centre de développement des biotechnologies (CDB) peut de nouveau embaucher des spécialistes étrangers. C'est pour en tenir compte que l'article 737.22.0.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié. Cette modification permet d'empêcher l'application de la présomption du deuxième alinéa de cet article à un nouveau contrat d'emploi qui est conclu après le 30 mars 2004 avec une telle société.

Situation actuelle: Les congés fiscaux pour les spécialistes étrangers oeuvrant dans le domaine de la nouvelle économie sont abrogés depuis le 13 juin 2003, sauf lorsque l'employeur admissible est une société qui réalise un projet novateur dans un CDB, ou que le particulier, à la fois, a signé son contrat d'emploi au cours de la période d'embauche — c'est-à-dire avant le 13 juin 2003 — (paragraphe *a* de la définition de l'expression «spécialiste étranger» prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI) et est entré en fonction auprès de l'employeur admissible avant le 2 septembre 2003 (paragraphe *a.1* de la définition de cette expression). Dans ce dernier cas, cependant, le congé fiscal est en sursis, et pourra être interrompu dans certaines circonstances.

Ces circonstances pourraient être la conclusion, après le 12 juin 2003, d'un nouveau contrat d'emploi avec un employeur admissible qui est une société oeuvrant dans le domaine de la nouvelle

économie autre qu'une société qui réalise un projet novateur dans un CDB. En effet, le nouveau contrat d'emploi aurait été conclu après la fin de la période d'embauche de l'employeur admissible concerné. La présomption du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.2.3 de la LI a justement pour but d'éviter que, dans les circonstances d'application de cet article, cela ne se produise.

Le deuxième alinéa de cet article 737.22.0.2.3 s'applique lorsque, après le 12 juin 2003, il y a un changement d'employeur admissible et que certaines conditions sont remplies. Il prévoit à la fois :

— que le nouveau contrat d'emploi est réputé ne pas être distinct du contrat d'emploi précédent (le contrat original) ;

— que le nouvel employeur admissible (l'autre employeur) est réputé le même employeur que l'employeur précédent (le premier employeur).

Ainsi, c'est la date de conclusion du contrat d'emploi précédent qui devra être considérée pour déterminer si le nouveau contrat a été conclu à l'intérieur de la période d'embauche du nouvel employeur admissible. Également, c'est la date d'entrée en fonction auprès du premier employeur qui est significative aux fins d'établir si l'entrée en fonction auprès du nouvel employeur survient avant le 2 septembre 2003.

Toutefois, pour que les présomptions du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.2.3 de la LI s'appliquent, il faut que certaines conditions soient remplies. Parmi ces conditions, soulignons celle prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa et au troisième alinéa de cet article qui exige que le nouvel employeur admissible œuvre dans le même domaine de la nouvelle économie que l'employeur précédent. Plus précisément, cette condition signifie que le nouvel employeur admissible doit être :

— soit n'importe laquelle société qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un centre de la nouvelle économie (CNE), si l'employeur admissible précédent est une société qui réalise un projet novateur dans un CDTI, dans

un CNE ou dans un CDB (paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.3) ;

— soit n'importe laquelle société qui exploite une entreprise autre qu'un projet novateur dans la Cité du multimédia, le Centre national des nouvelles technologies de Québec, un CNE ou un CDB, si l'employeur admissible précédent est l'une de ces sociétés (paragraphe *b* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.3) ;

— soit une société qui soit exploite une entreprise dans la Cité du commerce électronique, soit exploite une entreprise qui est reconnue pour l'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques, pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans un carrefour de l'innovation, pour l'application du crédit d'impôt pour le développement de la biotechnologie dans certains sites désignés ou pour l'application du crédit d'impôt pour la nutraceutique et les aliments fonctionnels, selon le cas, si l'employeur admissible précédent est une société qui exploite une telle entreprise ou une telle entreprise reconnue (paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 737.22.0.2.3).

La société visée au troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.3 de la LI n'étant jamais une société qui réalise un projet novateur dans un CDB, les présomptions prévues au deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent pas lorsque le nouvel employeur est une telle société (la condition du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article n'étant pas alors remplie), peu importe dans quel site l'employeur précédent réalisait son projet novateur (CDTI, CNE ou CDB).

Cela permet au changement de taux prévu au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI de s'appliquer lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu après le 12 juin 2003 avec une société qui réalise un projet novateur dans un CDB.

Si le nouveau contrat est conclu avant le 31 mars 2004, cela entraînera une baisse du taux du congé fiscal qui passera de 100 % du

revenu admissible à 75 % de ce revenu (voir le sous-paragraphe i de ce paragraphe a).

Si le nouveau contrat est conclu après le 30 mars 2004, le taux sera de 100 %, 75 %, 50 % ou 25 %, selon que le revenu admissible au congé fiscal sur lequel il est appliqué est attribuable aux deux premières années, à la troisième année, à la quatrième année ou à la cinquième année d'une période donnée. Cette dernière période est une période continue de cinq ans qui débute le jour où, pour la première fois, le particulier a commencé à exercer les fonctions d'un emploi donnant ouverture à un congé fiscal pour spécialiste ou autre expert étranger. Cette dernière règle de détermination du taux applicable n'a pas encore été intégrée au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI. Elle a été annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2004 (voir le premier paragraphe de la page 128 des documents budgétaires du 30 mars 2004).

Modifications proposées: Depuis le 31 mars 2004, une société qui exploite une entreprise autre qu'un projet novateur dans un CDB (c'est-à-dire une société visée au paragraphe f de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.1 de la LI) peut de nouveau embaucher des spécialistes étrangers. C'est pour en tenir compte que le paragraphe b du troisième alinéa de l'article 737.22.0.2.3 de la LI fait l'objet d'une modification. Ainsi, lorsqu'un nouveau contrat d'emploi est conclu après le 30 mars 2004 avec une telle société, la présomption du deuxième alinéa de cet article 737.22.0.2.3 ne doit pas s'appliquer. Par cette modification, les sociétés qui exploitent une entreprise autre qu'un projet novateur dans un CDB sont traitées de la même manière que celles qui y réalisent un projet novateur (c'est-à-dire les sociétés visées au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 de la LI). La présomption ne s'appliquant pas, le taux du congé fiscal sera déterminé conformément au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 737.22.0.3 de la LI (voir à cet égard les trois derniers paragraphes de la rubrique situation actuelle).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 737.22.0.2.3, 3° al. (b) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 3° par.

91. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.22.0.5.1, édicté par l'article 181 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

« **737.22.0.5.2.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'un employeur admissible et que, si ce n'était de cette absence, il serait un professeur étranger pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application du présent titre, la rémunération que l'employeur admissible a versée au particulier pour cette partie de l'année comme comprise dans le revenu admissible du particulier pour l'année relativement à cet emploi, que l'employeur admissible atteste de la manière prescrite, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables.

Professeur étranger réputé.

Le particulier est réputé un professeur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre a exercé sa discrétion en faveur du particulier conformément au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 737.22.0.5.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible, alors que le particulier est

absent temporairement de son emploi de professeur étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible au congé fiscal accordé à un professeur étranger pour une année d'imposition.

Contexte: L'article 737.22.0.7 de la LI permet à un particulier qui, à un moment quelconque, occupe un emploi à titre de professeur étranger auprès d'un employeur admissible de bénéficier d'une exemption d'impôt sur son revenu admissible pour une année d'imposition provenant de cet emploi.

Le revenu admissible d'un professeur étranger pour une année d'imposition désigne, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI, l'ensemble des montants qui sont versés au professeur étranger à titre de salaire pendant l'année par un employeur admissible et que l'on peut raisonnablement attribuer à sa période d'activités admissible relativement à cet emploi. Cette période d'activités admissible, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.5, est la période au cours de laquelle le particulier est un professeur étranger. Cette période ne peut excéder cinq ans. Également, selon la définition de l'expression « professeur étranger » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.5, un particulier est un professeur étranger lorsque, notamment, il **travaille** exclusivement ou presque exclusivement pour l'employeur admissible et que ses **fonctions** auprès de celui-ci, telles que certifiées par l'attestation délivrée à son égard par le ministre de l'Éducation, consistent à agir titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 737.22.0.5.2 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération versée à un particulier par un employeur admissible dans une année d'imposition, alors que le particulier est absent temporairement de son emploi de professeur étranger auprès de cet employeur, comme un revenu admissible du particulier pour l'année relativement

à cet emploi. Ce revenu est donc admissible au congé fiscal accordé à un professeur étranger à l'emploi d'un employeur admissible, même s'il a été réalisé durant une période où le particulier ne travaillait pas à titre de professeur étranger auprès de l'employeur admissible et n'agissait donc pas pour lui à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des motifs que le ministre juge raisonnables.

De plus, puisque cette rémunération est considérée comme un revenu admissible du particulier pour l'année, elle doit donc, conformément à la définition de l'expression « revenu admissible » prévue au premier alinéa de l'article 737.22.0.5 de la LI, être attribuable à la période d'activités admissible du particulier relativement à cet emploi. Pour ce faire, il est nécessaire de reconnaître le particulier comme un professeur étranger au cours de sa période d'absence temporaire. En effet, la période d'activités admissible d'un particulier se termine le jour précédant celui où il cesse de se qualifier comme professeur étranger (voir le paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'activités admissible » prévue au premier alinéa de cet article 737.22.0.5). C'est pourquoi le deuxième alinéa du nouvel article 737.22.0.5.2 de la LI prévoit que le particulier est réputé un professeur étranger pour la partie de l'année à l'égard de laquelle le ministre du Revenu a exercé sa discrétion. Ainsi, la période d'absence du particulier de son emploi de professeur étranger auprès de l'employeur admissible peut être prise en compte dans le calcul de la limite de cinq ans applicable à l'ensemble des congés fiscaux de spécialistes et autres experts étrangers.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 737.22.0.5.2 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

92. L'article 750.1 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre I des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 768 et 770 » par « 768, 770 et 1015.3 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 750.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui détermine la taxe applicable au calcul des crédits d'impôt non remboursables, est modifié afin d'ajouter un renvoi à l'article 1015.3 de la LI, lequel fait référence au pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 750.1 de la LI prévoit que le taux applicable au calcul de la plupart des crédits d'impôt prévus au titre I du livre V de la partie I de la LI et de l'impôt à payer par une fiducie non testamentaire est de 22 % pour l'année 2000, de 20,75 % pour l'année 2001 et de 20 % pour les années subséquentes.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1015.3 de la LI fait référence au pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI pour calculer le montant de base à utiliser dans la détermination de la retenue d'impôt à la source applicable à la rémunération versée à un employé n'ayant jamais fourni à l'employeur ou à un autre payeur une déclaration relative aux retenues à la source.

Modifications proposées: L'article 750.1 de la LI est modifié afin d'ajouter un renvoi à l'article 1015.3 de la LI, lequel fait référence au pourcentage déterminé à l'article 750.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 750.1 avant (a) L.I. / Ajout d'un renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

93. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* par le suivant :

« *vi*. d'excédent d'un paiement de rente inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312, autre qu'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, sur l'élément capital de ce paiement déterminé en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 752.0.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte qu'un montant reçu à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne peut donner droit au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite.

Situation actuelle: L'article 752.0.7.4 de la LI prévoit qu'un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la partie I de la LI, un montant égal à 20 % de l'excédent, sur 15 % de son revenu familial pour l'année, de l'ensemble des montants accordés à une personne vivant seule, en raison de l'âge du particulier ou de son conjoint admissible ou pour les revenus de retraite du particulier ou de son conjoint admissible. Les revenus de retraite qui peuvent donner droit à ce crédit d'impôt comprennent notamment un montant reçu par le particulier ou par son conjoint admissible pour l'année, à titre d'excédent d'un paiement de rente inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 de la LI sur l'élément capital de ce paiement en vertu du paragraphe *f* de l'article 336 de la LI.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* de l'article 752.0.8 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'un montant reçu à titre de rente

en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne puisse donner droit au crédit d'impôt pour personne vivant seule, en raison de l'âge et pour revenus de retraite. Par ailleurs, tout autre paiement effectué en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne peut donner droit à ce crédit d'impôt puisqu'il est imposable en vertu du paragraphe *d.1* de l'article 312 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.8(a)(vi) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 4^o tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

94. 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*b*) une association canadienne de sport amateur enregistrée ;» ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*b.1*) une association québécoise de sport amateur enregistrée si le don est fait après le 30 mars 2004 ;» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*e.1*) l'Agence de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, si le don est fait après le 30 mars 2004 ;» ;

4^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du quatrième alinéa par les suivants :

«*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année provenant d'une aliénation constituée par un don qu'il a fait au cours de l'année et qui est inclus dans le total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année ;

«*c*) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est un gain en capital imposable du particulier pour l'année, en raison de l'application de l'article 234.0.1, provenant de l'aliénation d'un bien au cours d'une année d'imposition antérieure ;» ;

5^o par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du quatrième alinéa, de « qui est un bien relié à la mission du donataire, » ;

6^o par la suppression du cinquième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1^o à 3^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 31 mars 2004.

3. Les sous-paragraphe 4^o à 6^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifiée pour permettre à un particulier de bénéficier d'un crédit d'impôt non remboursable à l'égard des dons qu'il fera après le 30 mars 2004 à une association québécoise de sport amateur enregistrée ou à l'Agence de la Francophonie (ou à l'un de ses organes subsidiaires).

De plus, le quatrième alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié et le cinquième alinéa est supprimé de façon à retirer l'exigence selon laquelle un bien qui fait l'objet d'un don de bienfaisance par un particulier doit être relié à la mission du donataire afin que la limite de 75 % du revenu du particulier puisse être majorée d'un montant égal à 25 % du gain en capital imposable et de

la récupération d'amortissement réalisés par le particulier à l'occasion du don.

Situation actuelle: Le régime fiscal actuel autorise plusieurs catégories d'entités à délivrer des reçus pour fins d'impôt à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés. Ces reçus permettent aux donateurs d'obtenir des avantages fiscaux qui prennent la forme d'un crédit d'impôt non remboursable pour les particuliers et d'une déduction dans le calcul du revenu imposable pour les sociétés.

Plus particulièrement, les dons effectués par un particulier à une entité visée aux paragraphes *a* à *i* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI lui donnent droit au crédit d'impôt non remboursable pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI .

Par ailleurs, la définition de l'expression «total admissible des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI établit les plafonds applicables aux dons de bienfaisance d'un particulier qui peuvent lui donner droit au crédit d'impôt non remboursable pour dons. En vertu du paragraphe *b* de cette définition, le total admissible des dons de bienfaisance d'un particulier pour une année ne peut dépasser le moindre du revenu du particulier pour l'année, du total des dons de bienfaisance du particulier pour l'année et de 75 % de ce revenu auquel s'ajoute, le cas échéant, 25 % d'un ensemble de montants représentant des gains en capital imposables et des récupérations d'amortissement relativement à des biens faisant l'objet de dons par le particulier et qui ont été acquis par leur donataire dans le cadre de sa mission première. Une règle semblable est également prévue au paragraphe *a.1* de la définition de cette expression pour le particulier qui est membre, au cours de l'année, d'un ordre religieux et qui a fait vœu de pauvreté perpétuelle.

Modifications proposées: La LI est modifiée par l'introduction de deux nouvelles catégories d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins

d'impôt québécois à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés, soit les associations québécoises de sport amateur enregistrées et l'Agence de la Francophonie et ses organes subsidiaires.

Ainsi, dans le but de soutenir davantage le développement du sport amateur au Québec, le paragraphe *b.1* est inséré dans la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, afin que les dons effectués, après le 30 mars 2004, par un particulier à une association québécoise de sport amateur enregistrée lui donnent droit au crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI.

D'autre part, en raison du transfert du *Règlement sur les impôts* à la LI des règles prescrivant les associations canadiennes de sport amateur visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI et au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, et de l'insertion dans l'article 1 de la LI de l'expression «association canadienne de sport amateur enregistrée» qui est alors définie par renvoi au nouvel article 21.41 de la LI qui reprend ces règles, une modification de concordance est apportée à ce paragraphe *b*.

De plus, dans le but d'appuyer l'Agence de la Francophonie dans sa recherche de nouvelles sources de financement, le paragraphe *e.1* est inséré également dans la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, afin que les dons effectués, après le 30 mars 2004, par un particulier à l'Agence de la Francophonie ou à l'un de ses organes subsidiaires lui donnent également droit au crédit d'impôt pour dons prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI.

Par ailleurs, dans le but de faciliter les dons d'immobilisations ayant pris de la valeur, le quatrième alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI est modifié et le cinquième alinéa est supprimé de façon à retirer l'exigence selon laquelle un bien qui fait l'objet d'un don de bienfaisance par un

particulier doit être relié à la mission du donataire afin que la limite de 75 % du revenu du particulier puisse être majorée d'un montant égal à 25 % du gain en capital imposable et de la récupération d'amortissement réalisés par la société à l'occasion du don.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.1, 1° al. «total des dons de bienfaisance» (b), (b.1) et (e.1) L.I. / Modification de concordance / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 58, 3° et 4° par. et p. 61, 2° et 3° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3° par. et p. 61, dernier par.

* Réf.: 752.0.10.1, 4° al. (b), (c) et (d)(ii) et 5° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 62, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 62, dernier par.

95. L'article 752.0.10.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «prévue à l'article 752.0.10.1» par «prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 752.0.10.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne la détermination de la juste valeur marchande d'un bien culturel, a pour but de rendre plus précis le renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.4 de la LI prévoit des règles pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.4 de la LI est modifié afin de remplacer ce renvoi qui y est

fait à l'article 752.0.10.1 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.4 avant (a) L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

96. L'article 752.0.10.5 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévue à l'article 752.0.10.1» par «prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 752.0.10.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne les dons de bienfaisance faits par un particulier, a pour but de rendre plus précis le renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.5 de la LI prévoit des règles pour l'application de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue à l'article 752.0.10.1 de la LI à l'égard d'un don fait par un frontalier.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.5 de la LI est modifié afin de remplacer ce renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.5 L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

97. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par le remplacement de «prévue à l'article 752.0.10.1» par «prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 752.0.10.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui exige la production d'une attestation pour l'application du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance, a pour but de rendre plus précis le renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.7 de la LI exige la production d'une attestation à l'égard du don d'un bien visé au paragraphe *b* de la définition de l'expression «total des dons de biens culturels» prévue à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.7 de la LI est modifié afin de remplacer ce renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.7 L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

98. 1. L'article 752.0.10.11.1 de cette loi, modifié par l'article 195 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**752.0.10.11.1.** Pour l'application du présent chapitre, lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa à un donataire visé à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *c.1*, *d* et *e.1* à *h* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance»

prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit ce moment quelconque.» ;

2° par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, des mots «à laquelle réfère le premier alinéa» par les mots «à laquelle le premier alinéa fait référence».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 752.0.10.11.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que la règle qu'il prévoit à l'égard du don d'une œuvre d'art non reçu par le donataire dans le cadre de sa mission première, s'applique également si le donataire est une entité visée à l'un des nouveaux paragraphes *b.1* et *e.1* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, soit une association québécoise de sport amateur enregistrée ou l'Agence de la Francophonie (ou l'un de ses organes subsidiaires).

Situation actuelle: L'article 752.0.10.11.1 de la LI prévoit que lorsque, à un moment quelconque, un particulier fait le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de cet article à un donataire visé à l'un des paragraphes *a*, *b*, *c.1*, *d* et *f* à *h* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue à l'article 752.0.10.1 de la LI, autre qu'un tel donataire qui acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première, le particulier est réputé ne pas avoir fait un don, à l'égard de cette œuvre d'art, sauf si le donataire l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant ce moment quelconque.

Par ailleurs, la LI est modifiée afin d'introduire deux nouvelles catégories d'entités autorisées à délivrer des reçus pour fins d'impôt québécois à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés.

En effet, en vertu des nouveaux paragraphes *b.1* et *e.1* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, un particulier pourra bénéficier du crédit d'impôt non remboursable prévu à l'article 752.0.10.6 de la LI à l'égard des dons qu'il aura faits, après le 30 mars 2004, à une association québécoise de sport amateur enregistrée ou à l'Agence de la Francophonie (ou à l'un de ses organes subsidiaires).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI est modifié afin que la règle qu'il prévoit s'applique également si le donataire est une entité visée à l'un des nouveaux paragraphes *b.1* et *e.1* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI. Ainsi, lorsqu'un particulier fera le don d'une œuvre d'art visée au deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI à une association québécoise de sport amateur enregistrée ou à l'Agence de la Francophonie ou un de ses organes subsidiaires, il sera réputé ne pas avoir fait un tel don, sauf si le donataire acquiert l'œuvre d'art dans le cadre de sa mission première ou l'aliène au plus tard le 31 décembre de la cinquième année civile qui suit celle comprenant le moment du don.

Le premier alinéa de cet article 752.0.10.11.1 est également modifié afin de remplacer le renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article.

Enfin, une modification d'ordre terminologique est apportée au texte français du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.11.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.11.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 58, dernier par. et p. 61, 5^o par. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par. et p. 61, dernier par.

* Réf.: 752.0.10.11.1, 2^o al. L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

99. L'article 752.0.10.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévue à l'article 752.0.10.1 » par « prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 752.0.10.11.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne la détermination de la juste valeur marchande du don d'une œuvre d'art à certains donataires, a pour but de rendre plus précis le renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.11.2 de la LI prévoit des règles notamment pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue à l'article 752.0.10.1 de la LI lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à certains donataires.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.11.2 de la LI est modifié afin de remplacer ce renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.11.2 L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

100. L'article 752.0.10.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévues à l'article 752.0.10.1 » par « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 752.0.10.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne le don d'une immobilisation, a pour but de rendre plus précis l'un des renvois qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.12 de la LI s'applique notamment lorsqu'un particulier fait le don d'une immobilisation à un donataire visé dans l'une des définitions des expressions « total des dons à l'État », « total des dons de biens admissibles » et « total des dons de bienfaisance » prévues à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.12 de la LI est modifié afin de remplacer ce renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.12 L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

101. L'article 752.0.10.15.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « prévues à l'article 752.0.10.1 » par « prévues au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 752.0.10.15.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne l'établissement de la juste valeur marchande du don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, a pour but de rendre plus précis le renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 752.0.10.15.1 de la LI prévoit une règle pour l'application de la définition

de chacune des expressions « total des dons de bienfaisance » et « total des dons de biens culturels » prévues à l'article 752.0.10.1 de la LI lorsqu'un particulier fait le don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise.

Modifications proposées: L'article 752.0.10.15.1 de la LI est modifié afin de remplacer ce renvoi qui y est fait à l'article 752.0.10.1 de la LI par un renvoi plus précis au premier alinéa de cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 752.0.10.15.1 L.I. / Modification de renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

102. 1. L'article 771 de cette loi, modifié par l'article 198 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1, de « du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.8.5 » par « du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la *Loi sur les impôts* (LI), lequel détermine l'impôt à payer par une société, est modifié de concordance avec le changement de structure dont l'article 771.8.5 de la LI a fait l'objet.

Situation actuelle: Le paragraphe 1 de l'article 771 de la LI détermine l'impôt payable par les sociétés. Ainsi, le taux d'imposition de base qui est appliqué au revenu imposable d'une société autre qu'une société d'assurance dépôt est de 16,25 %.

Toutefois, la partie du revenu imposable qui correspond au revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise admissible bénéficie d'une réduction de 7,35 points de pourcentage, et est donc imposé au taux de 8,9%.

Enfin, une société exemptée ne paie aucun impôt sur le revenu qu'elle tire d'un projet novateur qu'elle réalise dans un site désigné. Ce revenu est déterminé à l'article 771.8.5 de la LI. C'est le sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI qui permet de calculer l'impôt payable par une telle société exemptée en tenant compte du revenu faisant l'objet du congé fiscal.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI est modifié pour y remplacer la référence au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 771.8.5 de la LI par un renvoi au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de ce dernier article. Cette modification est de concordance avec le changement de structure dont l'article 771.8.5 de la LI a fait l'objet et qui a provoqué le déplacement de la disposition que l'on retrouvait au paragraphe *b* de son premier alinéa au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de son deuxième alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771(1)(j)(ii)(1°) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1° par.

103. 1. L'article 771.1 de cette loi, modifié par l'article 201 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « entreprise admissible », de « du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.8.5 »

par « du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 » ;

2° par le remplacement, dans la définition de l'expression « période d'admissibilité », des mots « au plus tardif du premier jour de sa première année d'imposition » par « au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée avant le 11 mars 2003, elle doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le premier alinéa de l'article 771.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit, notamment, les expressions « entreprise admissible » et « période d'admissibilité » qui sont utilisées dans le cadre du congé fiscal de cinq ans des sociétés qui réalisent leur projet novateur dans certains sites désignés (chacune de ces sociétés étant ci-après appelée « société exemptée »).

La définition de l'expression « entreprise admissible » est modifiée de concordance avec le changement de structure dont l'article 771.8.5 de la LI a fait l'objet.

Des modifications sont également apportées à la définition de l'expression « période d'admissibilité » pour que cette période commence généralement à la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui est

délivrée à l'égard d'une société exemptée plutôt qu'au début de sa première année d'imposition.

Situation actuelle: L'article 771.1 de la LI définit certaines expressions qui sont utilisées dans les dispositions traitant du calcul de l'impôt des sociétés.

Il en est ainsi des expressions «entreprise admissible» et «période d'admissibilité» qui permettent d'accorder un congé fiscal de cinq ans à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB).

Notons que la définition de l'expression «entreprise admissible» prévoit qu'elle ne s'applique pas, entre autres, au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.8.5 de la LI.

Quant à la période d'admissibilité d'une société exemptée, elle débute au dernier en date du premier jour de sa première année d'imposition ou de sa date d'admissibilité. La date d'admissibilité d'une société varie selon qu'elle réalise son projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB. Cette date, qui correspond à la date d'introduction des mesures fiscales applicables à chacun de ces sites, est le 26 mars 1997, dans le cas des CDTI, le 10 mars 1999, dans le cas des CNE et le 30 mars 2001 dans le cas des CDB.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est d'abord modifié pour remplacer, dans la définition de l'expression «entreprise admissible», la référence au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 771.8.5 de la LI par un renvoi au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du deuxième alinéa de ce dernier article. Cette modification est de concordance avec le changement de structure dont l'article 771.8.5 de la LI a fait l'objet et qui a provoqué le déplacement de la disposition que l'on retrouvait au paragraphe *a* de son premier alinéa au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de son deuxième alinéa.

Ensuite, le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI est encore modifié pour que, dans la détermination du début de la période d'admissibilité d'une société qu'il définit, le jour où commence la première année d'imposition soit remplacé par la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui est délivrée à la société et qui certifie qu'elle réalise un projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI). Ce faisant, on permet à l'organisme responsable de la délivrance de cette attestation, Investissement Québec en l'occurrence, de faire commencer le congé fiscal après le début de la première année d'imposition de la société.

Toutefois, lorsque l'attestation a été délivrée à la société avant l'annonce de la modification (c'est-à-dire avant le 11 mars 2003), on doit également, pour déterminer le début de la période d'admissibilité de la société, tenir compte du jour où commence sa première année d'imposition. Dans un tel cas, la période d'admissibilité commence au dernier en date du début de la première année d'imposition de la société, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation et de la date d'admissibilité de la société. Ainsi, permet-on à l'ancienne règle du début de la première année d'imposition de continuer de s'appliquer pour le passé, lorsque soit aucune date d'entrée en vigueur n'est indiquée sur l'attestation, soit cette date est antérieure à la première année d'imposition de la société.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.1, 1^o al. «entreprise admissible» L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o par.

* Réf.: 771.1, 1^o al. «période d'admissibilité» L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 144, 1^o et 3^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 45, 1^o au 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 47, 4^o par.

104. 1. L'article 771.5 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « mais avant le 30 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée à l'article 771.5 de la *Loi sur les impôts* fait en sorte que le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés est aboli à compter du 30 mars 2004, sauf pour les sociétés dont la première année d'imposition a débuté avant cette date qui peuvent continuer d'en bénéficier selon les modalités actuelles.

Situation actuelle: La législation fiscale permet aux nouvelles sociétés qui remplissent certaines conditions de bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au fonds des services de santé du Québec (FSS), et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation.

Plus précisément, ce congé fiscal est accordé annuellement à l'égard de 75 % des premiers 200 000 \$ de revenus actifs provenant d'une entreprise exploitée au Canada (pour ce qui est de l'impôt sur le revenu), de 75 % des premiers 3 000 000 \$ de capital versé (pour ce qui est de la taxe sur le capital) et de 75 % des premiers 700 000 \$ de salaires versés (pour ce qui est de la cotisation au FSS).

Cette mesure vise à favoriser la naissance de nouvelles entreprises et constitue une forme de reconnaissance des coûts importants liés à la mise sur pied d'une entreprise.

Toutefois, parce qu'il allège seulement le fardeau fiscal des nouvelles sociétés et qu'il influe sur les décisions des entreprises, notamment en ce qui concerne les réorganisations corporatives ou le choix d'une structure d'exploitation, ce congé fiscal affecte l'équité et la neutralité du régime fiscal.

De plus, plusieurs mesures d'aide ont été introduites depuis l'instauration de ce congé fiscal et sont

accessibles aux nouvelles sociétés. Tout comme le congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, ces mesures d'aide influent également sur l'équité et la neutralité du régime fiscal. Toutefois, parce qu'elles favorisent la diversification économique de certaines régions du Québec et concernent des secteurs offrant un fort potentiel de développement, elles constituent un outil d'intervention plus efficace que ce congé fiscal.

Modifications proposées: Dans ce contexte et afin de rendre le régime fiscal plus équitable et plus neutre pour l'ensemble des entreprises, ce congé fiscal est aboli à compter du 30 mars 2004. Toutefois, les sociétés dont la première année d'imposition aura débuté avant cette date pourront continuer de bénéficier de ce congé fiscal selon les modalités actuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.5(a) *in fine* L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 161, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 161, 4^o par.

105. 1. L'article 771.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) était bénéficiaire d'une fiducie autre qu'une fiducie de fonds commun de placements ; ou ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société ne doit pas, pour demeurer admissible au congé fiscal de cinq ans pour les nouvelles sociétés, être bénéficiaire d'une fiducie. La modification proposée fait en sorte que cette restriction ne s'applique pas lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements.

Situation actuelle: La législation fiscale permet à de nouvelles sociétés qui remplissent certaines conditions de bénéficiaire, sous réserve des plafonds applicables, d'une exemption d'impôt sur le revenu, de taxe sur le capital et de cotisation des employeurs au fonds des services de santé du Québec, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation.

À cet égard, l'article 771.6 de la LI prévoit certaines circonstances où une société peut cesser d'être admissible à ce congé fiscal avant l'expiration de la période prévue de cinq ans. Tel est le cas si la société devient bénéficiaire d'une fiducie. Ainsi, dans une telle situation, la société cesse d'être admissible au congé fiscal à compter de sa première année d'imposition au cours de laquelle elle devient bénéficiaire d'une fiducie.

Toutefois, la portée de cette restriction apparaît plus large que celle qui était visée à l'origine. En effet, le simple fait pour une nouvelle société d'investir temporairement ses surplus d'encaisse dans des unités d'une fiducie de fonds commun de placements serait suffisant pour entraîner la perte du congé fiscal, car cette société serait alors bénéficiaire d'une fiducie.

Modifications proposées: Par conséquent, le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 771.6 de la LI est modifié de manière que la restriction qui y est prévue à l'effet que la société ne doit pas être bénéficiaire d'une fiducie ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une fiducie de fonds commun de placements.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.6, 1^o al. (e) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 174, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 174, 3^o par.

106. 1. L'article 771.8.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **771.8.5.** Le montant qui, pour l'application du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771, doit être établi à l'égard d'une société pour une année d'imposition en vertu du présent article, correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le dernier jour de sa période d'admissibilité, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 et que l'une des conditions suivantes est remplie :

1^o l'attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux ;

2^o sous réserve du troisième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise admissible qu'elle exploite au

Canada sur sa perte pour l'année provenant d'une telle entreprise ;

ii. l'excédent du revenu imposable de la société pour l'année sur l'ensemble du montant établi à l'égard de la société pour l'année en vertu de l'article 771.0.2.2 et de la partie de ce revenu qui n'est pas assujettie à l'impôt en vertu de la présente partie en raison d'une loi du Québec.

Exception.

La condition prévue au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.8.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le revenu provenant d'une entreprise admissible qu'une société exemptée exploite au Canada sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI.

L'article 771.8.5 de la LI est modifié de façon à ce que, dans certaines circonstances, seulement 75 % de ce revenu admissible ne soit exonéré d'impôt. Ce nouveau taux de 75 % s'applique à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies, sauf

lorsque la société a obtenu avant le 12 juin 2003 (ou à la suite d'une demande effectuée avant cette date) son attestation à l'égard du projet novateur.

Toutefois, ces modifications font également en sorte que, généralement, une société perde son droit acquis à la pleine exemption d'impôt si elle fait l'objet d'une prise de contrôle après le 11 juin 2003.

Situation actuelle: L'article 771.8.5 de la LI concerne le calcul de l'impôt des sociétés exemptées qui est prévu au sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI. Il établit alors le revenu provenant d'une entreprise admissible qu'une telle société exploite au Canada sur lequel elle n'a aucun impôt à payer en raison de la déduction prévue à ce sous-paragraphe j.

Le deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI s'applique lorsque la période d'admissibilité de la société exemptée prend fin au cours de l'année d'imposition pour laquelle le calcul de l'impôt est fait, et réduit, en conséquence, le revenu de la société sur lequel cette dernière n'a aucun impôt à payer. Dans un tel cas, ce revenu exempté est déterminé en multipliant le revenu autrement établi par la proportion que représente le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période d'admissibilité de la société sur le nombre total de jours que comporte cette année d'imposition.

Modifications proposées: Le congé fiscal accordé à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) est réduit de 25 % à compter du 12 juin 2003 — et est complètement aboli à compter du 31 mars 2004, sauf pour de telles sociétés ayant conservé un droit acquis à ce congé fiscal (voir à ce sujet la note explicative de l'article 771.13 de la LI). Rappelons que, pour sa part, le congé fiscal des autres sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un centre de la nouvelle économie (CNE) a été aboli à compter du 12 juin 2003, sous réserve des droits acquis (voir à ce sujet la note explicative sous l'article 771.13 de la LI préparée

dans le cadre du chapitre 21 des lois de 2004 — projet de loi budgétaire 2003). Ainsi, une société qui fait une demande à Investissement Québec entre le 11 mars 2003 et le 30 mars 2004 relativement à un projet novateur qu'elle entend réaliser dans un CDB bénéficiera d'un taux d'exemption d'impôt de 75 % et l'attestation qui est délivrée à la société à cet égard précisera que la société n'est admissible qu'à une aide fiscale réduite (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI).

Toutefois, une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB et qui a obtenu son attestation relativement au projet novateur avant le 12 juin 2003 — ou qui a déposé une demande écrite en ce sens auprès d'Investissement Québec avant cette date (voir le premier paragraphe de la page 8 des documents budgétaires du 12 juin 2003) — conserve un droit acquis à un congé fiscal représentant 100 % des revenus qu'elle tire de ce projet novateur (sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI). Ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b de ce deuxième alinéa). Dans un tel cas, et dans la mesure où l'acquisition de contrôle n'a pas fait perdre à la société son statut de société exemptée, l'exemption d'impôt dont elle pourra bénéficier correspondra à 75 % du revenu qu'elle tire de la réalisation de son projet novateur.

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle ne fait pas perdre à une société son droit à une pleine exemption d'impôt.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 mars 2003, qui liait les parties avant cette date (paragraphe a du troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée réalisant son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un

groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe b du troisième alinéa).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe c du troisième alinéa). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée avant le 12 juin 2003 au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre à une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB le droit acquis à la pleine exemption d'impôt. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Ces modifications ont affecté la structure de l'article 771.8.5 de la LI. Ainsi, c'est en utilisant une formule, prévue au premier alinéa de cet article, que le revenu faisant l'objet d'une exemption est maintenant établi. Cette formule est la suivante : **A x B x C**.

La lettre **A** reprend la règle de prorata du deuxième alinéa actuel, lorsque l'année d'imposition concernée comprend le dernier jour de la période d'admissibilité.

La lettre **B** permet de déterminer si la société bénéficiera de la pleine exemption ou d'une exemption réduite à 75 % du revenu qu'elle tire de son projet novateur.

La lettre **C** permet de déterminer le moindre des montants qui étaient jusque-là prévus aux paragraphes a et b du premier alinéa.

Le tableau suivant permet de déterminer, dans différentes situations, si une société qui réalise un

projet novateur dans un CDB a droit ou non à un congé fiscal et, dans l'affirmative, quel est le taux de ce congé fiscal. Il constitue une sorte de synthèse des règles que l'on retrouve au paragraphe *b* des deuxième et troisième alinéas de l'article 771.8.5 de la LI et de celles que l'on retrouve au paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI.

Admissibilité au congé fiscal et taux applicable

No	Situations	Droit au congé fiscal	Taux	Dispositions applicables
1	Attestation délivrée à la suite d'une demande effectuée entre le 11 juin 2003 et le 30 mars 2004 (ci-après appelée « attestation post 11 juin 2003 »).	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(1°)
2	Attestation délivrée à la suite d'une demande effectuée avant le 12 juin 2003 (ci-après appelée « attestation pré 12 juin 2003 »).	Oui	100 %	771.8.5(2° al.) (b)(ii)
3	Attestation pré 12 juin 2003 mais prise de contrôle entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004 (aucune exception ne s'applique).	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(2°)

4	Attestation pré 12 juin 2003 mais prise de contrôle après le 11 juin 2003 par une société réalisant un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB.	Oui	100 %	771.8.5(2° al.) (b)(ii) et (3° al.) (b) [et, si prise de contrôle après le 30 mars 2004, 771.13(e)(ii)]
5	Attestation pré 12 juin 2003 mais prise de contrôle, entre le 11 juin 2003 et le 1er juillet 2004, qui est le résultat d'une transaction qui, de l'avis d'Investissement Québec, était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et liait les parties à cette date.	Oui	100 %	771.8.5(2° al.) (b)(ii) et (3° al.)(a)
6	Attestation pré 12 juin 2003 mais prise de contrôle après le 11 juin 2003 qui découle de l'exercice d'un ou plusieurs droits visés au par. (b) de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003.	Oui	100 %	771.8.5(2° al.) (b)(ii) et (3° al.)(c)

7	Attestation pré 12 juin 2003 mais prise de contrôle entre le 30 mars 2004 et le 1er juillet 2005, qui est le résultat d'une transaction qui, de l'avis d'Investissement Québec, était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et liait les parties à cette date.	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(2°) et 771.13(e)(i)
8	Attestation pré 12 juin 2003 mais prise de contrôle après le 30 mars 2004 qui découle de l'exercice d'un ou plusieurs droits visés au par. (b) de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004.	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(2°) et 771.13(e)(iii)
9	Attestation post 11 juin 2003 mais prise de contrôle avant le 31 mars 2004 (aucune exception ne s'applique).	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(1°)
10	Attestation post 11 juin 2003 mais prise de contrôle subséquente, après le 30 mars 2004, par une société réalisant un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB.	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(1°) et 771.13(e)(ii)

11	Attestation post 11 juin 2003 mais prise de contrôle subséquente, entre le 30 mars 2004 et le 1er juillet 2005, qui est le résultat d'une transaction qui, de l'avis d'Investissement Québec, était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et liait les parties à cette date.	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(1°) et 771.13(e)(i)
12	Attestation post 11 juin 2003 mais prise de contrôle subséquente, après le 30 mars 2004, qui découle de l'exercice d'un ou plusieurs droits visés au par. (b) de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004.	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(1°) et 771.13(e)(iii)
13	L'une des situations 3 à 12 et prise de contrôle subséquente qui est postérieure au 30 mars 2004 (aucune exception ne s'applique).	Non	N/A	771.13(e)

14	Situation 4, 5 ou 6 et prise de contrôle subséquente, entre le 30 mars 2004 et le 1er juillet 2005, qui est le résultat d'une transaction qui, de l'avis d'Investissement Québec, était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et liait les parties à cette date.	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(2°) et 771.13(e)(i)
15	Situation 4, 5 ou 6 et prise de contrôle subséquente, après le 30 mars 2004, qui découle de l'exercice d'un ou plusieurs droits visés au par. (b) de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004.	Oui	75 %	771.8.5(2° al.) (b)(i)(2°) et 771.13(e)(iii).
16	Situation 14 et 15 et troisième prise de contrôle (aucune exception ne s'applique).	Non	N/A	771.13(e)

Les situations 1 à 6 du tableau ne sont que l'expression des différentes règles qui sont prévues au paragraphe *b* du deuxième alinéa et au troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI et qui déterminent le taux applicable au congé fiscal. Par conséquent, elles ne présentent qu'un intérêt limité.

Il en est de même des situations 9 à 12. Comme il s'agit de cas d'attestations post 11 juin 2003, le taux du congé fiscal ne peut pas être supérieur à 75 %. Les cas de prises de contrôle postérieures au 30 mars 2004 qui sont considérés constituent des exceptions à la règle du paragraphe *e* de

l'article 771.13 de la LI. Ces prises de contrôle, qui n'empêchent pas la société de se qualifier de société exemptée, n'ont aucun effet sur le taux du congé fiscal.

Les situations 7, 8, 14 et 15 sont les plus intéressantes. Les cas de prises de contrôle qui y sont considérés sont également des exceptions permettant d'éviter l'application du paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI, ce qui permet aux sociétés concernées de conserver leur statut de société exemptée. Mais, ces prises de contrôle n'étant pas des exceptions prévues au troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI, elles provoquent l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de son deuxième alinéa, de sorte que le taux du congé fiscal est réduit à 75 %.

Enfin, dans les situations 13 et 16, les sociétés perdent leur statut de société exemptée. Par conséquent, elles ne remplissent plus les conditions prévues au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI pour bénéficier du congé fiscal qu'il prévoit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.8.5 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1°, 6° et dernier par., p. 8, 1° au 5° et dernier par. et p. 9, 1° par. / B.I. 2003-7, p. 21, dernier par. et p. 22, 5° et 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1° par.

107. 1. L'article 771.12 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 26 mars 1997.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) établit certaines conditions qu'une société doit remplir pour lui permettre de se qualifier comme

société exemptée et ainsi bénéficier d'un congé fiscal de cinq ans. Cet article est modifié pour y supprimer l'une de ces conditions selon laquelle les activités de la société (pour l'année et pour une année d'imposition antérieure) doivent consister, en totalité ou presque, en l'exploitation d'une entreprise admissible (essentiellement, une entreprise exploitée de manière active).

Situation actuelle: L'article 771.12 de la LI établit certaines conditions qu'une société doit remplir pour lui permettre de se qualifier, pour l'application du sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 771 de la LI, comme société exemptée pour une année d'imposition. Ainsi, peut-elle bénéficier du congé fiscal de cinq ans des sociétés qui réalisent leur projet novateur dans certains sites désignés.

Au terme de l'article 771.12 de la LI, et sous réserve de l'article 771.13 de la LI, une société est considérée comme une société exemptée si, à la fois :

— elle détient une attestation, délivrée par Investissement Québec et en vigueur pour l'année, à l'effet qu'elle exploite ou peut exploiter une entreprise constituant un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information, dans un centre de la nouvelle économie ou dans un centre de développement des biotechnologies ;

— elle ne résulte pas de la fusion ou de l'unification de plusieurs sociétés ;

— ses activités dans l'année et dans toute année antérieure consistent, en totalité ou presque, en l'exploitation d'une entreprise admissible ;

— l'année est comprise, en totalité ou en partie, dans la période d'admissibilité de la société, au sens que donne à cette expression l'article 771.1 de la LI ;

— elle présente au ministre du Revenu une copie de l'attestation visée au paragraphe *a*.

Modifications proposées: L'article 771.12 de la LI est modifié de façon à supprimer la condition

prévue à son paragraphe *c* et ce rétroactivement à la date initiale d'entrée en vigueur de cet article (c'est-à-dire, rétroactivement au 26 mars 1997).

En effet, cette condition peut disqualifier certaines sociétés ayant réalisé des revenus de placement avant que le projet novateur n'ait débuté. Si l'on considère que ces revenus sont attribuables à une entreprise de placement désigné, alors on en conclura que, dans l'année d'imposition où la société les a gagnés, elle n'a pas consacré la totalité ou presque de ses activités à une entreprise admissible, puisque ce genre d'entreprise ne comprend pas une entreprise de placement désigné. Ainsi, la société ne sera pas considérée comme une société exemptée, ni dans l'année d'imposition où les revenus de placement auront été réalisés, ni dans une année d'imposition ultérieure.

C'est pour ne pas pénaliser ce genre de sociétés que la condition est retirée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.12(c) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 144, 1^o et 3^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 43, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 43, 3^o par.

108. 1. L'article 771.13 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* et après le mot « fiduciaire », de « , autre qu'une fiducie de fonds commun de placements, » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d*) la société est visée à l'un des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition

précédente, mais après le 11 juin 2003, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société exemptée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés exemptées ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 ;» ;

3° par l'addition, après le paragraphe *d* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *e*) la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 et fait l'objet, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais après le 30 mars 2004, d'une acquisition de contrôle par une personne ou un groupe de personnes, sauf si cette acquisition de contrôle :

i. soit survient après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

ii. soit est effectuée par une société exemptée ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés exemptées ;

iii. soit découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004. » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 est déclaratoire.

3. Les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 12 juin 2003.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 771.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une société ne doit pas, pour demeurer admissible au congé fiscal de cinq ans pour les sociétés qui réalisent un projet novateur dans un site désigné, être bénéficiaire d'une fiducie. La modification proposée fait en sorte que cette restriction ne s'applique pas lorsque la fiducie est une fiducie de fonds commun de placements.

Par ailleurs, les avantages fiscaux accordés aux sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) sont supprimés à compter du 31 mars 2004, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur, ce qui lui assure un droit acquis à ces avantages fiscaux.

Toutefois, l'article 771.13 de la LI est modifié pour que, généralement, une telle société perde ce droit acquis si elle fait l'objet d'une prise de contrôle après le 30 mars 2004.

Situation actuelle: La législation fiscale permet à des sociétés qui réalisent un projet novateur dans un site désigné et qui remplissent certaines conditions de bénéficier, sous réserve des plafonds applicables le cas échéant, d'une exemption d'impôt sur le revenu, d'un congé de taxe sur le capital et d'un congé de cotisation des employeurs au Fonds des services de santé du Québec, et ce, à l'égard de leurs cinq premières années d'exploitation.

À cet égard, le premier alinéa de l'article 771.13 de la LI prévoit certaines circonstances où une société peut cesser d'être admissible à ce congé fiscal avant l'expiration de la période prévue de cinq ans. Tel est

le cas si la société devient bénéficiaire d'une fiducie. Ainsi, dans une telle situation, la société cesse d'être admissible au congé fiscal à compter de sa première année d'imposition au cours de laquelle elle devient bénéficiaire d'une fiducie.

Toutefois, la portée de cette restriction apparaît plus large que celle qui était visée à l'origine. En effet, le simple fait pour une telle société d'investir temporairement ses surplus d'encaisse dans des unités d'une fiducie de fonds commun de placements serait suffisant pour entraîner la perte du congé fiscal, car cette société serait alors bénéficiaire d'une fiducie.

Aussi, l'article 771.13 de la LI détermine les conditions selon lesquelles certaines sociétés ne peuvent se qualifier à titre de société exemptée pour bénéficier des avantages fiscaux inhérents à la réalisation d'un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*) et dans un (CDB) (sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a*).

Ainsi, une société n'est pas une société exemptée pour une année d'imposition si, selon le cas :

— elle est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la loi (paragraphe *a* de l'article 771.13 de la LI) ;

— elle est une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale ou une filiale d'une telle société (paragraphe *b* de cet article) ;

— à un moment quelconque de la période s'étendant du jour de sa constitution en société jusqu'à la fin de cette année, elle était bénéficiaire d'une fiducie ou exploitait soit une entreprise de services personnels, soit une entreprise admissible en tant que membre d'une société de personnes ou de coparticipant dans une entreprise en participation avec une autre personne ou société de personnes (paragraphe *c* de cet article) ;

— la société fait l'objet d'une prise de contrôle après le 11 juin 2003 (paragraphe *d* de cet article).

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 771.13 de la LI prévoit qu'il ne doit pas être tenu compte de cette dernière condition dans les cas suivants :

— lorsque la société dont le contrôle est acquis réalise son projet novateur dans un CDB — les avantages fiscaux relatifs aux sociétés exemptées étant maintenus pour une telle société — (paragraphe *a* du deuxième alinéa) ;

— lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties avant cette date (paragraphe *b* du deuxième alinéa) ;

— lorsque la personne qui acquiert le contrôle de la société exemptée, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe *c* du deuxième alinéa) ;

— lorsque la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe *d* du deuxième alinéa).

Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI s'inscrit dans le cadre de l'abolition, depuis le 12 juin 2003, des avantages fiscaux accordés aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur, ce qui lui assure un droit acquis à ces avantages fiscaux. Le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI prévoit qu'en principe (c'est-à-dire à moins que les exceptions des paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de cet article ne s'appliquent) ce droit acquis sera perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003.

Rappelons que les avantages fiscaux dont peut bénéficier une société exemptée consistent en des

crédits d'impôt sur le salaire (articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI), pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé (article 1029.8.36.0.25 de la LI) et pour la location ponctuelle d'installations admissibles (article 1029.8.36.0.25.1 de la LI — toutefois, seule une société qui réalise un projet novateur dans un CDB a droit à ce dernier crédit d'impôt —, de même qu'en différents congés fiscaux de cinq ans, à savoir une exemption d'impôt sur le revenu (paragraphe *j* du premier alinéa de l'article 771 de la LI), un congé de taxe sur le capital (article 1138.2.1 de la LI) et un congé de cotisation au Fonds des services de santé du Québec (paragraphe *a* du septième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5).

Modifications proposées: Le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI est modifié de manière que la restriction qui y est prévue à l'effet que la société ne doit pas être bénéficiaire d'une fiducie ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'une fiducie de fonds commun de placements.

Par ailleurs, les avantages fiscaux accordés aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB sont à leur tour supprimés à compter du 31 mars 2004, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur — ou qu'elle a déposé une demande écrite à cet effet auprès d'Investissement Québec avant le 30 mars 2004, date du budget 2004-2005 (voir la note 66 de la page 120 des documents budgétaires du 30 mars 2004) —, ce qui lui assure un droit acquis à ces avantages fiscaux. Ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 30 mars 2004.

C'est pourquoi, le nouveau paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 771.13 de la LI exclut du concept de société exemptée une telle société dont le contrôle est acquis après le 30 mars 2004. Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société exemptée.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 30 mars 2004, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *e*).

Le paragraphe *e* ne s'applique pas non plus lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est elle-même une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (sous-paragraphe *ii*).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 31 mars 2004 (sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e*). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée au paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI avant le 31 mars 2004, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis aux avantages fiscaux relatifs aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Soulignons qu'à l'exception des congés fiscaux de cinq ans, les autres avantages fiscaux accordés aux sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDB sont remplacés par des avantages fiscaux analogues dont peuvent maintenant bénéficier les sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB. Ainsi, une société œuvrant dans le domaine de la biotechnologie qui perd son statut de société exemptée peut continuer de bénéficier de certains avantages fiscaux à titre de société déterminée, du moins pour la partie non encore écoulée de sa période d'admissibilité (voir, à ce

sujet, la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI).

L'ajout du paragraphe *e* à l'article 771.13 de la LI nécessite des modifications de structure. Ainsi, le deuxième alinéa de cet article est supprimé. Par ailleurs, l'application du paragraphe *d* de l'article 771.13 de la LI doit être désormais limitée aux sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE. En effet, lorsque le projet novateur d'une société est réalisé dans un CDB, c'est le paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI qui s'applique. Enfin, les exceptions à l'application du paragraphe *d* de l'article 771.13 de la LI qui se retrouvaient aux paragraphes *b* à *d* du deuxième alinéa de l'article 771.13 de la LI sont respectivement «relocalisées» aux sous-alinéas i à iii de ce sous-paragraphe *d*. Ces modifications de structure rétroagissent au 12 juin 2003, c'est-à-dire à la date où à la fois le paragraphe *d* du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 771.13 de la LI ont été introduits.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 771.13, 1^o al. (c) avant (i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 174, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 174, dernier par.

* Réf.: 771.13, 1^o al. (d) et 2^o al. L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o par.

* Réf.: 771.13, 1^o al. (e) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 117, 5^o et dernier par., p. 118, 1^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o par. / B.I. 2003-7, p. 21, dernier par. et p. 22, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 3^o par.

109. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 772.9.1, édicté par l'article 150 du chapitre 8 des lois de 2004, des suivants :

Déduction pour un ancien résident.

«**772.9.2.** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois en raison de l'application du paragraphe *c* de l'article 785.2 à un moment, appelé «moment de l'acquisition» dans le présent article, postérieur au 1^{er} octobre 1996, il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée «année de l'émigration» dans le présent article, qui comprend le moment qui précède immédiatement le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée alors que le particulier résidait au Canada et avant le moment où il a cessé pour la dernière fois de résider au Canada ;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année de l'émigration, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment de l'aliénation, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer si le bien n'avait pas été réputé avoir fait l'objet d'une aliénation dans l'année de l'émigration en vertu de l'article 785.2.

Gouvernement visé.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant :

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada :

i. soit le gouvernement de ce pays ;

ii. soit le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment ;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.9.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un crédit d'impôt pour un particulier à l'égard de la portion des impôts étrangers payés applicables à l'augmentation de valeur d'un bien alors que ce particulier était résident du Canada.

Contexte: La législation fiscale prévoit qu'un particulier qui quitte le Canada est présumé avoir aliéné et réacquis ses biens pour un montant correspondant à leur juste valeur marchande. Cette règle fait en sorte qu'un impôt sera prélevé à l'émigration sur les biens dont la valeur se sera accrue depuis leur acquisition. Le coût de ces biens est conséquemment porté à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Le contribuable pourra également être redevable d'un impôt dans un pays autre que le Canada lorsque les biens en question font ultérieurement l'objet d'une aliénation engendrant un gain alors que le contribuable n'est plus résident du Canada. Si le gain alors imposé dans un pays étranger se calcule en fonction du coût original du bien, il en résulte une double imposition pour le contribuable. Une situation semblable se produit lorsqu'une fiducie résidant au Canada est présumée avoir aliéné ses biens à leur juste valeur marchande lors de leur attribution à des non-résidents. Lors d'une aliénation ultérieure des biens par le particulier, il y aura double imposition si le coût original des biens n'est pas porté à leur juste valeur marchande pour l'application de l'impôt du pays étranger. Les modifications proposées visent à empêcher la double imposition dans ces deux situations.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.9.2 de la LI prévoit un crédit d'impôt pour un particulier à l'égard de la portion des impôts étrangers payés applicables à l'augmentation de valeur d'un bien alors que ce particulier était résident du Canada.

Ce crédit d'impôt est accordé uniquement pour les impôts étrangers payés à un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal. Par exception, le crédit d'impôt est également accordé lorsque le bien aliéné est un bien immeuble situé dans un pays étranger (même si le Canada n'a pas d'accord fiscal) car, selon un principe international, le pays où le bien immeuble est situé possède le premier droit d'imposition.

Plus particulièrement, le crédit d'impôt accordé à un particulier en vertu de ce nouvel article est calculé selon chaque bien comme étant le moindre de deux montants.

Le premier montant, décrit au paragraphe *a* du premier alinéa, correspond au total des parties des impôts étrangers payés au titre de l'aliénation du bien qui peut raisonnablement être considéré comme étant lié à la partie du gain ou du bénéfice en question qui est survenu avant que le particulier émigre du Canada. Lorsque le bien en question est un bien immeuble situé à l'étranger, les impôts qui peuvent faire l'objet d'un crédit sont ceux qui sont payés au gouvernement du pays où le bien est situé ou au gouvernement d'un autre pays où le particulier réside et avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal.

Le second montant, décrit au paragraphe *b* du premier alinéa, correspond en réalité au montant de l'impôt du particulier prévu à la partie I de la LI pour l'année de l'émigration qui est attribuable à la présomption d'aliénation du bien en vertu de l'article 785.2 de la LI (en tenant compte des applications antérieures du nouvel article 772.9.2 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.2 L.I. / 126(2.21) L.I.R. / 117(6) C-22 / B.I. 99-1, p. 66, 3^o par.

* Réf. d.a. : 117(24) C-22 / B.I. 99-1, p. 67, 1^o par.

Déduction pour un ancien résident bénéficiaire d'une fiducie.

« **772.9.3.** Lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, un particulier qui ne réside pas au Canada aliène un bien qu'il a acquis pour la dernière fois à un moment, appelé « moment de l'acquisition » dans le présent article, dans le cadre d'une attribution par une fiducie effectuée après le 1^{er} octobre 1996 à laquelle les paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 688 ne s'appliquent pas en raison uniquement de l'application de l'article 692, la fiducie peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année, appelée « année de l'attribution » dans le présent article, qui comprend le moment de l'acquisition, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'un impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par le particulier pour l'année d'imposition au gouvernement visé au deuxième alinéa, que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été payé sur la partie de tout gain ou bénéfice provenant de l'aliénation du bien, accumulée avant l'attribution et après le plus éloigné des moments suivants se situant avant l'attribution :

i. le moment où la fiducie est devenue résidente du Canada ;

ii. le moment où le particulier est devenu bénéficiaire de la fiducie ;

iii. le moment où la fiducie a acquis le bien ;

b) l'excédent du montant de l'impôt autrement à payer par la fiducie en vertu de la présente partie pour l'année de l'attribution, en tenant compte de l'application du présent article aux aliénations effectuées avant le moment donné, sur le montant de cet impôt qui aurait été autrement à payer par

la fiducie si le bien n'avait pas été attribué au particulier.

Gouvernement visé.

Le gouvernement auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le suivant :

a) lorsque le bien est un bien immeuble situé dans un pays autre que le Canada :

i. soit le gouvernement de ce pays ;

ii. soit le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment ;

b) lorsque le bien n'est pas un bien immeuble, le gouvernement d'un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal au moment donné visé au premier alinéa et où le particulier réside à ce moment.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.9.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit un crédit d'impôt pour un particulier qui ne réside pas au Canada à l'égard de la portion des impôts étrangers payés applicables à l'augmentation de valeur d'un bien alors que ce particulier était bénéficiaire d'une fiducie résidant au Canada, lorsque cette fiducie résidant au Canada est présumée avoir aliéné ses biens à leur juste valeur marchande lors de leur attribution au particulier qui ne réside pas au Canada.

Contexte: La législation fiscale prévoit qu'un particulier qui quitte le Canada est présumé avoir aliéné et réacquis ses biens pour un montant correspondant à leur juste valeur marchande. Cette règle fait en sorte qu'un impôt sera prélevé à l'émigration sur les biens dont la valeur se sera accrue depuis leur acquisition. Le coût de ces biens est conséquemment porté à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Le contribuable pourra également être redevable d'un impôt dans un pays autre que le Canada lorsque les biens en question font ultérieurement l'objet d'une aliénation engendrant un gain alors que le contribuable n'est

plus résident du Canada. Si le gain alors imposé dans un pays étranger se calcule en fonction du coût original du bien, il en résulte une double imposition pour le contribuable. Une situation semblable se produit lorsqu'une fiducie résidant au Canada est présumée avoir aliéné ses biens à leur juste valeur marchande lors de leur attribution à des non-résidents. Lors d'une aliénation ultérieure des biens par le particulier, il y aura double imposition si le coût original des biens n'est pas porté à leur juste valeur marchande pour l'application de l'impôt du pays étranger. Les modifications proposées visent à empêcher la double imposition dans ces deux situations.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.9.3 de la LI prévoit un crédit d'impôt pour un particulier qui ne réside pas au Canada à l'égard de la portion des impôts étrangers payés applicables à l'augmentation de valeur d'un bien alors que ce particulier était bénéficiaire d'une fiducie résidant au Canada, lorsque cette fiducie résidant au Canada est présumée avoir aliéné ses biens à leur juste valeur marchande lors de leur attribution au particulier qui ne réside pas au Canada. Même si l'application générale de cet article ressemble au nouvel article 772.9.2 de la LI, il convient de noter que, dans le cas de l'article 772.9.3 de la LI, le crédit d'impôt concerne deux contribuables : les impôts étrangers payés par le bénéficiaire peuvent être portés au crédit des impôts canadiens payés par la fiducie.

Ce crédit d'impôt est accordé uniquement pour les impôts étrangers payés à un pays avec lequel le Canada a conclu un accord fiscal. Par exception, le crédit d'impôt est également accordé lorsque le bien aliéné est un bien immeuble situé dans un pays étranger (même si le Canada n'a pas d'accord fiscal) car, selon un principe international, le pays où le bien immeuble est situé possède le premier droit d'imposition.

Le crédit d'impôt correspond à l'impôt étranger payé par le particulier à l'égard du gain qui sera accumulé jusqu'au moment de l'attribution des biens par la fiducie et après le dernier en date des moments suivants :

— le moment où la fiducie est devenue un résident du Canada ;

— le moment où le particulier est devenu un bénéficiaire de la fiducie ;

— le moment où la fiducie a acquis le bien.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.3 L.I. / 126(2.22) L.I.R. / 117(6) C-22 / B.I. 99-1, p. 66, 3^e par.

* Réf. d.a. : 117(24) C-22 / B.I. 99-1, p. 67, 1^o par.

Déduction des crédits d'impôt étrangers.

«**772.9.4.** Pour l'application des articles 772.9.2 et 772.9.3, aux fins de calculer le montant total des impôts payés par un particulier pour une année d'imposition à un ou plusieurs gouvernements de pays autres que le Canada relativement à l'aliénation d'un bien par le particulier dans l'année, il doit être déduit tout crédit d'impôt, ou tout autre montant réduisant le montant de l'impôt, auquel le particulier avait droit pour l'année, en vertu des lois de l'un de ces pays ou d'un accord fiscal conclu entre le Canada et l'un de ces pays, en raison des impôts payés ou à payer par le particulier en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'aliénation ou d'une aliénation antérieure du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 772.9.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le calcul du crédit d'impôt prévu aux nouveaux articles 772.9.2 et 772.9.3 de la LI se fait en déduisant de l'impôt étranger payé à l'aliénation du bien par le particulier non-résident tout crédit d'impôt auquel il avait droit pour l'année en vertu des lois du pays étranger ou d'un accord fiscal avec le Canada.

Contexte: La législation fiscale prévoit qu'un particulier qui quitte le Canada est présumé avoir aliéné et réacquis ses biens pour un montant correspondant à leur juste valeur marchande. Cette règle fait en sorte qu'un impôt sera prélevé à l'émigration sur les biens dont la valeur se sera accrue depuis leur acquisition. Le coût de ces biens est conséquemment porté à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. Le contribuable pourra également être redevable d'un impôt dans un pays autre que le Canada lorsque les biens en question font ultérieurement l'objet d'une aliénation engendrant un gain alors que le contribuable n'est plus résident du Canada. Si le gain alors imposé dans un pays étranger se calcule en fonction du coût original du bien, il en résulte une double imposition pour le contribuable. Une situation semblable se produit lorsqu'une fiducie résidant au Canada est présumée avoir aliéné ses biens à leur juste valeur marchande lors de leur attribution à des non-résidents. Lors d'une aliénation ultérieure des biens par le particulier, il y aura double imposition si le coût original des biens n'est pas porté à leur juste valeur marchande pour l'application de l'impôt du pays étranger. Les modifications proposées visent à empêcher la double imposition dans ces deux situations.

Modifications proposées: Le nouvel article 772.9.4 de la LI prévoit que le calcul du crédit d'impôt prévu aux nouveaux articles 772.9.2 et 772.9.3 de la LI se fait en déduisant de l'impôt étranger payé à l'aliénation du bien par le particulier non-résident tout crédit d'impôt auquel il avait droit pour l'année, en vertu des lois du pays étranger ou d'un accord fiscal avec le Canada, en raison des impôts payés ou à payer par le particulier en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), à l'égard de l'aliénation ou d'une aliénation antérieure du bien.

Cette nouvelle mesure vise à faire en sorte que les crédits d'impôt prévus aux nouveaux articles 772.9.2 et 772.9.3 de la LI ne soient disponibles que dans la mesure où un pays étranger n'est pas tenu d'accorder un crédit pour l'impôt exigible au Canada relativement à l'aliénation du bien ou à une aliénation antérieure de ce dernier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 772.9.4 L.I. / 126(2.23) L.I.R. / 117(6) C-22 / B.I. 99-1, p. 66, 3^o par.

* Réf. d.a. : 117(24) C-22 / B.I. 99-1, p. 67, 1^o par.

II0. L'article 776.1.5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa et après « les articles 1029.8.27 à 1029.8.30 », de « , tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.1.5.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité est modifié de concordance avec l'abrogation de la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.22 à 1029.8.33.1.1).

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 776.1.5.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt relatif à un régime enregistré d'intéressement dans un contexte de qualité. Le deuxième alinéa de cet article énonce des règles particulières pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, dont l'application des articles 1029.8.27 à 1029.8.30 de la LI concernant le calcul de l'actif ou de l'avoir net des actionnaires d'une société.

Par ailleurs, la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.22 à 1029.8.33.1.1) est abrogée par le présent projet de loi, puisqu'elle n'est plus applicable.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 776.1.5.1 de la LI, qui fait référence aux articles 1029.8.27 à 1029.8.30 de la LI pour l'application de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, est

modifié de concordance avec l'abrogation de ces articles par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.1.5.1, 2° al. (b) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

III. 1. L'article 776.42 de cette loi est modifié par la suppression de « et 1029.11 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 776.42 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne les modalités de calcul de l'impôt minimum de remplacement est de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.11 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 776.42 de la LI détermine dans quelles circonstances un particulier est assujéti à l'impôt minimum de remplacement. À cet égard, il prévoit que l'impôt à payer d'un particulier pour une année d'imposition est égal à l'excédent de l'impôt minimum applicable au particulier pour l'année sur l'ensemble des montants visés aux articles 772.2 à 772.13 et 1029.11 de la LI, lorsque l'impôt autrement à payer par le particulier pour l'année calculé en vertu du livre V est inférieur à cet excédent.

Modifications proposées: L'article 367 du chapitre 9 des lois de 2003 a notamment abrogé l'article 1029.11 de la LI (crédit d'impôt remboursable résultant de la fusion des caisses d'établissement), et ce à compter de la date de la sanction du chapitre 9 des lois de 2003 soit le 10 décembre 2003. L'article 776.42 de la LI est modifié de concordance avec l'abrogation de

l'article 1029.11 de la LI en y supprimant le renvoi qui est fait à cet article 1029.11.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.42 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2003, c. 9, a. 468.

II2. 1. L'article 776.44 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.44 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énonce une règle particulière aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.11 de cette loi.

Situation actuelle: L'article 776.44 de la LI précise qu'aux fins du calcul de l'impôt minimum de remplacement à payer par un particulier pour une année d'imposition, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.11 de la LI (crédit d'impôt remboursable résultant de la fusion des caisses d'établissement) est réputé ne pas avoir été payé au ministre en vertu de la partie I de cette loi pour l'année.

Modifications proposées: L'article 367 du chapitre 9 des lois de 2003 a notamment abrogé l'article 1029.11 de la LI, et ce à compter de la date de la sanction du chapitre 9 des lois de 2003, soit le 10 décembre 2003. L'article 776.44 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation de l'article 1029.11 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 776.44 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : L.Q., 2003, c. 9, a. 468.

II3. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *f*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.45 de la *Loi sur les impôts* (LI) qui énonce une règle particulière pour l'application de l'impôt minimum de remplacement est modifié de concordance avec l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui étaient regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 776.45 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles un particulier n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Ainsi, en vertu du paragraphe *f* de cet article, l'impôt minimum de remplacement n'est pas applicable à l'égard d'une année d'imposition d'un particulier auquel les règles relatives au régime d'imposition simplifié s'appliquent pour cette année d'imposition.

Modifications proposées: L'article 776.45 de la LI est modifié pour supprimer son paragraphe *f*. Cette modification est corrélative à l'abrogation des règles relatives au régime d'imposition simplifié qui étaient regroupées dans le livre V.2.1 de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.45(f) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 38, 5° par.

II4. 1. L'article 776.46 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe iii, des mots « ou une année subséquente » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

« iv. 16 %, lorsque l'année est l'année 2003 ou une année subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.46 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de remplacer le taux d'imposition de 20 % applicable aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement par un taux de 16 % pour l'année d'imposition 2003 et les années suivantes.

Situation actuelle: L'article 776.46 de la LI détermine l'impôt minimum de remplacement applicable à un particulier. Le taux utilisé depuis l'année 2002 aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement est de 20 %.

Modifications proposées: L'article 776.46 de la LI est modifié afin que ce taux de 20 % soit remplacé par un taux de 16 % pour l'année d'imposition 2003 et les années suivantes.

Ce nouveau taux correspond au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'imposition des particuliers.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.46, 2° al. (a)(iii) et (iv) L.I. / B.I. 2004-6, p. 5, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 5, 5° par.

115. 1. L'article 776.47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « 25 000 \$ » par « 40 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.47 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'augmenter de 25 000 \$ à 40 000 \$ le montant de l'exemption de base qui, pour l'année d'imposition 2003 et les années suivantes, est appliquée en réduction du revenu imposable modifié aux fins de calculer l'impôt minimum de remplacement.

Situation actuelle: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 776.47 de la LI prévoient que l'exemption de base qui est appliquée en réduction du revenu imposable modifié pour le calcul de l'impôt minimum de remplacement est de 25 000 \$ pour un particulier qui, sauf exception, n'est pas une fiducie non testamentaire.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 776.47 de la LI sont modifiés afin que le montant de cette exemption de base soit augmenté de 25 000 \$ à 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2003 et les années suivantes.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.47(a) et (b) L.I. / B.I. 2004-6, p. 5, 3^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 5, 5^o par.

116. 1. Les articles 776.48 et 776.49 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.48.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier, que ces fiducies ont **présenté au**

ministre une entente **au moyen du formulaire** prescrit par laquelle elles conviennent, pour l'application du présent livre, d'attribuer un ou plusieurs montants à une ou plusieurs d'entre elles pour une année d'imposition et que l'ensemble des montants ainsi attribués n'excède pas 40 000 \$, l'exemption de base de chacune de ces fiducies pour l'année est le montant qui lui a ainsi été attribué.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.48 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la répartition conventionnelle de l'exemption de base de 25 000 \$ pour l'année entre plusieurs fiducies lorsque celles-ci prennent effet par suite d'apports qui leur ont été faits par un même particulier. Cet article est modifié afin de tenir compte que l'exemption de base de 25 000 \$ est augmentée par ailleurs à 40 000 \$.

Situation actuelle: L'article 776.48 de la LI prévoit que l'exemption de base de 25 000 \$ qui est appliquée en réduction du revenu imposable modifié pour l'application de l'impôt minimum de remplacement peut être répartie entre plusieurs fiducies lorsque celles-ci prennent effet par suite d'apports qui leur ont été faits par un même particulier.

Or, le paragraphe *b* de l'article 776.47 de la LI est modifié par ailleurs afin d'augmenter de 25 000 \$ à 40 000 \$ le montant de l'exemption de base permis à une fiducie testamentaire ou à une fiducie non testamentaire visée à l'article 769 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.48 de la LI est modifié afin de tenir compte de cette modification apportée au paragraphe *b* de l'article 776.47 de la LI, et qu'ainsi le montant de l'exemption de base qui puisse alors réparti entre les fiducies soit augmenté à 40 000 \$.

Des modifications d'ordre terminologique sont également apportées à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.48 L.I. / B.I. 2004-6, p. 5, 3^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 5, 5^o par.

« **776.49.** Malgré le paragraphe *b* de l'article 776.47, lorsque plus d'une fiducie visée à ce paragraphe prend effet par suite de la contribution à celles-ci par un particulier et que l'entente visée à l'article 776.48 n'a pas été présentée au ministre avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'avis écrit du ministre à l'une des fiducies à l'effet qu'une entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la présente partie, le ministre peut, pour l'application du présent livre, attribuer un ou plusieurs montants, dont l'ensemble n'exécède pas 40 000 \$, à une ou plusieurs fiducies pour une année d'imposition et l'exemption de base pour l'année de chacune des fiducies est le montant ainsi attribué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.49 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet au ministre, dans certaines circonstances, de répartir entre plusieurs fiducies l'exemption de base de 25 000 \$ qui est appliquée en réduction du revenu imposable modifié pour l'application de l'impôt minimum de remplacement lorsque ces fiducies prennent effet par suite d'apports qui leur ont été faits par un même particulier. Cet article est modifié afin de tenir compte que l'exemption de base de 25 000 \$ est augmentée par ailleurs à 40 000 \$.

Situation actuelle: L'article 776.49 de la LI prévoit que l'exemption de base au montant de 25 000 \$ qui est appliquée en réduction du revenu imposable modifié pour l'application de l'impôt minimum de remplacement peut, lorsque l'entente visée à l'article 776.48 de la LI n'a pas été produite auprès

du ministre du Revenu avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'avis écrit du ministre du Revenu à l'une des fiducies à l'effet qu'une entente est nécessaire à l'établissement d'une cotisation d'impôt en vertu de la partie I de la loi, être répartie par le ministre du Revenu entre plusieurs fiducies lorsque ces fiducies prennent effet par suite d'apports à celles-ci par un même particulier.

Or, le paragraphe *b* de l'article 776.47 de la LI est modifié par ailleurs afin d'augmenter de 25 000 \$ à 40 000 \$ le montant de l'exemption de base permis à une fiducie testamentaire ou à une fiducie non testamentaire visée à l'article 769 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.49 de la LI est modifié afin de tenir compte de cette modification apportée au paragraphe *b* de l'article 776.47 de la LI, et qu'ainsi le montant de l'exemption de base qui puisse alors réparti entre les fiducies soit augmenté à 40 000 \$.

Des modifications d'ordre terminologique sont également apportées à cet article 776.49.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.49 L.I. / B.I. 2004-6, p. 5, 3^o par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 5, 5^o par.

117. 1. L'article 776.56 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* à *c*, de « 7/10 » par « 3/4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.56 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié en raison des modifications apportées par ailleurs aux paramètres de base du calcul de l'impôt minimum à compter de l'année

2003. Ainsi, cet article est modifié afin que, lors du calcul du revenu imposable modifié d'un particulier aux fins d'établir son impôt minimum applicable, 75 %, plutôt que 70 %, des gains et pertes en capital soient dorénavant considérés.

Situation actuelle: L'article 776.56 de la LI fait en sorte que 70 % des gains et pertes en capital, de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise et du gain net provenant de l'aliénation de biens précieux du particulier, et du gain en capital d'une fiducie dont la partie imposable est réputée un gain en capital imposable du particulier en vertu de l'article 668 de la LI, doivent être pris en compte dans le calcul du revenu imposable modifié servant à établir l'impôt minimum du particulier pour une année d'imposition. Cet article ne s'applique toutefois pas à l'égard d'une aliénation à laquelle les articles 484 à 484.6 de la LI s'appliquent, ni à l'égard d'un gain en capital visé à l'article 231.2 de la LI (don à certaines entités de certains titres ou d'un bien ayant une valeur écologique), ni à l'égard d'un montant auquel l'article 668.5 de la LI s'applique.

Or, certains paramètres de base du calcul de l'impôt minimum sont modifiés par ailleurs. Ainsi, le taux d'imposition unique alors utilisé est réduit de 20 % à 16 %, et l'exemption de base pouvant être appliquée en réduction du revenu imposable modifié est augmentée de 25 000 \$ à 40 000 \$.

Modifications proposées: Compte tenu de ces modifications apportées aux paramètres de base du calcul de l'impôt minimum, l'article 776.56 de la LI est modifié afin que 75 %, plutôt que 70 %, des gains et pertes en capital, de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, du gain net provenant de l'aliénation de biens précieux du particulier, et du gain en capital d'une fiducie dont la partie imposable est réputée un gain en capital imposable du particulier en vertu de l'article 668 de la LI, soient pris en compte dans le calcul du revenu imposable modifié servant à établir l'impôt minimum du particulier pour une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.56(a) à (c) L.I. / B.I. 2004-6, p. 5, 4° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 5, 5° par.

118. 1. L'article 776.59 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.59.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles dans le calcul du revenu d'une fiducie pour l'année en vertu des articles 656.2, 657 et 657.4 doit être établi comme s'il était égal au total de l'ensemble des montants déductibles par ailleurs en vertu de ces articles et de l'ensemble de tous les montants dont chacun représente la moitié de l'un des montants suivants :

a) un montant attribué par la fiducie en vertu de l'article 668 pour l'année ;

b) la partie d'un gain en capital imposable net de la fiducie que l'on peut raisonnablement considérer comme :

i. soit comprise dans un montant inclus dans le calcul du revenu pour l'année d'un bénéficiaire de la fiducie en vertu de l'un des articles 661 à 663 si le bénéficiaire ne réside pas au Canada ;

ii. soit versée dans l'année par une fiducie régie par un régime de prestations aux employés à un bénéficiaire du régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.59 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion ou de déduction des gains ou des pertes en capital dans le calcul du revenu imposable modifié servant à établir l'impôt minimum, lequel taux passe de 70 % à 75 % à compter de l'année 2003.

Situation actuelle: L'article 776.59 de la LI fait en sorte qu'aux fins de calculer le revenu imposable modifié servant à établir l'impôt minimum applicable à une fiducie pour une année d'imposition, peuvent être déduits 70 % de ses gains en capital dont la partie imposable est réputée un gain en capital imposable de ses bénéficiaires en vertu de l'article 668 de la LI, ainsi que 70 % de ses gains en capital dont la partie imposable constitue des gains en capital imposables nets de celle-ci, soit l'équivalent du montant inclus à ce titre dans le calcul de son revenu imposable modifié en raison de l'article 776.56 de la LI.

Or, cet article 776.56 est modifié afin d'augmenter de 70 % à 75 % le taux d'inclusion ou de déduction des gains ou des pertes en capital dans le calcul du revenu imposable modifié servant à établir l'impôt minimum.

Modifications proposées: L'article 776.59 de la LI est modifié afin de tenir compte de cette augmentation de 70 % à 75 % du taux d'inclusion ou de déduction des gains ou des pertes en capital pour le calcul du revenu imposable modifié servant à établir l'impôt minimum.

Ainsi, la fiducie pourra déduire le gain en capital imposable (soit 50 % du gain en capital) et la moitié de ce gain en capital imposable (soit 1/2 de 50 % du gain en capital, donc 25 % du gain en capital), pour un total de 75 % du gain en capital, soit l'équivalent du montant dorénavant inclus à ce titre dans le calcul de son revenu imposable modifié en raison de l'article 776.56 de la LI.

Des modifications d'ordre terminologique sont également apportées à cet article.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.59 L.I. / B.I. 2004-6, p. 5, 4° par. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 5, 5° par.

II9. 1. L'article 776.60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 725.6 et 726.0.1 » par « de l'article 725.6 » ;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 725.2 et 725.3 à » par « 725.4 et » ;

3° par la suppression du paragraphe *b* du troisième alinéa ;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c* en ce qui concerne les articles 725.4 et 725.5, la moitié des montants déduits en vertu de ces articles. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2000. Toutefois, lorsque le paragraphe *c* du troisième alinéa de l'article 776.60 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2000, 2001 ou 2002, il doit se lire en y remplaçant les mots « la moitié » par « les 3/5 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 776.60 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon que le montant des déductions dont il peut être tenu compte pour déterminer le revenu imposable modifié aux fins d'établir l'impôt minimum de remplacement (IMR) comprenne la totalité des montants déduits aux termes des articles 725.2 et 725.3 de la LI. De plus, il est modifié pour tenir compte, d'une part, de l'augmentation de 70 % à 75 % de la partie des gains en capital qui doit être incluse dans le revenu imposable modifié servant à déterminer l'IMR à compter de l'année 2003, et, d'autre part, de l'abrogation, par le présent projet de loi, de l'article 726.0.1 de la LI qui prévoyait la déduction relative au régime d'épargne parts permanentes des caisses.

Situation actuelle: L'article 776.60 de la LI restreint les déductions admissibles dans le calcul du revenu

imposable aux fins d'établir le revenu imposable modifié d'un particulier qui, le cas échéant, sert à déterminer son IMR.

Ainsi, il précise que, de façon générale, il ne peut être tenu compte que de 60 % des montants déductibles en vertu des articles 725.2 et 725.3 à 725.5 de la LI pour déterminer le revenu imposable modifié d'un particulier au titre de l'IMR sauf si le titre visé par une option d'achat ou le produit de l'aliénation de ce titre fait l'objet d'un don. Cette restriction découle du fait que seulement 70 % des gains en capital doivent être inclus dans ce revenu imposable modifié. Or, dans le discours sur le budget du 9 mars 1999, il a été annoncé que la totalité de la déduction permise dans le calcul régulier du revenu imposable à l'égard de l'avantage imposable relatif à une option d'achat d'actions serait permise dans le calcul de ce revenu imposable modifié à compter de l'année d'imposition 1999. Par conséquent, cette restriction à l'égard des articles 725.2 et 725.3 de la LI n'a pas de raison d'être.

Par ailleurs, l'article 776.60 de la LI prévoit qu'aucune déduction n'est permise dans le calcul du revenu imposable modifié, notamment, au titre du régime d'épargne parts permanentes des caisses en vertu de l'article 726.0.1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 776.60 de la LI est modifié afin de permettre que la totalité du montant déductible en vertu des articles 725.2 et 725.3 de la LI à l'égard d'un avantage résultant d'une option d'achat de titres puisse être prise en considération dans le calcul du revenu imposable modifié aux fins de l'IMR.

De plus, cet article est modifié afin de tenir compte de l'augmentation par ailleurs, à compter de l'année 2003, de 70 % à 75 % de la partie des gains en capital qui doit être incluse dans le revenu imposable modifié servant à déterminer l'IMR.

Enfin, cet article est modifié pour tenir compte de l'abrogation, par le présent projet de loi, de l'article 726.0.1 de la LI qui prévoyait la déduction relative au régime d'épargne parts permanentes des caisses.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 776.60, 1^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 776.60, 3^o al. avant (a), (b) et (c) L.I. / D.B. 1999-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 91, 5^o par. / Modifications techniques / B.I. 2004-6, p. 5, 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 1999-03-09, Rens. suppl., Section 1, p. 91, 6^o par. / B.I. 2004-6, p. 5, 5^o par.

120. 1. L'article 785.0.1 de cette loi, édicté par l'article 153 du chapitre 8 des lois de 2004 et modifié par l'article 223 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » par le suivant :

« *f*) un droit du particulier de recevoir un **montant** en vertu d'un contrat de rente, d'un contrat de rente d'étalement ou d'un contrat de rente d'étalement du **revenu provenant d'activités artistiques** ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 785.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) ne vise qu'à étendre la portée de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » pour faire en sorte qu'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ne soit pas visé par la règle prévoyant l'aliénation réputée des biens d'un particulier qui cesse de résider au Canada.

Situation actuelle: La définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » prévue à l'article 785.0.1 de la LI est liée à l'application des règles énoncées aux articles 785.1 et 785.2 de la LI, lesquelles établissent les effets sur l'impôt sur

le revenu pour une personne qui devient résidente du Canada ou cesse de l'être. Cette expression concerne notamment l'application du paragraphe *b* des articles 785.1 et 785.2 de la LI, aux termes desquels un particulier est réputé avoir aliéné la plus grande partie de ses biens (et les avoir immédiatement acquis à nouveau) au moment où il immigré au Canada ou en émigre. De façon générale, les droits, participations ou intérêts exclus ne sont pas assujettis à ces règles relatives à l'aliénation réputée.

La liste de biens visés par la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu » comprend notamment un droit du particulier de recevoir un paiement en vertu d'un contrat de rente ou d'un contrat de rente d'étalement. De ce fait, le droit de recevoir un montant en vertu de ces contrats n'est pas visé par les règles prévoyant une aliénation réputée de la majorité des biens d'un contribuable qui quitte le Canada.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 785.0.1 de la LI est de concordance avec l'introduction dans la législation fiscale des règles relatives aux rentes d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Elle vise essentiellement à faire en sorte que le droit de recevoir un montant en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques soit soustrait de l'application des dispositions prévoyant l'aliénation réputée des biens d'un contribuable qui quitte le Canada, comme c'est le cas actuellement à l'égard du droit de recevoir un montant en vertu d'un contrat de rente d'étalement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 785.0.1 « droit, participation ou intérêt exclu » (f) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 3^o par., 1^o tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, dernier par.

121. 1. L'article 785.3.1 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 8 des lois de 2004, est modifié par le remplacement de « Pour l'application des articles 785.2.2 » par « Pour l'application des articles 772.9.2 à 772.9.4, 785.2.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 2 octobre 1996.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 785.3.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter un renvoi aux nouveaux articles 772.9.2 à 772.9.4 de la LI ajoutés par le présent projet de loi.

Situation actuelle: L'article 785.3.1 de la LI s'applique aux actions (appelées « nouvelles actions ») reçues en échange d'autres actions (appelées « anciennes actions ») avec report d'impôt aux termes des articles 301 à 301.2 (bien convertible), 537 (transfert de bien par un actionnaire à une société) et 541 à 555.4 (échange d'actions par un actionnaire dans le cadre d'un remaniement du capital et fusions) de la LI. Pour l'application des articles 785.2.2 à 785.2.4, 1033.2 et 1033.7 de la LI, le particulier est réputé ne pas avoir aliéné les anciennes actions, et les nouvelles actions sont réputées être les anciennes actions. Ainsi, l'allègement auquel le particulier a droit en vertu de ces dispositions n'est pas supprimé par suite de l'échange.

Modifications proposées: L'article 785.3.1 de la LI est modifié afin d'y inclure un renvoi aux nouveaux articles 772.9.2 à 772.9.4 de la LI ajoutés par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 785.3.1 L.I. / 128.3 L.I.R. / 125(1) C-22 / B.I. 99-1, p. 66, 3^o par.

* Réf. d.a.: 125(2) C-22 / B.I. 99-1, p. 67, 1^o par.

122. 1. L'article 851.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « , qui est une association canadienne de sport amateur prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710, » par les mots « qui est une association canadienne de sport amateur enregistrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification de concordance est apportée à l'article 851.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) pour tenir compte des modifications apportées par ailleurs à l'article 1 de la LI et au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI relativement aux associations canadiennes de sport amateur enregistrées.

Situation actuelle: L'article 851.34 de la LI prévoit les règles qui sont applicables lorsqu'un organisme national de sport, qui est une association canadienne de sport amateur prescrite pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI, reçoit un montant pour le bénéfice d'un particulier en vertu d'un arrangement conclu en application des règles d'une fédération sportive internationale.

Par ailleurs, en raison du transfert du Règlement sur les impôts à la loi, des règles prescrivant les associations canadiennes de sport amateur visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI, et de l'insertion dans l'article 1 de la LI de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » qui est alors définie par renvoi au nouvel article 21.41 de la LI qui reprend ces règles, une modification de concordance est apportée à ce sous-paragraphe ii qui vise non plus une association canadienne de sport amateur prescrite mais plutôt une association canadienne de sport amateur enregistrée.

Modifications proposées: Une modification de concordance est donc également apportée

à l'article 851.34 de la LI en raison de ces modifications apportées à l'article 1 de la LI et au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 710 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 851.34 avant (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

123. Le titre V du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le titre V du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) qui comprend les règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement (REÉL) est abrogé, ces règles étant devenues désuètes.

Situation actuelle: Lors du discours sur le budget du 9 mai 1996, il a été annoncé que les contribuables qui n'avaient pas, à cette date, liquidé leur REÉL pourraient retirer en franchise d'impôt les fonds qui y étaient accumulés pour effectuer des travaux de rénovation admissibles. En contrepartie de cet assouplissement, il a alors été annoncé que l'enregistrement d'un REÉL qui n'aurait pas été liquidé au plus tard le 31 décembre 1999 serait révoqué à cette date, et le bénéficiaire du REÉL devrait alors s'imposer sur la juste valeur marchande des biens du régime à cette date. Bref, les règles relatives aux REÉL ont cessé d'être applicables à compter de l'année d'imposition 1999.

Modifications proposées: Compte tenu que les REÉL appartenant à des contribuables québécois ont tous été liquidés au plus tard le 31 décembre 1999, les règles relatives aux REÉL que l'on retrouve au titre V du livre VII de la partie I de la LI sont

devenues désuètes et, en conséquence, il y a lieu de les abroger.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Titre V du livre VII de la partie I (articles 936 à 961.1.4.1) L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

124. L'article 961.24.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.24.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé.

Situation actuelle: L'article 961.24.1 de la LI prévoit une règle de transparence qui s'applique lorsqu'un contribuable qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-logement (REÉL) acquiert, détient ou aliène une participation dans une «fiducie admissible». Si la fiducie admissible exerce un choix à cet égard, le contribuable est réputé, pour l'application des règles relatives à l'acquisition, à la propriété et à l'aliénation de placements non admissibles, avoir acquis et détenir des pourcentages déterminés des biens intrinsèques de la fiducie, et en avoir disposés.

Modifications proposées: L'article 961.24.1 de la LI est abrogé. Cette abrogation est corrélative à l'abrogation des règles relatives au REÉL qui sont regroupées au titre V du livre VII de la partie I de la LI (articles 936 à 961.1.4.1).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.24.1 L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

125. L'article 961.24.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « Les articles 961.24 et 961.24.1 s'appliquent » par « L'article 961.24 s'applique ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 961.24.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'abrogation de l'article 961.24.1 de la LI qui est elle-même corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

Situation actuelle: L'article 961.24.2 de la LI fait en sorte que la règle de transparence prévue aux articles 961.24 et 961.24.1 de la LI s'applique, compte tenu des modifications nécessaires, lorsqu'un contribuable visé à ces articles détient des actions du capital-actions d'une « société admissible » et que cette dernière exerce un choix en ce sens.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 961.24.2 de la LI vise à supprimer la référence qui y est faite à l'article 961.24.1 de la LI, compte tenu de l'abrogation de cet article qui est elle-même corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.24.2 avant (a) L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

126. L'article 961.24.3 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.24.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé.

Situation actuelle: L'article 961.24.3 de la LI prévoit que le choix prévu à l'article 961.24.1 de la LI s'applique à la période commençant 15 mois avant la date de sa transmission, ou à une date ultérieure indiquée dans le choix. Le choix cesse de s'appliquer à la date où la fiducie admissible ou la société admissible révoque son choix en transmettant un avis de révocation au ministre du Revenu ou à une date antérieure qu'elle indique dans son avis de révocation dans la mesure où cette dernière date est comprise dans la période de 15 mois précédant la date de transmission de cet avis.

Modifications proposées: L'abrogation de l'article 961.24.3 de la LI est corrélative à l'abrogation de l'article 961.24.1 de la LI qui elle-même découle de l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.24.3 L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

127. L'article 961.24.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'un des articles 961.24 ou 961.24.1 » par « l'article 961.24 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 961.24.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de supprimer le renvoi qui y est fait à l'article 961.24.1 de la LI. Cette modification est corrélative à l'abrogation de l'article 961.24.1 de la LI, laquelle découle de l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

Situation actuelle: L'article 961.24.4 de la LI fait en sorte qu'une fiducie admissible ou une société admissible qui exerce un choix prévu à

l'un des articles 961.24 et 961.24.1 de la LI soit tenue de fournir suffisamment de renseignements aux détenteurs d'unités admissibles de la fiducie ou d'actions admissibles de la société pour que ces derniers puissent déterminer les conséquences du choix. De façon plus précise, la fiducie ou la société qui fait le choix doit en aviser les détenteurs d'unités ou d'actions au plus tard 30 jours après l'avoir exercé. Elle doit également fournir les renseignements supplémentaires demandés qui permettront de déterminer les conséquences du choix.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 961.24.4 de la LI vise à supprimer le renvoi qui y est fait à l'article 961.24.1 de la LI. Cette modification est corrélative à l'abrogation de l'article 961.24.1 de la LI, laquelle découle de l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement qui sont regroupées au titre V du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 961.24.4 avant (a) L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

128. 1. L'article 965.6.23 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit ou le produit anticipé, pour l'année, de l'émission publique de titres ou, dans le cas d'actions admissibles, par suite de l'exercice d'un droit de conversion conféré au titulaire d'une valeur convertible, d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée qui répond aux exigences du paragraphe *b* de l'un des articles 965.9.1.0.4.2 et 965.9.1.0.5, que le fonds d'investissement a acheté dans l'année avec

ce produit ou ce produit anticipé d'émission, dont le coût rajusté sera au moins égal au coût rajusté de l'ensemble des titres admissibles qu'il aura émis dans l'année et qui auront constitué des titres admissibles valides ; » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

Produit anticipé d'une émission publique de titres.

« Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa et de l'article 965.6.23.0.1, le produit anticipé d'une émission publique de titres faite par un fonds d'investissement pour une année représente le produit d'une telle émission publique ou une partie de celui-ci, le cas échéant, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

a) l'émission publique se termine au plus tard le 31 décembre de cette année ;

b) ce produit ou cette partie du produit est utilisé afin de compenser ou de rembourser le coût d'acquisition d'actions admissibles ou de titres convertibles admissibles acquis par le fonds d'investissement à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la date de la fin de cette émission publique de titres. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001. Toutefois, lorsque la partie du deuxième alinéa de l'article 965.6.23 de cette loi qui précède le paragraphe *a* s'applique à l'année d'imposition 2001, elle doit se lire sans tenir compte de « et de l'article 965.6.23.0.1 ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.6.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de prévoir que, en outre de ce qui est déjà permis par les règles actuelles dans le cadre du régime d'épargne-actions (RÉA), un fonds d'investissement dans le cadre du régime d'épargne-actions (FIR) pourra acquérir, avant le 31 décembre d'une année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit anticipé d'une émission publique de titres, relativement à cette année.

Situation actuelle: De façon sommaire, un FIR est un fonds commun de placements ou une société d'investissement à capital variable qui procède, dans une année, à une émission publique de titres, et qui s'engage à acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles (titres admissibles) avec le produit, pour l'année, de l'émission publique de titres.

Selon les règles actuelles, un FIR doit s'engager à utiliser le produit d'une émission publique de titres à la seule fin d'acquérir des titres admissibles. Par conséquent, selon les règles actuelles, un FIR ne peut pas utiliser ses fonds propres ou le produit d'un financement temporaire afin d'acquérir des titres admissibles, pour ensuite compenser ces fonds propres ou pour rembourser ce produit d'un financement temporaire avec le produit d'une émission publique de titres. Or, le milieu de l'investissement, et plus particulièrement celui de l'investissement privé au sein duquel les FIR sont actifs, requiert souvent une grande célérité de la part des investisseurs.

Considérant que la réalisation d'une émission publique de titres ne consiste pas en un événement ponctuel mais consiste plutôt en un processus qui se déroule sur plusieurs semaines, la séquence des événements actuellement imposée au fonctionnement d'un FIR offre peu de flexibilité à ces fonds. Afin de remédier à ce manque de flexibilité, la législation est modifiée.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 965.6.23 de la LI est modifié afin de prévoir que, en outre de ce qui est déjà permis par les règles actuelles dans le cadre du RÉA, un FIR pourra acquérir, avant le 31 décembre d'une année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit anticipé d'une émission publique de titres, relativement à cette année.

À cette fin, le nouveau deuxième alinéa de cet article prévoit que le produit anticipé d'une émission publique de titres, relativement à une année, représente le produit d'une émission publique de titres réalisée par un FIR au plus tard le 31 décembre

de cette année, et utilisé afin de couvrir le coût d'acquisition des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles, acquis par le fonds, à un moment donné au cours de la période de 90 jours qui précède la fermeture de l'émission publique de titres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.6.23 (b) et 2° al. (nouveau) L.I. / B.I. 2001-13, p. 39, 4° et 5° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 39, 6° par.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.6.23, du suivant :

Émission publique de titres postérieure au 31 décembre 2001.

« **965.6.23.0.1.** Un fonds d'investissement qui entend procéder, après le 31 décembre 2001, à une émission publique de titres et acquérir des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles avec le produit anticipé de cette émission publique doit stipuler, dans le prospectus définitif ou la demande de dispense de prospectus relatif à leur émission, qu'il s'engage à remplir les conditions prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa de l'article 965.6.23. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.6.23.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est ajouté afin de prévoir qu'un fonds d'investissement dans le cadre du régime d'épargne-actions (FIR) qui réalise une émission publique de titres après le 31 décembre 2001 et qui entend se prévaloir des règles énoncées à l'article 965.6.23 de la LI relatives au produit anticipé d'une émission publique de titres (voir les notes explicatives relatives à cet article), doit stipuler, dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à une telle

émission, qu'il s'engage à respecter les exigences énoncées au deuxième alinéa de cet article 965.6.23 relativement au produit anticipé d'une émission publique de titres.

Contexte: De façon sommaire, un fonds d'investissement dans le cadre du régime d'épargne-actions (FIR) est un fonds commun de placements ou une société d'investissement à capital variable qui procède, dans une année, à une émission publique de titres, et qui s'engage à acquérir, au plus tard le 31 décembre de l'année, des actions admissibles ou des titres convertibles admissibles (titres admissibles) avec le produit, pour l'année, de l'émission publique de titres.

Selon les règles actuelles, un FIR doit s'engager à utiliser le produit d'une émission publique de titres à la seule fin d'acquérir des titres admissibles. Par conséquent, selon les règles actuelles, un FIR ne peut pas utiliser ses fonds propres ou le produit d'un financement temporaire afin d'acquérir des titres admissibles, pour ensuite compenser ces fonds propres ou pour rembourser ce produit d'un financement temporaire avec le produit d'une émission publique de titres. Or, le milieu de l'investissement, et plus particulièrement celui de l'investissement privé au sein duquel les FIR sont actifs, requiert souvent une grande célérité de la part des investisseurs.

Considérant que la réalisation d'une émission publique de titres ne consiste pas en un événement ponctuel mais consiste plutôt en un processus qui se déroule sur plusieurs semaines, la séquence des événements actuellement imposée au fonctionnement d'un FIR offre peu de flexibilité à ces fonds. Afin de remédier à ce manque de flexibilité, la législation est modifiée.

Modifications proposées: L'article 965.6.23.0.1 de la LI est ajouté afin de prévoir qu'un fonds d'investissement dans le cadre du régime d'épargne-actions (FIR) qui réalise une émission publique de titres après le 31 décembre 2001 et qui entend se prévaloir des règles énoncées à l'article 965.6.23 de la LI relatives au produit

anticipé d'une émission publique de titres (voir les notes explicatives relatives à cet article), doit stipuler, dans le prospectus définitif ou dans la demande de dispense de prospectus relatif à une telle émission, qu'il s'engage à respecter les exigences énoncées au deuxième alinéa de cet article 965.6.23 relativement au produit anticipé d'une émission publique de titres.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.6.23.0.1. L.I. / B.I. 2001-13, p. 39, 7° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 39, 7° par.

130. 1. L'article 965.21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **965.21.** Sous réserve du deuxième alinéa, l'aliénation réputée, après le 10 mai 1983, en vertu de l'un des articles 299, 436 et 440, d'une action ou d'une débenture incluse dans un régime d'épargne-actions n'entraîne pas le retrait de cette action ou de cette débenture du régime.

Exception à l'égard d'une société faillie.

Lorsqu'un montant a été déduit pour une année en vertu de l'article 726.1 à l'égard d'un titre donné qui est une action admissible, un titre admissible ou un titre convertible admissible et que cette déduction se rapporte, directement ou par l'intermédiaire d'un groupe d'investissement ou d'un fonds d'investissement, à l'émission d'actions ou de titres d'une société et que cette société est devenue un failli au cours d'une année donnée, le titre donné est réputé retiré du régime d'épargne-actions au dernier en date du 1^{er} janvier de la troisième année qui suit l'année de cette déduction et du moment de l'année donnée où cette société est devenue un failli. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 965.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de prévoir qu'une action, un titre ou un titre convertible inclus dans un régime d'épargne-actions (RÉA) et relatif à une société faillie, doit être retiré du régime soit au 1^{er} janvier de la troisième année d'imposition qui suit l'année de l'inclusion de l'action, du titre ou du titre convertible à un RÉA, soit à la date de la faillite de la société faillie, selon la plus tardive de ces deux éventualités.

Situation actuelle: Selon les règles actuelles du RÉA, afin de conserver l'avantage fiscal relatif à l'acquisition de titres RÉA, un investisseur doit maintenir un investissement RÉA pendant une certaine période (période de couverture obligatoire). Toutefois, pour respecter cette condition, il n'est pas nécessaire que l'investisseur conserve les titres acquis. De façon sommaire, il suffit plutôt que l'investisseur détienne dans son régime, au 31 décembre de l'année d'acquisition ainsi qu'au 31 décembre des deux années d'imposition suivantes, des titres RÉA dont le total des coûts rajustés est au moins équivalent au montant des déductions RÉA demandées au cours des deux années d'imposition précédentes.

Lorsqu'un investisseur retire un titre RÉA de son régime, la législation contient des dispositions permettant de déterminer si la période de couverture obligatoire est respectée et, le cas échéant, les conséquences fiscales découlant d'une insuffisance de couverture. Sommairement, ces dispositions prévoient qu'un investisseur RÉA doit inclure à son revenu pour une année d'imposition, le moindre des montants suivants :

— le coût rajusté des titres RÉA qu'il a retirés de son régime au cours de l'année ;

— l'excédent des montants des déductions RÉA dont il a bénéficié pour les deux années précédentes (moins certains ajustements, le cas échéant) sur le coût rajusté des titres RÉA inclus dans son régime à la fin de l'année (incluant ceux qu'il a acquis dans l'année).

L'un des effets de ces dispositions consiste à permettre une récupération des avantages fiscaux équivalente au découvert du régime à la fin de l'année. Afin d'éviter de telles conséquences, l'investisseur devra acheter, au plus tard le 31 décembre, des titres RÉA pour un montant équivalent à ce découvert, et inclure ces titres dans son régime. Un autre effet de cette formule est que, tant qu'un titre RÉA n'est pas retiré du régime, le coût rajusté de ce titre apparaît au coût rajusté des titres RÉA inclus dans son régime à la fin de l'année. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier de la troisième année d'imposition qui suit l'année de l'inclusion, le coût rajusté d'un titre RÉA inclus au régime de l'investisseur offre une couverture « additionnelle » tant que ce titre n'est pas retiré du régime et permet à l'investisseur de réduire son besoin de couverture éventuel.

Par ailleurs, la législation fiscale permet au détenteur de titres d'une société faillie de faire un choix selon lequel l'investisseur est réputé avoir aliéné ses titres pour une valeur nulle, et avoir acquis de nouveau ces titres à coût nul immédiatement après ce moment. Ce mécanisme permet donc à un investisseur de réaliser une perte dans l'année de la faillite, tout en assurant l'imposition de tout reliquat de faillite pouvant être reçu par l'investisseur au cours d'une année ultérieure. Dans le contexte du RÉA, l'exercice d'un tel choix entraînerait, en l'absence de règles particulières à cet effet, une insuffisance de couverture dans le régime, si ce choix était effectué au cours de la période de couverture obligatoire.

Afin d'éviter de telles conséquences, l'article 965.21 de la LI prévoit que l'exercice d'un tel choix, à l'égard de titres RÉA, ne constitue pas un retrait du régime et n'engendre pas d'insuffisance de couverture.

Bien que cette règle permette d'éviter qu'un investisseur ne se trouve, au cours de la période de couverture obligatoire, en situation d'insuffisance de couverture en raison de la faillite d'une société RÉA, elle engendre toutefois une situation qui procure à l'investisseur une couverture « additionnelle » presque permanente, alors que l'objet de l'investissement est en pratique inexistant.

Afin de mettre un terme à cette situation tout en permettant à l'investisseur de continuer de bénéficier d'une protection contre une insuffisance de couverture pouvant découler de la faillite d'une société RÉA au cours de la période de couverture obligatoire, un ajustement est apporté à la législation.

Modifications proposées: L'article 965.21 de la LI est modifié afin de prévoir qu'une action, un titre ou un titre convertible d'un RÉA relatif à une société faillie, doit être retiré du régime soit au 1^{er} janvier de la troisième année d'imposition qui suit l'année de l'inclusion de l'action, du titre ou du titre convertible à un RÉA, soit à la date de la faillite de la société faillie, selon la plus tardive de ces deux éventualités.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 965.21 L.I. / B.I. 2001-13, p. 38, 3^o et 5^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 38, 4^o par.

131. Le titre VI.4 du livre VII de la partie I de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé puisqu'il ne trouve plus application.

Situation actuelle: Le régime d'épargne parts permanentes des caisses permettait aux caisses d'épargne et de crédit de procéder à des émissions de parts permanentes donnant droit à une déduction fiscale aux particuliers premiers acquéreurs de ces parts, sous réserve d'un montant annuel maximum d'émissions pour l'ensemble des caisses.

L'application de ce régime était temporaire et le discours sur le budget du 2 mai 1991 a annoncé que la dernière année d'application de la déduction

fiscale était l'année d'imposition 1992, et ce, à l'égard de parts acquises avant le 2 mars 1993.

Modifications proposées: Le titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI est abrogé étant donné que le régime d'épargne parts permanentes des caisses qui y est prévu ne s'applique plus.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Titre VI.4 du livre VII de la partie I (965.40 à 965.54) L.I. / D.B. 1991-05-02, Annexe A, p. 37 et 38.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

132. 1. L'article 968 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa, par le remplacement des mots « une rente d'étalement » par « un contrat de rente d'étalement, un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » et par la suppression de « , d'une telle rente ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 968 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour exclure de son application l'aliénation d'un droit dans un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 968 de la LI prévoit l'inclusion, dans le calcul du revenu du titulaire d'une police d'assurance sur la vie, à l'égard de l'aliénation d'un intérêt dans une telle police d'assurance, de l'excédent du produit de l'aliénation de cet intérêt dans la police sur son coût de base rajusté immédiatement avant l'aliénation.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit que, pour l'application du premier alinéa, une police

d'assurance sur la vie ne comprend pas une police qui constitue, notamment, un régime de pension agréé, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un fonds enregistré de revenu de retraite, une rente d'étalement, un contrat de rente dont le coût est déductible dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *f* de l'article 339 de la LI ou un contrat de rente acquis dans des circonstances où le paragraphe 21 de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) s'est appliqué. Il prévoit également qu'une police d'assurance sur la vie ne comprend pas une police établie en vertu d'un tel régime, d'un tel fonds, d'une telle rente ou d'un tel contrat.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 968 de la LI a pour effet d'exclure l'aliénation d'un droit dans un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques de l'application de la règle prévue à son premier alinéa. Cette modification découle de l'existence des règles spécifiques qui prévoient l'imposition du produit de l'aliénation d'un droit dans un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques (paragraphe *d.1* de l'article 312 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 968, 2^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 54, 6^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

133. 1. L'article 979.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **979.6.** Un mainteneur de marché qui est un particulier autre qu'une fiducie et qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition peut déduire, dans le calcul de son revenu pour

l'année provenant de son emploi ou de son entreprise, selon le cas, à titre de mainteneur de marché, un montant n'excédant pas les contributions qu'il verse dans son compte de réserve pour pertes éventuelles dans l'année et avant le 30 mars 2004, s'il est un employé, ou dans la période donnée qui coïncide avec l'année ou qui s'y termine et avant le 30 mars 2004, dans la mesure où il ne les a pas déduites pour l'année d'imposition précédente, s'il est à son propre compte. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 979.6 de la *Loi sur les impôts* est modifié de façon que la déduction relative aux mainteneurs de marché soit abolie à l'égard des contributions versées après le 29 mars 2004.

Situation actuelle: Le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI prévoit des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché. Un compte de réserve pour pertes éventuelles désigne un compte, dont la garde est confiée à un membre compensateur, dans lequel un mainteneur de marché verse des contributions qu'il peut utiliser pour compenser ses pertes résultant de ses transactions à titre de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les contributions qu'il verse dans son compte. Une limite annuelle à cette déduction est cependant prévue. Également, un mainteneur de marché doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il retire dans l'année de ce compte. Finalement, lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer ses activités ou lorsqu'il cesse de résider au Québec, il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles.

Modifications proposées: L'article 979.6 de la LI est modifié de façon que la déduction relative aux

mainteneurs de marché soit abolie à l'égard des contributions versées après le 29 mars 2004. Ainsi, un mainteneur de marché peut déduire, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2004, les contributions qu'il a versées dans son compte de réserve pour pertes éventuelles dans l'année, mais avant le 30 mars 2004, s'il est un employé, ou, s'il est à son propre compte, dans son exercice financier qui coïncide avec l'année 2004 ou qui s'y termine, mais avant le 30 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.6 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

134. 1. L'article 979.9 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Choix.

« Lorsqu'un mainteneur de marché en fait le choix à l'égard du solde de son compte de réserve pour pertes éventuelles qu'il est réputé avoir retiré dans une année d'imposition en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 979.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) il peut ne pas inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année, un montant n'excédant pas 50 % de ce solde ;

b) il doit inclure, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui suit l'année, le montant visé au paragraphe a. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 979.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) permet à un mainteneur

de marché de choisir de reporter l'imposition d'au plus 50 % du solde des fonds accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles à l'année d'imposition 2005.

Situation actuelle: Le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI prévoit des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché. Un compte de réserve pour pertes éventuelles désigne un compte, dont la garde est confiée à un membre compensateur, dans lequel un mainteneur de marché verse des contributions qu'il peut utiliser pour compenser ses pertes résultant de ses transactions à titre de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les contributions qu'il verse dans son compte. Une limite annuelle à cette déduction est cependant prévue. Également, un mainteneur de marché doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il retire dans l'année de ce compte. Finalement, lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer ses activités ou lorsqu'il cesse de résider au Québec, il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles.

Modifications proposées: En raison des modifications apportées au deuxième alinéa de l'article 979.12 de la LI, un mainteneur de marché doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition 2004, le solde des fonds accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles. Le deuxième alinéa de l'article 979.9 de la LI permet à un mainteneur de marché de choisir de reporter l'imposition d'au plus 50 % de ce solde à l'année d'imposition 2005.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.9, 2° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4° par.

135. 1. Les articles 979.12 et 979.13 de cette loi sont remplacés par les suivants :

Cessation d'activités.

« **979.12.** Lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer son activité à ce titre sur le parquet de la Bourse de Montréal par suite de son décès ou pour toute autre raison, lorsqu'il cesse de résider au Québec ou lorsqu'il est réputé cesser d'exercer son activité en vertu du deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles ;

b) son membre compensateur est réputé lui avoir alors versé ce solde ;

c) s'il exerce ou exerçait alors ses activités à son propre compte, l'exercice financier de cette entreprise au cours duquel cette cessation survient est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés ou qu'il est réputé avoir retirés d'un tel compte pendant cet exercice financier, réputé prendre fin au moment de cette cessation et le choix prévu par l'un des articles 190 et 601 ne peut être fait à l'égard de ces montants.

Cessation réputée des activités le 30 mars 2004.

Un mainteneur de marché est réputé cesser d'exercer son activité à ce titre le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouveau deuxième alinéa de l'article 979.12 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'un mainteneur de marché est réputé cesser d'exercer ses activités le 30 mars 2004.

Situation actuelle: Le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI prévoit des règles relatives aux

comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché. Un compte de réserve pour pertes éventuelles désigne un compte, dont la garde est confiée à un membre compensateur, dans lequel un mainteneur de marché verse des contributions qu'il peut utiliser pour compenser ses pertes résultant de ses transactions à titre de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les contributions qu'il verse dans son compte. Une limite annuelle à cette déduction est cependant prévue. Également, un mainteneur de marché doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il retire dans l'année de ce compte. Finalement, lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer ses activités ou lorsqu'il cesse de résider au Québec, il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles.

Modifications proposées: Le nouveau deuxième alinéa de l'article 979.12 de la LI prévoit qu'un mainteneur de marché est réputé cesser d'exercer ses activités le 30 mars 2004. En vertu du premier alinéa, un mainteneur de marché sera réputé avoir retiré immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.12 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

« **979.13.** S'il réside au Canada hors du Québec le dernier jour de l'année d'imposition au cours de laquelle il cesse d'exercer ou est réputé cesser d'exercer ses activités à ce titre ou cesse de résider au Québec, tel que prévu par l'article 979.12, le mainteneur de marché qui est ou était un employé

est, à l'égard de l'ensemble des montants qu'il a retirés dans l'année de son compte de réserve pour pertes éventuelles, dans la mesure où ces montants devraient autrement être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi, conformément aux articles 979.9 à 979.11, réputé avoir exercé une entreprise ayant un établissement au Québec à un moment quelconque de l'année et dont le revenu attribuable à cet établissement pour un exercice financier terminé dans l'année est égal à l'ensemble de ces montants et, dans ce cas, le mainteneur de marché ne doit pas inclure ces montants dans le calcul de son revenu pour l'année provenant de son emploi en vertu de ces articles.

Pour l'application du présent article, lorsqu'un particulier cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le dernier jour où il a résidé au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 979.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à faire référence à la cessation réputée des activités d'un mainteneur de marché.

Situation actuelle: Le titre VIII du livre VII de la partie I de la LI prévoit des règles relatives aux comptes de réserve pour pertes éventuelles des mainteneurs de marché. Un compte de réserve pour pertes éventuelles désigne un compte, dont la garde est confiée à un membre compensateur, dans lequel un mainteneur de marché verse des contributions qu'il peut utiliser pour compenser ses pertes résultant de ses transactions à titre de mainteneur de marché.

Un mainteneur de marché peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, les contributions qu'il verse dans son compte. Une limite annuelle à cette déduction est cependant prévue. Également, un mainteneur de marché doit inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout montant qu'il retire dans l'année

de ce compte. Finalement, lorsqu'un mainteneur de marché cesse d'exercer ses activités ou lorsqu'il cesse de résider au Québec, il est réputé avoir retiré, immédiatement avant cette cessation, le solde des fonds alors accumulés dans son compte de réserve pour pertes éventuelles.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 979.13 de la LI visent principalement à faire référence plus clairement à la cessation réputée des activités d'un mainteneur de marché.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 979.13 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o au dernier par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 159, 4^o par.

136. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 176 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *i*.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 998 de la *Loi sur les impôts* (LI) est corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés d'épargne-logement.

Situation actuelle: L'article 998 de la LI exonère d'impôt certaines associations, sociétés et fiducies, dont une fiducie instituée en vertu d'un régime enregistré d'épargne-logement.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 998 de la LI est corrélative à l'abrogation des règles relatives aux régimes enregistrés

d'épargne-logement qui sont regroupées dans le titre V du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 998(i) L.I. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3^o par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

137. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 4 des lois de 2004 et par l'article 177 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 1010 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « forme prescrite » par l'expression « formulaire prescrit ».

Situation actuelle: En vertu du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, le ministre du Revenu peut, en tout temps, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire s'il obtient le consentement du contribuable par une renonciation « en la forme prescrite », c'est-à-dire au moyen du formulaire prescrit (MRQ-25.1).

Par ailleurs, l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre du Revenu ou par le sous-ministre du Revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI qui utilise l'expression « forme prescrite » pour faire référence à un formulaire prescrit. Ainsi, l'expression « forme prescrite » est remplacée, dans ce sous-paragraphe, par l'expression « formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1010(2)(b)(ii) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

138. L'article 1010.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « en la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 1010.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « forme prescrite » par l'expression « formulaire prescrit ».

Situation actuelle: L'article 1010.1 de la LI prévoit que le ministre du Revenu qui agit en vertu uniquement de la production d'une renonciation visée au sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI, ne peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités d'un contribuable plus de six mois après que celui-ci eut produit un avis de révocation de cette renonciation. Selon l'article 1010.1 de la LI, cet avis de révocation doit être produit « en la forme prescrite », ce qui fait référence au formulaire prescrit (MR-25.3).

Par ailleurs, l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un

formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre du Revenu ou par le sous-ministre du Revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 1010.1 de la LI qui utilise l'expression « forme prescrite » pour faire référence à un formulaire prescrit. Ainsi, l'expression « forme prescrite » est remplacée, dans cet article, par l'expression « formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1010.1 L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

139. 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 178 du chapitre 8 des lois de 2004 et par l'article 248 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1*) des articles 772.2 à 772.9.1 et 772.10 à 772.13 à l'égard de la partie inutilisée du crédit pour impôt étranger, au sens de l'article 772.2, ou des articles 772.9.2 à 772.9.4 à l'égard des impôts étrangers payés, pour une année d'imposition subséquente ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 1^{er} octobre 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe *d.1* de l'article 1012.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine avant le 1^{er} janvier 2000, il doit se lire en y remplaçant « des articles 772.2 à 772.9.1 » par « des articles 772.2 à 772.9 ».

3. Relativement à une déduction en vertu de l'un des articles 772.9.2 et 772.9.3 de cette loi, édictés par l'article 109, à l'égard des impôts étrangers payés

par un contribuable, le formulaire prescrit visé à l'article 1012 de cette loi est réputé avoir été produit dans le délai imparti s'il est produit au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition qui comprend le 17 juin 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1012.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y prévoir un renvoi aux nouveaux articles 772.9.2 à 772.9.4 de la LI, ajoutés par le présent projet de loi.

Situation actuelle: Différentes dispositions de la LI autorisent le contribuable à reporter certains montants se rapportant à une année d'imposition donnée en vue de réduire son revenu, son revenu imposable ou son impôt payable pour une année d'imposition antérieure. Lorsqu'un montant fait l'objet d'un report rétrospectif en vertu de l'une de ces dispositions, les articles 1012 et 1012.1 de la LI de la loi prévoient que le ministre du Revenu fixe de nouveau l'impôt du particulier pour toute année d'imposition pertinente afin de tenir compte du report.

Modifications proposées: L'article 1012.1 de la LI est modifié afin d'y prévoir un renvoi aux nouveaux articles 772.9.2 à 772.9.4 de la LI, ajoutés par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1012.1(d.1) L.I. / 152(6)(f.1) L.I.R. / 149(3) C-22 / B.I. 99-1, p. 66, dernier tiret.

* Réf. d.a. : 149(7) et 149(8)(b) C-22 / B.I. 99-1, p. 67, 1^o par.

140. 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 127 du chapitre 9 des lois de 2001 et par l'article 249 du chapitre 21 des lois de 2004,

est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

«*f*) un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente, autre qu'un paiement fait en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Par suite de la modification apportée à l'article 1015 de la *Loi sur les impôts* (LI), un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente ne sera pas assujéti à la retenue à la source prévue à cet article, lorsque ce paiement est fait en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Un tel paiement fera toutefois l'objet du nouvel impôt spécial prévu à l'article 1129.68 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1015 de la LI prévoit que toute personne qui verse, alloue, confère ou paie un montant qui y est énuméré doit effectuer une retenue égale au montant prévu au troisième alinéa et payer au ministre du Revenu le montant de cette retenue, à valoir sur l'impôt à payer par la personne à qui le montant est versé, alloué, conféré ou payé.

Le paragraphe *f* du deuxième alinéa de cet article prévoit qu'un paiement de rente ou un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente est l'un des montants qui fait ainsi l'objet d'une retenue à la source.

Modifications proposées: L'article 1015 de la LI est modifié pour faire en sorte qu'un paiement de rente ou qu'un paiement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente ne soit pas assujéti à la retenue à la source prévue à cet article, lorsque ce paiement est un paiement fait en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1015, 2° al. (f) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 54, 1° au 5° par. / Modification corrélatrice.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1° par.

141. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 253 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 212 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots «Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale» par les mots «Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale» ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Aide gouvernementale dans le cas des crédits d'impôt remboursables en matière de culture.

«Sous réserve du paragraphe *b* du deuxième alinéa, lorsque ce paragraphe *b* fait référence à la section II.6.0.0.1, et des paragraphes *c* à *f* de ce deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un

gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eut été d'un montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien.»

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 29 janvier 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'un des biens suivants :

1° sous réserve du paragraphe 5, un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens de l'article 1029.8.34 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003 ;

2° un bien qui est une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, pour lequel une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003 ;

3° un bien qui est une production admissible ou une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, un enregistrement sonore admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, pour une période visée aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue à ce premier alinéa, un ouvrage admissible,

un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, pour lequel soit une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande d'attestation est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, soit, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 11 mars 2003.

4. Malgré le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 3, lorsque le troisième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant les mots «un groupe admissible d'ouvrages» par les mots «un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages».

5. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'égard d'un bien qui est un épisode ou une émission faisant partie d'une série lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} mai 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 11 mars 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de remplacer la dénomination du «Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale» par celle de «Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale».

L'article 1029.6.0.0.1 de la LI est également modifié pour y ajouter un troisième alinéa, lequel énonce une règle qui précise qu'une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration à l'égard d'un bien qui donne droit à un crédit d'impôt en matière de culture (sections II.6 à II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI), sauf si le montant de cette contribution constitue un montant d'aide reçu d'un organisme public du domaine culturel qui est par ailleurs exclu ou un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 de la LI définit les expressions «aide gouvernementale» et «aide non gouvernementale» pour l'application du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui traite des crédits d'impôt remboursables afférents aux entreprises.

Le deuxième alinéa de cet article énumère les divers montants d'aide qui échappent à la portée de ces définitions et qui, par conséquent, peuvent être reçus par un contribuable sans que cela ne réduise le montant de la dépense qui donne droit à l'un de ces crédits d'impôt. Par l'effet du sous-paragraphe viii du paragraphe c du deuxième alinéa, l'aide financière accordée par le Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale est l'un de ces montants d'aide.

Modifications proposées: En premier lieu, l'article 1029.6.0.0.1 de la LI est modifié afin de remplacer la dénomination du «Fonds de diversification de l'économie de la région de la capitale» par celle de «Fonds de développement économique de la région de la Capitale-Nationale». Cette modification est corrélative au changement de dénomination de ce Fonds.

L'article 1029.6.0.0.1 de la LI est de plus modifié afin de préciser le traitement fiscal qui sera applicable à certaines sources de financement, notamment à une commandite provenant d'un organisme public, aux

fins du calcul des crédits d'impôt remboursables en matière de culture.

À cet égard, les règles actuelles sont précisées de manière que le montant de toute contribution financière provenant d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit considéré comme une aide gouvernementale, à l'exclusion d'un montant qui représente un revenu provenant de l'exploitation du bien, tels des droits de diffusion du bien. De plus, il est à souligner que cette disposition s'applique, sous réserve de certaines dispositions du deuxième alinéa de cet article 1029.6.0.0.1 de la LI qui prévoient que la notion d'aide gouvernementale ne comprend pas certaines aides financières qu'accorde un organisme public du domaine culturel. Une société qui reçoit de telles aides financières pourra donc continuer à ne pas en tenir compte dans le calcul de ses crédits d'impôt.

Finalement, cette disposition intègre la notion d'aide indirecte, telle que libellée pour l'application du paragraphe *w* de l'article 87 de la LI. Ainsi, une aide qui est reçue d'une personne ou d'une société de personnes sera considérée comme une aide gouvernementale, si cette aide provient directement ou indirectement d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.0.1, 2° al. (c)(viii) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 144, 8° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 144, dernier par.

* Réf.: 1029.6.0.0.1, 3° al. L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 75, 5° et dernier par. et p. 83, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 151, 5° et 6° par. et p. 154, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 76, 2° au 4° par., p. 83, dernier par. et p. 84, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 151, 5° par., p. 152, 1° par. et p. 154, 1° et 4° par. / B.I. 2003-7, p. 34, 3° par.

142. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 254 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 213 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b*, de « en vertu de l'une des sections II à II.6.2 » par « en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée aux paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but d'y retirer les renvois inappropriés faits à la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

À cet égard, ces paragraphes réfèrent notamment à la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui porte sur le crédit pour les activités d'affaires électroniques. Toutefois,

ils ne réfèrent pas aux sections II.6.6.1 à II.6.6.7 de ce chapitre qui concernent des crédits accordés, non pas à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, mais plutôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale, et qui prévoient elles-mêmes des règles visant le même but que celui visé par l'article 1029.6.0.1 de la LI.

Or, tout comme ces dernières sections, le crédit accordé par la section II.6.0.1.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI en est un, non pas à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, mais plutôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale, et cette section prévoit également elle-même des règles visant le même but que celui visé par l'article 1029.6.0.1 de la LI. Par conséquent, les paragraphes *a* et *b* de cet article devraient, comme c'est le cas pour les sections II.6.6.1 à II.6.6.7 de ce chapitre III.1, ne pas faire de renvoi à cette section II.6.0.1.7.

Modifications proposées: Les paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI sont donc modifiés pour y retirer les renvois inappropriés faits à cette section II.6.0.1.7.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1(a) et (b) L.I. / Modifications techniques.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 23, dernier par.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.2, des suivants :

Application de l'article 1029.6.0.1.

« **1029.6.0.1.2.1.** Pour l'application des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.6.0.1, une dépense donnée ou des frais donnés, à l'égard desquels un montant donné soit est réputé, ou peut être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un

contribuable, ou par une personne ou un membre d'une société de personnes, selon le cas, pour une année d'imposition, soit est réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, comprennent l'ensemble des coûts, des dépenses et des frais pris en considération, ou devant l'être, selon le cas, dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but de s'assurer que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner lieu à un autre crédit d'impôt remboursable.

Contexte: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

Ces règles visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Par ailleurs, le calcul de certains crédits d'impôt remboursables comporte un plafond à l'égard de leur assiette, au-delà duquel un contribuable n'a pas droit à ces crédits d'impôt. Par exemple, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie, l'assiette de ce crédit d'impôt est composée des salaires versés à certains employés, et cette assiette est plafonnée à 37 500 \$ par employé, sur une base annuelle.

Or, dans la situation où une activité donnée d'un employé d'un contribuable est admissible pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, ces règles n'atteignent pas l'objectif pour lequel elles ont été instaurées, puisque ce contribuable peut bénéficier d'un niveau d'aide fiscale plus élevé que celui prévu par la politique fiscale à l'égard d'une telle activité.

Ainsi, le niveau de l'aide fiscale accordée à un contribuable peut être plus élevé que celui qui est prévu par la politique fiscale notamment, à titre d'exemple, dans la situation où un employé de ce contribuable consacre une partie de son temps de travail à une activité de recherche scientifique ou de développement expérimental (R&D), et que cette même activité de l'employé se qualifie à la fois pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R&D (crédit R&D) et pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie (crédit NE).

À cet égard, supposons une société ayant un employé admissible à qui elle a versé en 2004 un salaire de 67 500 \$ sur une base annuelle, et dont 100 % des fonctions se qualifient à la fois pour l'application d'un crédit NE et pour l'application d'un crédit R&D. Dans un tel cas, la société pourrait, selon les règles actuelles et si elle respecte les autres conditions d'admissibilité prévues à cet effet, bénéficier d'un crédit NE sur les premiers 37 500 \$ du salaire de 67 500 \$ et d'un crédit R&D sur la balance (30 000 \$) de ce salaire.

Aussi, il a été annoncé par le ministère des Finances dans son bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003 que la législation fiscale serait modifiée de façon que le niveau de l'aide fiscale

relatif à chacun des crédits d'impôt remboursables dont un contribuable qui exploite une entreprise peut bénéficier corresponde à celui prévu par la politique fiscale.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.1 de la LI a donc pour but de s'assurer que, dans un cas semblable à l'exemple ci-dessus où l'activité est admissible pour plus d'un crédit d'impôt remboursable en même temps, seul un de ces crédits d'impôt remboursables puisse être demandé par le contribuable pour une période donnée. En d'autres termes, le contribuable ne pourra pas bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable sur la partie de la dépense qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul de ce crédit.

Toutefois, à cet égard, le nouvel article 1029.6.0.1.2.3 de la LI prévoit la possibilité pour un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables alors possibles à l'égard de cette dépense. Ainsi, si une partie de cette période est attribuée pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, le nouvel article 1029.6.0.1.2.1 de la LI ne visera alors que la partie de cette dépense qui se rapportera à la période alors attribuée pour le calcul de ce crédit d'impôt remboursable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.1 L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 23, dernier par.

Contrepartie en vertu d'un contrat ou paiement contractuel.

«**1029.6.0.1.2.2.** La règle prévue au deuxième alinéa s'applique lorsque, à la fois :

a) l'une des conditions suivantes est remplie relativement à une dépense, appelée «dépense

initiale » dans le présent article, engagée en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003 :

i. en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aucun montant ne peut, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais qui ne constituent qu'une partie, appelée « partie non admissible à un crédit d'impôt » dans le présent article, de la dépense initiale, être soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable ;

ii. un paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou 1029.8.36.4, selon le cas, doit être pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, du montant qui est réputé, en vertu de la section II.6.0.3 ou II.6.2, selon le cas, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition ;

b) abstraction faite du présent article et de l'article 1029.6.0.1.2.3, un montant donné serait, à l'égard de la partie, appelée « partie admissible à un crédit d'impôt » dans le paragraphe *c* et le deuxième alinéa, de la dépense initiale qui, le cas échéant, dépasse la partie non admissible à un crédit d'impôt de celle-ci, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été payé en trop au ministre par le contribuable ;

c) la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale est une dépense à l'égard de laquelle un montant maximum donné, qui correspondrait à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, serait obtenu en multipliant par ailleurs, et avant l'application de l'article

1029.6.0.1.2.3, ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, serait prévu par la section visée au paragraphe *b* ou par la section II.6.0.1.6, selon le cas, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné visé à ce paragraphe *b*.

Règle applicable.

Le montant qui, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, peut être soit réputé, en vertu de la section visée au paragraphe *b* du premier alinéa, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, avoir été versé en trop au ministre par le contribuable, doit être déterminé comme si, sous réserve de l'article 1029.6.0.1.2.3, le montant maximum alors applicable était égal au produit obtenu en multipliant le montant maximum donné visé au paragraphe *c* du premier alinéa pour l'application, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, de cette section ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, par la proportion que la partie de la période couverte par la dépense initiale que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie de cette dépense initiale qui excède l'ensemble, se rapportant à la partie de la dépense initiale qui a été engagée après le 12 décembre 2003, de la partie non admissible à un crédit d'impôt de cette dépense initiale et de tout paiement contractuel, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 ou 1029.8.36.4, selon le cas, pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul, à l'égard de la partie admissible à un crédit d'impôt de la dépense initiale, du montant donné visé au paragraphe *b* du premier alinéa, représente par rapport à la période couverte par la dépense initiale.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.2 de la *Loi sur les impôts (LI)* fait en sorte que, pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard duquel la dépense y donnant droit est limitée par un plafond établi le plus souvent sur une base annuelle, ce plafond soit établi en fonction de la période couverte

par la partie de la dépense qui donne effectivement droit au crédit.

Contexte: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

Ces règles visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Par ailleurs, le calcul de certains crédits d'impôt remboursables comporte un plafond à l'égard de leur assiette, au-delà duquel un contribuable n'a pas droit à ces crédits d'impôt. Par exemple, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie, l'assiette de ce crédit d'impôt est composée des salaires versés à certains employés, et cette assiette est plafonnée à 37 500 \$ par employé, sur une base annuelle.

Or, dans la situation où une activité donnée d'un employé d'un contribuable est admissible pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, ces règles n'atteignent pas l'objectif pour lequel elles ont été instaurées, puisque ce contribuable peut bénéficier d'un niveau d'aide

fiscale plus élevé que celui prévu par la politique fiscale à l'égard d'une telle activité.

Ainsi, le niveau de l'aide fiscale accordée à un contribuable peut être plus élevé que celui qui est prévu par la politique fiscale notamment, à titre d'exemple, dans la situation où un employé de ce contribuable consacre une partie de son temps de travail à une activité de recherche scientifique ou de développement expérimental (R&D), et que cette même activité de l'employé se qualifie à la fois pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R&D (crédit R&D) et pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie (crédit NE).

À cet égard, supposons une société ayant un employé admissible à qui elle a versé en 2004 un salaire de 75 000 \$ sur une base annuelle, et dont 100 % des fonctions se qualifient pour l'application d'un crédit NE et 50 % pour l'application d'un crédit R&D. Supposons également que la partie de cette dépense qui est relative à la R&D ne peut donner droit au crédit R&D en raison d'un paiement contractuel reçu par la société.

Dans un tel cas, la société pourrait, selon les règles actuelles et si elle respecte les autres conditions d'admissibilité prévues à cet effet, bénéficier d'un crédit NE de 15 000 \$ (soit 37 500 \$ × 40 %). Or, pour en arriver à ce résultat, l'on tient compte d'un plafond de 37 500 \$, qui est celui prévu pour une année entière, alors que la dépense de salaire admissible à ce crédit soit 37 500 \$ (75 000 \$ moins 37 500 \$) ne couvre que la moitié d'une année.

Aussi, il a été annoncé par le ministère des Finances dans son bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003 que la législation fiscale serait modifiée de façon que le niveau de l'aide fiscale relatif à chacun des crédits d'impôt remboursables dont un contribuable qui exploite une entreprise peut bénéficier corresponde à celui prévu par la politique fiscale.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.2 de la LI a donc pour but de s'assurer que, lorsqu'une partie d'une dépense ne peut donner

droit à un crédit d'impôt remboursable généralement en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI, et que la partie de la dépense restant admissible à un crédit d'impôt remboursable donné est sujette à un plafond semblable à celui mentionné précédemment à l'égard du crédit NE, ce plafond soit alors établi de manière à ne tenir compte que de la période couverte par cette partie de la dépense restant admissible à ce crédit d'impôt remboursable donné.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, le nouvel article 1029.6.0.1.2.2 de la LI réduira de 37 500 \$ à 18 750 \$ le plafond alors applicable pour le calcul du crédit NE de sorte que celui-ci sera réduit à 7 500 \$ (soit 18 750 \$ × 40 %).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.2 L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 23, dernier par.

Dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt.

« **1029.6.0.1.2.3.** Dans le présent article, une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition désigne une dépense donnée ou des frais donnés, qui, à la fois :

a) ont été engagés en totalité ou en partie après le 12 décembre 2003 ;

b) se rapportent à une activité qui est admissible, d'une part, pour l'application, pour l'année, de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15 à l'égard du contribuable, cette section étant appelée « section applicable » dans le présent article, ainsi que, d'autre part, pour l'application, pour une année d'imposition quelconque, soit d'une ou plusieurs autres de ces sections, chaque section alors applicable le cas échéant étant appelée « section applicable » dans le

présent article, soit de l'une des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7, à l'égard du contribuable ;

c) sont attribuables à la période correspondant à l'ensemble des périodes de l'année, ou relatives à celle-ci, au cours desquelles ils se rapportent à l'activité visée au paragraphe *b* ;

d) se rapportent à une activité qui est admissible pour l'application, pour au moins une partie de la période visée au paragraphe *c*, à la fois de la section applicable mentionnée en premier lieu au paragraphe *b* et d'au moins l'une des autres sections visées à ce paragraphe *b*.

Règles applicables.

Lorsque, pour l'application, à l'égard d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable réparti entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette dépense est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable :

a) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense qui ne se rapporte pas à cette période ;

b) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense ;

c) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion, ce montant maximum est réputé égal :

i. lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section ;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe b du premier alinéa relativement à cette dépense.

Règles régissant la répartition.

Aux fins d'effectuer la répartition prévue au deuxième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée doit être comprise en

totalité dans la partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section applicable, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe b du premier alinéa relativement à cette dépense ;

b) la période attribuée pour l'application d'une section applicable donnée ne doit comprendre aucune partie de la période attribuée pour l'application d'une autre section applicable à l'égard de la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ;

c) le contribuable peut n'attribuer, pour l'application de l'une des sections applicables, aucune partie de la période à laquelle la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) est introduit afin de donner la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables alors possibles à l'égard de cette dépense.

Contexte: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe a de cet article fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe b de cet article prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre

contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

Ces règles visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Par ailleurs, le calcul de certains crédits d'impôt remboursables comporte un plafond à l'égard de leur assiette, au-delà duquel un contribuable n'a pas droit à ces crédits d'impôt. Par exemple, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie, l'assiette de ce crédit d'impôt est composée des salaires versés à certains employés, et cette assiette est plafonnée à 37 500 \$ par employé, sur une base annuelle.

Or, dans la situation où une activité donnée d'un employé d'un contribuable est admissible pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, ces règles n'atteignent pas l'objectif pour lequel elles ont été instaurées, puisque ce contribuable peut bénéficier d'un niveau d'aide fiscale plus élevé que celui prévu par la politique fiscale à l'égard d'une telle activité.

Ainsi, le niveau de l'aide fiscale accordée à un contribuable peut être plus élevé que celui qui est prévu par la politique fiscale notamment, à titre d'exemple, dans la situation où un employé de ce contribuable consacre une partie de son temps de travail à une activité de recherche scientifique ou de développement expérimental (R&D), et que cette même activité de l'employé se qualifie à la fois pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R&D (crédit R&D) et pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie (crédit NE).

À cet égard, supposons une société ayant un employé admissible à qui elle a versé en 2004 un salaire de 67 500 \$ sur une base annuelle, et dont 100 % des fonctions se qualifient à la fois pour l'application d'un crédit NE et pour l'application d'un crédit R&D. Dans un tel cas, la société pourrait,

selon les règles actuelles et si elle respecte les autres conditions d'admissibilité prévues à cet effet, bénéficier d'un crédit NE sur les premiers 37 500 \$ du salaire de 67 500 \$ et d'un crédit R&D sur la balance (30 000 \$) de ce salaire.

Aussi, il a été annoncé par le ministère des Finances dans son bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003 que la législation fiscale serait modifiée de façon que le niveau de l'aide fiscale relatif à chacun des crédits d'impôt remboursables dont un contribuable qui exploite une entreprise peut bénéficier corresponde à celui prévu par la politique fiscale.

À cet égard, le nouvel article 1029.6.0.1.2.1 de la LI, introduit par le présent projet de loi, a pour but de s'assurer que, dans un cas où une activité est admissible pour plus d'un crédit d'impôt remboursable en même temps, seul un de ces crédits d'impôt remboursables puisse être réclamé par le contribuable pour une période donnée. En d'autres termes, le contribuable ne pourra pas bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable sur la partie de la dépense qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul de ce crédit.

Toutefois, dans un tel cas où une même activité se qualifie dans des proportions différentes pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, il pourrait être avantageux pour le contribuable de pouvoir bénéficier de plus d'un de ces crédits d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.3 de la LI est donc introduit afin de donner la possibilité à un contribuable de répartir la période couverte par une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, et ce, pour le calcul des différents crédits d'impôt remboursables alors possibles à l'égard de cette dépense.

Ainsi, le contribuable effectuera cette répartition en tenant compte principalement des taux de crédit applicables et des restrictions pouvant alors s'appliquer, tel un plafond pour la dépense ouvrant droit à l'un de ces crédits.

À cet égard, supposons une société ayant un employé admissible à qui elle a versé en 2004 un salaire de 60 000 \$ sur une base annuelle, et dont 33 1/3 % des fonctions se qualifient pour l'application d'un crédit R&D et 100 % pour l'application d'un crédit NE, donc 33 1/3 % des fonctions se qualifient à la fois pour l'application d'un crédit R&D et pour l'application d'un crédit NE.

Dans un tel cas, le nouvel article 1029.6.0.1.2.3 de la LI trouverait application puisqu'il s'agirait d'une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt.

Si, dans cet exemple, la totalité de la période couverte par la dépense était attribuée pour l'application d'un crédit NE, le montant du crédit s'élèverait à 15 000 \$, soit $40\% \times$ (le moindre de 60 000 \$ et de 37 500 \$ (*maximum annuel*)), pour un taux effectif de crédit de 25 %. Aucun crédit R&D ne serait alors accordé au contribuable en raison du paragraphe *b* du deuxième alinéa du nouvel article 1029.6.0.1.2.3 de la LI.

D'autre part, si le taux du crédit R&D était de 35 %, et que le contribuable répartissait la période couverte par la dépense en l'attribuant à 33 1/3 % pour l'application du crédit R&D et à 66 2/3 % pour l'application du crédit NE, le contribuable pourrait réclamer un montant total de 17 000 \$, pour un taux effectif de crédit de 28 1/3 %, au titre des crédits d'impôt remboursables suivants :

— crédit R&D : 7 000 \$, soit $35\% \times (60\ 000\ \$ \times 33\ 1/3\ \%)$ (1029.6.0.1.2.3, 2° al. (a) de la LI) ;

— crédit NE : 10 000 \$, soit $40\% \times$ [le moindre de 40 000 \$ ($60\ 000\ \$ \times 66\ 2/3\ \%$) (1029.6.0.1.2.3, 2° al. (a) de la LI) et de 25 000 \$ ($37\ 500\ \$$ (*maximum annuel*) $\times 66\ 2/3\ \%$) (1029.6.0.1.2.3, 2° al. (c) de la LI)].

Par ailleurs, la partie de la dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, pour laquelle aucune période n'est attribuée, pourra, le cas échéant, et si elle n'est pas visée par le paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI, être considérée pour l'application des crédits d'impôt accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

Enfin, des dispositions transitoires sont prévues pour une année d'imposition qui comprend le 12 décembre 2003 relativement à une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour cette année d'imposition qui a été engagée en partie avant le 13 décembre 2003 et en partie après le 12 décembre 2003.

À titre d'exemple, supposons que l'année d'imposition d'une société débute le 1^{er} juillet 2003 et se termine le 30 juin 2004, que le montant du salaire versé avant le 13 décembre 2003 est de 28 750 \$ et que celui versé après le 12 décembre 2003 est également 28 750 \$. Le salaire se rapportant aux activités de R&D totalise un montant de 20 000 \$ et il est versé en totalité avant le 12 décembre 2003.

Les crédits d'impôt remboursables auxquels la société aura droit pour l'année d'imposition 2004 seront déterminés comme suit :

• Calcul des crédits pour la période précédant le 13 décembre 2003 (Réf. : Salaire de 28 750 \$ engagé par la société avant le 13 décembre 2003 et en supposant que le taux du crédit R&D est de 35 % et que les deux périodes représentent chacune une moitié de l'année d'imposition)

Le total des crédits d'impôt alloués pour la période précédant le 13 décembre 2003 sera de 11 000 \$, établi comme suit :

— le crédit NE sera égal à 7 500 \$, soit $40\% \times 18\ 750\ \$$ (lequel correspond au moindre de 28 750 \$ et de $(37\ 500\ \$ \times 1/2)$ (*maximum annuel établi pour la moitié de l'année*)) ;

— le crédit R&D sera égal 3 500 \$, soit $35\% \times 10\ 000\ \$$ (lequel correspond au moindre de 20 000 \$ et de $(28\ 750\ \$ \text{ moins } 18\ 750\ \$)$).

• Calcul des crédits pour la période suivant le 12 décembre 2003 (Réf. : Salaire de 28 750 \$ engagé par la société après le 12 décembre 2003 et en supposant que le taux du crédit R&D est de 35 % et que les deux périodes représentent chacune une moitié de l'année d'imposition)

Le total des crédits d'impôt alloués pour la période suivant le 12 décembre 2003 sera de 7 500 \$, établi comme suit :

— le crédit NE sera égal à 7 500 \$, soit $40\% \times 18\,750\ \$$ (lequel correspond au moindre de 28 750 \$ et de $(37\,500\ \$ \times 1/2)$ (*maximum annuel établi pour la moitié de l'année*));

— aucun crédit R&D ne sera accordé pour cette période car le salaire versé pour celle-ci n'est pas admissible pour ce crédit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.3 L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 23, dernier par.

Règles applicables pour l'établissement des crédits d'impôt accordés à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

« **1029.6.0.1.2.4.** Pour l'application des sections II.6.0.1.7 et II.6.6.1 à II.6.6.7, les règles suivantes s'appliquent :

a) une dépense, à l'égard de laquelle aucun montant ne peut, en raison du paragraphe b de l'article 1029.6.0.1, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, doit, lorsqu'elle constitue un traitement ou salaire versé par la société, être considérée comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

b) la partie de traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer, pour l'application d'une disposition donnée de l'une de ces sections, comme incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle une société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent

chapitre pour une année d'imposition quelconque correspond, relativement à un montant donné réputé avoir été payé au ministre par la société en vertu du présent chapitre, à l'ensemble des traitements ou salaires qui ont été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné moins, dans la mesure où elle réduit par ailleurs dans cette disposition donnée le montant des traitements ou salaires versés par la société, la partie de cet ensemble qui est égale au montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui a été pris en considération dans le calcul du montant servant de base au calcul du montant donné. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2.1 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense ou de frais engagés après le 12 décembre 2003.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 1029.6.0.1.2.2 et 1029.6.0.1.2.3 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 12 décembre 2003. Toutefois :

1^o lorsque cet article 1029.6.0.1.2.2 s'applique avant le 12 mars 2003, il doit se lire sans tenir compte, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a et le paragraphe b du premier alinéa, de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

2^o lorsque cet article 1029.6.0.1.2.3 s'applique :

a) avant le 12 mars 2003, il doit se lire sans tenir compte, dans le paragraphe b du premier alinéa, de « , II.6.5.3, II.6.5.4 » ;

b) à une année d'imposition qui comprend le 12 décembre 2003 relativement à une dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour cette année d'imposition qui a été engagée en partie avant le 13 décembre 2003 et en partie après le 12 décembre 2003 :

i. le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Lorsque, pour l'application, à l'égard de la partie, engagée après le 12 décembre 2003, d'une

dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt d'un contribuable pour une année d'imposition, des sections applicables relatives à celle-ci, le contribuable répartit entre ces sections applicables la totalité ou une partie de la période à laquelle cette partie, appelée «dépense postérieure au 12 décembre 2003» dans le présent article, de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable, les règles suivantes s'appliquent, sauf pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1, aux fins d'établir, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt, le montant donné réputé, en vertu d'une section applicable relative à celle-ci, avoir été payé au ministre par le contribuable pour l'année, ou réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par le contribuable :

a) lorsqu'une période est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit pas être tenu compte de la partie de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 qui ne se rapporte pas à cette période ;

b) lorsqu'aucune période n'est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, il ne doit être tenu compte d'aucune partie de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 ;

c) lorsque, aux fins d'établir le montant servant de base au calcul du montant donné, il doit être tenu compte d'un montant maximum qui correspond à un plafond donné, exprimé en dollars, établi sur une base annuelle, hebdomadaire ou horaire, ou qui, le cas échéant, est obtenu en multipliant ce plafond donné par une proportion ou, successivement, par plus d'une proportion :

i. ce montant maximum doit, pour l'application de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, à l'égard de la partie de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt qui a été engagée avant le 13 décembre 2003, être calculé

comme si la partie de l'année qui précède cette date constituait une année d'imposition distincte ;

ii. ce montant maximum est réputé égal, pour l'application de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003 :

1° lorsque le deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2.2 s'applique pour l'application, à l'égard de cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt ou d'une partie de celle-ci, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, au produit obtenu en multipliant le montant maximum alors déterminé en vertu de ce deuxième alinéa relativement à cette section par la proportion, sans excéder 1, que la période qui est attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable qui a été considérée comme numérateur de la proportion visée à ce deuxième alinéa relativement à cette section ;

2° lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, au produit obtenu en multipliant ce montant maximum, déterminé par ailleurs, par la proportion que la période attribuée pour l'application, à l'égard de cette dépense postérieure au 12 décembre 2003, de cette section applicable ou de la section II.6.0.1.6, selon le cas, représente par rapport à la partie de la période à laquelle cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt est attribuable que l'on peut raisonnablement considérer par ailleurs, pour l'application de cette section, comme ayant été consacrée à l'activité visée au paragraphe *b* du premier alinéa relativement à cette dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt. » ;

ii. le troisième alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant, partout où ils se trouvent, les mots «dépense ouvrant droit à plus d'un crédit d'impôt» par les mots «dépense postérieure au 12 décembre 2003».

4. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 1029.6.0.1.2.4 de cette loi, s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet, dans un premier temps, de s'assurer qu'un traitement ou salaire à l'égard duquel certains crédits d'impôt remboursables ne peuvent être accordés en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI, ne puisse également pas donner ouverture à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

Dans un second temps, il fait en sorte que la partie d'une dépense, qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul d'un crédit d'impôt remboursable donné, ne puisse donner ouverture à un crédit d'impôt à l'égard de l'accroissement de la masse salariale.

Contexte: L'article 1029.6.0.1 de la LI prévoit des restrictions applicables à certains crédits d'impôt remboursables.

Le paragraphe *a* de cet article fait en sorte de ne pas accorder plus d'un crédit d'impôt remboursable à un contribuable à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés.

Pour sa part, le paragraphe *b* de cet article prévoit que lorsqu'une contrepartie payée ou à payer par une personne ou une société de personnes en vertu d'un contrat se rapporte à une dépense donnée ou à des frais donnés, et que la personne ou un membre de la société de personnes peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de cette dépense donnée ou de ces frais donnés, aucun crédit d'impôt remboursable ne peut être accordé à un autre contribuable à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais engagés dans l'exécution du contrat ou de tout contrat en découlant, et se rapportant à la dépense donnée ou aux frais donnés.

Ces règles visent à éviter le cumul de l'aide fiscale à l'égard d'une dépense pouvant donner droit à plus d'un crédit d'impôt pour un même contribuable ou pour plus d'un contribuable.

Par ailleurs, le calcul de certains crédits d'impôt remboursables comporte un plafond à l'égard de leur assiette, au-delà duquel un contribuable n'a pas droit à ces crédits d'impôt. Par exemple, pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie, l'assiette de ce crédit d'impôt est composée des salaires versés à certains employés, et cette assiette est plafonnée à 37 500 \$ par employé, sur une base annuelle.

Or, dans la situation où une activité donnée d'un employé d'un contribuable est admissible pour l'application de plusieurs crédits d'impôt remboursables, ces règles n'atteignent pas l'objectif pour lequel elles ont été instaurées, puisque ce contribuable peut bénéficier d'un niveau d'aide fiscale plus élevé que celui prévu par la politique fiscale à l'égard d'une telle activité.

Ainsi, le niveau de l'aide fiscale accordée à un contribuable peut être plus élevé que celui qui est prévu par la politique fiscale notamment, à titre d'exemple, dans la situation où un employé de ce contribuable consacre une partie de son temps de travail à une activité de recherche scientifique ou de développement expérimental (R&D), et que cette même activité de l'employé se qualifie à la fois pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R&D (crédit R&D) et pour l'application du crédit d'impôt remboursable favorisant le développement de la nouvelle économie (crédit NE). Il peut en être de même lorsque le salaire de l'employé se qualifie pour l'application d'un crédit d'impôt accordé à l'égard de l'accroissement de la masse salariale (crédit AMS) et pour l'application d'un crédit NE.

À cet égard, supposons une société ayant un employé admissible à qui elle a versé en 2004 un salaire de 67 500 \$ sur une base annuelle, et dont 100 % des fonctions se qualifient à la fois pour l'application d'un crédit NE et pour l'application d'un crédit AMS. Dans un tel cas, la société pourrait, selon les règles actuelles et si elle respecte les autres conditions d'admissibilité prévues à cet effet, bénéficier d'un crédit NE sur les premiers 37 500 \$ du salaire de 67 500 \$ et d'un crédit AMS sur la balance (30 000 \$) de ce salaire.

D'autre part, un traitement ou salaire à l'égard duquel aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, ne réduit pas les salaires devant être considérés pour l'application d'un crédit AMS.

Aussi, il a été annoncé par le ministère des Finances dans son bulletin d'information 2003-7 du 12 décembre 2003 que la législation fiscale serait modifiée de façon que le niveau de l'aide fiscale relatif à chacun des crédits d'impôt remboursables dont un contribuable qui exploite une entreprise peut bénéficier corresponde à celui prévu par la politique fiscale.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.6.0.1.2.4 de la LI a donc pour effet, dans un premier temps, de s'assurer qu'un traitement ou salaire à l'égard duquel aucun montant ne peut, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.6.0.1 de la LI, être réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.3 à II.6.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.4 et II.6.8 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, ne puisse donner ouverture à un crédit AMS.

De plus, ce nouvel article a également pour effet de s'assurer, comme le fait le nouvel article 1029.6.0.1.2.1 de la LI pour les autres crédits d'impôt remboursables, que dans les cas où l'activité est admissible pour plus d'un crédit d'impôt remboursable en même temps, seul un de ces crédits d'impôt remboursables puisse être réclamé par le contribuable pour une période donnée. En d'autres termes, le contribuable ne pourra pas bénéficier d'un crédit AMS sur la partie de la dépense qui dépasse le maximum de celle-ci qui est alloué pour le calcul de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.6.0.1.2.4 L.I. / B.I. 2003-7, p. 23, 4^o, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 23, dernier par. / Dépense engagée après le 31 décembre 2003.

144. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.7, édicté par l'article 255 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Pouvoir du ministre.

«**1029.6.0.1.8.** Pour l'application des sections II, II.1, II.2.1, II.3, II.4.3, II.6 à II.6.0.0.6, II.6.0.1.1 à II.6.0.4, II.6.2, II.6.5, II.6.6.1 à II.6.6.7, II.6.7, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, II.6.9, II.6.11, II.6.13, II.6.14.1 et II.6.15, aux fins de déterminer les traitements ou salaires qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagés ou versés à l'égard de ses employés pour une période donnée pour des activités ou des fonctions données, le ministre peut tenir compte de la rémunération, qui ne serait pas autrement incluse dans ces traitements ou salaires, que la personne, la société de personnes ou l'entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé alors que celui-ci était, pour des motifs que le ministre juge raisonnables, absent temporairement de son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle un avis de cotisation est établi après le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.6.0.1.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de tenir compte de la rémunération qu'une personne, une société de personnes ou une autre entité a engagée ou versée à l'égard d'un employé, alors que celui-ci est absent temporairement de son emploi, dans la détermination des traitements ou salaires qui donnent droit à la plupart des crédits d'impôt remboursables

prévus par la LI aux bénéficiaires des personnes qui exploitent une entreprise.

Contexte: La législation fiscale québécoise comporte un certain nombre de crédits d'impôts remboursables liés aux traitements ou aux salaires engagés ou versés par une personne ou une société de personnes à l'égard de ses employés dans une période donnée, pour des activités ou des fonctions données réalisées par ces employés. Or, l'application des critères relatifs aux activités ou aux fonctions réalisées par un employé peut poser problème dans certains cas particuliers.

En effet, il arrive parfois qu'un employé reçoive une rémunération de son employeur alors qu'il est absent temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables (par exemple en raison d'une maladie ou dans le cadre d'un congé de maternité). Dans un tel cas, l'employé ne participant pas à la réalisation des activités ou des fonctions données en raison de son absence temporaire, il peut être difficile de considérer cette rémunération aux fins des différents crédits d'impôt remboursables. Aussi, l'employeur supporte une rémunération reliée à une activité visée par une mesure fiscale mais ne peut bénéficier de l'aide fiscale qui s'y rattache.

Dans ce contexte, un assouplissement est apporté à la politique fiscale afin de permettre, dans certaines circonstances, que l'aide fiscale soit disponible dans le cas où un employé reçoit une rémunération de son employeur alors qu'il doit s'absenter temporairement de son travail pour des motifs jugés raisonnables.

Modifications proposées: L'article 1029.6.0.1.8 de la LI accorde au ministre du Revenu un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de considérer une rémunération engagée ou versée par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé, alors que l'employé est absent de son emploi, aux fins de déterminer les traitements ou salaires engagés ou versés par la personne ou la société de personnes dans une période donnée pour des activités ou des fonctions données. Cette rémunération donne ainsi droit à l'un des crédits d'impôt remboursables

prévus à l'une des sections mentionnées à l'article 1029.6.0.1.8 de la LI, même si elle a été engagée ou versée alors que l'employé ne réalisait pas d'activités ou de fonctions données. Cependant, il doit s'agir d'une absence qui est temporaire et qui est justifiée par des raisons que le ministre du Revenu juge raisonnables.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.6.0.1.8 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 135, dernier par.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.2, des suivants :

Dépenses admissibles et recherches concernant une entreprise.

«**1029.8.9.0.2.1.** Pour l'application de la présente section :

a) les dépenses faites par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental désignent celles visées au paragraphe 1 de l'article 222 ou au paragraphe a de l'article 223, autres que celles visées à l'article 1029.8.9.0.2.2, et doivent être déterminées comme si l'article 230 se lisait sans tenir compte du paragraphe c de son premier alinéa ;

b) les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise d'un contribuable, ou d'une société de personnes, membre d'un consortium de recherche admissible qui sont effectués par ce consortium doivent être considérés comme concernant une entreprise du consortium de recherche admissible.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) apporte une précision afin d'établir quelles sont les dépenses engagées par

un consortium de recherche admissible qui se qualifieront à titre de dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental (R&D).

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, afin d'appuyer les activités des consortiums de recherche mis sur pied à cette époque par de grandes entreprises québécoises. Au moment de cette annonce, deux consortiums de recherche ont été reconnus et plusieurs autres l'ont été depuis. En outre, ce crédit d'impôt vise à encourager les entreprises québécoises qui œuvrent dans des secteurs d'activité liés à se regrouper au sein d'un centre de recherche privé pour la réalisation de travaux de R&D les concernant, lesquelles activités de recherche et de développement sont souvent conduites en collaboration avec les universités.

Dans ce contexte, afin de reconnaître la structure financière des consortiums de recherche admissibles, ce crédit d'impôt tient compte du fait que ces consortiums se financent en partie par le biais des cotisations de leurs membres.

Ainsi, de façon générale, un contribuable membre d'un consortium de recherche admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 35 % de la partie de la cotisation ou du droit qu'il verse à ce consortium, et qui est raisonnablement attribuable à la R&D effectuée au Québec par le consortium de recherche.

La politique fiscale sous-jacente à ce crédit d'impôt est similaire à celle du crédit d'impôt remboursable relatif à un projet de recherche précompétitive, en ce que les dépenses de R&D de nature courante et en capital faites par un consortium de recherche admissible se qualifient pour l'application de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.2.1 de la LI précise que les dépenses engagées par un consortium de recherche admissible ne se qualifieront désormais de dépenses

de R&D que si elles répondent aux mêmes exigences que celles applicables aux dépenses engagées par un contribuable qui exploite une entreprise au Canada et qui désire déduire ce type de dépenses dans le calcul de son revenu. Ainsi, à titre d'exemple, les dépenses engagées par un consortium de recherche admissible devront se rapporter à une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique au moyen, entre autres, de la recherche pure ou appliquée effectuée pour l'avancement de la science, et les dépenses relatives au contrôle de la qualité ou de la vérification courante des dispositifs ou procédés ainsi que la collecte courante de données, notamment, ne se qualifieront pas de dépenses de R&D. Une qualification de même nature des dépenses admissibles est prévue pour l'application du crédit d'impôt pour la recherche précompétitive.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles sont celles prévues au nouvel article 1029.8.9.0.2.2 de la LI. Par ailleurs, la « méthode de remplacement » (paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 230 de la LI) ne pourra être utilisée aux fins de déterminer les dépenses de R&D.

Une précision est aussi apportée afin d'établir un lien avec l'article 222 de la LI, qui exige que les recherches scientifiques et le développement expérimental concernent une entreprise d'un contribuable. Ainsi, le paragraphe *b* de l'article 1029.8.9.0.2.1 de la LI prévoit que les recherches scientifiques et le développement expérimental concernant une entreprise d'un contribuable, ou d'une société de personnes, membre d'un consortium de recherche admissible et qui sont effectués par ce consortium doivent être considérés comme concernant une entreprise du consortium de recherche admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.2.1 L.I. / B.I. 2003-7, p. 25, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 26, 2^o par.

Dépenses non admissibles.

« **1029.8.9.0.2.2.** Les dépenses auxquelles le paragraphe *a* de l'article 1029.8.9.0.2.1 fait référence sont les suivantes :

a) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'administration générale ou de la gestion d'une entreprise, y compris :

i. le salaire ou le traitement administratif, y compris les avantages y afférents, d'une personne dont les fonctions ne sont pas, en totalité ou presque, orientées vers la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental, sauf dans la mesure où une telle dépense est prescrite ;

ii. des honoraires légaux ou des honoraires de comptabilité ;

iii. un montant visé à l'un des articles 147, 148, 160, 161, 163, 176, 176.4 et 179 ;

iv. des frais de représentation ;

v. des frais de publicité ou de vente ;

vi. des frais relatifs à une conférence ou à un congrès ;

vii. une cotisation ou un droit à titre de membre d'un organisme scientifique ou technique ;

viii. une amende ou une pénalité ;

b) une dépense de nature courante engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard du maintien et de l'entretien de locaux, d'installations ou de matériel dans la mesure où cette dépense n'est pas imputable à la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental ;

c) une dépense en capital engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'acquisition d'un bien, à l'exclusion d'une telle dépense destinée, au moment où elle est engagée, à la fourniture de locaux, d'installations ou de matériel, si au moment de leur acquisition les locaux, les

installations ou le matériel répondent aux conditions suivantes :

i. ils doivent être utilisés, pendant la totalité ou presque de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

ii. la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre de la poursuite de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués au Canada ;

d) une dépense en capital engagée par un contribuable ou une société de personnes à l'égard de l'acquisition d'un bien, lorsque ce bien a été utilisé ou acquis pour être utilisé ou loué, à quelque fin que ce soit, avant cette acquisition ;

e) une dépense faite pour acquérir des droits dans des recherches scientifiques et du développement expérimental ou des droits en découlant ;

f) une dépense relative à des recherches scientifiques et de développement expérimental à l'égard de laquelle un montant est admissible en déduction en vertu des articles 710 à 716.0.3 ou 752.0.10.1 à 752.0.10.18 dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas ;

g) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui réside au Canada, autre :

i. que l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

ii. qu'un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iii. qu'une société, commission ou association qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec,

ou par un mandataire de l'État ou de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec ;

iv. qu'une municipalité au Canada ou qu'un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ;

h) une dépense de nature courante ou une dépense en capital, dans la mesure où le contribuable ou la société de personnes qui l'a engagée a reçu ou est en droit de recevoir un remboursement à l'égard de celle-ci d'une personne qui ne réside pas au Canada et dans la mesure où ce remboursement est admissible en déduction par cette personne dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour une année d'imposition ;

i) une dépense visée à l'article 230.0.0.2 ;

j) une dépense indiquée par une société aux fins de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 194 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.2.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce les dépenses qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, afin d'appuyer les activités des consortiums de recherche mis sur pied à cette époque par de grandes entreprises québécoises. Au moment de cette annonce, deux consortiums de recherche ont été reconnus et plusieurs autres l'ont été depuis. En outre, ce crédit d'impôt vise à encourager les entreprises québécoises qui œuvrent dans des secteurs d'activité liés à se regrouper au sein d'un centre de recherche privé pour la réalisation de travaux de R&D les concernant, lesquelles activités

de recherche et de développement sont souvent conduites en collaboration avec les universités.

Dans ce contexte, afin de reconnaître la structure financière des consortiums de recherche admissibles, ce crédit d'impôt tient compte du fait que ces consortiums se financent en partie par le biais des cotisations de leurs membres.

Ainsi, de façon générale, un contribuable membre d'un consortium de recherche admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 35 % de la partie de la cotisation ou du droit qu'il verse à ce consortium, et qui est raisonnablement attribuable à la R&D effectuée au Québec par le consortium de recherche.

La politique fiscale sous-jacente à ce crédit d'impôt est similaire à celle du crédit d'impôt remboursable relatif à un projet de recherche précompétitive, en ce que les dépenses de R&D de nature courante et en capital faites par un consortium de recherche admissible se qualifient pour l'application de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.2.2 de la LI énonce les dépenses qui ne sont pas admissibles au crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche.

Ainsi, ce nouvel article précise que les types de dépenses qui ne sont pas admissibles pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif à un projet de recherche précompétitive ne le seront pas non plus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche. De façon sommaire, il s'agit notamment d'une dépense de nature courante relative à des honoraires légaux ou de comptabilité, d'une dépense en capital à l'égard de l'acquisition d'un bien qui n'est pas destiné à être utilisé pendant la totalité ou presque de son temps d'exploitation au cours de sa vie utile prévue pour la poursuite de R&D ou d'une dépense en capital à l'égard de l'acquisition d'un bien usagé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.2.2 L.I. / B.I. 2003-7, p. 26, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 26, 2^o par.

Acquisition d'un bien ou d'un service auprès d'un membre.

« **1029.8.9.0.2.3.** Lorsqu'une dépense faite par un consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental consiste en l'acquisition d'un bien d'un membre de ce consortium ou en l'obtention d'un service fourni par un membre de ce consortium, le montant de cette dépense ne doit pas excéder le moindre de la juste valeur marchande du bien ou du service ou du coût ou du coût en capital du bien ou du service, selon le cas, pour le membre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 12 décembre 2003 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date, relativement à des travaux effectués après cette date.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.9.0.2.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que les dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental (R&D) engagées par un consortium de recherche admissible, dans les situations où ces dépenses consistent en un bien ou un service acquis auprès de l'un des membres du consortium, ne doivent pas excéder le moindre de la juste valeur marchande du bien ou du service ou du coût ou du coût en capital de ce bien ou de ce service, selon le cas, pour le membre du consortium.

Situation actuelle: Le crédit d'impôt remboursable pour cotisations et droits versés à un consortium de recherche a été instauré à l'occasion du Discours sur le budget du 14 mai 1992, afin d'appuyer les activités des consortiums de recherche mis sur pied à cette époque par de grandes entreprises québécoises.

Au moment de cette annonce, deux consortiums de recherche ont été reconnus et plusieurs autres l'ont été depuis. En outre, ce crédit d'impôt vise à encourager les entreprises québécoises qui œuvrent dans des secteurs d'activité liés à se regrouper au sein d'un centre de recherche privé pour la réalisation de travaux de R&D les concernant, lesquelles activités de recherche et de développement sont souvent conduites en collaboration avec les universités.

Dans ce contexte, afin de reconnaître la structure financière des consortiums de recherche admissibles, ce crédit d'impôt tient compte du fait que ces consortiums se financent en partie par le biais des cotisations de leurs membres.

Ainsi, de façon générale, un contribuable membre d'un consortium de recherche admissible peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable correspondant à 35% de la partie de la cotisation ou du droit qu'il verse à ce consortium, et qui est raisonnablement attribuable à la R&D effectuée au Québec par le consortium de recherche.

La politique fiscale sous-jacente à ce crédit d'impôt est similaire à celle du crédit d'impôt remboursable relatif à un projet de recherche précompétitive, en ce que les dépenses de R&D de nature courante et en capital faites par un consortium de recherche admissible se qualifient pour l'application de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.9.0.2.3 de la LI prévoit que les dépenses de R&D engagées par un consortium de recherche admissible, dans les situations où ces dépenses consistent en un bien ou un service acquis auprès de l'un des membres du consortium, ne doivent pas excéder le moindre de la juste valeur marchande du bien ou du service ou du coût ou du coût en capital de ce bien ou de ce service, selon le cas, pour le membre du consortium.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.9.0.2.3 L.I. / B.I. 2003-7, p. 25, 2^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 26, 2° par.

146. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi, modifié par l'article 149 du chapitre 29 des lois de 2003 et par l'article 224 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» par la suivante :

««centre collégial de transfert de technologie admissible» désigne un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou un centre de recherche prescrit qui lui est affilié ;» ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» par le suivant :

«*b*) les frais relatifs à un abonnement, à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible, offert par le centre de liaison et de transfert admissible ou le centre collégial de transfert de technologie admissible, selon le cas, pour autant que ces frais soient engagés avant le 1^{er} avril 2005 dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004 ;» ;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de veille admissible» qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

««dépense à l'égard d'un service de veille admissible» d'une société admissible pour une année d'imposition ou d'une société de personnes admissible pour un exercice financier, désigne un montant engagé par la société admissible dans l'année ou par la société de personnes admissible dans l'exercice, selon le cas, mais avant le 1^{er} avril 2005, dans le cadre d'un contrat conclu avant le 31 mars 2004 avec un centre de veille concurrentiel admissible, qui représente, dans la mesure où ce montant est versé, l'ensemble des montants suivants :» ;

4° par la suppression, dans la partie de la définition de l'expression «société admissible» qui précède le paragraphe *a*, de « , sous réserve de l'article 1029.8.21.18, » ;

5° par le remplacement de la définition de l'expression «société de personnes admissible» par la suivante :

««société de personnes admissible» pour un exercice financier désigne une société de personnes qui, si elle était une société, serait une société admissible pour cet exercice. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce crédit d'impôt est modifié afin d'abolir la restriction qui en limitait l'admissibilité à une société dont la valeur des actifs, y compris celle d'une société à laquelle elle est associée, est inférieure à 25 millions de dollars.

Parallèlement, les dépenses relatives à l'information concurrentielle, c'est-à-dire les dépenses engagées auprès d'un «centre de veille concurrentielle admissible», et les frais relatifs à un abonnement à un service de liaison et de transfert ne constitueront plus des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt. En raison de ces changements, certaines des définitions prévues à l'article 1029.8.21.17 de la LI sont modifiées.

Situation actuelle: Depuis 1999, un crédit d'impôt remboursable comportant deux volets existe afin d'appuyer les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique, ainsi que

dans leurs démarches de collaboration de recherche et d'innovation. Le premier volet de ce crédit d'impôt concerne l'information concurrentielle, soit le fruit des activités de veille menées par un centre de veille concurrentielle, alors que le second volet concerne les services de liaison et de transfert.

De façon sommaire, le crédit d'impôt dont peut bénéficier une société admissible, pour une année d'imposition, est déterminé en multipliant par 30 % le montant des dépenses admissibles engagées par la société admissible, au cours de cette année, auprès d'un centre de veille concurrentielle admissible, d'un centre de liaison et de transfert admissible ou d'un centre collégial de transfert de technologie admissible (CCTT), selon le cas.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, les dépenses admissibles désignent la partie des frais exigés par de tels centres, en contrepartie des produits et des services qu'ils offrent, et qui correspond à un montant égal à 80 % des honoraires relatifs à des services de veille ou à des services de liaison et de transfert ainsi qu'à un montant relatif aux frais d'abonnement et de participation à des activités de formation et d'information, relativement à des services de veille ou à des services de liaison et de transfert.

En complément, la réglementation fiscale identifie les entités qui constituent un centre de veille concurrentielle, un centre de liaison et de transfert admissible ou un CCTT et décrit la nature des services admissibles au titre d'une dépense admissible.

De façon générale, toute société qui, au cours d'une année d'imposition, exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut, à certaines conditions, bénéficier du crédit d'impôt pour cette année pour autant que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires pour son année d'imposition précédente soit inférieur à 25 millions de dollars, en tenant compte de l'actif des sociétés qui lui sont associées dans l'année. De même, une société membre d'une société de personnes qui, si elle était une société possédant certains attributs, aurait droit au crédit, peut également bénéficier de ce crédit d'impôt.

Modifications proposées: L'article 1029.8.21.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce crédit d'impôt est modifié afin d'abolir la restriction qui en limitait l'admissibilité à une société dont la valeur des actifs, y compris celle d'une société à laquelle elle est associée, est inférieure à 25 millions de dollars.

Parallèlement, les dépenses relatives à l'information concurrentielle, c'est-à-dire les dépenses engagées auprès d'un «centre de veille concurrentielle admissible», et les frais relatifs à un abonnement à un service de liaison et de transfert ne constitueront plus des dépenses admissibles à ce crédit d'impôt. En raison de ces changements, certaines des définitions prévues à l'article 1029.8.21.17 de la LI sont modifiées.

Enfin, une modification est apportée à la définition de l'expression «centre collégial de transfert de technologie admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.21.17 de la LI afin qu'un centre de recherche qui est affilié à l'un des CCTT énumérés au *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) soit reconnu comme un CCTT en raison de cette affiliation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17, 1^o al. «centre collégial de transfert de technologie admissible», «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» (b), «dépense à l'égard d'un service de veille admissible» avant (a), «société admissible» avant (a) et «société de personnes admissible» L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 124, 1^o par., p. 125, 1^o, 2^o, 4^o et dernier par. et p. 126, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 124, 1^o par., p. 125, 1^o, 2^o, 4^o et dernier par. et p. 126, 1^o par.

147. 1. Les articles 1029.8.21.17.1 à 1029.8.21.21 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les règles prévues aux articles 1029.8.21.17.1 à 1029.8.21.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) permettent de déterminer l'actif d'une société ainsi que celui des membres d'un groupe auquel une société est associée afin de déterminer son admissibilité au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique. Étant donné que la taille d'une société ne sera plus un critère pour bénéficier de ce crédit d'impôt, ces articles sont abrogés.

Situation actuelle: La section II.4.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI prévoit les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique. Ce crédit d'impôt correspond à 30 % des dépenses admissibles engagées à cet égard et s'applique à l'égard d'une société dont l'actif, y compris celui d'une société à laquelle elle est associée, est inférieur à 25 000 000 \$. Lorsqu'une société a droit à ce crédit d'impôt en tant que membre d'une société de personnes, cette dernière doit également respecter cette limite relative à la valeur de l'actif.

À cette fin, une présomption à l'effet qu'une société de personnes est réputée une société est prévue à l'article 1029.8.21.17.1 de la LI. Cette présomption permet d'appliquer à une société de personnes les règles d'association entre sociétés. Dans l'éventualité où une société de personnes serait membre du même groupe associé que la société dont il s'agit de déterminer l'admissibilité, on doit prendre en compte son actif dans le calcul de l'actif consolidé du groupe associé puisqu'il est prévu que l'actif d'une société admissible qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes correspond à l'actif consolidé de l'ensemble de ce groupe qui est établi conformément aux articles 1029.8.21.18 à 1029.8.21.21 de la LI.

Par ailleurs, l'article 1029.8.21.17.3 de la LI prévoit une règle antiévitement à l'effet que deux ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes sont réputées membres d'un groupe associé dans une

année d'imposition ou un exercice financier, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte, dans cette année ou cet exercice, est de faire en sorte qu'une société admissible ait droit au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique ou ait droit à un montant plus élevé au titre d'un tel crédit d'impôt.

Pour sa part, l'article 1029.8.21.19 de la LI énonce les règles en vertu desquelles un montant doit être soustrait lors du calcul de l'actif d'une société afin de déterminer son admissibilité au crédit d'impôt.

L'article 1029.8.21.21 de la LI est une règle antiévitement dont l'objet est d'empêcher qu'une société ne réduise artificiellement son actif dans le but de se qualifier à titre de société admissible. Dans un tel cas, l'actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour services d'adaptation technologique. Toutefois, le ministre du Revenu peut choisir de ne pas appliquer cet article.

Modifications proposées: Lors du discours sur le budget 2004-2005, le ministre des Finances a annoncé que le critère portant sur la taille de l'actif d'une société serait retiré à compter du 30 mars 2004 de manière que le crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique devienne accessible à toute société, peu importe son actif, à l'égard des dépenses engagées après le 30 mars 2004. Par conséquent, les articles 1029.8.21.17.1 à 1029.8.21.21 de la LI sont abrogés.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.17.1 à 1029.8.21.21 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 124, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 124, 1^o par.

148. 1. L'article 1029.8.21.22 de cette loi, modifié par l'article 284 du chapitre 21 des lois de

2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.21.22 de cette loi s'applique à une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu :

1° après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.22 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 30 % ;

2° avant le 13 juin 2003, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.22 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 40 %.

3. La dépense à laquelle les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 font référence est l'une des suivantes :

1° une dépense visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» prévue à l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie ;

2° une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, au sens de l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'augmenter à 50 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Situation actuelle: Afin d'appuyer les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration, de recherche et d'innovation, un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique a été mis en

place. L'article 1029.8.21.22 de la LI permet à une société admissible de demander un crédit d'impôt de 30 % à l'égard des dépenses admissibles engagées à l'égard d'un service de veille admissible et à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.22 de la LI vise à modifier le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, de manière qu'il s'établisse à 50 % lorsque la dépense admissible est engagée par une société admissible après le 30 mars 2004, sous réserve de certaines situations transitoires.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.22, 1° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 124, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 124, 3° par.

149. 1. L'article 1029.8.21.23 de cette loi, modifié par l'article 285 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 30 % » par « 50 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article 1029.8.21.23 de cette loi s'applique à une dépense engagée après le 30 mars 2004 dans le cadre d'un contrat conclu :

1° après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.23 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 30 % ;

2° avant le 13 juin 2003, le pourcentage de 50 % prévu au premier alinéa de cet article 1029.8.21.23 doit, lorsque cette dépense est l'une des dépenses mentionnées au paragraphe 3, être remplacé par un pourcentage de 40 %.

3. La dépense à laquelle les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 2 font référence est l'une des suivantes :

1° une dépense visée au paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible» prévue à l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie ;

2° une dépense à l'égard d'un service de veille admissible, au sens de l'article 1029.8.21.17 de cette loi, que le paragraphe 1 de l'article 146 modifie.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.21.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'augmenter à 50 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique.

Situation actuelle: Afin d'appuyer les petites entreprises dans la collecte et le traitement de l'information stratégique ainsi que dans leurs démarches de collaboration, de recherche et d'innovation, un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique a été mis en place. L'article 1029.8.21.23 de la LI permet à une société admissible, membre d'une société de personnes, de demander un crédit d'impôt de 30 % de sa part des dépenses admissibles engagées par cette société de personnes à l'égard d'un service de veille admissible et à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible.

Modifications proposées: La modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.21.23 de la LI vise à modifier le taux du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, de manière qu'il s'établisse, sous réserve de certaines situations transitoires, à 50 % lorsque la dépense admissible est engagée après le 30 mars 2004, par une société de personnes admissible dont est membre la société admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.21.23, 1° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 124, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 124, 3° par.

150. L'article 1029.8.21.35 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui **sont** des sociétés associées entre elles à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression «groupe associé» à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique. Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des entités à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.35 de la LI est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas d'entités associées à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

Situation actuelle: Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.35 de la LI définit l'expression «groupe

associé» à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant le développement et l'intégration de solutions de commerce électronique. Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des entités à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

Modifications proposées: Le paragraphe *b* de l'article 1029.8.21.35 de la LI est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas d'entités associées à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.21.35(b) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

151. La section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable à la formation. Cette section est abrogée puisqu'elle n'a plus d'application.

Situation actuelle: La section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.22 à 1029.8.33.1.1 — comprend les

dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable à la formation. Ce crédit d'impôt a été mis en place en 1990 afin d'inciter les entreprises à investir davantage dans la formation de leurs employés.

Or, à compter du 1^{er} janvier 1996, ce crédit d'impôt a été remplacé par l'obligation, prévue dans la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., chapitre D-7.1), pour les employeurs dont la masse salariale excède un certain niveau de consacrer l'équivalent de 1 % de leur masse salariale à des dépenses de formation de la main-d'œuvre. Pour les employeurs non assujettis à cette obligation, le crédit d'impôt à la formation a été maintenu pendant trois ans à l'égard des dépenses de formation effectuées au plus tard le 31 décembre 1998. Toutefois, une exception concernait les employés licenciés admissibles et accordait une année supplémentaire jusqu'au 31 décembre 1999.

Modifications proposées: Les dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable à la formation ne trouvant plus application, la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI est abrogée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (1029.8.22 à 1029.8.33.1.1) L.I. / Abrogation.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

152. 1. L'article 1029.8.33.4.2 de cette loi, édicté par l'article 294 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 13 juin 2003 », de « ou un stage de formation admissible qui débute après le 30 mars 2004 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.33.4.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à bonifier le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail à l'égard des étudiants qui effectuent un stage de formation admissible dans une entreprise située dans une région ressource éloignée.

Situation actuelle: Pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail, l'article 1029.8.33.3 de la LI permet de déterminer le montant qui constitue une « dépense admissible » selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2 de la LI.

De façon générale, ce montant correspond, à l'égard d'un stagiaire admissible et pour chacune des semaines de stage de formation admissible complétées, au moindre de 500 \$ et du total du salaire admissible versé au stagiaire au cours de la semaine, en tenant compte dans ce cas d'un taux horaire maximum de 15 \$, du salaire admissible versé pour la même période aux particuliers qui ont supervisé le stagiaire, en tenant compte dans ce cas d'un taux horaire maximum de 30 \$, et de certains frais de voyage.

L'article 1029.8.33.4.1 de la LI prévoit toutefois que la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire participant à un programme prescrit est plafonnée à 625 \$ par semaine au lieu de 500 \$ pour les autres programmes.

Le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail est de plus bonifié à l'égard des étudiants qui débutent après le 11 mars 2003 mais avant le 13 juin 2003 un stage de formation admissible dans une entreprise située dans une région ressource éloignée.

Ainsi, l'article 1029.8.33.4.2 de la LI établit soit à 1 000 \$, soit à 1 250 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible à l'égard de ces stagiaires. De plus, cet article prévoit une augmentation de 15 \$ à 25 \$ du taux horaire maximum des salaires payés

à un stagiaire admissible qui effectue un tel stage de formation admissible dans une région admissible.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1029.8.33.4.2 de la LI afin de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour stage en milieu de travail à l'égard des étudiants qui débutent après le 30 mars 2004 un stage de formation admissible dans une entreprise située dans une région ressource éloignée.

Ainsi, l'article 1029.8.33.4.2 de la LI est modifié afin de doubler et d'établir soit à 1 000 \$, soit à 1 250 \$ le plafond hebdomadaire de la dépense admissible à l'égard d'un stagiaire lorsque le stage de formation admissible débute après le 30 mars 2004 et qu'il est effectué dans une région admissible. De plus, cet article prévoit une augmentation de 15 \$ à 25 \$ du taux horaire maximum des salaires payés à un stagiaire admissible qui effectue un tel stage de formation admissible dans une région admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.33.4.2 avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 88, 5^o par. et p. 89, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 90, 1^o par.

153. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 300 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 230 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « à l'extérieur de la région de Montréal » par « au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression «production cinématographique québécoise» prévue au premier alinéa par la suivante :

« production cinématographique québécoise » désigne un film cinématographique, une bande magnétoscopique ou un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat, selon le cas, pour l'application de la présente section ; » ;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) une rémunération, y compris un traitement ou salaire, ne comprend pas une rémunération versée pour les services rendus par une personne qui, de l'avis de la Société de développement des entreprises culturelles indiqué sur la décision préalable rendue ou le certificat délivré relativement à un bien, occupe une fonction de personnage principal dans le cadre de la production du bien qui est un docu-feuilleton ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *d.1*) le paragraphe *b* de cette définition doit se lire en y supprimant, dans les sous-paragraphes ii et iii, les mots « ayant un établissement au Québec » et, dans le sous-paragraphe iv, les mots « exploitant une entreprise au Québec », lorsque le bien est un film d'animation dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé au plus tard le 25 mars 2001 ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *a* du sixième alinéa par le suivant :

« *a*) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du bien ou, s'il s'agit d'une série, la date d'enregistrement de la dernière copie zéro d'un épisode ou d'une émission faisant partie de cette série ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1999.

3. Les sous-paragraphes 2° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'oeuvre engagée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de préciser que les dépenses admissibles à la bonification régionale dans le cadre du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises doivent être engagées à l'égard de services rendus à l'extérieur de la région de Montréal mais au Québec.

Par ailleurs, l'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour exclure du montant de la dépense de main-d'œuvre donnant droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises le montant de la rémunération versée aux personnages principaux d'un docu-feuilleton.

Enfin, l'article 1029.8.34 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait que la société ne doit maintenant présenter qu'une seule demande de crédit d'impôt à l'égard de tous les épisodes d'une série, dans le cadre du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Situation actuelle: L'article 1029.8.34 de la LI définit certaines expressions utilisées pour l'application de la section II.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cette section accorde un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible pour produire

un bien qui est une production cinématographique québécoise.

La définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» d'une société pour une année d'imposition permet de déterminer, aux fins de calculer le crédit d'impôt, les dépenses effectuées dans une année d'imposition par une société à l'égard de la réalisation d'une production cinématographique québécoise. De façon générale, ces dépenses représentent l'ensemble des coûts de main-d'œuvre engagés par la société pour réaliser la production.

La définition de l'expression «production cinématographique québécoise» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI fait référence au sens donné à cette expression par les règlements.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.34 prévoit aussi certaines règles particulières qui précisent la portée de la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa. Ainsi, le paragraphe *d.1* de cet alinéa fait en sorte que les montants versés à des sous-traitants étrangers puissent se qualifier de «dépense de main-d'œuvre» pour les productions cinématographiques jusqu'au 30 avril 1997 ainsi que pour les productions d'animation jusqu'au 25 mars 2001.

Par ailleurs, une aide plus élevée est notamment accordée aux producteurs établis à l'extérieur de la région de Montréal lorsque le film est réalisé à l'extérieur de cette région. À cet effet, l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI. De façon générale, il s'agit de dépenses de main-d'œuvre qui sont directement attribuables à des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale et qui sont indiquées sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable ou au certificat qu'elle rend ou délivre à la société à l'égard de cette production.

Enfin, le sixième alinéa prévoit que le délai maximal à l'intérieur duquel le ministre du Revenu

peut reconnaître l'admissibilité d'une dépense de main-d'œuvre au crédit d'impôt même si elle est engagée à l'égard d'une étape de la production d'un film qui se réalise après l'étape de la postproduction correspond à la date qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date d'enregistrement de la copie zéro du film.

Modifications proposées: La définition de l'expression «dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifiée afin de préciser qu'il s'agit bien de dépenses engagées pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal mais au Québec.

La définition de l'expression «production cinématographique québécoise» est modifiée afin de définir expressément cette expression dans le cadre de l'article 1029.8.34 de la LI et ainsi supprimer la référence à la définition donnée par les règlements. Cette nouvelle définition prévoit qu'une telle production ne désigne pas seulement un film mais également un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série.

Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.34 de la LI est modifié pour faire en sorte que la définition de l'expression «dépense de main-d'œuvre» prévue au premier alinéa exclut la rémunération versée pour les services rendus par une personne qui occupe une fonction de personnage principal dans le cadre de la production d'un bien qui est un docu-feuilleton. Afin de faciliter l'application de cette mesure par Revenu Québec, il est prévu que la Société de développement des entreprises culturelles aura la responsabilité de déterminer si une personne occupe une fonction de personnage principal dans le cadre de la production d'un bien qui est un docu-feuilleton.

Le deuxième alinéa est aussi modifié afin de supprimer les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d.1* et ainsi enlever toutes références aux productions dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé au plus tard le 30 avril 1997, ces sous-paragraphes n'ayant plus d'application.

Enfin, le sixième alinéa est modifié afin de tenir compte du fait qu'une seule demande de crédit d'impôt peut maintenant être présentée à l'égard d'un ensemble d'épisodes ou d'émissions faisant partie d'une série.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.34, 1^o al. « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » (b) avant (i) L.I. / B.I. 99-1, p. 44.

* Réf. d.a. : B.I. 99-1, p. 48, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.34, 1^o al. « production cinématographique québécoise » et 6^o al. (a) L.I. / B.I. 2003-7, p. 34, 1^o par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.34, 2^o al. (b.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 144, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 144, 4^o par.

* Réf. : 1029.8.34, 2^o al. (d.1) L.I. / Modification de structure.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

154. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 301 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) le montant obtenu en multipliant le pourcentage approprié déterminé à l'article 1029.8.35.2 par le montant de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article

1029.8.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer le pourcentage de 40 % établi au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article par une référence aux pourcentages prévus à l'article 1029.8.35.2 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI prévoit qu'à certaines conditions, une société admissible a droit pour une année d'imposition à un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre qu'elle engage dans l'année à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise au sens du *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*, édicté par le Décret 2518-83 du 6 décembre 1983 et ses modifications ultérieures.

Le taux du crédit d'impôt applicable sur les dépenses de main-d'œuvre varie selon le type de production et le type de dépenses engagées. Il correspond généralement à 29,1667 % des dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées pour produire le film (il s'agit du taux de crédit d'impôt applicable à la suite du discours sur le budget du 12 juin 2003 et prévu par l'article 1029.8.35.2 de la LI). Par ailleurs, ces dépenses ne peuvent excéder 50 % des frais de production du film. Cependant, une aide plus élevée est accordée à l'égard des dépenses de main-d'œuvre engagées à l'égard de certaines productions de langue française et des films en format géant. De même, les productions comportant des effets spéciaux et de l'animation informatiques peuvent obtenir une aide fiscale additionnelle. Enfin, une aide spécifique est accordée lorsque le film est produit à l'extérieur de la région de Montréal mais au Québec, selon le type de production.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI est modifié afin de remplacer le pourcentage de 40 % qui ne trouve plus application par une référence aux pourcentages établis par l'article 1029.8.35.2 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.35, 1° al. (a) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 303(2).

155. 1. L'article 1029.8.35.1 de cette loi, modifié par l'article 302 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.35.1.** Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.35, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien, ne doit pas dépasser l'excédent de 2 500 000 \$, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.2 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , partout où il se trouve, » ;

3° par la suppression du troisième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 1029.8.35.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de tenir compte du fait qu'une société ne doit maintenant

présenter qu'une seule demande de crédit d'impôt à l'égard de tous les épisodes ou émissions d'une série.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35.1 de la LI prévoit l'établissement d'un plafond au crédit d'impôt remboursable pour les productions cinématographiques québécoises.

Ainsi, le montant qu'une société peut demander à titre de crédit d'impôt ne peut dépasser 2 187 500 \$ par production (limite applicable à la suite du discours sur le budget du 12 juin 2003).

Dans le cas d'une production faisant partie d'une série, la limite applicable est déterminée en divisant 2 187 500 \$ par le nombre d'épisodes ou d'émissions de cette série. De plus, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs sociétés admissibles, la limite du crédit d'impôt pour la société est préalablement déterminée en appliquant à cette limite maximale la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien.

Modifications proposées: L'article 1029.8.35.1 de la LI est modifié afin de tenir compte du fait qu'il est maintenant possible de présenter une seule demande de crédit d'impôt à l'égard de tous les épisodes ou émissions d'une série.

D'autre part, le troisième alinéa est supprimé puisqu'il n'a plus d'application étant donné qu'il fait référence à des productions dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé au plus tard le 30 avril 1997 ou dont une demande de certification a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles au plus tard le 31 mai 1997.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.35.1, 1° al. et 2° al. L.I. / B.I. 2003-7, p. 34, 1° par.

* Réf. d.a.: .B.I. 2003-7, p. 34, 3° par.

* Réf.: 1029.8.35.1, 3^o al. L.I. / Suppression.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

156. 1. L'article 1029.8.35.2 de cette loi, remplacé par l'article 303 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.35.2.** Lorsque le bien visé au premier alinéa de l'article 1029.8.35 est un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou pour lequel, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003, et que ce bien n'est pas une série pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003, le pourcentage auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 fait référence, à l'égard de ce bien, est de : » ;

2^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, le pourcentage auquel le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.35 fait référence, à l'égard de ce bien, est de : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.35.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, avant le 12 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi, il doit se lire en y remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots « ce bien n'est pas une série » par les mots « ce bien n'est pas un épisode ou une émission faisant partie d'une série ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.35.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié, d'une part, de concordance avec la modification apportée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI.

D'autre part, cet article est modifié afin de tenir compte du fait que dorénavant une seule demande de crédit d'impôt à l'égard de tous les épisodes ou émissions d'une série doit être présentée au ministre du Revenu.

Situation actuelle: L'article 1029.8.35 de la LI permet à une société respectant certaines conditions de demander un crédit d'impôt remboursable correspondant à 40 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

Le premier alinéa de l'article 1029.8.35.2 de la LI modifie ce pourcentage lorsqu'il s'agit d'une production pour laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 31 août 2003 ou pour laquelle, malgré la présentation d'une demande de décision préalable auprès de la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003, la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant cette production n'étaient pas suffisamment avancés le 12 juin 2003 et que cette production n'est pas un épisode ou une émission

faisant partie d'une série, lorsqu'une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à la Société de développement des entreprises culturelles avant le 1^{er} septembre 2003 à l'égard d'un épisode ou d'une émission de cette série et que la Société de développement des entreprises culturelles estime que les travaux entourant un épisode ou une émission de cette série étaient suffisamment avancés le 12 juin 2003. Ce crédit d'impôt est alors égal à :

— 39,375 %, s'il s'agit d'une production qui remplit les critères énumérés au *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois*, édicté par le Décret 2518-83 du 6 décembre 1983 et ses modifications ultérieures aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant et à l'égard de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet ;

— 29,1667 %, dans les autres cas.

D'autre part, le deuxième alinéa de cet article 1029.8.35.2 s'applique aux situations non visées par le premier alinéa et pour lesquelles les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement d'une production cinématographique québécoise ont commencé après le 30 avril 1997, et établit le pourcentage du crédit d'impôt, soit à 45 % si le bien remplit les critères énumérés au *Règlement sur la reconnaissance d'un film comme film québécois* aux fins de se qualifier à la bonification applicable à certaines productions de langue française ou aux films en format géant et à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation à cet effet, soit à 33 1/3 % dans les autres cas.

Modifications proposées: L'article 1029.8.35.2 de la LI est modifié, d'une part, de concordance avec la modification apportée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI concernant la référence au pourcentage applicable à la dépense de main-d'œuvre admissible.

D'autre part, cet article est modifié afin de tenir compte du fait qu'une société ne doit présenter qu'une seule demande de crédit d'impôt à l'égard de tous les épisodes ou émissions d'une série.

Des modifications sont par ailleurs apportées au libellé du premier alinéa de cet article 1029.8.35.2 pour qu'il reflète davantage la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.35.2, 1^o al. avant (a) et 2^o al. avant (a) L.I. / B.I. 2003-7, p. 34, 1^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 303(2).

157. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 308 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 232 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement de « du paragraphe *a* » par « du sous-paragraphe i du paragraphe *b* », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » ;

— le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y remplacer des renvois faits à l'article 1129.4.0.6 de la LI de concordance avec les modifications de structure apportées à cet article dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI institue un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre directement attribuables à la réalisation d'une production cinématographique qui ne donne pas droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

L'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.0.4 est modifié de façon à remplacer des renvois faits à l'article 1129.4.0.6 de la LI. Ces modifications sont rendues nécessaires en raison des modifications de structure apportées à cet article 1129.4.0.6 dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.4, 1° al. « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » (a)(iii) et « dépense de main-d'oeuvre admissible » (a)(iii) L.I. / Modifications de renvois.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3° par., 2° tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

158. 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 311 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « au paragraphe a » et « ce paragraphe a » par, respectivement, « au sous-paragraphe i du paragraphe b » et « ce sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « du paragraphe a » par « du sous-paragraphe i du paragraphe b ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y remplacer des renvois faits à l'article 1129.4.0.10 de la LI de concordance avec les modifications de structure apportées à cet article dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI institue un crédit d'impôt remboursable pour la production d'enregistrements sonores dont peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des enregistrements sonores.

L'article 1029.8.36.0.0.7 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.0.7 est modifié de façon à remplacer des renvois faits à l'article 1129.4.0.10 de la LI. Ces modifications sont rendues nécessaires en raison des modifications de structure apportées à cet article 1129.4.0.10 dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.7, 1° al. « dépense de main-d'oeuvre admissible » (a)(i)(2°) et (3°) L.I. / Modifications de renvois.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 96, dernier par. et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

159. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi, modifié par l'article 314 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 234 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, de « au paragraphe a » et « ce paragraphe a » par, respectivement, « au sous-paragraphe i du paragraphe b » et « ce sous-paragraphe i » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3°, de « du paragraphe a » par « du sous-paragraphe i du paragraphe b ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y remplacer des renvois faits à l'article 1129.4.0.14 de la LI de concordance avec les modifications de structure apportées à cet article dans le cadre du présent projet de loi.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI institue un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles dont peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des spectacles.

L'article 1029.8.36.0.0.10 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour la production de spectacles dont

peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI.

Modifications proposées: Cet article 1029.8.36.0.0.10 est modifié de façon à remplacer des renvois faits à l'article 1129.4.0.14 de la LI. Ces modifications sont rendues nécessaires en raison des modifications de structure apportées à cet article 1129.4.0.14 dans le cadre du présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.10, 1° al. « dépense de main-d'oeuvre admissible » (a)(i)(2°) et (3°) L.I. / Modifications de renvois.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3° par., 4° tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

160. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 317 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 33 1/3 % de l'excédent des frais d'impression directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 50 % de l'excédent des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement des paragraphes a à c de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa par les suivants :

« a) les traitements ou salaires directement attribuables à l'impression du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« b) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non

remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de cet ouvrage ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à

fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de l'impression de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de l'impression de cet ouvrage ;

« c) le tiers de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, le tiers de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux d'impression admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

4° par le remplacement des paragraphes a à d de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

« a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles ;

« b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant ;

« c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou

d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au

Québec, dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ;

«d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ; » ;

5° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« groupe admissible d'ouvrages » ;

« « groupe admissible d'ouvrages », pour une année d'imposition, désigne un bien qui est un groupe d'ouvrages à l'égard duquel la société détient, pour l'année, une décision préalable favorable rendue ou un certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section ; » ;

6° par le remplacement, dans le texte français de la définition de l'expression « ouvrage admissible » prévue au premier alinéa, des mots « ou une

attestation rendue ou délivrée » par les mots « rendue ou un certificat délivré » ;

7° par la suppression de la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » prévue au premier alinéa ;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « travaux de préparation admissibles » et de celle de l'expression « travaux d'impression admissibles » prévues au premier alinéa par les définitions suivantes :

« «travaux de préparation admissibles» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition relatives à ce bien depuis le début des travaux d'édition jusqu'à l'étape qui précède celle de l'impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, y compris la mise au point, la conception, la recherche, l'illustration, l'élaboration de maquettes, la mise en page, la composition et l'atelier de prépresse ;

« «travaux d'impression admissibles» relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'impression relatives à ce bien qui comprennent la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage. » ;

9° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne :

a) lorsqu'un contrat d'édition est conclu entre une société admissible et l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage admissible ou de l'un des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, l'un des moments suivants :

i. dans le cas d'un ouvrage admissible, le moment où la société admissible conclut un tel contrat avec l'auteur ou l'un des auteurs de cet ouvrage ;

ii. dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le moment où la société admissible conclut un premier contrat d'édition avec l'auteur ou l'un des auteurs de l'un des ouvrages de ce groupe ;

b) dans les autres cas, la date de la demande présentée par la société admissible auprès de la Société de développement des entreprises culturelles pour l'obtention d'une décision préalable à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages. » ;

10° par le remplacement du paragraphe a du quatrième alinéa par le suivant :

« a) la date à laquelle ces définitions font référence est celle qui survient 18 mois après la fin de l'exercice financier de la société qui comprend la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ; » ;

11° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'impression directement attribuables à l'impression d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des frais, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour la première impression de l'ouvrage admissible ou des ouvrages faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, la première reliure et le premier assemblage. » ;

12° par la suppression des mots « ouvrage faisant partie d'un », dans les dispositions suivantes :

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe a ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* du troisième alinéa ;

— le paragraphe *b* du quatrième alinéa ;

— le paragraphe *a* du cinquième alinéa ;

— la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du huitième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a* ;

— la partie du onzième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Les sous-paragraphes 1° à 5° et 7° à 12° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

3. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

4. De plus :

1° lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais d'impression » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, il doit se lire en y supprimant, dans la partie de ce sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1°, les mots « au Québec pour des travaux d'impression admissibles relatifs à ce bien » ;

2° lorsque le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003, il doit se lire en y supprimant, dans la partie de ce sous-paragraphe *i* qui précède le sous-paragraphe 1°, les mots « au Québec pour des travaux de préparation admissibles relatifs à ce bien » ;

3° lorsque le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 14 mars 2000, il doit se lire en y supprimant « , dans la mesure où les services pour des travaux de préparation admissibles à l'égard de ce bien sont rendus au Québec, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de façon à tenir compte du fait qu'une seule demande de crédit d'impôt peut maintenant être formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré un certificat.

Par ailleurs, une modification est apportée à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI de manière à retrancher une restriction qui avait été prévue à cette définition et qui ne reflétait pas correctement la politique fiscale.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI institue un crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres dont peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise d'édition de livres. Ce crédit d'impôt porte sur les dépenses de main-d'œuvre attribuables à la préparation et à l'impression d'un ouvrage québécois.

L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit certaines expressions utilisées pour déterminer le montant du crédit d'impôt pour l'édition de livres dont peut se prévaloir une société en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI définit notamment l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires ». Cette définition détermine les dépenses effectuées dans une année d'imposition par une société à l'égard de la préparation d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages. De façon générale, ces dépenses représentent l'ensemble des coûts de main-d'œuvre engagés dans une année d'imposition et payés par la société dans le cadre de la préparation d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages. Il s'agit des traitements ou salaires versés directement par la société, ou

des coûts inclus dans une rémunération versée par cette dernière à un sous-traitant, pour des services rendus au Québec dans le cadre de la préparation de l'ouvrage ou du groupe d'ouvrages.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI est modifié de façon qu'une seule demande de crédit d'impôt puisse être formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a délivré un certificat.

D'autre part, la définition de l'expression « ouvrage admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.13 est modifiée de concordance avec des modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI par le biais du chapitre 21 des lois de 2004 concernant la terminologie à utiliser en regard des documents produits par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

Une autre modification apportée à la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI vise à retrancher une restriction qui avait été prévue à cette définition et qui ne reflétait pas correctement la politique fiscale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1^o al. « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression » avant (a) et (b)(i) avant (1^o), « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » avant (a) et (b)(i) avant (1^o), « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression », « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires », « employé admissible », « groupe admissible d'ouvrages », « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages », « particulier admissible », « travaux de préparation admissibles » et « travaux d'impression

admissibles», 2° al., 3° al. (a), 4° al. (a) et (b), 5° al. (a), 6° al., 7° al. avant (a), 8° al. avant (a), 9° al. avant (a), 10° al. avant (a) et 11° al. avant (a) L.I. / B.I. 2003-7, p. 33, 6° par.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 34, 3° par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 317(2).

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1° al. « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » (b) L.I. / D.B. 2000-03-14, Rens. suppl., Section 1, p. 65.

* Réf. d.a. : L.Q., 2001, c. 51, a. 117(2).

* Réf. : 1029.8.36.0.0.13, 1° al. « ouvrage admissible » L.I. (texte français) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

161. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 318 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.14.** Une société qui, dans une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et, d'autre part, une copie de la décision préalable favorable rendue ou du certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles et qui n'a pas été révoqué, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, lorsque la demande de décision préalable a été présentée ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles avant la fin de l'année, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette

année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à : » ;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, ne doit pas dépasser l'excédent, soit, lorsque le bien est coédité par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé en vertu du quatrième alinéa la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais d'édition relativement à la préparation et à l'impression du bien qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé en vertu du quatrième alinéa, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.18 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure. » ;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Montant visé.

« Le montant auquel le troisième alinéa fait référence est égal à l'un des montants suivants :

a) dans le cas d'un ouvrage admissible, 500 000 \$;

b) dans le cas d'un groupe admissible d'ouvrages, le montant obtenu en multipliant 500 000 \$ par le nombre d'ouvrages faisant partie de ce groupe. » ;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, du mot « troisième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 1029.8.36.0.0.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de permettre qu'une seule demande de crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres puisse être formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou délivré un certificat.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société qui édite un bien qui est soit un ouvrage admissible, soit un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. Ce crédit d'impôt est égal à l'ensemble des montants suivants :

— 35 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société attribuable à des frais préparatoires pour l'année à l'égard du bien ;

— 26,25 % de la dépense de main-d'œuvre admissible de la société attribuable à des frais d'impression pour l'année à l'égard du bien.

Par ailleurs, le montant maximal pouvant être accordé à une société au titre du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres est fixé à 437 500 \$.

Modifications proposées: Une modification est apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI afin de permettre qu'une seule demande de crédit d'impôt soit formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles

a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

D'autre part, un nouvel alinéa est inséré afin de prévoir le calcul du montant maximal qu'une société est réputée avoir payé à l'égard d'un ouvrage ou d'un groupe d'ouvrages.

Le dernier alinéa de cet article est modifié de concordance avec la modification apportée au calcul du montant du crédit d'impôt maximal.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.14, 1^o al. avant (a), 3^o al. et 4^o al. (nouveau) L.I./ B.I. 2003-7, p. 33, 6^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par.

* Réf. : 1029.8.36.0.0.14, 4^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par.

162. 1. L'article 1029.8.36.0.0.15 de cette loi, modifié par l'article 319 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « ouvrage faisant partie d'un ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à l'article 1029.8.36.0.0.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de tenir compte du fait qu'une seule demande de crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres peut maintenant être formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la Société de

développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.0.15 de la LI prévoit des règles applicables lorsque la Société de développement des entreprises culturelles remplace une décision préalable favorable ou un certificat qu'elle avait rendue ou délivré, selon le cas, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages. Une décision préalable favorable ou un certificat remplacé est réputé n'avoir jamais existé et une décision préalable favorable ou un certificat délivré en remplacement d'une décision préalable favorable rendue antérieurement est réputé avoir été délivré au moment où la décision préalable favorable ou le certificat remplacé a été délivré ou réputé délivré.

Modifications proposées: Une modification est apportée à l'article 1029.8.36.0.0.15 de la LI afin de tenir compte du fait qu'une seule demande de crédit d'impôt peut maintenant être formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.15 avant (a) L.I. / B.I. 2003-7, p. 33, 6° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2003-7, p. 34, 3° par.

163. L'article 1029.8.36.0.0.17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression « groupe associé » à la fin d'une année d'imposition pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques.

Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des sociétés à un moment donné d'une année d'imposition.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.17 est modifié afin de ne plus prévoir de lecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.17 de la LI définit l'expression « groupe associé » à la fin d'une année d'imposition pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt pour la réalisation de spectacles numériques.

Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des sociétés à un moment donné d'une année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.0.0.17 est modifié afin de ne plus prévoir de lecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas d'entités associées à un moment donné d'une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.0.17, 2^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

164. L'article 1029.8.36.0.3.60 de cette loi, modifié par l'article 330 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.60 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques, les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence ». Ces définitions font l'objet d'une correction terminologique.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques, les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence ».

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.60 de la LI fait l'objet d'une correction purement terminologique visant tout simplement à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.60, 1^o al. « montant admissible »(b) et « montant de référence »(b)(ii)

L.I. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 45, 2^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

165. 1. L'article 1029.8.36.0.3.68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.3.68.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.68 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques, des règles particulières lorsque survient la liquidation d'une filiale dans sa société mère.

Cet article est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans un contexte de transfert d'entreprise.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.68 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques, des règles particulières lorsque survient la liquidation d'une filiale dans sa société mère.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.68 de la LI est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans un contexte de transfert d'entreprise. Son application ne dépendra donc plus du moment où la filiale est liquidée mais du moment où le transfert d'entreprise reconnue est opéré de la filiale à la société mère après le début de la liquidation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.68 L.I. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 45, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 47, 6^o au 8^o par.

166. 1. L'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi, modifié par l'article 337 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.62 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.3.63, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans

tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site désigné, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.60 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2001. Toutefois,

lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.69 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.3.69 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles afin que le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Cet article fait l'objet de corrections terminologiques et techniques visant, notamment, à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt pour les activités d'affaires électroniques ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre telle personne ou société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.3.69 de la LI fait l'objet d'une correction purement terminologique visant tout simplement à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants. Il fait également l'objet de corrections techniques visant à supprimer des segments de phrase qui ne sont, en l'espèce, pas pertinents.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.3.69, 1^o al. (b) avant la formule, (c)(iii)(2^o) et (d) avant (ii), 2^o al. (b)(ii) et (c) L.I. / D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 41, 2^o et 3^o par. et p. 45, 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2001-11-01, Rens. suppl., Section 1, p. 47, 6^o au 8^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

167. 1. L'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, modifié par l'article 338 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) avant son acquisition ou sa location par la société, le bien n'a été utilisé à aucune fin, ni n'a été acquis pour être utilisé à une fin autre que sa location à une société exemptée ou, lorsqu'il a été acquis après le 30 mars 2004, à une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies ;

« *d*) la société l'utilise, d'une part, principalement dans un centre admissible et, d'autre part, exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

ii. lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « frais de location admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « frais de location admissibles » engagés par une société à l'égard d'une installation admissible désigne l'ensemble des frais engagés par la société pour la location de l'installation, y compris ceux attribuables, d'une part, aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation et, d'autre part, au salaire ou à la rétribution d'une

personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation, dans la mesure où, lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, l'installation est louée pour la réalisation d'une activité déterminée de la société relativement à ce centre ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne, selon le cas :

a) aux fins de déterminer le montant des salaires admissibles versés par la société dans une année d'imposition, la période qui, d'une part, débute le jour donné qui est soit le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe a de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit le dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine au premier en date du jour qui précède celui où la société cesse d'être une société exemptée et de l'un des jours suivants :

i. le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute au jour donné, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 ;

b) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu soit de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais de location payés à l'égard d'un bien admissible, soit de l'article 1029.8.36.0.25.1, la période de cinq ans qui débute, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe a de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas ;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée, relativement à ce centre ;

c) aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.25 relativement à des frais d'acquisition engagés à l'égard d'un bien admissible, la période de trois ans qui débute, selon le cas :

i. lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies qui était une société exemptée dans une année d'imposition

antérieure, soit au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du jour où sa première année d'imposition commence, du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas ;

ii. lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies autre qu'une société visée au sous-paragraphe i, à la date indiquée à cette fin dans l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard d'une activité déterminée relativement à ce centre ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. une société dont une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente, mais soit entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004, lorsque la société exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, soit après le 11 juin 2003, dans les autres cas, sauf lorsque l'acquisition de contrôle : » ;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Période d'admissibilité d'une société déterminée.

« Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, la période d'admissibilité d'une société qui est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies pour une année d'imposition ne comprend pas la partie d'une année d'imposition quelconque qui commence au moment où la société cesse d'être une société déterminée à l'égard de ce centre pour l'année quelconque. » ;

6° par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

Règle non applicable à une société déterminée après le 30 mars 2004.

« Le sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa, ne s'applique pas, pour une année d'imposition, à une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies si, après le 30 mars 2004, Investissement Québec a délivré à la société une attestation, visée au paragraphe *c* de cette définition, pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou de frais engagés après le 30 mars 2004. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de cette loi, s'applique :

1° après le 10 mars 2003, à l'égard d'un salaire ou de frais engagés avant le 31 mars 2004 :

a) la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui, d'une part, débute soit au dernier en date de celle de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence, si cette attestation a été délivrée après le 10 mars 2003, soit au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date de l'entrée en vigueur de cette attestation et de sa date de référence, dans les autres cas, et qui, d'autre part, se termine, selon le cas : » ;

b) le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si est antérieur au 1^{er} janvier 2001, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

« ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004, selon le cas :

1° le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, lorsqu'elle est délivrée après le 10 mars 2003 ;

2° le dernier en date du jour où commence la première année d'imposition de la société et de celui de l'entrée en vigueur de l'attestation, dans les autres cas ;

« iii. le 31 décembre 2013, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2011 ;

« iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à cette date, si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2010 ; » ;

2° entre le 29 mars 2001 et le 11 mars 2003, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et de sa date de référence et qui se termine, selon le cas : » ;

3° avant le 30 mars 2001, la partie de cette définition qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et du 10 mars 1999 et qui se termine, selon le cas : » ;

4° entre le 31 décembre 2000 et le 11 mars 2003, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2001 ;

« ii. le dernier jour de la période de 10 ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2000 et antérieur au 1^{er} janvier 2004 ;

« iii. le 31 décembre 2013, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003 et antérieur au 1^{er} janvier 2011 ;

« iv. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2010 ; » ;

5° avant le 1^{er} janvier 2001, le paragraphe *a* de cette définition doit se lire en y remplaçant les sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2008 ;

« ii. le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2007 ; » ;

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.17 de la *Loi sur*

les impôts (LI) définit certaines expressions pour l'application des dispositions relatives aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. Ces crédits d'impôt sont accordés à des sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur et à d'autres sociétés, appelées « sociétés déterminées ». Ces dernières ne bénéficient que d'un crédit d'impôt sur le salaire alors que les sociétés exemptées bénéficient en plus d'un crédit d'impôt pour l'acquisition et la location de matériel spécialisé, de même que, pour celles qui réalisent leur projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), d'un crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées.

Des modifications sont apportées aux définitions des expressions « bien admissible », « frais de location admissibles », « période d'admissibilité » et « société déterminée » principalement pour que, à compter du 31 mars 2004, le crédit d'impôt pour l'acquisition et la location de matériel spécialisé et celui pour la location d'installations spécialisées puissent s'appliquer aux sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB.

En revanche, il est à noter que, sous réserve des droits acquis, une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un CDB ne pourra plus bénéficier des crédits d'impôt visant à favoriser le développement de la nouvelle économie à compter du 31 mars 2004.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.17 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.36.0.17 à 1029.8.36.0.36.1) qui comprend les dispositions relatives aux crédits d'impôt favorisant le développement de la nouvelle économie. Ces crédits d'impôt sont accordés à des sociétés qui exploitent leur entreprise dans la Cité du multimédia, dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB).

De ces crédits d'impôt, les crédits d'impôt sur le salaire prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI et le crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI sont accordés aux sociétés exemptées (au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI — voir à ce sujet la définition de l'expression « société exemptée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI) qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB. Par ailleurs, une société qui réalise un projet novateur dans un CDB peut également bénéficier du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI.

Rappelons que, depuis le 12 juin 2003, les crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur ont été abolis pour les sociétés exemptées qui exploitent leur entreprise dans un CDTI ou dans un CNE, à l'exception de celles qui ont obtenu leur attestation avant cette date, lesquelles bénéficient d'un droit acquis à ces mesures fiscales (voir à ce sujet la note explicative préparée dans le cadre de l'article 771.1 de la LI, dans le chapitre 21 des lois de 2004 — projet de loi budgétaire 2003). Par ailleurs, la politique fiscale est à l'effet de réduire cette aide fiscale de 25 % à compter du 12 juin 2003 pour les sociétés exemptées qui exploitent leur entreprise dans un CDB (voir à ce sujet les notes explicatives préparées dans le cadre des articles 1029.8.36.0.21.2 et 1029.8.36.0.25.2 de la LI).

En ce qui concerne les autres sociétés qui exploitent une entreprise dans la Cité du multimédia, dans le CNNTQ, dans un CNE ou dans un CDB (il s'agit des sociétés déterminées — voir ci-dessous la définition de ce concept), elles bénéficient du crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. Ce crédit d'impôt est également aboli depuis le 12 juin 2003, sauf pour les sociétés ayant déjà obtenu une attestation annuelle avant cette date qui conservent un droit acquis à cette mesure fiscale (pour plus de détails, voir la définition de l'expression « société déterminée »).

Dans la présente note, nous nous attarderons aux définitions des expressions « bien admissible »,

« frais de location admissibles », « période d'admissibilité » et « société déterminée ».

Bien admissible

Un bien admissible, c'est du matériel spécialisé qu'une société exemptée peut acquérir ou louer et qui donne droit au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI.

L'expression « bien admissible » désigne un bien amortissable neuf que la société acquiert, ou un bien neuf qu'elle loue dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (partie de la définition de l'expression « bien admissible » qui précède le paragraphe *b*) et à l'égard duquel Investissement Québec a délivré une attestation pour l'application des dispositions relatives aux crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur — c'est-à-dire pour l'application de la section II.6.0.3 ou de l'ancienne section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, si la société réalise son projet novateur dans un CDTI (paragraphe *e* de la définition). Par ailleurs, un tel bien doit commencer à être utilisé dans un délai raisonnable suivant son acquisition ou sa location (paragraphe *c* de la définition) et être utilisé, d'une part, principalement dans un centre admissible (c'est-à-dire un CNE, un CDTI ou un CDB, selon le cas) et, d'autre part, en totalité ou presque pour gagner un revenu provenant d'une entreprise exploitée dans ce centre (paragraphe *d* de la définition). Lorsque le bien est loué, cette location doit avoir débuté au cours des trois premières années du congé fiscal (paragraphe *b* de la définition).

Frais de location admissibles

L'expression « frais de location admissibles » n'est définie que pour l'application du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'une installation admissible, lequel ne s'adresse qu'aux sociétés exemptées qui exploitent leur entreprise dans un CDB. Sommairement, il s'agit de l'ensemble des frais engagés par une société pour la location d'une installation admissible. Ces frais comprennent

ceux attribuables aux biens qui sont nécessaires à l'utilisation de l'installation et qui sont consommés dans le cadre de cette utilisation. Ils comprennent également les frais attribuables au salaire ou à la rétribution d'un opérateur, d'un technicien ou de toute autre personne pour des services rendus dans le cadre de cette utilisation.

Période d'admissibilité

Ce concept est utilisé pour les crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur. Ainsi, il existe une période d'admissibilité applicable aux crédits d'impôt sur le salaire prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI (paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité »), une autre qui est applicable au crédit d'impôt pour la location de matériel spécialisé et à celui pour la location ponctuelle d'installations spécialisées (paragraphe *b* de la définition) et une dernière qui est applicable au crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé (paragraphe *c* de la définition).

La « période d'admissibilité » d'une société exemptée est, selon la définition de cette expression, une période qui commence au dernier en date du début de la première année d'imposition de la société et de sa date de référence (c'est-à-dire le 26 mars 1997, le 10 mars 1999 ou le 30 mars 2001, selon que la société réalise son projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB), et qui peut se terminer à trois moments distincts, selon le cas.

Ainsi, lorsque la période d'admissibilité s'applique au crédit d'impôt pour la location de matériel spécialisé ou au crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées, elle se termine le dernier jour de la cinquième année suivant le début de cette période (paragraphe *b* de la définition).

Par ailleurs, lorsqu'elle s'applique plutôt au crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé, la période d'admissibilité ne peut excéder trois ans (paragraphe *c* de la définition).

Enfin, lorsqu'il s'agit de la période d'admissibilité d'une société exemptée qui demande le crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.19 ou 1029.8.36.0.20 de la LI, il y a quatre possibilités de fin de période.

Ainsi, cette période d'admissibilité ne peut se terminer avant le 31 décembre 2010 (à moins que la société ne cesse de se qualifier comme société exemptée avant cette date). C'est cette date de fin de période qui s'appliquera si la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2001 (sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition).

D'un autre côté, la période d'admissibilité au crédit d'impôt sur le salaire de la société sera de 10 ans (à moins que celle-ci ne cesse de se qualifier comme société exemptée avant la fin de cette période) et se terminera quelque part entre le 30 décembre 2010 et le 1^{er} janvier 2014, si la première année d'imposition de la société commence entre le 31 décembre 2000 et le 1^{er} janvier 2004 (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition).

Par contre, la longueur de cette période d'admissibilité variera, mais se terminera le 31 décembre 2013 (à moins que la société ne cesse de se qualifier comme société exemptée avant cette date), si la première année d'imposition de la société commence entre le 31 décembre 2003 et le 1^{er} janvier 2011 (sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition).

Quant à la quatrième possibilité, elle se produira si la première année d'imposition de la société commence après le 31 décembre 2010. Dans un tel cas, la société aura droit à une période d'admissibilité de trois ans (sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de la définition — à moins qu'elle ne cesse de se qualifier comme société exemptée avant la fin de cette période).

Société déterminée

Une «société déterminée» à l'égard d'un site désigné (c'est-à-dire la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB) pour une année

d'imposition est définie à l'article 1029.8.36.0.17 de la LI comme étant une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec et y exploite une entreprise admissible (paragraphe *a* de la définition), qui obtient pour l'année une attestation d'Investissement Québec à l'effet qu'elle réalise ou peut réaliser, au cours de l'année et dans le site désigné, une activité déterminée relativement à ce site (paragraphe *c* de la définition) et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes (paragraphe *b* de la définition) :

a) une société exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII de la partie I de la LI (sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition) ;

b) une société qui est une société de l'État ou une société de la Couronne fédérale ou une filiale d'une telle société (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition) ;

c) une société exemptée pour l'année au sens des articles 771.12 et 771.13 de la LI (sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition et définition de «société exemptée») ;

d) une société dont le contrôle est acquis après le 11 juin 2003 (sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition).

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle n'empêche pas une société de se qualifier à titre de société déterminée.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties à cette date (sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition).

De même, la prise de contrôle par une société déterminée — c'est-à-dire une société qui exploite une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB — ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont de telles sociétés ne fait pas perdre à la société qui la subit son droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de

la LI (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement prévue à l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre le droit acquis au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. C'est pourquoi il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Modifications proposées: Plusieurs modifications sont apportées à ces quatre définitions prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. De même, deux nouveaux alinéas ont été ajoutés, l'un après le troisième, l'autre à la toute fin de l'article. La plupart de ces modifications découlent principalement de l'abolition complète des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur à compter du 31 mars 2004 et de leur remplacement par des crédits d'impôt similaires accordés à des sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB.

En effet, à compter du 31 mars 2004, une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un CDB ne pourra plus se prévaloir des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur, à moins qu'elle ne bénéficie d'un droit acquis à cette aide fiscale (pour plus de détails sur ce point, voir la note explicative de l'article 771.13 de la LI). Par contre, une telle société pourra se qualifier à titre de société déterminée et bénéficier ainsi, non seulement du crédit d'impôt sur le salaire

prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI, mais également du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé (prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) et du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées (prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI), crédits qui étaient réservés jusque-là aux seules sociétés exemptées.

Les modifications apportées à ces quatre définitions, ainsi que celles qui consistent à introduire un quatrième et un septième alinéas, visent à rendre ces changements possibles. Elles sont expliquées plus en détails ci-dessous, comme le sont aussi, dans le cas de la définition de l'expression « période d'admissibilité », certaines autres modifications concernant la façon d'établir le début et la fin de la période. Ces dernières modifications sont effectuées de concert avec des changements analogues dont a fait l'objet le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI.

Modifications à la définition de l'expression « bien admissible »

Les paragraphes *a* et *d* de la définition de l'expression « bien admissible » ont été modifiés pour qu'un bien puisse continuer d'y être visé lorsque, dans une année d'imposition, soit il est acquis ou loué par une société déterminée, soit il appartient à une telle société.

Le paragraphe *a* de cette définition prévoit des critères qui ont pour but de faire en sorte que seul un bien neuf au moment de son acquisition ou au début de sa location puisse se qualifier comme bien admissible. Ce paragraphe est modifié pour qu'un bien soit considéré comme neuf s'il est acquis après le 30 mars 2004 dans le seul but de le louer à une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB.

Le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » exige, entre autres, que le bien soit utilisé exclusivement pour gagner un revenu provenant d'une entreprise que la société exploite dans le centre admissible (CDTI, CNE ou CDB). Cette condition est bien adaptée à une

société exemptée, puisque toute l'entreprise d'une telle société consiste en la réalisation du projet novateur. Toutefois, elle ne peut pas être appliquée telle quelle à une société déterminée qui peut exploiter plus d'une entreprise et dont les activités relatives à une même entreprise ne sont pas toutes reliées à la nouvelle économie (en l'occurrence, au développement des biotechnologies).

C'est pourquoi le paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » est modifié. Ainsi, lorsqu'il s'applique à une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB, l'exigence de l'utilisation exclusive du bien ne s'applique qu'à l'égard de la partie de l'entreprise qu'exploite la société qui consiste en la réalisation d'activités déterminées (sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d*). Par ailleurs, l'ancienne condition continue de s'appliquer aux sociétés exemptées (sous-paragraphe i du paragraphe *d*).

Modifications à la définition de l'expression « frais de location admissibles »

Dès lors qu'on étend, aux sociétés déterminées, le bénéfice du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations admissibles (prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI), il devient nécessaire de limiter les frais de location admissibles à la partie de ces frais qui se rapporte à la location d'une installation admissible dans le cadre de la réalisation d'une activité déterminée liée au développement des biotechnologies.

En effet, contrairement à une société exemptée dont toute l'entreprise consiste en la réalisation d'un projet novateur dans le domaine des biotechnologies, une société déterminée peut exploiter d'autres entreprises et même, dans le cadre de l'entreprise qu'elle exploite relativement au développement des biotechnologies, réaliser d'autres activités que celles qu'Investissement Québec reconnaît comme étant reliées à ce développement (en d'autres mots, des activités déterminées). C'est pourquoi il faut restreindre la portée de la définition de l'expression « frais de location admissibles » lorsqu'elle s'applique à une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB.

Modifications à la définition de l'expression « période d'admissibilité » et introduction du quatrième alinéa

Cette définition a été modifiée principalement pour qu'une période d'admissibilité puisse être établie à l'égard d'une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB aux fins de calculer :

— le montant du crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI, dont elle peut bénéficier à l'égard des frais de location d'un bien admissible engagés après le 30 mars 2004 ;

— le montant du crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI, dont elle peut bénéficier à l'égard des frais de location admissibles d'une installation spécialisée engagés après le 30 mars 2004 ;

— le montant du crédit d'impôt, prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI, dont elle peut bénéficier à l'égard des frais d'acquisition d'un bien admissible engagés après le 30 mars 2004.

Ainsi, la structure de la définition a dû être modifiée pour tenir compte du fait que le début de la période ne s'établit pas de la même manière selon que la société est soit une société exemptée ou une société déterminée qui a déjà été une société exemptée, soit une autre société déterminée. C'est pourquoi, l'identification de ce début de période est déplacée de la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité » qui précède le paragraphe *a* vers chacun des paragraphes *a* à *c* de cette définition.

Plus particulièrement, les paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » ont été modifiés pour que les périodes de cinq ans et de trois ans qu'ils prévoient respectivement commencent soit à la date prévue au sous-paragraphe i, lorsque la société est une société exemptée ou une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB et qui était une société exemptée dans une année d'imposition antérieure, soit à la date prévue au sous-paragraphe ii, lorsque la société est une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB et qui n'a jamais été une société exemptée.

Le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévoit deux façons de calculer le début de cette période, selon que l'attestation qui certifie que la société exemptée réalise un projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB (attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI), lui a été délivrée après le 10 mars 2003 ou avant le 11 mars 2003. Dans le premier cas, le début de la période d'admissibilité est le dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de cette attestation et de la date de référence de la société. Dans le second cas, il faut ajouter à ces deux éléments le jour où commence la première année d'imposition de la société pour établir quelle est cette dernière date.

Il est à noter que la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » qui précède le sous-paragraphe i a été modifiée afin que le début de la période d'admissibilité applicable aux crédits d'impôt sur les salaires relatifs à la réalisation d'un projet novateur soit déterminé de la même manière qu'au sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *b* et *c*. Il faut également souligner que cette modification est en parfaite harmonisation avec celle qui a été apportée à la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI (voir à cet égard la note explicative de cet article). Cette dernière définition s'applique aux dispositions relatives au congé fiscal des sociétés exemptées.

Le sous-paragraphe ii de chacun des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévoit, pour sa part, que le début de la période d'admissibilité de la société correspond à la date indiquée dans l'attestation relative aux activités déterminées qui a été délivrée à la société pour l'année. Cette date correspondra à la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui a été délivrée à l'égard de la société déterminée pour la première année d'imposition où elle exploitait ou pouvait exploiter son entreprise dans un CDB (voir le premier paragraphe de la page 119 des Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2004-2005).

Les périodes de cinq ans et de trois ans prévues respectivement aux paragraphes *b* et *c* de la définition

de l'expression « période d'admissibilité » sont des périodes continues. Ainsi, ne pourrait se prévaloir du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI, une société déterminée qui, par exemple, commence à exploiter une entreprise dans un CDB le 30 mars 2001. C'est que, le 31 mars 2004, au moment où cet article devient applicable aux sociétés déterminées, trois ans se sont déjà écoulés depuis le début des périodes d'admissibilité de la société. La période d'admissibilité de trois ans applicable au crédit d'impôt pour l'acquisition de matériel spécialisé est donc terminée. Quant à la période d'admissibilité de cinq ans pour la location du matériel spécialisé, elle est inutilisable. En effet, pour que du matériel spécialisé loué soit considéré comme « bien admissible », il faut que la location ait débuté dans les trois premières années de cette période d'admissibilité (paragraphe *b* de la définition de l'expression « bien admissible »). La société ne pourrait donc se prévaloir que du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées, prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI, à l'égard des frais de location admissibles engagés entre le 30 mars 2004 et le 30 mars 2006, soit pour une période effective de moins de deux ans.

Par ailleurs, il peut arriver qu'à un moment donné d'une année d'imposition, une société déterminée cesse d'exploiter son entreprise dans un CDB. Dans un tel cas, Investissement Québec devrait révoquer, à compter du moment donné, l'attestation d'admissibilité qui certifie que la société réalise des activités déterminées dans un site désigné (c'est-à-dire l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI), laquelle lui a été délivrée pour cette année d'imposition. Toutefois, cette révocation n'a pas pour effet de faire perdre à la société son statut de société déterminée pour l'année. Elle ne l'empêche pas non plus d'obtenir une nouvelle attestation pour une année d'imposition subséquente où elle recommence à exploiter son entreprise dans le CDB.

Le quatrième alinéa affecte les périodes d'admissibilité d'une telle société déterminée qui sont établies conformément aux paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de

l'article 1029.8.36.0.17 de la LI. Il retranche de ces périodes toute partie d'une année d'imposition qui commence à un moment donné où la société cesse d'exploiter son entreprise dans un CDB. Ainsi évite-t-on que la société puisse obtenir un crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) ou pour la location ponctuelle d'installations admissibles (crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI) à l'égard de frais engagés au cours de cette partie de l'année où elle ne remplissait pas toutes les conditions pour se qualifier à titre de société déterminée.

Enfin, quelques autres modifications sont apportées aux paragraphes *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité ».

Ainsi, les sous-paragraphes i à iii de ce paragraphe *a* sont modifiés compte tenu du fait que, pour une attestation certifiant que la société réalise un projet novateur dans un centre admissible qui a été délivrée après le 10 mars 2003, le critère de l'entrée en vigueur de l'attestation a remplacé celui du début de la première année d'imposition pour la détermination du début de la période d'admissibilité et que, pour une telle attestation qui a été délivrée avant le 11 mars 2004, ces deux critères sont en concurrence, le dernier en date étant celui à retenir (pour plus d'information à ce sujet, voir la note explicative de l'article 771.1 de la LI).

Deux autres modifications à ce paragraphe *a* doivent encore être soulignées: la suppression du sous-paragraphe iv, et le fait que le sous-paragraphe iii perde sa limite supérieure (suppression de « 1^{er} janvier 2011 »). En effet, comme Investissement Québec ne reconnaîtra plus d'autres sociétés exemptées après le 30 mars 2004 (à moins qu'une demande à cet effet n'ait été présentée avant cette date), le 31 décembre 2013 est la date la plus tardive où la période d'admissibilité pour les crédits d'impôt sur le salaire relatifs à la réalisation d'un projet novateur peut se terminer. Cette date de fin de période d'admissibilité s'appliquera si le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2003.

Modifications à la définition de l'expression « société déterminée » et introduction du septième alinéa

La partie du sous-paragraphe iv du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée » qui précède le sous-paragraphe 1^o est modifiée pour que, dans le cas de sociétés qui exploitent leur entreprise dans un CDB, seules celles qui font l'objet d'une prise de contrôle entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004 perdent leur statut de société déterminée et donc le droit acquis de bénéficiaire du crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI.

De telles sociétés pourront, en revanche, se qualifier à nouveau à titre de société déterminée si elles font une demande d'attestation à Investissement Québec après le 30 mars 2004 (voir à cet égard le septième alinéa qui rend cela possible pour un salaire ou des frais engagés après cette date). Ainsi pourront-elles retrouver le droit de bénéficiaire de ce crédit d'impôt sur le salaire en même temps qu'elles deviendront admissibles au crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé (prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) et à celui pour la location ponctuelle d'installations admissibles (prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI).

Il est à noter que cette modification n'a aucun effet sur les sociétés qui exploitent leur entreprise dans un autre site désigné qu'un CDB. Une acquisition de contrôle après le 11 juin 2003 leur fait perdre leur droit acquis au statut de société déterminée sous réserve des exceptions prévues aux sous-paragraphes 1^o à 3^o de ce sous-paragraphe iv.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.17, 1^o al. « bien admissible » (a) et (d) et « frais de location admissibles » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 117, 5^o par. et p. 118, 2^o, 4^o et dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 120, 3^o par.

* Réf.: 1029.8.36.0.17, 1^o al. « période d'admissibilité », et 4^o al. (nouveau) L.I. / D.B.

2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 117, 5° par., p. 119, 1° et 2° par., p. 120, 4° par. et p. 121, 2° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., Section 1, p. 144, 1° et 3° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 45, 5° et dernier par. et p. 46, 1° et 2° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 120, 3° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 47, 4° par.

* Réf.: 1029.8.36.0.17, 1° al. « société déterminée » (b)(iv) avant (1°), et 7° al. (nouveau) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 117, 5° par., p. 118, 2° par. et p. 121, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 120, 3° par.

168. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.21.1, du suivant :

Réduction du taux.

« **1029.8.36.0.21.2.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes.

Exception.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe b du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.21.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) réduit de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt sur le salaire qui est accordé à une société qui réalise son projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies, sauf lorsque la société a obtenu, avant le 12 juin 2003 (ou à la suite d'une demande effectuée avant cette date), son attestation à l'égard du projet novateur.

Cet article fait aussi en sorte que, généralement, une société perde son droit acquis à l'ancien taux de 40 % si elle fait l'objet d'une prise de contrôle après le 11 juin 2003.

Contexte: Chacun des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI prévoit un crédit d'impôt sur le salaire faisant partie des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur qui visent à favoriser le développement de la nouvelle économie. Ces crédits d'impôt sur le salaire s'appliquent aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un centre admissible — c'est-à-dire

dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB).

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.19 de la LI permet à une société exemptée de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % du salaire admissible qu'elle verse à un employé admissible dans l'année.

Pour sa part, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.20 de la LI permet à une telle société de demander, pour sa première année d'imposition au cours de laquelle elle obtient le statut de société exemptée, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % du salaire admissible qu'elle a versé à un employé admissible dans une année d'imposition antérieure. De façon générale, des salaires versés par une société qui n'a pas encore intégré un centre admissible peuvent se qualifier à titre de salaires admissibles si, au moment où la société a voulu intégrer ce centre, celui-ci n'était pas prêt à l'accueillir.

Toutefois, l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt peut être réduit si l'aide fiscale totale qu'il constitue, lorsque jumelé à une aide gouvernementale, excède le montant déterminé pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.23 de la LI relativement au salaire admissible à l'égard duquel l'aide gouvernementale et le crédit d'impôt ont été accordés pour l'année. Le montant déterminé à cet égard est le moindre de 60 % du salaire versé à l'employé, alors qu'il se qualifiait à titre d'employé admissible, pour ses périodes de paie de l'année qui se terminent dans la période d'admissibilité de la société, et 25 000 \$ (ce dernier montant devra être réduit, cependant, si l'employé n'a pas le statut d'employé admissible tout au long de l'année ou si la période d'admissibilité de la société commence ou se termine en cours d'année).

Enfin, il est à noter que les crédits d'impôt sur le salaire accordés aux sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE sont supprimés à compter du 12 juin 2003, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur — ou lorsqu'elle a déposé avant cette date

une demande à cet effet auprès d'Investissement Québec (voir le premier paragraphe de la page 8 des Renseignements additionnels sur les mesures du budget 2003-2004) —, ce qui lui assure un droit acquis à ces avantages fiscaux. Pour les sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, l'aide fiscale que représentent ces crédits d'impôt n'est pas abolie mais réduite de 40 % à 30 %, et ce, dans les mêmes circonstances.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.21.2 de la LI s'applique aux fins de calculer les crédits d'impôt sur le salaire prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI. Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI prévoit qu'à compter du 12 juin 2003 le taux de ces crédits d'impôt sera réduit de 40 % à 30 % pour les sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, sauf lorsque la société a obtenu, avant cette date, son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur — ou a présenté une demande à cet effet avant cette date —, ce qui lui assure un droit acquis à l'ancien taux de 40 % (paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article).

Toutefois, ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (circonstance prévue au paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article). Il existe, cependant, certaines exceptions, décrites au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI, où une prise de contrôle n'empêche pas une société de continuer de bénéficier du taux de 40 %. En fait, ce deuxième alinéa indique les circonstances où la condition du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI est considérée comme n'étant pas remplie.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties avant cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa du nouvel article).

La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI est également réputée ne pas être remplie lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée réalisant son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe *b* du deuxième alinéa du nouvel article).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe *c* du deuxième alinéa du nouvel article). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement prévue à l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut réduire le taux des crédits d'impôt sur le salaire des sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB. C'est pourquoi il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Il est à noter que la réduction de taux que prévoit l'article 1029.8.36.0.21.2 de la LI s'applique non seulement aux crédits d'impôt prévus aux articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI, mais aussi au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 de la LI.

Soulignons également que, depuis le 31 mars 2004, les crédits d'impôt sur le salaire des sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDB sont à leur tour abolis, sous réserve des droits acquis (voir à ce sujet la note explicative de l'article 771.13 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.21.2 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o, 6^o et dernier par., p. 8, 1^o au 5^o par. et p. 9, 2^o et 3^o par. / B.I. 2003-7, p. 21, dernier par. et p. 22, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o par.

169. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.22, du suivant :

Réduction du taux.

«**1029.8.36.0.22.1.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition, conformément à l'article 1029.8.36.0.22, chacun des taux de 40 % visés au premier alinéa de cet article et au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.24 est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17, qui est délivrée à la société pour l'année prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année ou d'une année d'imposition précédente mais après le 30 mars 2004, par une personne ou un groupe de personnes ;

c) l'article 1029.8.36.0.21.2 s'est appliqué à la société pour une année d'imposition antérieure aux fins de déterminer le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 ;

d) la société a cessé d'être une société déterminée au début d'une année d'imposition antérieure en raison de l'application du sous-paragraphe iv du paragraphe b de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17.

Exception.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe b du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 30 mars 2004 mais avant le 1^{er} juillet 2005 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 30 mars 2004 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ou une société déterminée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 31 mars 2004. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.22.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) réduit, à compter du 31 mars 2004, de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt sur le salaire qui est accordé à une société déterminée qui exploite une entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, sauf lorsque la société a toujours bénéficié d'un taux de 40 % à l'égard de ses crédits d'impôt sur le salaire.

Cet article fait aussi en sorte que, généralement, une société perde son droit acquis à l'ancien taux de 40 % si elle fait l'objet d'une prise de contrôle après le 30 mars 2004.

Contexte: L'article 1029.8.36.0.22 de la LI prévoit un crédit d'impôt sur le salaire pour les sociétés

déterminées qui exploitent une entreprise, autre qu'un projet novateur, dans un site désigné — c'est-à-dire dans la Cité du multimédia, dans le Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB).

Ainsi, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22 de la LI permet à une société déterminée de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % du salaire déterminé qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé déterminé pour la réalisation d'une activité déterminée à l'égard d'un site désigné.

Toutefois, ce crédit d'impôt peut être réduit si l'aide fiscale totale qu'il constitue, lorsque jumelé à une aide gouvernementale, excède le montant établi pour l'année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.24 de la LI relativement au salaire déterminé à l'égard duquel l'aide gouvernementale et le crédit d'impôt ont été accordés pour l'année. Le montant établi à cet égard est le moindre de 60 % du salaire engagé à l'égard de l'employé, au cours de la période déterminée de la société pour l'année, alors que l'employé se qualifiait à titre d'employé déterminé et 25 000 \$ (ce dernier montant devra être réduit, cependant, si l'employé n'a pas le statut d'employé déterminé tout au long de l'année ou si la période déterminée de la société se termine en cours d'année).

Ce crédit d'impôt sur le salaire qui était, jusqu'à maintenant, la seule aide fiscale accordée aux sociétés déterminées, a été aboli à compter du 12 juin 2003, sauf pour les sociétés ayant obtenu avant cette date (ou à la suite d'une demande effectuée avant cette date) une attestation d'admissibilité à cette mesure, ce qui leur conférerait un droit acquis d'obtenir d'autres attestations pour des années d'impositions subséquentes (voir à cet égard la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, sous la rubrique « société déterminée »).

Cependant, l'annonce de l'abolition complète, à compter du 31 mars 2004, des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur et de leur remplacement par des crédits d'impôt similaires

accordés à des sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB, a redonné une seconde vie au crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. Ce faisant, il devient nécessaire de prévoir un mécanisme s'appliquant dans certaines circonstances pour faire en sorte que, aux fins de calculer ce crédit d'impôt sur le salaire, le taux de 40 % utilisé aux articles 1029.8.36.0.22 et 1029.8.36.0.24 de la LI soit réduit à 30 %.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.22.1 de la LI s'applique aux fins de calculer le crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.22.1 prévoit qu'à compter du 31 mars 2004 le taux de ce crédit d'impôt sera réduit de 40 % à 30 % pour les sociétés déterminées qui réalisent des activités déterminées dans un CDB, sauf lorsque la société bénéficie d'un droit acquis à l'ancien taux de 40 % (paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI). Une société qui a acquis le statut de société déterminée avant le 12 juin 2003 et qui l'a conservé depuis, possède un tel droit acquis. Il en est de même d'une société qui, avant de devenir une société déterminée, était une société exemptée bénéficiant d'un droit acquis à des crédits d'impôt au taux de 40 %.

Toutefois, ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 30 mars 2004 (circonstance prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI). Il existe, cependant, certaines exceptions, décrites au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI, où une prise de contrôle n'empêche pas une société de continuer de bénéficier du taux de 40 %.

En fait, ce deuxième alinéa indique les circonstances où la condition du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI est considérée comme n'étant pas remplie.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2005 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 31 mars 2004, qui liait les

parties avant cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa).

La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI est également réputée ne pas être remplie lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société déterminée qui exploite une entreprise dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est soit une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB, soit une société déterminée qui exploite son entreprise dans la Cité du multimédia, le CNNTQ, un CNE ou un CDB (paragraphe *b* du deuxième alinéa).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 30 mars 2004, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 31 mars 2004 (paragraphe *c* du deuxième alinéa). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement prévue à l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI avant le 31 mars 2004, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre, à une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB, son droit acquis au taux de 40 % dans le calcul du crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI. C'est pourquoi il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

De même, une société qui exploite son entreprise dans un CDB et qui, dans une année d'imposition antérieure, avait perdu son statut de société déterminée en raison d'une prise de contrôle, survenue entre le 11 juin 2003 et le 31 mars 2004 (perte de statut par l'effet du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « société déterminée », prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI), subit, de ce fait, une réduction du taux du crédit d'impôt sur le

salaires dont elle peut de nouveau bénéficier après le 30 mars 2004 (paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI). Ce taux passe ainsi de 40 % à 30 %.

Il en est également ainsi d'une société déterminée qui exploite son entreprise dans un CDB et qui, dans une année d'imposition antérieure était une société exemptée bénéficiant d'un crédit d'impôt sur le salaire à taux réduit (paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI).

Il est à noter que la réduction de taux que prévoit le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.22.1 de la LI s'applique non seulement au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.22 de la LI, mais aussi au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.24 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.22.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 117, 5° par., p. 118, 2° par., p. 120, 5° par. et p. 121, 1° par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1° et dernier par., p. 8, 1° au 5° par. et p. 9, 2° et 3° par. / B.I. 2003-7, p. 21, dernier par. et p. 22, 5° et 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 120, 3° par.

170. L'article 1029.8.36.0.23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 1029.8.32.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.22 à 1029.8.33.1.1).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.23 de la

LI établit le montant devant réduire, le cas échéant, le crédit d'impôt sur le salaire admissible visant à favoriser le développement de la nouvelle économie. Pour ce faire, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article tient compte de la valeur de certains crédits d'impôt qui sont réputés ne pas être une aide gouvernementale pour l'application de la partie I de la LI, dont le crédit d'impôt à la formation.

Par ailleurs, la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comportant les dispositions relatives au crédit d'impôt à la formation (articles 1029.8.22 à 1029.8.33.1.1), est abrogée par le présent projet de loi, ce crédit ne trouvant plus application.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.23 de la LI est modifié pour retirer le renvoi qui est fait à l'article 1029.8.32.1 de la LI, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.23, 1° al. (b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

171. L'article 1029.8.36.0.24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « 1029.8.32.1, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié de concordance avec l'abrogation de la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (articles 1029.8.22 à 1029.8.33.1.1).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.24 de la LI établit le montant devant réduire, le cas échéant,

celui du crédit d'impôt sur le salaire déterminé visant à favoriser le développement de la nouvelle économie. Pour ce faire, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article tient compte de la valeur de certains crédits d'impôt qui sont réputés ne pas être une aide gouvernementale pour l'application de la partie I de la LI, dont le crédit d'impôt à la formation.

Par ailleurs, la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, comportant les dispositions relatives au crédit d'impôt à la formation (articles 1029.8.22 à 1029.8.33.1.1), est abrogée par le présent projet de loi, ce crédit ne trouvant plus application.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.24 de la LI est modifié pour retirer le renvoi qui est fait à l'article 1029.8.32.1 de la LI, lequel est abrogé par le présent projet de loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.24, 1^o al. (b)(ii) L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

172. 1. L'article 1029.8.36.0.25 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après les mots « société exemptée », de « , ou une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies, » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du suivant :

« *c*) lorsque la société est une société déterminée à l'égard d'un centre de développement des biotechnologies :

i. une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ;

ii. une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société utilise le bien admissible. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.25 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour que, à compter du 31 mars 2004, le crédit d'impôt qu'il prévoit et qui s'applique en cas d'acquisition ou de location de matériel spécialisé puisse s'appliquer aux sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un centre de développement des biotechnologies. En revanche, il est à noter que, sous réserve des droits acquis, une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un tel centre ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt à compter de cette date.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.25 de la LI prévoit un crédit d'impôt relatif à un bien admissible qui est l'un des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur. Il permet à une société exemptée qui exploite son entreprise dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % des frais engagés pour l'acquisition de biens admissibles ou des frais payés pour la location de tels biens au cours de sa période d'admissibilité à ce crédit d'impôt.

Pour ce faire, la société doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et une copie de l'attestation qu'Investissement Québec lui a délivrée à l'égard du bien admissible.

La période d'admissibilité à ce crédit d'impôt est de trois ou de cinq ans, selon qu'il s'applique à des frais d'acquisition ou à des frais de location (voir à cet égard la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI).

Rappelons que, depuis le 12 juin 2003, les crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur ont été abolis pour les sociétés exemptées qui exploitent leur entreprise dans un CDTI ou dans un CNE, à l'exception de celles qui ont obtenu leur attestation avant cette date, lesquelles bénéficient d'un droit acquis à ces mesures fiscales (voir à ce sujet la note explicative préparée dans le cadre de l'article 771.1 de la LI, dans le chapitre 21 des lois de 2004 — projet de loi du budget 2003). Par ailleurs, la politique fiscale est à l'effet de réduire cette aide fiscale de 25 % à compter du 12 juin 2003 pour les sociétés exemptées qui exploitent leur entreprise dans un CDB (voir à ce sujet la note explicative préparée dans le cadre de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI).

Modifications proposées: À compter du 31 mars 2004, les crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur d'une société exemptée qui exploite son entreprise dans un CDB sont à leur tour abolis, sauf pour les sociétés de ce genre qui bénéficient d'un droit acquis à cette aide fiscale (pour plus de détails sur ce point, voir la note explicative de l'article 771.13 de la LI). Ils sont remplacés par des crédits d'impôt similaires accordés à des sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB.

C'est pour donner effet à cette nouvelle politique fiscale que le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25 de la LI est modifié. Ainsi, une société déterminée qui réalise des activités déterminées dans un CDB pourra se prévaloir de ce

crédit d'impôt à l'égard de frais d'acquisition ou de location engagés après le 30 mars 2004 et au cours de sa période d'admissibilité.

Toutefois, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société devra présenter au ministre du Revenu des documents additionnels (nouveau paragraphe *c* du premier alinéa).

Le premier de ces documents est l'attestation annuelle qui certifie que la société réalise des activités déterminées dans un CDB pour l'année (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c*).

Le second est l'attestation qui indique quelles sont les activités de la société qui se qualifient à titre d'activités déterminées pour l'année. Cette attestation est nécessaire pour s'assurer que le bien admissible est utilisé exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant de la partie de l'entreprise de la société qui correspond à la réalisation de ces activités déterminées (voir le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «bien admissible», prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, qui est introduit par le présent projet de loi). Cette attestation est également nécessaire pour déterminer le début de la période d'admissibilité, applicable au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI, d'une société qui n'a jamais été une société exemptée. En effet, Investissement Québec indiquera, sur cette attestation relative aux activités déterminées, la date de la première année d'imposition où une telle société a commencé à exploiter une entreprise dans un CDB (voir à cet égard la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, sous la rubrique «Période d'admissibilité»).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.25, 1^o al. avant (a) et (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 117, 5^o par. et p. 118, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 120, 3^o par.

173. 1. L'article 1029.8.36.0.25.0.1 de cette loi, édicté par l'article 339 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.25.0.1.** Malgré l'article 1029.8.36.0.25, aucun montant ne peut, relativement à un bien admissible, être réputé avoir été payé au ministre par une société pour une année d'imposition, à l'égard des frais d'acquisition qu'elle a engagés dans cette année à l'égard de ce bien lorsque, à un moment quelconque qui survient avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition, le bien cesse, autrement qu'en raison de sa perte, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude, d'être utilisé par la société principalement dans un centre admissible, ou exclusivement ou presque exclusivement pour gagner un revenu provenant, selon le cas :

a) lorsque la société est une société exemptée, d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre ;

b) lorsque la société est une société déterminée et que le centre admissible est un centre de développement des biotechnologies, de la partie d'une entreprise qu'elle exploite dans ce centre qui peut raisonnablement être attribuée à la réalisation d'une activité déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 mai 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La principale modification apportée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour but de tenir compte du fait qu'une société déterminée qui réalise des activités déterminées dans un centre de développement des biotechnologies peut maintenant se prévaloir du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'un bien admissible lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 30 mars 2004.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.25.0.1 de la LI prévoit qu'une société qui a fait

l'acquisition d'un bien admissible dans une année d'imposition perd le droit au crédit d'impôt pour frais d'acquisition à l'égard d'un bien admissible lorsqu'elle ne respecte pas l'obligation qu'elle a d'utiliser le bien aux fins pour lesquelles il a été acquis, sauf si elle cesse de l'utiliser en raison de la perte du bien, de sa destruction involontaire causée par le feu, le vol ou l'eau, d'un bris majeur ou de sa désuétude. Ainsi, si la société a commencé à utiliser un bien admissible dans un délai raisonnable suivant son acquisition aux fins pour lesquelles il a été acquis et qu'elle cesse une telle utilisation avant la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, elle ne peut demander un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'acquisition de ce bien. Toutefois, si la société cesse une telle utilisation après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, le crédit d'impôt demandé sera récupéré grâce à l'impôt spécial de la partie III.1.3.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.0.1 de la LI est modifié principalement pour tenir compte du fait qu'une société déterminée qui réalise des activités déterminées dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) peut maintenant se prévaloir du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'un bien admissible lorsque les frais d'acquisition sont engagés après le 30 mars 2004 et au cours de sa période d'admissibilité. Ainsi, le libellé de ce premier alinéa est modifié pour que la règle qu'il prévoit puisse s'appliquer à une telle société déterminée.

Ce premier alinéa fait également l'objet d'une modification technique pour que la perte du crédit d'impôt survienne lorsque l'une ou l'autre des obligations prévues au paragraphe *d* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI cesse d'être remplie par la société. Ainsi, la règle prévue à ce premier alinéa s'appliquera si la société n'utilise pas le bien principalement dans un CDB **ou** (plutôt que « et ») si elle ne l'utilise pas exclusivement ou presque exclusivement dans son entreprise ou dans la réalisation d'une activité déterminée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.25.0.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 117, 5^o par. et p. 118, 4^o et dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 3^o par. / L.Q., 2004, c. 21, a. 339(2).

174. 1. L'article 1029.8.36.0.25.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.25.1.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société exemptée qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies, ou une société déterminée à l'égard d'un tel centre, est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à 40 % des frais de location admissibles qu'elle a engagés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure et au cours de sa période d'admissibilité, à l'égard d'une installation admissible d'une personne relativement à ce centre de développement des biotechnologies, dans la mesure où ces frais sont payés, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu du présent article, à l'égard de cette installation admissible pour une année d'imposition antérieure, si elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents suivants : » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) lorsque la société est une société déterminée :

i. une copie de l'attestation non révoquée qui est visée au paragraphe *c* de la définition de l'expression « société déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.17 qu'Investissement

Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section ;

ii. une copie de l'attestation non révoquée qu'Investissement Québec a délivrée à la société pour l'année et pour l'application de la présente section à l'égard d'une activité déterminée, relativement au centre de développement des biotechnologies, qui est une activité pour la réalisation de laquelle la société a loué l'installation admissible. » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

Calcul des versements.

« Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004, sauf lorsqu'il remplace les mots « est réputé avoir payé au ministre » par « est réputé, sous réserve du

deuxième alinéa, avoir payé au ministre », auquel cas il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 juillet 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.25.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est d'abord modifié pour que, à compter du 31 mars 2004, le crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées puisse s'appliquer aux sociétés déterminées (c'est-à-dire aux sociétés qui exploitent une entreprise autre qu'un projet novateur). Cependant, il est à noter que, sous réserve des droits acquis, une société exemptée (c'est-à-dire une société qui réalise un projet novateur) ne pourra plus bénéficier de ce crédit d'impôt à compter de cette date.

L'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI est aussi modifié afin de prévoir un mécanisme faisant en sorte que le crédit d'impôt relatif à la location ponctuelle d'installations spécialisées puisse être appliqué aux acomptes provisionnels selon l'ordre chronologique de ceux-ci.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI prévoit un crédit d'impôt relatif à la location ponctuelle d'une installation spécialisée qui fait partie des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur dont peut bénéficier une société exemptée qui exploite son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Ce crédit d'impôt, équivalant à 40 % des frais de location admissibles d'une telle installation, est calculé pour une année d'imposition et ne peut être considéré aux fins de calculer les paiements d'acomptes provisionnels de la société.

Pour obtenir ce crédit d'impôt, la société doit joindre, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le

formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits (paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI), une copie de l'attestation qu'Investissement Québec a délivrée à l'égard de l'installation admissible au propriétaire de celle-ci (paragraphe *b* de ce premier alinéa), de même que la grille tarifaire relative à cette installation que son propriétaire a soumise à Investissement Québec (paragraphe *c* de ce premier alinéa).

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI est d'abord modifié afin qu'une société déterminée qui réalise des activités déterminées dans un CDB puisse se prévaloir du crédit d'impôt à l'égard des frais de location admissibles engagés après le 30 mars 2004 et au cours de sa période d'admissibilité. Cette modification découle de l'abolition, à compter du 31 mars 2004, des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur d'une société exemptée qui exploite son entreprise dans un CDB — sauf pour les sociétés de ce genre qui bénéficient d'un droit acquis à cette aide fiscale (pour plus de détails sur ce point, voir la note explicative de l'article 771.13 de la LI) — et de leur remplacement par des crédits d'impôt similaires accordés à des sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB.

Toutefois, pour avoir droit à ce crédit d'impôt, la société déterminée devra présenter au ministre du Revenu des documents additionnels (nouveau paragraphe *d* du premier alinéa).

Le premier de ces documents est l'attestation annuelle qui certifie que la société réalise des activités déterminées dans un CDB pour l'année (sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *d*).

Le second est l'attestation qui indique quelles sont les activités de la société qui se qualifient à titre d'activités déterminées pour l'année. Cette attestation est nécessaire, notamment pour déterminer le début de la période d'admissibilité, applicable au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI, d'une société qui n'a jamais été une société exemptée. En effet, Investissement Québec indiquera, sur cette

attestation relative aux activités déterminées, la date de la première année d'imposition où une telle société a commencé à exploiter une entreprise dans un CDB (voir à cet égard la note explicative de l'article 1029.8.36.0.17 de la LI, sous la rubrique « Période d'admissibilité »).

L'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI est aussi modifié afin de prévoir un mécanisme faisant en sorte que le crédit d'impôt prévu au premier alinéa soit d'abord appliqué en réduction des premiers acomptes provisionnels, et ce, sans égard au mois de l'année d'imposition au cours duquel sont engagés les frais de location admissibles sur lesquels est calculé ce crédit d'impôt.

Ainsi, une société qui exploite son entreprise dans un CDB ne sera plus obligée d'attendre à la fin d'une année d'imposition pour bénéficier du crédit d'impôt sur la location ponctuelle d'installations admissibles auquel elle a droit pour cette année.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.25.1 avant (a) (en partie) et (d) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 117, 5° par. et p. 118, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 3° par.

* Réf.: 1029.8.36.0.25.1 avant (a) (en partie) et 2° al. (nouveau) L.I. / B.I. 2002-8, p. 32, 2°, 5° et 6° par. et p. 34, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-8, p. 34, dernier par.

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.25.1, du suivant :

Taux applicable.

« **1029.8.36.0.25.2.** Aux fins de déterminer le montant qu'une société qui exploite ou peut exploiter son entreprise dans un centre de développement des biotechnologies est réputée avoir payé au

ministre, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée, conformément à l'un des articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1, le taux de 40 % qui est appliqué soit à des frais d'acquisition ou de location qui sont engagés ou payés, selon le cas, au cours d'une année d'imposition quelconque, soit à des frais de location admissibles qui sont engagés au cours d'une année d'imposition quelconque est remplacé par un taux de 30 % si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) l'attestation visée au paragraphe a de l'article 771.12 que détient la société prévoit l'application de ce taux réduit ;

b) sous réserve du deuxième alinéa, la société est une société exemptée pour l'année d'imposition quelconque dont le contrôle a été acquis, au début de cette année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes ;

c) la société est une société déterminée pour l'année d'imposition quelconque.

Exception.

Toutefois, la condition prévue au paragraphe b du premier alinéa est réputée ne pas être remplie dans les cas suivants :

a) l'acquisition de contrôle survient après le 11 juin 2003 mais avant le 1^{er} juillet 2004 et Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

b) la personne qui acquiert le contrôle de la société ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent est une société exemptée ;

c) l'acquisition de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe b de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le premier alinéa de l'article

1029.8.36.0.25.2 de cette loi s'applique avant le 31 mars 2004, il doit se lire, d'une part, sans tenir compte de son paragraphe *c* et, d'autre part, en remplaçant son paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du deuxième alinéa, le contrôle de la société a été acquis, au début de l'année quelconque ou d'une année d'imposition précédente mais après le 11 juin 2003, par une personne ou un groupe de personnes. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.0.25.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) réduit de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé et du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées qui sont accordés à une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB, sauf lorsque la société a obtenu, avant le 12 juin 2003, son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur.

Cet article fait aussi en sorte que, généralement, une telle société exemptée perde son droit acquis à l'ancien taux de 40 % si elle fait l'objet d'une prise de contrôle après le 11 juin 2003.

Par ailleurs, lorsque ces crédits d'impôt s'appliquent à une société déterminée à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2004, l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI réduit également leur taux de 40 % à 30 %.

Contexte: L'article 1029.8.36.0.25 de la LI prévoit un crédit d'impôt relatif à un bien admissible qui est l'un des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur visant à favoriser le développement de la nouvelle économie. Il s'applique aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur soit dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), soit dans un centre de la nouvelle économie (CNE), soit dans un centre de développement des biotechnologies (CDB). Il permet à une telle société de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % des frais engagés pour l'acquisition de biens admissibles ou de ceux payés pour la location de

tels biens au cours de sa période d'admissibilité à ce crédit d'impôt.

Pour sa part, l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI prévoit un crédit d'impôt relatif à une installation admissible qui fait également partie des crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur. Toutefois, ce crédit d'impôt ne s'applique qu'aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB. Cet article permet à une telle société de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt qui est égal à 40 % des frais admissibles qu'elle a engagés, pour la location ponctuelle d'installations admissibles appartenant à d'autres personnes, au cours de sa période d'admissibilité de cinq ans.

Il est à noter que le crédit d'impôt relatif à l'acquisition ou à la location de matériel spécialisé (prévu à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) accordé aux sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE est aboli à compter du 12 juin 2003, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur, ce qui lui assure un droit acquis à cet avantage fiscal. Pour les sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, l'aide fiscale que représente ce crédit d'impôt n'est pas abolie mais réduite de 40 % à 30 %. Il est à noter que cette réduction s'applique également au crédit d'impôt relatif à la location ponctuelle d'installations admissibles (prévu à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI) dont seules les sociétés qui réalisent leur projet novateur dans un CDB peuvent bénéficier.

Enfin, à compter du 31 mars 2004, les crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur d'une société exemptée qui exploite son entreprise dans un CDB sont à leur tour abolis, sauf pour les sociétés de ce genre qui bénéficient d'un droit acquis à cette aide fiscale (pour plus de détails sur ce point, voir la note explicative de l'article 771.13 de la LI). Ils sont remplacés par des crédits d'impôt similaires accordés à des sociétés déterminées qui exploitent leur entreprise dans un CDB. C'est pourquoi les articles 1029.8.36.0.25 et 10129.8.36.0.25.1 de la LI ont été modifiés pour permettre à de telles sociétés déterminées de bénéficier du crédit d'impôt pour l'acquisition et la location de matériel spécialisé

et du crédit d'impôt pour la location ponctuelle d'installations spécialisées.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.0.25.2 de la LI s'applique aux fins de calculer les crédits d'impôt pour l'acquisition ou la location de biens prévus aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1 de la LI. Le premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.25.2 prévoit qu'à compter du 12 juin 2003 le taux de ces crédits d'impôt sera réduit de 40 % à 30 % pour les sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, sauf lorsque la société a obtenu avant cette date son attestation d'admissibilité relativement au projet novateur — ou a présenté une demande à cet effet avant cette date — ce qui lui assure un droit acquis à l'ancien taux de 40 % (paragraphe *a* du premier alinéa du nouvel article).

Toutefois, ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (circonstance prévue au paragraphe *b* du premier alinéa du nouvel article). Dans un tel cas, le calcul du crédit sera effectué en utilisant les taux suivants :

— un taux de 30 % applicable aux frais engagés (frais d'acquisition visés à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI et frais de location admissibles visés à l'article 1029.8.36.0.25.1 de la LI) ou payés (frais de location visés à l'article 1029.8.36.0.25 de la LI) dans l'année d'imposition débutant avec la prise de contrôle ou dans une année d'imposition postérieure ;

— un taux de 40 % applicable aux frais engagés ou payés dans une année d'imposition antérieure au moment de la prise de contrôle.

Il existe, cependant, certaines exceptions, décrites au deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI, où une prise de contrôle n'empêche pas une société de continuer de bénéficier du taux de 40 %. En fait, ce deuxième alinéa indique les circonstances où la condition du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI est considérée comme n'étant pas remplie.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 juin 2003, qui liait les parties avant cette date (paragraphe *a* du deuxième alinéa du nouvel article).

La condition prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI est également réputée ne pas être remplie lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée réalisant son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe *b* du deuxième alinéa du nouvel article).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe *c* du deuxième alinéa du nouvel article). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement prévue à l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée à l'article 1029.8.36.0.25.2 de la LI avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre, aux sociétés exemptées qui réalisent leur projet novateur dans un CDB, leur droit acquis au taux de 40 % dans le calcul des crédits d'impôt relatifs à l'acquisition ou à la location de biens. C'est pourquoi il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Il existe un dernier cas où le taux des crédits d'impôt, prévus aux articles 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1 de la LI, sera de 30 %, soit celui où la société qui demande le crédit d'impôt est une société déterminée (paragraphe *c* du premier alinéa du nouvel article). En effet, le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition ou la location de matériel spécialisé et de celui du crédit d'impôt pour la

location ponctuelle d'installations spécialisées dont ces sociétés peuvent bénéficier sera de 30 %, dans tous les cas — même pour les sociétés déterminées qui auront un droit acquis à un crédit d'impôt sur le salaire de 40 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.25.2, 1° al. avant (c) et 2° al. L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1°, 6° et dernier par., p. 8, 1° au 5° par. et p. 9, 2° et 3° par. / B.I. 2003-7, p. 21, dernier par. et p. 22, 5° et 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1° par.

* Réf.: 1029.8.36.0.25.2, 1° al. avant (a) et (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 117, 5° par., p. 118, 2° par. et p. 120, 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., p. 120, 3° par.

176. 1. L'article 1029.8.36.0.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « du moment où sa première année d'imposition commence » par « du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque le dernier alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de cette loi, a été délivrée avant le 11 mars 2003, il doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.27 de la *Loi sur les impôts* (LI) limite les crédits d'impôt remboursables dont peut bénéficier une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information, dans un centre de la nouvelle économie ou dans un centre de développement des biotechnologies. Cet article s'applique pour une période (décrite au troisième alinéa de l'article) qui correspond aux trois premières années du congé fiscal d'une telle société.

Une modification est apportée au troisième alinéa de cet article pour que la période qu'il prévoit commence, généralement, à la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui est délivrée à l'égard d'une société exemptée plutôt qu'au début de la première année d'imposition de celle-ci.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de la LI empêche une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre admissible — c'est-à-dire un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), un centre de la nouvelle économie (CNE) ou un centre de développement des biotechnologies (CDB) — de demander des crédits d'impôt remboursables prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, autres que le crédit d'impôt sur les salaires versés pour de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS & DE) — prévu à la section II de ce chapitre —, le crédit d'impôt à l'égard des contrats de RS & DE conclus avec un centre de recherche public admissible, une entité universitaire admissible ou un consortium de recherche admissible — prévu à la section II.1 de ce chapitre —, le crédit d'impôt additionnel à l'égard de la RS & DE — prévu à la section II.3.1 de ce chapitre — et les quatre crédits d'impôt relatifs à la réalisation d'un projet novateur — prévus aux articles 1029.8.36.0.19, 1029.8.36.0.20, 1029.8.36.0.25 et 1029.8.36.0.25.1 de la LI.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de la LI précise la portée du premier. Il indique que le premier alinéa de l'article n'a pas pour effet de permettre le cumul, à l'égard d'un salaire donné qui est versé à un employé admissible, d'un crédit

d'impôt sur le salaire prévu à l'un des articles 1029.8.36.0.19 et 1029.8.36.0.20 de la LI (crédit d'impôt sur le salaire admissible d'une société exemptée) et de celui pour de la RS & DE qui est prévu à l'article 1029.7 de la LI. La société peut choisir de prendre l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt à l'égard de ce salaire, mais elle ne peut bénéficier à la fois d'un crédit d'impôt sur le salaire relatif à la réalisation d'un projet novateur prévu à la section II.6.0.3 de la LI (section regroupant les dispositions relatives aux crédits d'impôt pour favoriser le développement de la nouvelle économie) sur une partie de celui-ci et du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.7 de la LI sur une autre partie.

Si la société demande les deux crédits d'impôt dans la même année, seul celui qui est relatif au développement de la nouvelle économie et qui est prévu à l'article 1029.8.36.0.19 de la LI lui sera accordé. Si, pour une année d'imposition où elle n'est pas une société exemptée, elle demande le crédit d'impôt sur le salaire pour de la RS & DE sur une partie d'un salaire donné, elle ne pourra plus se prévaloir, pour l'année d'imposition postérieure où elle est pour la première fois une telle société, du crédit d'impôt sur le salaire relatif au développement de la nouvelle économie, prévu à l'article 1029.8.36.0.20 de la LI, à l'égard d'un salaire admissible qui constitue une autre partie de ce salaire donné.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de la LI fait en sorte que ces règles ne s'appliquent que pour les trois premières années du congé fiscal d'une telle société. À cet égard, il prévoit une définition particulière de l'expression « période d'admissibilité ». Ainsi, la période d'admissibilité d'une société, pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 1029.8.36.0.27 de la LI, est la période de trois ans qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et de sa date d'admissibilité. La date d'admissibilité d'une société varie selon que celle-ci réalise son projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB. Cette date, qui correspond à la date d'introduction des mesures fiscales applicables à chacun de ces sites, est le 26 mars 1997 dans le cas d'un CDTI, le 10 mars 1999 dans le cas d'un CNE, et le 30 mars 2001 dans le cas d'un CDB.

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.27 de la LI est modifié pour que, dans la détermination du début de la période de trois ans où les règles prévues par cet article s'appliquent, le moment où commence la première année d'imposition soit remplacé par le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation qui est délivrée à la société et qui certifie que celle-ci réalise un projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI). Cette modification est de concordance avec des modifications analogues qui ont été apportées aux définitions de l'expression « période d'admissibilité » que l'on retrouve au premier alinéa de chacun des articles 771.1 et 1029.8.36.0.17 de la LI (pour plus de détails, voir les notes explicatives de chacun de ces articles).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.0.27, 3^o al. L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 144, 1^o et 3^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 45, 5^o et dernier par. et p. 46, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 47, 4^o par.

177. 1. L'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, modifié par l'article 340 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 239 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa ;

— le paragraphe *a* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa ;

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il modifie le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.38 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2004 et, dans les autres cas, s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.38 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.38 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif au salaire versé à un employé qui exerce ses fonctions auprès d'une société ou d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue à l'intérieur de la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.38 de la LI est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.38, 1^o al. « employé admissible », « entreprise reconnue »(a), « société exclue »(d)(i) et 3^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

178. 1. L'article 1029.8.36.0.38.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*,

des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.38.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.38.1 de la LI prévoit certaines circonstances où une société qui n'exploite pas une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel est réputée exploiter une telle entreprise dans cette zone de façon qu'elle puisse bénéficier du crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.6.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour les salaires dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.38.1 de la LI est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a*, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.38.1(a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

179. 1. L'article 1029.8.36.0.48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.48 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.48 de la LI détermine les conséquences de l'annulation ou du remplacement par le ministre des Finances d'une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes pour l'application du crédit d'impôt sur les salaires dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.48 de la LI est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.48, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

180. 1. L'article 1029.8.36.0.55 de cette loi, modifié par l'article 342 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— la définition de l'expression « contrat admissible » prévue au premier alinéa ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.55 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.55 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.55 de la LI est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.55, 1^o al. « contrat admissible » et 3^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

181. 1. L'article 1029.8.36.0.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.65 de la *Loi sur les*

impôts (LI) est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.65 de la LI détermine les conséquences de l'annulation ou du remplacement par le ministre des Finances d'une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes pour l'application du crédit d'impôt pour services de courtage en douane dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.65 de la LI est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.65, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

182. 1. L'article 1029.8.36.0.72 de cette loi, modifié par l'article 344 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *v* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe *iv* des paragraphes *b*, *c* et *d* de cette définition ;

— le troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.72 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.72 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.6 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.72 de la LI est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.72, 1^o al. « bien admissible »(a)(v), (b)(iv), (c)(iv) et (d)(iv) et 3^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

183. 1. L'article 1029.8.36.0.76 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivrée » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.76 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa,

des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.76 de la LI détermine les conséquences de l'annulation ou du remplacement par le ministre des Finances d'une attestation qu'il a délivrée à une société ou à une société de personnes pour l'application du crédit d'impôt pour frais d'acquisition ou de location dans le cadre de la création de la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.76 de la LI est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.76, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

184. 1. L'article 1029.8.36.0.84 de cette loi, modifié par l'article 347 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 240 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— la définition de l'expression « bâtiment stratégique » ;

— la définition de l'expression « date d'achèvement des travaux ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation ou d'un certificat, selon le cas, délivré après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.84 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « bâtiment stratégique » et « date d'achèvement des travaux », des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.84 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit un crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.84 de la LI est modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « bâtiment stratégique » et « date d'achèvement des travaux » prévues au premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.84, 1^o al. « bâtiment stratégique » et « date d'achèvement des travaux » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

185. 1. L'article 1029.8.36.0.85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.85 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.85 de la LI détermine le calcul du crédit d'impôt remboursable prévu à la section II.6.0.7 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour la construction ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.85 de la LI est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.85, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

186. 1. L'article 1029.8.36.0.87 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une attestation délivrée après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.87 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.87 de la

LI prévoit l'obligation pour une société de produire au ministre du Revenu une copie de l'attestation qui lui a été délivrée par le ministre des Finances relativement à un bâtiment stratégique situé dans la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.87 de la LI est modifié par le remplacement des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.87 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

187. 1. L'article 1029.8.36.0.93 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « lorsque le ministre des Finances » et « qu'il a délivré » par, respectivement, les mots « lorsque Investissement Québec » et « qui a été délivré ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.0.93 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.0.93 de la LI énonce certaines règles qui s'appliquent lors du remplacement ou de la révocation par le ministre des Finances d'une attestation ou d'un certificat d'achèvement des travaux qu'il a délivré à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction ou la

transformation de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.0.93 de la LI est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.0.93, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

188. 1. L'article 1029.8.36.59.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« Taxes foncières ».

« **1029.8.36.59.1.** Dans la présente section, l'expression « taxes foncières » à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, relativement à une entreprise de chemin de fer que le contribuable ou la société de personnes exploite dans l'année ou dans l'exercice financier, selon le cas, désigne :

a) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier se termine avant le 31 mars 2004, l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou

par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ;

b) lorsque l'année d'imposition ou l'exercice financier se termine après le 30 mars 2004 et comprend cette date, le montant égal à la proportion de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible dans le calcul du revenu provenant de l'entreprise de chemin de fer du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier en vertu de la présente partie au titre d'une taxe foncière imposée sur l'immeuble par une municipalité locale en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale ou par une commission scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier qui précèdent le 31 mars 2004 et le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier ;

c) dans les autres cas, un montant égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.59.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à concrétiser l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer à l'égard des contribuables qui exploitent, seuls ou comme membres d'une société de personnes, un chemin de fer au Québec en établissant à zéro le montant des taxes foncières admissibles lorsque l'année d'imposition de tels contribuables ou l'exercice financier de la société de personnes dont ils sont membres se termine après le 30 mars 2004 et ne comprend pas cette date. Pour une année d'imposition du contribuable ou un exercice financier de la société de personnes qui comprend le 30 mars 2004, le montant des taxes foncières admissibles sera calculé proportionnellement au nombre de jours de cette année d'imposition ou de cet exercice financier antérieurs au 31 mars 2004 sur le nombre de jours de l'année d'imposition ou de l'exercice financier.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.36.59.2 et

1029.8.36.59.3 de la LI confèrent, sous certaines conditions, à un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite, seul ou comme membre d'une société de personnes, une entreprise de chemin de fer au Québec, un crédit d'impôt remboursable égal à 56,25 % du montant des taxes foncières imposées par une municipalité locale ou une commission scolaire à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), dans la mesure où ces taxes foncières sont payées. De façon générale, l'article 1029.8.36.59.1 de la LI définit ces taxes foncières comme étant l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier, selon le cas, en vertu de la partie I de la LI au titre d'une taxe foncière imposée sur son emprise ferroviaire.

Modifications proposées: Les modifications proposées à l'article 1029.8.36.59.1 de la LI visent, d'une part, à rendre le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer inadmissible à l'égard du montant des taxes foncières admissibles imposées à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier qui débute après le 30 mars 2004 et, d'autre part, à réduire le montant des taxes foncières admissibles à ce crédit d'impôt lorsque l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes comprend le 30 mars 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 162, 2° et 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 162, 2° et 3° par.

189. L'article 1029.8.36.59.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède

le paragraphe *a*, des mots «Lorsqu'un contribuable paie» par «Lorsque, avant le 31 mars 2006, un contribuable paie».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de limiter la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer lorsqu'un contribuable paie, dans une année d'imposition, un montant à titre de remboursement d'une aide qui a, lors d'une année d'imposition antérieure, réduit le montant des taxes foncières ayant servi de montant de base pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.3 de la LI confèrent, sous certaines conditions, à un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite, seul ou comme membre d'une société de personnes, une entreprise de chemin de fer au Québec, un crédit d'impôt remboursable égal à 56,25 % du montant des taxes foncières imposées par une municipalité locale ou par une commission scolaire à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), dans la mesure où ces taxes foncières sont payées.

Conformément au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.59.4 de la LI, le montant des taxes foncières doit être diminué de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ces taxes foncières que le contribuable a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Dans l'éventualité où un contribuable rembourse, dans une année d'imposition, une aide qui a réduit le montant des taxes foncières admissibles au crédit d'impôt pour une année d'imposition antérieure, l'article 1029.8.36.59.5 de la LI permet à ce contribuable de récupérer, sous certaines conditions, le crédit d'impôt dans l'année d'imposition au cours de laquelle il effectue un remboursement d'une telle aide.

Modifications proposées: En raison de l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004, l'article 1029.8.36.59.5 de la LI est modifié afin de limiter à deux ans la période au cours de laquelle un contribuable pourra récupérer le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer lorsque ce contribuable remboursera une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aura réduit le montant des taxes foncières admissibles à ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.5 avant (a) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

190. L'article 1029.8.36.59.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots «Lorsqu'une société de personnes paie» par «Lorsque, avant le 31 mars 2006, une société de personnes paie».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de limiter la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer lorsqu'une société de personnes paie, au cours d'un exercice financier, un montant à titre de remboursement d'une aide qui a, lors d'un exercice financier antérieur, réduit la part d'un contribuable, membre de cette société de personnes, des taxes foncières de celle-ci ayant servi de montant de base pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.3 de la LI confèrent, sous certaines conditions, à un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite, seul ou comme membre

d'une société de personnes, une entreprise de chemin de fer au Québec, un crédit d'impôt remboursable égal à 56,25 % du montant des taxes foncières imposées par une municipalité locale ou par une commission scolaire à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), dans la mesure où ces taxes foncières sont payées.

Conformément au sous-paragraphe i du paragraphe b de l'article 1029.8.36.59.4 de la LI, la part d'un contribuable, membre d'une société de personnes, dans le montant des taxes foncières de celle-ci doit être diminuée de sa part de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ces taxes foncières que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Dans l'éventualité où la société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier, une aide qui a réduit la part d'un contribuable, membre de la société de personnes, dans le montant des taxes foncières admissibles au crédit d'impôt pour un exercice financier antérieur de celle-ci, l'article 1029.8.36.59.6 de la LI permet au membre de cette société de personnes de récupérer, sous certaines conditions, le crédit d'impôt pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes au cours duquel elle rembourse une telle aide.

Modifications proposées: En raison de l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2004, l'article 1029.8.36.59.6 de la LI est modifié afin de limiter à deux ans la période au cours de laquelle un contribuable pourra, sous certaines conditions, récupérer le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer lorsque la société de personnes dont il est membre remboursera une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aura réduit la part du contribuable des taxes foncières admissibles à

ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.6 avant (a) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

191. L'article 1029.8.36.59.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Lorsqu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie » par « Lorsque, avant le 31 mars 2006, un contribuable qui est membre d'une société de personnes paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.59.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de limiter la période d'admissibilité au crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer lorsqu'un contribuable, membre d'une société de personnes, paie, au cours d'un exercice financier de celle-ci, un montant à titre de remboursement d'une aide qui a, lors d'un exercice financier antérieur de celle-ci, réduit la part de ce membre dans le montant des taxes foncières de la société de personnes ayant servi de montant de base pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Situation actuelle: Les articles 1029.8.36.59.2 et 1029.8.36.59.3 de la LI confèrent, sous certaines conditions, à un contribuable qui, dans une année d'imposition, exploite, seul ou comme membre d'une société de personnes, une entreprise de chemin de fer au Québec, un crédit d'impôt remboursable égal à 56,25 % du montant des taxes foncières imposées par une municipalité locale ou par une commission scolaire à l'égard d'un immeuble qui est l'ensemble des terrains formant l'assiette de la voie ferrée, au sens de l'article 47 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), dans la mesure où ces taxes foncières sont payées.

Conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.59.4 de la LI, la part du membre de la société de personnes dans le montant des taxes foncières de celle-ci doit être diminuée de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale attribuable à ces taxes foncières que le membre de la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

Dans l'éventualité où un membre de la société de personnes rembourse, au cours d'un exercice financier de celle-ci, une aide qui a réduit sa part dans le montant des taxes foncières admissibles au crédit d'impôt pour un exercice financier antérieur de la société de personnes, l'article 1029.8.36.59.7 de la LI permet au contribuable, membre de cette société de personnes, de récupérer, sous certaines conditions, le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de celle-ci au cours duquel il rembourse une telle aide.

Modifications proposées: En raison de l'abolition du crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2004, l'article 1029.8.36.59.7 de la LI est modifié afin de limiter à deux ans la période au cours de laquelle un contribuable, membre d'une société de personnes, pourra récupérer le crédit d'impôt remboursable pour les entreprises de chemin de fer lorsque ce contribuable remboursera une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui aura réduit sa part des taxes foncières de la société de personnes admissibles à ce crédit d'impôt remboursable pour une année d'imposition antérieure.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.59.7 avant (a) L.I. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

192. L'article 1029.8.36.59.22 de cette loi, édicté par l'article 244 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du premier alinéa, un groupe associé, à un moment donné, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment ; à cet égard, les règles suivantes s'appliquent : ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression « groupe associé » à la fin d'une année d'imposition pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des sociétés à un moment donné d'une année d'imposition.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.59.22 est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de cet article 21.20, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas de sociétés associées à un moment donné d'une année d'imposition.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.22 de la LI définit l'expression « groupe associé » à la fin d'une année d'imposition pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt favorisant l'embauche de nouveaux diplômés dans les régions ressources.

Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés

qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de cet article 21.20 doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des sociétés à un moment donné d'une année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.59.22 de la LI est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de cette loi, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas de sociétés associées à un moment donné d'une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.59.22, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

193. 1. L'article 1029.8.36.72.15 de cette loi, modifié par l'article 368 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.3. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cet article est modifié

afin de corriger le sixième alinéa de façon à clairement exprimer le fait que Investissement Québec ne tire pas de la LI son pouvoir d'annulation d'un certificat d'admissibilité.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.15 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean. Cet article est modifié afin de corriger le sixième alinéa de façon à clairement exprimer le fait que Investissement Québec ne tire pas de la LI son pouvoir d'annulation d'un certificat d'admissibilité. En effet, son pouvoir d'annulation découle du pouvoir administratif qui lui vient de l'annonce de politique fiscale du ministre des Finances. Le sixième alinéa tel que modifié ne fait qu'établir les règles fiscales applicables une fois que Investissement Québec a exercé son pouvoir d'annuler un certificat.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.15, 6° al. L.I. / Modification technique / B.I. 2002-8, p. 56, 2° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-8, p. 56, 3° par.

194. 1. L'article 1029.8.36.72.43 de cette loi, modifié par l'article 385 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas

un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.43 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Cet article est modifié afin de corriger le sixième alinéa de façon à clairement exprimer le fait que Investissement Québec ne tire pas de la LI son pouvoir d'annulation d'un certificat d'admissibilité.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.43 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.43 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Cet article est modifié afin de corriger le sixième alinéa de façon à clairement exprimer le fait que Investissement Québec ne tire pas de la LI son pouvoir d'annulation d'un certificat d'admissibilité. En effet, son pouvoir d'annulation découle du pouvoir administratif qui lui vient de l'annonce de politique fiscale du ministre des Finances. Le sixième alinéa tel que modifié ne fait qu'établir les règles fiscales applicables une fois que Investissement Québec a exercé son pouvoir d'annuler un certificat.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.43, 6° al. L.I. / Modification technique / B.I. 2002-8, p. 55, 3° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-8, p. 55, 6^o par.

195. L'article 1029.8.36.72.56 de cette loi, modifié par l'article 393 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » ;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « montant de référence » ;

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.56 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence ».

Cet article fait l'objet d'une correction terminologique visant à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.56 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence ».

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.56

de la LI fait l'objet d'une correction purement terminologique visant à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.56, 1^o al. « montant admissible » (a)(ii) et (b)(ii) et « montant de référence » (a)(ii)(2^o) et (b)(ii)(2^o) L.I. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 33 à 35 et p. 40, 2^o et 3^o par. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 133, 5^o par., 4^o tiret.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

196. 1. L'article 1029.8.36.72.65 de cette loi, remplacé par l'article 402 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.65.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée

une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.65 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles particulières, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, lorsque survient la liquidation d'une filiale dans sa société mère.

Cet article est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans le contexte d'un transfert d'entreprise reconnue. Son application ne dépendra donc plus du moment où la filiale est liquidée mais du moment où le transfert d'entreprise reconnue est opéré de la filiale à la société mère après le début de la liquidation.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.65 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique, des règles particulières qui entrent en jeu lorsque survient une liquidation d'une filiale dans sa société mère.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.65 de la LI est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans le contexte d'un transfert d'entreprise reconnue. Son application ne dépendra donc plus du moment où la filiale est liquidée mais du moment où le transfert d'entreprise reconnue est opéré de la filiale à la société mère après le début de la liquidation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.65 L.I. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 35, 4^o par.

* Réf. d.a.: É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 31, 5^o par.

197. 1. L'article 1029.8.36.72.66 de cette loi, modifié par l'article 403 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.58, au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.59, au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.61.2 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.61.3, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe, sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec », dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa ;

— le sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa ;

— le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3^o par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible ou de la région de Québec, selon que l'entreprise reconnue est visée, respectivement, au paragraphe *a* ou *b* de la définition de l'expression «entreprise reconnue» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.56, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à ce paragraphe *a* ou *b*, selon le cas ; ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.66 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.66 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour le développement de la biotechnologie et de la nutraceutique ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Cet article fait l'objet de corrections terminologiques et techniques visant, notamment, à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.66 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour le développement de

la biotechnologie et de la nutraceutique ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre personne ou société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.66 de la LI fait l'objet d'une correction purement terminologique visant à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants. Il fait également l'objet de corrections techniques visant à supprimer des segments de phrase qui n'étaient, en l'espèce, pas pertinents.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.66, 1^o al. (b) avant la formule, (c)(iii)(2^o) et (d) avant (ii), 2^o al. (b)(ii) et (c) L.I. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 35, 4^o par.

* Réf. d.a.: É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 31, 5^o par.

198. 1. L'article 1029.8.36.72.70 de cette loi, modifié par l'article 406 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec annule, à la demande d'une société, un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue, le certificat ainsi annulé ne constitue pas un certificat révoqué pour l'application de la partie III.10.1.7. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande d'annulation d'un certificat d'admissibilité relative à l'année civile 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.70 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour

la création d'emplois dans les régions ressources. Cet article est modifié afin de corriger le sixième alinéa de façon à clairement exprimer le fait que Investissement Québec ne tire pas de la LI son pouvoir d'annulation d'un certificat d'admissibilité.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.70 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.70 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources. Cet article est modifié afin de corriger le sixième alinéa de façon à clairement exprimer le fait que Investissement Québec ne tire pas de la LI son pouvoir d'annulation d'un certificat d'admissibilité. En effet, son pouvoir d'annulation découle du pouvoir administratif qui lui vient de l'annonce de politique fiscale du ministre des Finances. Le sixième alinéa tel que modifié ne fait qu'établir les règles fiscales applicables une fois que Investissement Québec a exercé son pouvoir d'annuler un certificat.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.70, 6° al. L.I. / Modification technique / B.I. 2002-8, p. 54, 1° au 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2002-8, p. 54, dernier par.

199. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa, après les mots «tel établissement», des mots «situé au Québec» ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa, après les mots «tel établissement», des mots «situé au Québec» ;

3° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa par le suivant :

«*c*) à l'égard d'une entreprise reconnue dont les activités décrites sur un certificat d'admissibilité, délivré pour l'application de la présente section, sont la fabrication d'éoliennes, la production d'énergie éolienne ou des activités reliées à de telles activités de fabrication ou de production, la municipalité régionale de comté de Matane ou la région administrative visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* et décrite dans le décret visé à ce paragraphe *b* et ses modifications subséquentes ;» ;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *j* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *ii* par ce qui suit :

«*j*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, sauf dans la mesure où le paragraphe *j.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant **donné** déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

5° par l'insertion, après le paragraphe *j* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *j.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

6° par le remplacement de la partie du paragraphe *k* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *k*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition,

conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, sauf dans la mesure où le paragraphe *k.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant **donné** déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

7° par l'insertion, après le paragraphe *k* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *k.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise

reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

8° par le remplacement de la partie du paragraphe *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *l*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, sauf dans la mesure où le paragraphe *l.1* s'applique à ce remboursement, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure

si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ; » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe *l* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa, du suivant :

« *l.1*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours

de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.1 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant donné déterminé en vertu du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ; » ;

10° par la suppression du paragraphe a du deuxième alinéa ;

11° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat d'admissibilité est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue :

a) sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, pour l'application de la présente section ou de l'une des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6, est réputé annulé ;

b) la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, doit se lire sans « , antérieure à l'année civile 2008, » . » .

2. Les sous-paragraphes 3° à 9° et 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 10° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte des modifications découlant de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. En effet, le taux du crédit d'impôt passe dans ces circonstances de 35 % à 40 % à compter de l'année civile 2004.

Une seconde modification est apportée au quatrième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, d'une part, afin que la période d'admissibilité d'une société, relativement à une entreprise reconnue, qui a été interrompue en raison d'un événement imprévu majeur puisse reprendre et se prolonger pour la durée statutaire de cinq ans malgré que le nouveau certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, soit délivré par Investissement Québec après l'année civile 2007 et, d'autre part, afin de suspendre la durée de cette période d'admissibilité (plutôt que la détermination d'une nouvelle période de référence) si la société reprend ses activités à l'extérieur d'un périmètre de 40 kilomètres de l'endroit où elle exploitait son entreprise avant l'événement.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI définit certaines expressions pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Modifications proposées: Les paragraphes j à l de la définition de l'expression « remboursement

d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI sont modifiés afin de tenir compte des modifications découlant de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. En effet, le taux du crédit d'impôt passe dans ces circonstances de 35 % à 40 % à compter de l'année civile 2004. (À cet égard, nous référons le lecteur aux notes préparées à l'appui des modifications apportées aux articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI).

L'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI est également modifié au quatrième alinéa afin que la période d'admissibilité d'une société, relativement à une entreprise reconnue, qui a été interrompue en raison d'un événement imprévu majeur puisse reprendre et se prolonger pour la durée statutaire de cinq ans malgré que le nouveau certificat d'admissibilité, relativement à l'entreprise reconnue, soit délivré par Investissement Québec après l'année civile 2007.

Cette dernière modification fait en sorte que si Investissement Québec juge, d'une part, qu'il y a lieu d'interrompre la délivrance du certificat d'admissibilité annuel à une société relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite, en raison d'un événement imprévu majeur, et, d'autre part, qu'il y a lieu de reprendre la délivrance de ce certificat (i.e. la société satisfait à tous les critères applicables notamment l'obligation de reprise des activités à l'intérieur d'un délai de deux ans), relativement à une année civile postérieure à l'année civile 2007, une période d'admissibilité pourra tout de même être déterminée à l'égard de l'entreprise reconnue de la société.

Par ailleurs, ce quatrième alinéa fait en sorte que lorsque Investissement Québec « annule » un certificat en raison d'un événement imprévu majeur, la société puisse bénéficier d'une nouvelle période de référence déterminée relativement à l'année civile au cours de laquelle elle obtient le nouveau certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue à l'occasion de la reprise de ses activités interrompues en raison de l'événement imprévu majeur.

Toutefois, il est dorénavant prévu que le bénéfice de la détermination d'une nouvelle période de référence pour la société qui survient à l'occasion d'un événement imprévu majeur ne s'applique pas si Investissement Québec indique, dans le nouveau certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue, que la reprise des activités de son entreprise reconnue est faite dans une municipalité distante de plus de 40 kilomètres de celle où elle exploitait son entreprise reconnue avant l'événement imprévu majeur. Dans ces circonstances, l'effet de l'arrêt de la délivrance (ou « annulation », selon les termes de la politique fiscale) d'un certificat par Investissement Québec, relativement à l'entreprise reconnue, sera de suspendre l'écoulement de la période d'admissibilité sans donner le bénéfice de la détermination d'une nouvelle période de référence.

À noter qu'il a été décidé de maintenir dans la définition de l'expression « région admissible » une référence aux activités de biotechnologie marine et de mariculture qui, selon les termes actuels de la loi, peuvent se qualifier d'entreprise reconnue pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (plus particulièrement associé au volet Gaspésie et régions maritimes de ce crédit d'impôt) même si ces activités feront dorénavant l'objet d'un crédit d'impôt particulier visé à la nouvelle section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI. Selon cette nouvelle section, une société qui exploite une entreprise reconnue en Gaspésie ou dans une région maritime reconnue du Québec dans le domaine de la mariculture ou de la biotechnologie marine pourra avoir une période d'admissibilité et une période de référence distincte des autres entreprises reconnues éventuelles qu'elle exploite.

Ceci découle du fait qu'une société qui exploite une entreprise reconnue en Gaspésie ou dans une région maritime reconnue du Québec dans le domaine de la mariculture ou de la biotechnologie marine peut théoriquement continuer d'être visée par le crédit d'impôt de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de

la LI si elle n'obtient pas l'annulation du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré pour l'une des années civiles 2000 à 2003.

Une modification technique est également apportée au deuxième alinéa visant à en supprimer le paragraphe *a* qui n'est pas nécessaire étant donné que les employés admissibles d'une société sont attestés tant pour l'année civile à l'égard de laquelle un crédit d'impôt est demandé que pour l'année civile de la période de référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.1, 1^o al. «montant admissible» (b), «montant de référence» (b)(ii), «région admissible» (c) et «remboursement d'aide admissible» (j) avant (ii), (j.1), (k) avant (ii), (k.1), (l) avant (ii) et (l.1), 2^o al. (a) et 4^o al. L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 115 à 118 / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 81, 4^o par., p. 82, dernier par., p. 83, 1^o et 2^o par., p. 83, 4^o au 6^o par., p. 84 et p. 85, 6^o par. / B.I. 2004-9, p. 26, p. 27, 1^o au 4^o par., p. 28, 1^o par. et p. 29, 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 116, 4^o et 5^o par., p. 117, 5^o par. et p. 118, 5^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 81, 4^o par., p. 82, dernier par., p. 83, 1^o et 2^o par., p. 83, 5^o par., p. 84, 4^o par. et p. 85, 6^o par. / B.I. 2004-9, p. 27, 5^o par., p. 28, 2^o par. et p. 29, 5^o par. / L.Q., 2004, chapitre 21, a. 412(2) / Date de la sanction de la présente loi.

200. 1. L'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.2.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit

produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) 30 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1, du moindre des montants suivants : » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« a.1) 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2^o dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure

où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le moindre du montant déterminé pour l'année civile conformément au sous-paragraphes *i* du paragraphe *a* et du montant déterminé pour cette année conformément au sous-paragraphes *ii* de ce paragraphe *a* ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé à l'un des paragraphes *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition sur 100/40 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphes *i*. » ;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Les sous-paragraphes 1° à 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphes 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui comprend la fin d'une année civile postérieure à l'année 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel a droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile donnée. Les modifications découlent de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

En effet, le taux du crédit d'impôt passe dans ces circonstances de 35 % à 40 % à compter de l'année civile 2004.

Situation actuelle: La section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI détermine le montant du crédit d'impôt remboursable qui regroupe, à compter de l'année civile 2003, les crédits d'impôt prévus aux sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 de ce chapitre III.1 concernant, respectivement, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources. Le regroupement de ces crédits d'impôt fait en sorte qu'une société qui exploite plus d'une entreprise reconnue n'est réputée en exploiter qu'une seule, soit, de façon générale, celle à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité a été attribuée en premier.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 35 %, relativement à l'année civile 2003, et de 30 %, relativement aux années civiles subséquentes, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale

attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2003, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera ou a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue. À cet égard, l'on doit tenir compte de toute période d'exploitation d'une entreprise reconnue pour l'application des crédits d'impôt visés aux sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6.

L'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard du montant représentant l'augmentation de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région désignée. Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société admissible pour l'année civile sur son montant de référence. Le cas d'une société admissible associée à d'autres sociétés est prévu à l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

Le crédit d'impôt est égal à un pourcentage déterminé du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI est modifié afin d'augmenter le taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. En effet, le taux est augmenté à 40 % à compter de l'année civile 2004.

Exemple 1

Les faits: La société X exploite en 2004 une entreprise reconnue (l'entreprise A) dans la Vallée de l'aluminium, une entreprise reconnue (l'entreprise B) dans une région ressource et une

entreprise reconnue (l'entreprise C) en Gaspésie, toutes ces entreprises sont reconnues depuis l'année civile 2002.

La masse salariale des employés admissibles attribuable à l'entreprise A pour l'année civile 2004 est de 40 000 \$, la masse salariale des employés admissibles qui est attribuable à l'entreprise B pour l'année civile 2004 est de 30 000 \$ alors que la masse salariale des employés admissibles qui est attribuable à l'entreprise C pour l'année civile 2004 est de 50 000 \$. Par ailleurs, les salaires versés à des employés admissibles pour l'année civile 2001, relativement à l'entreprise A sont de 20 000 \$, ceux versés à de tels employés admissibles relativement à l'entreprise B pour l'année civile 2001 sont de 40 000 \$ et ceux versés à de tels employés admissibles relativement à l'entreprise C pour l'année civile 2001 sont de 30 000 \$.

De plus, la société X employait en 2004 dans le cadre de l'entreprise C un employé dont les activités effectuées en 2001 à l'extérieur d'une région admissible sont décrites sur le certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec pour l'année 2004 relativement à cette entreprise C. Le salaire versé à cet employé en 2001 est de 15 000 \$.

Les activités de l'entreprise C concernent la transformation des produits de la mer.

En conséquence, la période d'admissibilité de la société X a débuté le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 31 décembre 2006. Sa période de référence est l'année civile 2001.

Le calcul du crédit d'impôt:

Le crédit d'impôt de la société X pour l'année civile 2004 est donc égal à l'ensemble des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI.

Le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* :

30 % de l'excédent de 15 000 \$ (le moindre de 120 000 \$ - 90 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe *i*

et de 120 000 \$ - 105 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe ii) sur 5 000 \$, ce dernier montant étant le montant donné pour l'année civile conformément au paragraphe a.1).

Le montant déterminé en vertu du paragraphe a.1 :

5 000 \$, soit le moindre des montants suivants :

— 50 000 \$ - 30 000 \$ = 20 000 \$ (sous-paragraphe i);

— 50 000 \$ - 45 000 \$ = 5 000 \$ (sous-paragraphe ii);

— le moindre de 120 000 \$ - 90 000 \$ et de 120 000 \$ - 105 000 \$ = 15 000 \$ (sous-paragraphe iii).

Résultat :

Donc, la société X peut demander un crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2004 égal à l'ensemble de :

— 30 % de 10 000 \$;

— 40 % de 5 000 \$.

Remboursement d'aide

Le paragraphe *b* est également modifié pour tenir compte de la possibilité qu'un montant d'aide ayant réduit le crédit d'impôt de la société calculé au taux de 40 % lors d'une année antérieure soit remboursé subséquemment. Dans ces conditions, l'on appliquera à ce remboursement d'aide admissible pour l'année d'imposition du remboursement le taux applicable à la partie Gaspésie et autres régions maritimes du Québec du crédit d'impôt.

Exemple 2

Si l'on reprend les données de l'exemple 1. La masse salariale de la société X pour l'année civile 2004, relativement à son entreprise C (Gaspésie et autres régions maritimes du Québec), est de 55 000 \$, somme qu'elle a réduite à 50 000 \$ en raison d'une aide attendue de 5 000 \$ en vertu d'un programme provincial accordant des subventions pour l'aide à l'emploi.

Toutefois, au cours de l'année civile 2005, la société X doit rembourser ce montant de 5 000 \$ car elle n'y avait pas droit selon les termes du programme.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI s'applique afin d'accorder pour l'année d'imposition de la société X qui comprend le moment du remboursement un crédit d'impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

— 40 % de 5 000 \$ = 2 000 \$, soit la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé au paragraphe *j.1*, en l'occurrence, de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI;

— 30 % de 0 \$, soit l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, soit 5 000 \$ sur 5 000 \$ soit 100/40 de 2 000 \$, ce dernier montant étant le montant du remboursement d'aide admissible pour l'année auquel le taux de 40 % s'est appliqué.

Résultat :

Le remboursement d'aide admissible de la société X lui donnera droit, à l'égard de l'année civile 2005 à un crédit d'impôt déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI à 40 % de 5 000 \$, soit 2 000 \$.

Exemple 3

Reprenons les données de l'exemple 1 sauf en ce qui concerne l'entreprise C dont la masse salariale des employés admissibles pour l'année civile 2004 est de 20 000 \$, soit un montant de 30 000 \$ duquel l'on soustrait une aide gouvernementale de 10 000 \$.

Toutefois, au cours de l'année civile 2005, la société X doit rembourser ce montant de 10 000 \$ car elle n'y avait pas droit selon les termes du programme.

Dans ces circonstances, le paragraphe *j.1* de la définition de l'expression «remboursement d'aide admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI ne s'applique pas à ce remboursement.

En effet, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI à l'égard de la société X relativement à l'année civile 2004, si le montant de l'aide n'avait pas été reçu, sur le montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe *a.1*, est égal à 0 \$ (40 000 \$ – 40 000 \$).

Toutefois, le remboursement se qualifiera de «remboursement d'aide admissible» en vertu du paragraphe *j* de cette définition, le paragraphe *j.1* ne s'étant appliqué dans aucune mesure à ce remboursement.

En effet, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI à l'égard de la société X relativement à l'année civile 2004 si le montant de l'aide n'avait pas été reçu sur le montant déterminé par ailleurs en vertu de ce paragraphe *a*, est égal à 10 000 \$ soit :

100 000 \$ - 90 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.2, 1^o al. avant (a)(i), (a.1) et (b) et 2^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

201. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.36.72.82.3.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal, lorsque l'année civile est l'année 2004 ou une année subséquente, à l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, 30 % du montant donné que représente l'excédent, sur le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*, du moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1^o, des mots «de l'ensemble des montants dont chacun représente son montant admissible pour l'année civile ou l'ensemble» par les mots «de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble» ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

«*a.1*) 40 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

2° dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. l'excédent de l'ensemble du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont

visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sur le total des montants suivants :

1° le montant qui constituerait le montant de référence de la société admissible si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. l'excédent du montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile sur le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont

visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iv. le moindre des montants déterminés pour l'année civile conformément aux sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de la partie du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé à l'un des paragraphes *j.1*, *k.1* et *l.1* de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

ii. 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition sur 100/40 du montant déterminé pour l'année conformément au sous-paragraphe *i*. » ;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 ;

b) le montant donné déterminé, le cas échéant, en vertu du paragraphe *a.1* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de cette année, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1. » ;

6° par la suppression du troisième alinéa ;

7° par le remplacement du paragraphe *c* du cinquième alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 et, le cas échéant, celle visée à l'article 1029.8.36.72.82.4.1, produites au moyen du formulaire prescrit. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° à 5° et 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004. De plus, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi qui précède le paragraphe *a* a effet avant le 1^{er} janvier 2004, elle doit se lire en y remplaçant les mots « quatrième » et « troisième » par, respectivement, les mots « cinquième » et « quatrième ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

4. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui comprend la fin d'une année civile postérieure à l'année 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec auquel a droit une société qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile donnée. Les modifications découlent de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

En effet, le taux du crédit d'impôt passe dans ces circonstances de 35 % à 40 % à compter de l'année civile 2004.

Situation actuelle: La section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI détermine le montant du crédit

d'impôt remboursable qui regroupe, à compter de l'année civile 2003, les crédits d'impôt prévus aux sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 de ce chapitre III.1 concernant, respectivement, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources. Le regroupement de ces crédits d'impôt fait en sorte qu'une société qui exploite plus d'une entreprise reconnue n'est réputée en exploiter qu'une seule, soit, de façon générale, celle à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité a été attribuée en premier.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 35 %, relativement à l'année civile 2003, et de 30 %, relativement aux années civiles subséquentes, est accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2003, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débute ou a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue. À cet égard, l'on doit tenir compte de toute période d'exploitation d'une entreprise reconnue pour l'application des crédits d'impôt visés aux sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6.

Contrairement à l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI, l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi s'applique plus spécifiquement lorsqu'une société admissible est associée à une autre société à la fin d'une année civile et prévoit que le montant du crédit d'impôt est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société. Ainsi, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée. Le crédit d'impôt est égal à un pourcentage déterminé du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.

Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société admissible pour l'année civile sur son montant de référence. En effet, lorsqu'une société admissible qui a droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition est associée à une autre société admissible qui a elle-même droit au crédit d'impôt, le montant de ce crédit d'impôt est fonction de l'attribution du crédit d'impôt à chaque société conformément à l'entente à cet effet qui doit être produite conformément au paragraphe *c* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI est modifié afin d'augmenter le taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. En effet, le taux est augmenté à 40 % à compter de l'année civile 2004.

Exemple 1

Les faits : La société X exploite en 2004 une entreprise reconnue (l'entreprise A) dans la Vallée de l'aluminium, une entreprise reconnue (l'entreprise B) dans une région ressource et une entreprise reconnue (l'entreprise C) en Gaspésie, toutes ces entreprises sont des entreprises reconnues depuis l'année civile 2002.

La masse salariale des employés admissibles attribuable à l'entreprise A pour l'année civile 2004 est de 40 000 \$, la masse salariale des employés admissibles qui est attribuable à l'entreprise B pour l'année civile 2004 est de 30 000 \$ alors que la masse salariale des employés admissibles qui est attribuable à l'entreprise C pour l'année civile 2004 est de 50 000 \$. Par ailleurs, les salaires versés à des employés admissibles pour l'année civile 2001, relativement à l'entreprise A, sont de 20 000 \$, ceux versés à de tels employés admissibles relativement à l'entreprise B pour l'année civile 2001 sont de 40 000 \$ et ceux versés à de tels employés admissibles relativement à l'entreprise C pour l'année civile 2001 sont de 30 000 \$.

De plus, la société X employait en 2004 dans le cadre de l'entreprise C un employé dont les activités effectuées en 2001 à l'extérieur d'une région admissible sont décrites sur le certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec pour l'année 2004 relativement à cette entreprise C. Le salaire versé à cet employé en 2001 est de 15 000 \$.

Les activités de l'entreprise C concernent la transformation des produits de la mer.

La société X est associée à la société Y qui exploite en 2004 une entreprise reconnue en Gaspésie. Cette entreprise est reconnue depuis l'année civile 2002. Certaines activités admissibles de la société Y sont exercées à Montréal.

La masse salariale des employés admissibles de la société Y pour l'année civile 2004 est de 30 000 \$, la masse salariale des employés de la société Y dont les activités sont exercées à Montréal pour l'année civile 2004 est de 10 000 \$. Par ailleurs, les salaires versés en 2001 par la société Y à des employés admissibles est de 15 000 \$, ceux versés en 2001 aux employés de la société Y dont les activités sont exercées à Montréal sont de 20 000 \$.

En conséquence, la période d'admissibilité de la société X a débuté le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 31 décembre 2006. Sa période de référence est l'année civile 2001.

Le calcul du crédit d'impôt de la société X :

Le crédit d'impôt de la société X pour l'année civile 2004 est donc égal à l'ensemble des montants déterminés conformément aux paragraphes a et a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

Le montant déterminé en vertu du paragraphe a :

30 % de l'excédent de 15 000 \$ (le moindre de 120 000 \$ - 90 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe i, de 160 000 \$ - 140 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe ii et de 120 000 \$ - 105 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe iii) sur 5 000 \$ (ce dernier montant étant le montant donné

déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe a.1).

À noter, toutefois, que le montant de 15 000 \$ ne doit pas excéder le montant qui est attribué à la société X conformément au deuxième alinéa et à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI.

Le montant déterminé en vertu du paragraphe a.1 :

2 000 \$ ou 40 % de 5 000 \$, soit du moindre des montants suivants :

— 50 000 \$ - 30 000 \$ = 20 000 \$
(sous-paragraphe i) ;

— 90 000 \$ - 80 000 \$ = 10 000 \$
(sous-paragraphe ii) ;

— 50 000 \$ - 45 000 \$ = 5 000 \$
(sous-paragraphe iii) ;

— le moindre de 120 000 \$ - 90 000 \$ et de 120 000 \$ - 105 000 \$ = 15 000 \$ (conformément au sous-paragraphe iv).

À noter, toutefois, que le montant de 5 000 \$ ne doit pas excéder la proportion du montant déterminé au nouvel article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI représentée par le rapport entre le montant attribué à la société conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI et l'ensemble des montants attribués conformément à cette entente.

Résultat :

Donc la société X peut demander un crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2004 égal à l'ensemble de :

— 30 % de 10 000 \$;

— 40 % de 5 000 \$.

Raison d'être du sous-paragraphe iv du paragraphe a.1

Exemple 2

Les faits : La société X exploite en 2004 une entreprise reconnue (l'entreprise A) dans la Vallée de l'aluminium, une entreprise reconnue (l'entreprise B) dans une région ressource et une entreprise reconnue (l'entreprise C) en Gaspésie, toutes ces entreprises sont des entreprises reconnues depuis l'année civile 2002.

La masse salariale des employés admissibles attribuable à l'entreprise A pour l'année civile 2004 est de 20 000 \$, la masse salariale des employés admissibles attribuable à l'entreprise B pour l'année civile 2004 est de 30 000 \$ alors que la masse salariale des employés admissibles attribuable à l'entreprise C pour l'année civile 2004 est de 90 000 \$. Par ailleurs, les salaires versés à des employés admissibles en 2001, relativement à l'entreprise A, sont de 20 000 \$, ceux versés à de tels employés admissibles relativement à l'entreprise B pour l'année civile 2001 sont de 40 000 \$ et ceux versés à de tels employés admissibles relativement à l'entreprise C pour l'année civile 2001 sont de 30 000 \$.

Les activités de l'entreprise C concernent la transformation des produits de la mer.

La société X est associée à la société Y qui exploitait en 2001 à Montréal une entreprise de transformation des produits de la mer donc une entreprise qui aurait pu se qualifier d'entreprise reconnue si elle avait été située en Gaspésie.

La masse salariale des employés de la société Y pour l'année civile 2001 qui sont rattachés à des « activités admissibles » est de 48 000 \$.

Le calcul du crédit d'impôt de la société X :

Le crédit d'impôt de la société X pour l'année civile 2004 est donc égal à l'ensemble des montants déterminés conformément aux paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

Le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* :

30 % de l'excédent de 2 000 \$ (le moindre de 140 000 \$ - 90 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe i,

de 140 000 \$ - 138 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe ii et de 140 000 \$ - 90 000 \$ par l'effet du sous-paragraphe iii) sur 2 000 \$ (ce dernier montant étant le montant donné déterminé pour l'année civile conformément au paragraphe *a.1*).

Le montant déterminé en vertu du paragraphe *a.1* :

800 \$ ou 40 % de 2 000 \$, soit du moindre des montants suivants :

— 90 000 \$ - 30 000 \$ = 60 000 \$
(sous-paragraphe i);

— 90 000 \$ - 78 000 \$ = 12 000 \$
(sous-paragraphe ii);

— 90 000 \$ - 30 000 \$ = 60 000 \$
(sous-paragraphe iii);

— le moindre des montants déterminés en vertu des sous-paragraphe i à iii du paragraphe *a*, soit 2 000 \$ (sous-paragraphe iv).

Résultat :

Donc, la société X peut demander un crédit d'impôt à l'égard de l'année civile 2004 égal à l'ensemble de :

— 30 % de 0 \$;

— 40 % de 2 000 \$.

Remboursement d'aide

Le paragraphe *b* est également modifié pour tenir compte de la possibilité qu'un montant d'aide ayant réduit le crédit d'impôt de la société calculé au taux de 40 % lors d'une année antérieure soit remboursé subséquentement. Dans ces conditions, l'on appliquera à ce remboursement d'aide admissible pour l'année d'imposition du remboursement le taux applicable à la partie Gaspésie et autres régions maritimes du Québec du crédit d'impôt.

Exemple 3

Si l'on reprend les données de l'exemple 1. La masse salariale de la société X pour 2004, relativement à son entreprise C (Gaspésie et autres régions maritimes du Québec), est de 55 000 \$, somme qu'elle a réduite à 50 000 \$ en raison d'une aide attendue de 5 000 \$ en vertu d'un programme provincial accordant des subventions dans le cadre d'un programme d'aide à l'emploi.

Toutefois, au cours de l'année civile 2005, la société X doit rembourser ce montant de 5 000 \$ car elle n'y avait pas droit selon les termes du programme.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI s'applique afin d'accorder pour l'année d'imposition de la société X qui comprend le moment du remboursement un crédit d'impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

— 40 % de 5 000 \$ = 2 000 \$ soit la partie du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition que l'on peut raisonnablement attribuer à un montant payé au cours de l'année et visé au paragraphe *k.1*, en l'occurrence, de la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI ;

— 30 % de l'excédent du remboursement d'aide admissible de la société pour l'année d'imposition, soit 5 000 \$ sur 5 000 \$ soit 100/40 de 2 000 \$, ce dernier montant étant le montant du remboursement d'aide admissible pour l'année auquel le taux de 40 % s'est appliqué.

Résultat :

Le remboursement d'aide admissible de la société X lui donnera droit, à l'égard de l'année civile 2005 à un crédit d'impôt déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI à 40 % de 5 000 \$ soit 2 000 \$.

Voir également l'exemple 3 dans les notes explicatives préparées relativement aux modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI dans le cadre du présent projet de loi.

La modification apportée à la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI qui précède le sous-paragraphe 1° est de nature strictement technique et vise à déterminer plus adéquatement l'ensemble dont il est question le tout de concordance avec le nouveau sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a.1* du premier alinéa.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.3, 1° al. avant (a)(i), (a)(ii) avant (1°), (a.1) et (b), 2° al., 3° al. et 5° al. (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par.

202. 1. L'article 1029.8.36.72.82.4 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.36.72.82.4.** L'entente à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants : » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « soit le traitement ou salaire » par les mots « soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.4 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI, l'excédent ainsi déterminé doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI et aux modifications apportées au deuxième alinéa de cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée, qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Conformément à l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI, l'excédent ainsi déterminé doit faire l'objet d'une attribution à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI est modifié de

concordance avec l'ajout du nouveau paragraphe *a.1* au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI et avec les modifications apportées au deuxième alinéa de cet article.

Une deuxième modification à caractère purement technique est apportée au paragraphe *c* du premier alinéa afin d'en harmoniser le texte aux autres dispositions de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, notamment le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et le paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.4, 1° al. avant (a) et (c) avant (i) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par. / L.Q., 2004, chapitre 21, a. 412(2).

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.4, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, du suivant :

Montant maximum.

«**1029.8.36.72.82.4.1.** L'entente à laquelle le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 fait référence, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro lorsque, à aucun moment de la période de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, la société n'exploitait au Québec une entreprise dont les activités étaient décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à cette société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible de cette société admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce traitement ou salaire à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui constituerait le montant de référence d'une telle société si, pour l'application des définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des

activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant qui constituerait le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue et qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun constituerait le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement

attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe et qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.1, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraph, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.4.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la méthode de calcul permettant de déterminer l'excédent consolidé de la masse salariale de chacune des sociétés admissibles membres d'un groupe de sociétés composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue dans une région désignée,

qui sont associées entre elles à l'égard d'une année civile, par rapport au total de la masse salariale de chacune des sociétés membres de ce groupe pour leur période de référence à l'égard d'employés admissibles de ces sociétés admissibles. Conformément au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI, cet excédent est réparti selon les termes de l'entente prévue à ce paragraphe *b* de façon à constituer une limite additionnelle applicable à l'égard du montant calculé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.3.

Contexte: La section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12, détermine les règles du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et dans les régions ressources.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 35 % relativement à l'année civile 2003 et de 30 %, relativement aux années civiles subséquentes, est toujours accordé à l'égard de la hausse de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI détermine en quoi consiste l'entente à laquelle le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI fait référence, tel que modifié dans le cadre du présent projet de loi, à l'égard d'une année civile donnée. À cet égard, lorsqu'une société admissible est associée à d'autres sociétés, le montant du crédit d'impôt est limité, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société admissible. En effet, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée. L'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI prévoit que le montant de l'augmentation de la masse salariale ainsi déterminé à l'égard du groupe doit faire l'objet d'une attribution entre les sociétés admissibles qui sont membres de ce groupe et qui exploitent une entreprise reconnue.

Le montant maximum pouvant ainsi être attribué, à l'égard d'une année civile donnée, est égal à l'excédent de l'ensemble de la masse salariale de chacune de ces sociétés admissibles, attribuable à des employés admissibles au cours de l'année civile donnée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue, sur l'ensemble de la masse salariale de chacune des sociétés de ce groupe attribuable à des employés admissibles dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise au cours de la période de référence de la société.

Ce montant ne doit pas être supérieur :

– selon le paragraphe *b*, à l'excédent des montants admissibles des sociétés admissibles membres du groupe de sociétés associées, à l'égard de l'année civile donnée sur l'ensemble des montants de référence de ces sociétés ;

– selon le paragraphe *c*, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal soit au montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, soit au traitement ou salaire versé par une société associée qui n'est pas membre de ce groupe à un employé qui effectue des tâches décrites sur un certificat d'admissibilité délivré à une société membre de ce groupe sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, soit un traitement ou salaire versé, au cours de la période de référence d'une société membre de ce groupe, par une société associée qui n'en est pas membre, à un employé qui effectue des tâches décrites sur un tel certificat d'admissibilité.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.72.4.1 de la LI s'applique de façon semblable à l'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI en déterminant une limite additionnelle applicable uniquement aux activités des sociétés admissibles membres du groupe de sociétés associées qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI, soit en l'occurrence des activités donnant lieu au nouveau taux de 40 % de crédit d'impôt

prévu au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI, accordé à compter de l'année civile 2004.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.4.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par.

204. 1. L'article 1029.8.36.72.82.5 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.5.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente visée au paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.3, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle applicable lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés

associées à l'une ou plusieurs d'entre elles est plus élevé que le montant maximal pouvant ainsi être attribué déterminé conformément à l'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI. Dans ces conditions, l'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoit une nouvelle attribution établie sur la base du montant maximal ainsi déterminé.

Cet article est modifié afin de tenir compte de la nouvelle entente visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoit une règle applicable lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou plusieurs d'entre elles est plus élevé que le montant maximal pouvant ainsi être attribué déterminé conformément à l'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI. Dans ces conditions, l'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI prévoit une nouvelle attribution établie sur la base du montant maximal ainsi déterminé.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.5 de la LI est modifié afin de tenir compte de la nouvelle entente visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.5 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par.

205. 1. L'article 1029.8.36.72.82.6 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 ou au sous-paragraphe i des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant : » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles et visés à l'un des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 doit être diminué, le cas échéant : » ;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3, relativement à la société admissible, pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, relativement à la société admissible, pour cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

Limite du montant de réduction.

« L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 pour une année civile qui se termine dans une année d'imposition, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans cette année civile et déterminés aux fins de calculer le montant donné visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, selon le cas, pour cette année civile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont elle bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Les modifications découlent de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont elle bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI prévoit que le montant de telles réductions relatives aux aides gouvernementales et non gouvernementales, aux bénéfices ou avantages et aux montants des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, ne peut excéder, pour la période de référence, le montant des réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI découlent de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

En effet, le taux du crédit d'impôt passe dans ces circonstances de 35 % à 40 % à compter de l'année civile 2004.

C'est ainsi qu'il faut dorénavant tenir compte également, dans la partie des paragraphes a et b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI qui précède le sous-paragraphe i, des montants de traitements ou salaires qui sont visés soit au nouveau paragraphe a.1 du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, soit à l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI.

De plus, le deuxième alinéa et le nouveau troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI tiennent également compte de cette nouvelle réalité

en prévoyant une limite distincte de réduction pour chacun des cas visés au paragraphe *a* du premier alinéa des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 et au paragraphe *a.1* du premier alinéa de ces articles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.6, 1^o al. (a) avant (i) et (b) avant (i), 2^o al. et 3^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

206. 1. L'article 1029.8.36.72.82.7 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 ;

« ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 ou à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale

attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont elle bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. Lorsque l'aide qu'une société admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçue, l'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI fait en sorte que le montant de cette aide soit considéré comme le remboursement d'une aide qui pourra se qualifier à titre de remboursement d'aide admissible.

Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI découlent de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.6 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale attribuable à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région désignée, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont elle bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. Lorsque l'aide qu'une société admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçue, l'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI fait en sorte que le montant de cette aide soit considéré comme le remboursement d'une aide qui pourra se qualifier à titre de remboursement d'aide admissible.

Modifications proposées: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI découlent de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

En effet, le taux du crédit d'impôt passe dans ces circonstances de 35 % à 40 % à compter de l'année civile 2004 alors que le taux de crédit d'impôt est

réduit à 30 % en ce qui concerne les autres activités de la société.

En conséquence, il faut tenir compte également, dans les sous-paragraphes i et ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.7 de la LI, des montants de traitements ou salaires qui sont visés soit au nouveau paragraphe a.1 du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, soit à l'un des paragraphes a à c de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.7 (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

207. 1. L'article 1029.8.36.72.82.9 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.9.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.9 de la *Loi sur*

les impôts (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, des règles particulières lorsque survient la liquidation d'une filiale dans sa société mère.

Cet article est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans le contexte de la liquidation d'une filiale. Son application ne dépendra donc plus du moment où la filiale est liquidée mais du moment où un transfert d'entreprise reconnue est opéré de la filiale à la société mère après le début de la liquidation.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.9 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, des règles particulières lorsque survient la liquidation d'une filiale dans sa société mère.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.9 de la LI est modifié afin de cibler de façon plus adéquate son application dans le contexte de la liquidation d'une filiale. Son application ne dépendra donc plus du moment où la filiale est liquidée mais du moment où un transfert d'entreprise reconnue est opéré de la filiale à la société mère après le début de la liquidation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.9 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 129, dernier par.

208. 1. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

«**1029.8.36.72.82.10.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente : » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«i.1. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ; » ;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« ii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«iii. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs et sans tenir compte du sous-paragraphe ii

sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes ii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ; » ;

6° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ; » ;

7° par le remplacement du sous-paragraphes i du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article

1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphes i du paragraphe *c* du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« i.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphes ii du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes ii.1, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé, après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des

paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

9° par le remplacement du sous-paragraphes ii du paragraphes *c* du premier alinéa par le suivant :

« ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes i du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

10° par l'insertion, après le sous-paragraphes ii du paragraphes *c* du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« ii.1. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes i du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphes *a* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphes i.1 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

11° par le remplacement du sous-paragraphes i° du sous-paragraphes iii du paragraphes *c* du premier alinéa par le suivant :

« i° son montant de référence déterminé par ailleurs ; » ;

12° par l'insertion, après le sous-paragraphes iii du paragraphes *c* du premier alinéa, du sous-paragraphes suivant :

« iii.1. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphes iii, ni du présent sous-paragraphes iii.1 ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *v*, dont chacun représente soit le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée de l'acquéreur, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités

de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraph 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ; » ;

13° par le remplacement du sous-paragraph 1° du sous-paragraph iv du paragraph *c* du premier alinéa par le suivant :

« 1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ; » ;

14° par l'addition, après le sous-paragraph iv du paragraph *c* du premier alinéa, du sous-paragraph suivant :

« v. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérerait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités

qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraph iv, ni du présent sous-paragraph v ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraph 2° du sous-paragraph iii.1 sur le montant de l'ensemble donné ; » ;

15° par le remplacement du paragraph *d* du premier alinéa par le suivant :

« *d* si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraph ii du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraph *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

1° à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraph 2°, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à

l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1^o, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2^o à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le montant de l'ensemble donné ;

ii. l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

1^o à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2^o, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie, ayant commencé ou augmenté au moment donné, de ces activités qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 et sauf si un montant est inclus, à l'égard de

l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 1^o, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

2^o à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 1^o sur le montant de l'ensemble donné. » ;

16^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ; » ;

17^o par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Les sous-paragraphes 1^o, 6^o, 7^o et 15^o à 17^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois :

1^o lorsque le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du

sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times D \times E ; » ;$$

2° lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« i. avoir versé au cours de sa période de référence à des employés visés au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire qu'il a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ; » ;

3° lorsque le paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« *d*) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois :

i. à l'égard de la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné »

dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui est délivré pour l'année civile donnée à la société donnée, pour l'application de la présente section, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard de l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné. ».

3. Les sous-paragraphe 2° à 5° et 8° à 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Les modifications apportées au premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.10 découlent notamment de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Par ailleurs, cet article s'applique dorénavant lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités, le nouvel article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI trouvera application. Dans ces circonstances, cet article prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

Compte tenu de ces modifications, les troisième et quatrième alinéas sont supprimés.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (le crédit d'impôt) ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets du transfert d'activités. Ainsi, ces ajustements se font à la baisse pour le vendeur, quant à sa masse salariale

pour sa période de référence (paragraphe *a* et *b* du premier alinéa), alors que, pour l'acquéreur, ils résultent en un accroissement de sa masse salariale pour sa période de référence et pour l'année civile de l'acquisition relativement à une entreprise reconnue (paragraphe *c* et *d* du premier alinéa).

À noter que cet article 1029.8.36.72.82.10 s'applique aux fins de déterminer le crédit d'impôt d'une société qui n'est pas nécessairement le vendeur ou l'acquéreur, pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle survient le moment donné. En effet, la société qui demande le crédit d'impôt peut être associée à un vendeur ou à un acquéreur et ainsi être directement affectée, dans le calcul de ce crédit d'impôt, par le montant de référence ou le montant admissible déterminé à la suite de l'application de cet article 1029.8.36.72.82.10, de ce vendeur ou acquéreur, selon le cas. Dans ces circonstances, le vendeur pourra avoir « transféré » à l'acquéreur soit des activités d'une entreprise reconnue, soit des activités d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si elle avait été située dans une région désignée.

Modifications proposées: Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI découlent notamment de l'augmentation du taux de crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

En effet, le taux du crédit d'impôt passe dans ces circonstances de 35 % à 40 % à compter de l'année civile 2004.

C'est ainsi qu'il faut dorénavant tenir compte des montants de traitements ou salaires qui sont visés soit au nouveau paragraphe *a.1* du premier alinéa de chacun des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, soit à l'article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI.

De même, ces articles 1029.8.36.72.82.2, 1029.8.36.72.82.3 et 1029.8.36.72.82.4.1 introduisent dorénavant le concept de montant

qui constituerait le «montant admissible» et le «montant de référence» d'une société, compte tenu de la nécessité de considérer de tels montants pour la partie des activités de la société qui sont exercées en Gaspésie ou dans une région maritime du Québec.

Exemple :

La société A opère deux entreprises reconnues dans une région désignée, l'entreprise X en Gaspésie et l'entreprise Y à Saguenay. Sa période de référence est l'année civile 2001. Son montant de référence est de 2 000 \$, soit 1 000 \$ attribuables à deux employés admissibles de l'entreprise X et 1 000 \$ attribuables à deux employés admissibles de l'entreprise Y. La société A a versé 1 200 \$ au cours de l'année civile 2004 et avant le 1^{er} octobre de cette année à ses employés de l'entreprise X et un montant de 200 \$ du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004 (comme il est mentionné plus loin, la société A a transféré le 30 septembre 2004 une partie des activités de l'entreprise X). Elle a versé au cours de cette année civile 2004 1 400 \$ à ses deux employés de l'entreprise Y.

Au 30 septembre 2004 (soit au 3/4 de l'année civile 2004), une autre société, la société B acquiert la moitié des équipements de l'entreprise X et embauche l'un des deux employés de cette entreprise. Les activités de la société A, qui continue d'exploiter son entreprise X, ont donc diminué de moitié, en ce qui concerne l'entreprise X, ce qui entraîne l'application de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, compte tenu que les activités de la société B ont augmenté de façon équivalente. Les sociétés A et B ne sont pas associées entre elles ni à aucune autre société.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI s'applique pour la société A. En effet, la société A est, à la fois, le vendeur et la société donnée visée à ce paragraphe.

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a*, de même que le nouveau sous-paragraphe i.1 de ce paragraphe *a*, réputent un nouveau montant de masse salariale versée par la société A à des employés admissibles au cours de sa période de référence.

Le montant ainsi réputé conformément au sous-paragraphe i devient ainsi le montant de la masse salariale déterminé pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI, alors que le montant ainsi réputé conformément au sous-paragraphe i.1 devient ainsi le montant de la masse salariale déterminé pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2.

Il s'agit dans le cas du sous-paragraphe i de l'excédent de 2 000 \$ sur le produit obtenu en multipliant A x D x E où :

A est égal à 2 000 \$;

D est égal à 1/4 (soit le nombre d'employés admissibles affectés aux activités transférées sur le nombre total d'employés admissibles) ;

E est égal à 1/4 (soit le nombre de jours de l'année 2004 qui suivent le moment du transfert d'activités ;

$$2\ 000\ \$ - (2\ 000\ \$ \times 1/4 \times 1/4) = 1\ 875\ \$.$$

Il s'agit dans le cas du sous-paragraphe i.1 de l'excédent de 1 000 \$ sur le produit obtenu en multipliant A x D x E où :

A est égal à 1 000 \$;

D est égal à 1/2 (soit le nombre d'employés admissibles œuvrant en Gaspésie affectés aux activités transférées sur le nombre total d'employés admissibles œuvrant en Gaspésie) ;

E est égal à 1/4 (soit le nombre de jours de l'année 2004 qui suivent le moment du transfert d'activités ;

$$1\ 000\ \$ - (1\ 000\ \$ \times 1/2 \times 1/4) = 875\ \$.$$

Les sous-paragraphe ii et iii de ce paragraphe *a* déterminent, respectivement, le montant de référence de la société A et le montant qui constituerait son montant de référence visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI.

Il s'agit, dans le cas du sous-paragraphe ii, d'un montant égal, dans les circonstances, à celui déterminé conformément au sous-paragraphe i et, dans le cas du sous-paragraphe iii, d'un montant égal, dans les circonstances, à celui déterminé conformément au sous-paragraphe i.1.

Calcul du crédit d'impôt de la société A pour 2004

Application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de la LI, soit concernant l'entreprise de la société A exploitée en Gaspésie :

40 % du moindre de :

— 1 400 \$ - 875 \$ = 525 \$ (application des sous-paragraphe i et ii) ;

— 2 800 \$ - 1 875 = 925 \$ (application du sous-paragraphe iii).

Donc 40 % de 525 \$ = 210 \$.

Application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, soit concernant l'ensemble des entreprises reconnues de la société A :

30 % de l'excédent du moindre de 925 \$ (sous-paragraphe i) et de 925 \$ (sous-paragraphe ii) sur 525 \$ soit :

30 % de 400 \$ = 120 \$.

Donc le crédit d'impôt de la société A pour 2004 est égal à : 210 \$ + 120 \$ = 330 \$.

Des ajustements semblables sont effectués par l'effet des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI pour traiter le cas de l'acquéreur.

Ces ajustements ont pour effet, en substance, d'augmenter la masse salariale de l'acquéreur autant pour sa période de référence que pour l'année civile de l'acquisition. Ils ont également pour effet d'augmenter le montant de référence de l'acquéreur et son montant admissible pour l'année

civile, relativement à ses entreprises reconnues. Ces ajustements sont effectués afin d'éviter que l'acquéreur ne tire un avantage indu de ce transfert d'activités.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait l'objet d'une correction technique dont le but est de l'harmoniser au texte du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 de la LI qui agit à titre de précédent en l'espèce.

Le nouvel article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI prévoit des règles permettant d'appliquer les règles des articles 21.20 à 21.25 de la LI et ainsi, notamment, de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés, au sens de ces articles, lorsque le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, y compris une fiducie, ou une société de personnes.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1029.8.36.72.82.10, 1^o al. avant(a), (a)(i) avant la formule, (i.1), (ii) avant la formule et (iii), (b), (c) avant (iii), (iii)(1^o), (iii.1), (iv)(1^o) et (v) et (d), 2^o al. (b)(ii), 3^o al. et 4^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par. / L.Q., 2004, chapitre 21, a. 412(2).

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.10, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, des suivants :

«**1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que

l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du

sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iv. l'ensemble des montants dont chacun représente la partie d'un traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités de cet employé qui sont visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe b du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

v. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times G$;

vi. le montant qui constituerait le montant de référence du vendeur si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *v* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *v* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

vii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$D \times G$;

viii. le montant qui constituerait le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression «montant admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du sous-paragraphes *vii* sur le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes *vii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent de telles activités ;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$E \times G$;

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes *i* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphes *i*, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times G$;

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphes 1° ou dans la partie du paragraphes *c*

de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphes i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes sur le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphes iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes f du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphes ii du paragraphes a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes i du paragraphes a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du sous-paragraphes ii du paragraphes a de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes a du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression «région

admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphes a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes i du paragraphes a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphes a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iv. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphes i du paragraphes a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphes i du paragraphes a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphes a de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes iii si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes b du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression «région admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

v. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

vi. avoir un montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression «montant de référence» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou

salaires d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant de référence si, pour l'application de la définition de l'expression « montant de référence » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphes *v*, ni du présent sous-paragraphes *vi* ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *v* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *c* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

vii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

viii. avoir un montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa, égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant qui constituerait son montant admissible pour l'année civile donnée si, pour l'application de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, l'on ne considérait que la partie du traitement ou salaire d'un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à des activités qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue à ce premier alinéa et si l'on ne tenait compte ni du sous-paragraphes *vii*, ni du présent sous-paragraphes *viii* ;

2° le montant qui serait déterminé conformément à la formule prévue au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *vii* si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphes *d* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphes *i* ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphes 2° du sous-paragraphes *ii* du paragraphes *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphes *ii* du paragraphes *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1, selon

le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe i si l'on ne considérait, pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1 ;

iii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G ;$$

iv. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.1 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe iv pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé selon la formule prévue au sous-paragraphe iii si l'on ne considérait,

pour l'application du paragraphe *f* du deuxième alinéa, que les employés du vendeur qui exercent des activités visées à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un

employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI trouvera application. Ce nouvel article 1029.8.36.72.82.10.1 prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, à la différence,

cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

Contexte: L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt (le crédit d'impôt) lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou une société de personnes (le vendeur) est assumée, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre société (l'acquéreur).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements de la masse salariale tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets d'un transfert d'activités au cours d'une année civile donnée.

Toutefois, compte tenu des modifications apportées à cet article par le présent projet de loi, il ne s'appliquera dorénavant que lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités. Lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités, c'est le nouvel article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI qui trouvera application.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec ne soit pas indûment réduit ou augmenté

du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Cet article s'applique lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert d'activités considéré. Dans l'éventualité où le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert d'activités, l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI trouvera application. Le nouvel article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoit des ajustements semblables à ceux prévus à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, à la différence, cependant, qu'ils sont fondés sur des données propres au vendeur compte tenu qu'étant associé au vendeur l'on présume que l'acquéreur pourra obtenir du vendeur les informations pertinentes.

En conséquence, lorsque le vendeur « transfère » des activités à un acquéreur auquel il est associé, la masse salariale qu'il a engagée à l'égard des employés transférés est attribuée à l'acquéreur qui assumera toute diminution ou qui profitera de toute augmentation. Ainsi, contrairement au traitement prévu à l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI, tant la masse salariale du vendeur pour son année civile de référence que pour l'année civile du transfert fait l'objet d'ajustements. De même, tant son montant de référence que son montant admissible pour l'année civile du transfert sont affectés.

RÉFÉRENCES

*Réf. : 1029.8.36.72.82.10.1 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

Personnes associées.

« **1029.8.36.72.82.10.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur est associé à un

acquéreur à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, elle est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, elle est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport

entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi a effet avant le 1^{er} janvier 2004, il doit se lire comme suit :

« **1029.8.36.72.82.10.1.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.8 et 1029.8.36.72.82.9, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région désignée, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée

au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G;$$

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible, est réputé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G;$$

iii. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G;$$

iv. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G;$$

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du

sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times G ;$$

ii. avoir versé, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2, du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, à des employés, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle les employés sont des employés admissibles, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times G ;$$

iii. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C \times G ;$$

iv. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times G ;$$

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 ou au sous-paragraphe ii

du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times G ;$$

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 qui précède le sous-paragraphe 1° ou dans la partie du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui précède le sous-paragraphe i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraphe ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F \times G.$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre *A* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) la lettre *B* représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

c) la lettre *C* représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région désignée du vendeur, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

e) la lettre E représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un

employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

f) la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

g) la lettre G représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes a à f, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.10.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

Contexte: Les articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI prévoient les règles applicables afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec (le crédit d'impôt) ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre société admissible.

Il s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives à ce crédit d'impôt lorsqu'une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou une société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur).

L'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI s'applique quand le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés alors que l'article 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI s'applique quand le vendeur et l'acquéreur sont associés.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.10.2 de la LI s'applique afin de déterminer si une personne ou une société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1 de la LI, à une autre personne ou société de personnes. À cet égard, les règles prévues aux articles 21.20 et suivants de la LI s'appliquent en tenant compte des présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *c* qui visent les cas où les personnes considérées sont

des particuliers ou des fiduciaires et celles énoncées au paragraphe *b* où les entités considérées sont des sociétés de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.10.2 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 127 à 132.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 132, 2^o, 3^o et 8^o par.

210. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.72.82.12, édicté par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004, de ce qui suit :

« SECTION II.6.6.6.2

« CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE ET DE LA MARICULTURE

« §1. — Définitions et généralités

Définitions :

« **1029.8.36.72.82.13.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » ;

« employé admissible » d'une société, pour une période de paie comprise dans une année civile, désigne un employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec, pour l'application de la présente section, certifiant que cet employé est un employé admissible de la société pour la période de paie ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » d'une société désigne une entreprise exploitée au cours d'une année civile par la société dans une région admissible et à

l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application de la présente section ;

« *montant admissible* » :

« *montant admissible* » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

b) soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé visé au paragraphe a, qu'elle a versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« *montant de référence* » :

« *montant de référence* » d'une société désigne :

a) sauf à l'égard d'une société qui résulte d'une fusion, un montant égal à zéro, lorsque, à aucun moment de sa période de référence, la société n'exploitait au Québec une entreprise dans les secteurs d'activité décrits dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de la société situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, qu'elle a versé, à l'égard

d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de la société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de la société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

« *période d'admissibilité* » :

« *période d'admissibilité* » d'une société désigne, sous réserve des troisième et quatrième alinéas, la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, appelée « *année civile donnée* » dans la présente définition, antérieure à l'année civile 2008, qui est visée par le premier certificat d'admissibilité non annulé délivré à la société ou réputé obtenu par celle-ci, relativement à une entreprise reconnue, pour l'application de la présente section et qui comprend le nombre d'années civiles que représente l'excédent de cinq sur le nombre d'années civiles antérieures à l'année civile donnée à l'égard desquelles la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'application de la présente section, ou aurait été ainsi réputée avoir payé un montant au ministre si, dans le cas où Investissement Québec n'a pas délivré, à l'égard d'une année civile, de certificat à la société admissible, relativement à une entreprise reconnue, autrement qu'en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, Investissement Québec avait délivré un tel certificat à la société admissible, relativement à l'entreprise reconnue, et si le montant déterminé conformément au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou 1029.8.36.72.82.15, selon le cas, avait été supérieur à 0 ;

« *période de référence* » :

« *période de référence* » d'une société désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société ;

« région admissible »;

« région admissible » désigne l'une des régions administratives suivantes décrites dans le décret n° 2000-87 du 22 décembre 1987, concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, et ses modifications subséquentes :

a) la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;

b) la région administrative 09 Côte-Nord ;

c) la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ;

« remboursement d'aide admissible »;

« remboursement d'aide admissible » pour une année d'imposition d'une société admissible désigne l'ensemble des montants suivants :

a) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

b) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe a à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

c) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes a et c de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile, relativement à toutes les sociétés qui étaient

associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du montant qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants déterminés pour une année civile antérieure à l'année civile en vertu du présent paragraphe relativement à un remboursement de cette aide ;

« société admissible » ;

« société admissible », pour une année civile, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement, autre qu'une société :

a) qui est exonérée d'impôt en vertu du livre VIII pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile ;

b) qui serait exonérée d'impôt pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile, en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III mais ne comprend pas les jetons de présence d'un

administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III.

Règles de rattachement d'un employé à un établissement.

Pour l'application de la présente section :

a) lorsqu'un employé se présente au travail, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, à un établissement d'une société admissible situé au Québec ainsi qu'à un établissement de celle-ci situé à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période :

i. sauf si le sous-paragraphe ii s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement situé à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de la société ;

b) lorsque, au cours d'une période de paie comprise dans une année civile, un employé n'est pas requis de se présenter au travail à un établissement d'une société admissible et que son traitement ou salaire, relativement à cette période, est versé d'un tel établissement situé au Québec, l'employé est réputé se présenter au travail à cet établissement si les tâches qu'il accomplit au cours de cette période le sont principalement au Québec.

Continuation d'entreprise.

Sauf dans les cas où l'un des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21 s'applique, lorsqu'une société exploite au cours d'une année d'imposition une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec et que cette entreprise constitue, selon Investissement Québec, la continuation d'une entreprise reconnue ou d'une partie d'une entreprise reconnue qu'une autre société exploitait auparavant, la société est réputée, pour l'application de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier

alinéa, avoir obtenu ce certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise ou partie d'entreprise, à la date à laquelle l'autre société a obtenu son certificat d'admissibilité, relativement à cette entreprise reconnue, pour l'application de la présente section.

Certificat réputé annulé.

Lorsque Investissement Québec ne délivre pas au cours de la période d'admissibilité d'une société, relativement à une année civile donnée, un certificat d'admissibilité à l'égard d'une entreprise reconnue, en raison d'un événement imprévu majeur affectant la société, les règles suivantes s'appliquent, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société à compter de l'année civile à l'égard de laquelle un nouveau certificat est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue :

a) sauf si le nouveau certificat d'admissibilité atteste que la société a repris l'exploitation de l'entreprise reconnue dans une municipalité éloignée de plus de 40 kilomètres de la municipalité où était exploitée l'entreprise reconnue avant que ne survienne l'événement imprévu majeur, tout certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à l'entreprise reconnue, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, est, pour l'application de la présente section, réputé annulé;

b) la définition de l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, doit se lire sans « , antérieure à l'année civile 2008, ».

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente section, la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.13 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois

en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26 de la LI, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1029.8.36.72.82.13 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (le crédit d'impôt), qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26.

On entend par l'expression « société admissible », pour une année civile, une société qui, au cours d'une année civile, exploite une entreprise admissible au Québec et y a un établissement. Pour bénéficier du crédit d'impôt, cette société doit exploiter une entreprise reconnue dans une région admissible. À

cet égard une région admissible s'entend des régions suivantes :

- la région administrative 01 Bas-Saint-Laurent ;
- la région administrative 09 Côte-Nord ;
- la région administrative 11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Une entreprise reconnue, selon la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, désigne une entreprise à l'égard de laquelle un certificat d'admissibilité est délivré pour l'année par Investissement Québec pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt. Les activités de cette entreprise reconnue sont exercées dans une région admissible.

L'expression « employé admissible » est définie afin de cibler les employés d'une société admissible dont la rémunération est considérée aux fins de déterminer la hausse de masse salariale ouvrant droit au crédit d'impôt à l'égard de l'entreprise reconnue qu'exploite l'employeur admissible.

Ainsi, un « employé admissible » se définit par rapport à une période de paie comprise dans une année civile. Est un employé admissible l'employé à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par Investissement Québec pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt. Il appartient donc à Investissement Québec de déterminer les employés qui, tout au long d'une période de paie, consacrent, lorsqu'ils sont en fonction, au moins 75 % de leur temps à entreprendre, superviser ou supporter, soit dans une région admissible, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à cet emplacement, des travaux se rapportant directement à des activités qui constituent une entreprise reconnue de leur employeur. Investissement Québec doit également déterminer la période de l'année civile où ces employés remplissent ce test. À noter qu'Investissement Québec doit délivrer une attestation tant à l'égard d'un employé qui remplit ces exigences au cours de l'année civile à l'égard de laquelle un crédit d'impôt est demandé qu'à l'égard

d'un employé qui les remplit au cours de la période de référence de la société.

L'expression « montant admissible » d'une société pour une année civile désigne l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé au cours d'une période de paie comprise dans l'année civile au cours de laquelle l'employé est un employé admissible, et celui versé à un employé d'un établissement de la société situé au Québec, autre qu'un employé admissible, dont les fonctions l'auraient sans doute qualifié à titre d'employé admissible de la société s'il s'était présenté au travail à un établissement de la société situé dans une région admissible (le texte de loi ne peut cependant présumer qu'une attestation serait délivrée par Investissement Québec à l'égard d'un tel employé).

Le deuxième alinéa prévoit des règles visant à rattacher un employé à un établissement de son employeur situé au Québec, relativement à une période d'une année civile, lorsque cet employé se présente à plus d'un établissement de son employeur, ou ne se présente à aucun établissement de celui-ci, au cours de cette période.

Le montant admissible d'une société pour une année civile correspond donc, de façon générale, à sa masse salariale pour cette année civile attribuable à ses employés pour la période au cours de laquelle ils consacrent, lorsqu'ils sont en fonction, au moins 75 % de leur temps à entreprendre, superviser ou supporter des travaux de la société se rapportant directement à une entreprise reconnue qu'exploite son employeur dans une région admissible et ailleurs au Québec.

L'expression « montant de référence » d'une société admissible désigne, de façon générale, la partie du montant admissible de la société pour sa période de référence que l'on peut attribuer à des employés qui ne sont pas des employés admissibles, à moins que la société n'ait exploité à aucun moment de sa période de référence des activités décrites sur un certificat d'admissibilité délivré pour l'année relativement à une entreprise reconnue, auquel cas son montant de référence pour l'année civile est égal à zéro. À noter

que cette dernière éventualité ne s'applique pas si la société résulte d'une fusion.

Le montant de référence d'une société admissible dont les seules activités, relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploite sont exercées dans une région admissible est donc fixé à 0 \$.

L'expression « période d'admissibilité » d'une société désigne de façon générale la période qui débute le 1^{er} janvier de la première année civile, antérieure à l'année civile 2008, à l'égard de laquelle la société obtient son premier certificat d'admissibilité non révoqué relativement à une entreprise reconnue. La période d'admissibilité compte généralement cinq années civiles. Toutefois, la possible « annulation » de certificats d'admissibilité en cas d'événement imprévu majeurs fait en sorte que la période d'admissibilité déterminée pour l'application de ce nouveau crédit d'impôt est réduite du nombre d'années civiles, antérieures à l'année civile à l'égard de laquelle le nouveau certificat d'admissibilité délivré lors de la reprise des activités relativement à une entreprise reconnue, à l'égard desquelles la société a demandé ou aurait pu demander un crédit d'impôt, pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI si l'augmentation de sa masse salariale avait été suffisante.

Ainsi, dans le cas de certificats délivrés en vertu de la nouvelle section II.6.6.6.2, Investissement Québec pourra suspendre la délivrance de certificats pour les années où un contribuable aura été victime d'un événement imprévu majeur et reprendra la délivrance de certificats au moment où le contribuable sera en mesure de reprendre ses activités. Le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI répute que, lorsque Investissement Québec a suspendu la délivrance de certificats à l'égard d'une entreprise reconnue, les certificats délivrés antérieurement, à l'égard de cette entreprise, sont annulés au moment où un nouveau certificat est délivré, à l'égard de cette entreprise reconnue, de façon que la période d'admissibilité et la période de référence de la société puisse être déterminée à partir de ce nouveau certificat.

Cette règle s'applique dans la mesure où la société n'exploite pas une autre entreprise reconnue dont la date de délivrance du premier certificat d'admissibilité serait antérieure à la date de délivrance de ce nouveau certificat.

De même, cette règle ne s'applique pas si l'investissement Québec indique, dans le nouveau certificat d'admissibilité délivré à la société relativement à l'entreprise reconnue, que la reprise des activités de son entreprise reconnue est faite dans une municipalité distante de plus de 40 kilomètres de celle où elle exploitait son entreprise reconnue avant l'événement imprévu majeur. Dans ces circonstances, l'effet de l'arrêt de la délivrance d'un certificat par Investissement Québec, relativement à l'entreprise reconnue, sera de suspendre l'écoulement de la période d'admissibilité sans donner le bénéfice de la détermination d'une nouvelle période de référence.

Exemple 1 :

La société X s'est vu octroyé pour la première fois un certificat d'admissibilité relativement à une entreprise reconnue qu'elle exploitait en Gaspésie en 2004. Toutefois, supposons que la société X demande l'annulation de ce certificat au cours de l'année civile 2005 après avoir tout de même demandé un crédit d'impôt pour l'application de la section II.6.6.6.2 relativement à l'année civile 2004. En 2006, la société X obtient un nouveau certificat d'admissibilité pour remplacer celui dont elle a demandé l'annulation en 2004.

La période d'admissibilité de la société X débutera le 1^{er} janvier 2005 et elle s'échelonnera sur quatre ans soit l'excédent de 5 sur le nombre d'années civiles antérieures à l'année civile 2006 à l'égard desquelles la société X a bénéficié d'un « crédit d'impôt région », soit 1 année (l'année civile 2004). Si la société X exploite son entreprise reconnue en 2006 à l'intérieur du périmètre de 40 kilomètres visé au paragraphe a du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, sa période de référence sera l'année civile 2005. Si elle exploite son entreprise reconnue à l'extérieur de ce périmètre, sa période de référence sera l'année civile 2003.

Le troisième alinéa prévoit que, dans le cas où un certificat d'admissibilité est délivré par Investissement Québec relativement à une entreprise qui est la continuation d'une entreprise reconnue à l'égard de laquelle un tel certificat a été délivré dans le passé, la période d'admissibilité ne peut s'étendre au-delà de la période d'admissibilité de la société qui détenait le premier certificat.

La «période de référence» d'une société, relativement à une entreprise reconnue, désigne l'année civile qui précède celle au cours de laquelle débute la période d'admissibilité de la société.

À noter que le début de l'exploitation d'une entreprise reconnue est fonction également de l'octroi du certificat d'admissibilité relativement à l'entreprise reconnue.

La rémunération considérée pour l'application de ce crédit d'impôt est constituée du «traitement ou salaire» versé à un employé et est calculée en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I de la LI. Toutefois, ce traitement ou salaire ne comprend pas les jetons de présence d'un administrateur, un boni, une prime au rendement, une rémunération pour du travail exécuté en sus des heures habituelles de travail, une commission ni un avantage visé à la section II du chapitre II du titre II du livre III de la partie I de la LI.

L'expression «remboursement d'aide admissible» est définie afin de tenir compte de la possibilité qu'une aide gouvernementale ou non gouvernementale qu'a reçue une société et qui a réduit le crédit d'impôt soit remboursée. Dans ces conditions, un tel remboursement d'aide pourra permettre à la société de bénéficier d'un crédit d'impôt selon un calcul dont les modalités sont plus amplement décrites dans les notes touchant les articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI.

Le cinquième alinéa prévoit que la mention d'une année civile se terminant dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.13 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° et 7° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84 / B.I. 2004-9, p. 28, 1° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° et 7° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par. / B.I. 2004-9, p. 28, 2° par.

«§2. — Crédits

Crédit.

«**1029.8.36.72.82.14.** Une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des

articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture auquel a droit une société qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile donnée.

Le taux du crédit d'impôt est de 40 % relativement à l'année civile 2004 et aux années suivantes.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture. Ces activités étaient jusqu'à maintenant des activités reconnues pour l'application du crédit d'impôt de la section II.6.6.6.1 regroupant les crédits pour la création d'emploi dans la Vallée de l'aluminium, dans les régions ressources et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Toutefois, les particularités de la politique fiscale annoncées à l'égard de la biotechnologie et de la mariculture ont justifié de prévoir des règles spécifiques à l'égard de ces deux secteurs. En conséquence, à l'égard d'activités de transformation des produits de la mer, de fabrication d'éoliennes ou de production d'énergie éolienne en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, c'est la section II.6.6.6.1 de ce chapitre III.1 qui s'applique. Cette section s'appliquera également à l'égard des activités de mariculture ou de fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue par une société dont le certificat d'admissibilité n'a pas fait l'objet d'une annulation. Toutefois, à l'égard de toute autre entreprise reconnue liée à des activités de mariculture ou de fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, c'est le nouveau crédit d'impôt de la partie II.6.6.6.2 qui s'appliquera.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible oeuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives,

à compter de celle où débutera ou a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Modifications proposées:

L'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui n'est associée à aucune autre société à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région admissible. Le cas d'une société admissible associée à d'autres sociétés est prévu à l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Le crédit d'impôt d'une société admissible est déterminé, conformément à ce nouvel article 1029.8.36.72.82.14, pour une année civile, sur la base de la masse salariale attribuable à ses employés admissibles au cours de l'année civile.

Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent du montant admissible de la société admissible pour l'année civile sur son montant de référence.

Exemple

Les faits: La société X exploite une entreprise reconnue (l'entreprise A) en Gaspésie et à Montréal depuis l'année civile 2003.

La masse salariale des employés attribuable à l'entreprise A pour l'année civile 2004 est de 400 000 \$, dont 250 000 \$ pour les employés admissibles en Gaspésie et 150 000 \$ pour les employés de Montréal qui consacrent plus de 75 % de leur temps à des «activités admissibles» de l'entreprise reconnue. La masse salariale de ces employés oeuvrant à Montréal en 2003 est de 160 000 \$.

La société X obtient l'annulation de son certificat d'admissibilité délivré pour l'application de la section II.6.6.6.1.

En conséquence, la période d'admissibilité de la société X a débuté le 1^{er} janvier 2004 et se termine le 31 décembre 2008. Sa période de référence est l'année civile 2003.

Le montant admissible de la société X, pour l'année civile 2004, est de 400 000 \$. Son montant de référence est de 160 000 \$.

Le calcul du crédit :

Le crédit d'impôt est donc égal à 40 % de 240 000 \$, soit du moindre de 250 000 \$ - 0 \$ et de 400 000 \$ - 160 000 \$.

Remboursement d'aide

Par ailleurs, tel que prévu au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, la société admissible peut également bénéficier d'un crédit d'impôt pour une année d'imposition à l'égard d'un montant qui constitue un remboursement d'aide admissible pour l'année, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI.

Un tel remboursement d'aide admissible d'une société admissible pour une année d'imposition s'entend, en vertu de la définition de cette expression, d'un remboursement par la société au cours de l'année d'imposition d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires versés à des employés aux fins de calculer le crédit d'impôt de la société admissible en vertu de la présente section relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition. Toutefois, selon les règles prévues à la définition de cette expression, le remboursement d'une telle aide ne peut donner droit au crédit d'impôt que dans la mesure où l'aide a réduit la hausse de masse salariale de la société pour l'année civile antérieure et, conséquemment, le crédit d'impôt de la société en vertu de cette section relativement à l'année civile antérieure.

En vertu du deuxième alinéa, une société pourra réduire le montant du crédit d'impôt pourra réduire le montant de ses acomptes provisionnels selon les modalités y prévues.

Enfin, conformément au troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, la société admissible doit transmettre sa demande de crédit d'impôt sur le formulaire prescrit, accompagné d'une copie des certificats d'admissibilité qui lui ont été délivrés relativement à une entreprise reconnue pour l'année et relativement à ses employés admissibles.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.14 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84 / B.I. 2004-6, p. 10, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par. / B.I. 2004-6, p. 10, 5° et 6° par.

Crédit dans le cas de sociétés associées.

« **1029.8.36.72.82.15.** Une société admissible qui est associée à une ou à plusieurs autres sociétés à la fin d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile les documents visés au quatrième alinéa est réputée, sous réserve du troisième alinéa, avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du deuxième alinéa, le moindre des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé

à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. l'excédent de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile et de l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

1° le montant de référence de la société admissible ;

2° l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société à laquelle la société admissible est associée à la fin de cette année civile à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société admissible, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

iii. l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence ;

b) le remboursement d'aide admissible de la société admissible pour l'année d'imposition.

Restriction.

Lorsque la société admissible visée au premier alinéa est associée, à la fin de l'année civile, à au moins une autre société admissible qui exploite une entreprise reconnue dans l'année d'imposition au cours de laquelle se termine l'année civile, le montant déterminé en vertu du paragraphe *a* de ce premier alinéa, à l'égard de l'année civile, ne peut excéder le montant qui lui est attribué, à l'égard de l'année civile, conformément à l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu de la présente section, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Documents visés.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de tout certificat et des attestations d'admissibilité, non révoqués, délivrés pour l'année à la société admissible à l'égard d'une entreprise reconnue et de ses employés admissibles ;

c) lorsque le deuxième alinéa s'applique, l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 produite au moyen du formulaire prescrit.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.15 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture auquel a droit une société qui est associée à une autre société à la fin d'une année civile donnée.

Le taux du crédit d'impôt est de 40 % relativement à l'année civile 2004 et aux années suivantes.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture. Ces activités étaient jusqu'à maintenant des activités reconnues pour l'application du crédit d'impôt de la section II.6.6.6.1 regroupant les crédits d'impôt pour la création d'emploi dans la Vallée de l'aluminium, dans les régions ressources et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. Toutefois, les particularités de la politique fiscale annoncées à l'égard de la biotechnologie et de la mariculture ont justifié de prévoir des règles spécifiques à l'égard de ces deux secteurs. En conséquence, à l'égard d'activités de transformation

des produits de la mer, de fabrication d'éoliennes ou de production d'énergie éolienne en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, c'est la section II.6.6.1 qui s'applique. Cette section s'appliquera également à l'égard des activités de mariculture ou de fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue par une société dont le certificat d'admissibilité n'a pas fait l'objet d'une annulation. Toutefois, à l'égard de toute autre entreprise reconnue liée à des activités de mariculture ou de fabrication de produits finis ou semi-finis dans le domaine de la biotechnologie marine en Gaspésie ou dans certaines régions maritimes du Québec, c'est le nouveau crédit d'impôt de la partie II.6.6.2 qui s'appliquera.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera ou a débuté l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Modifications proposées:

L'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI permet à une société, pour une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, qui est associée à une ou plusieurs autres sociétés à la fin de l'année civile, de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de la rémunération versée à certains employés admissibles au cours d'une période de l'année civile où elle exploite une entreprise reconnue dans une région admissible. Le cas d'une société admissible qui n'est associée à aucune autre société à la fin d'une année civile est prévu à l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI. Le crédit d'impôt est égal à 40 % du total des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa.

Contrairement à l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, l'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi s'applique plus spécifiquement lorsqu'une société admissible est associée à une autre société à la fin d'une année civile et prévoit que le montant du crédit d'impôt est calculé, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société. Ainsi, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible qui a droit au crédit d'impôt pour une année d'imposition est associée à une autre société admissible qui elle-même droit au crédit d'impôt, le montant de ce crédit d'impôt est fonction de l'attribution du crédit à chaque société conformément à l'entente à cet effet qui doit être produite conformément au paragraphe *c* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI.

En vertu du troisième alinéa, une société peut réduire le montant de ses acomptes provisionnels d'un montant correspondant au montant estimé de son crédit pour l'année dans la mesure où ce montant n'a pas servi à réduire des versements antérieurs de l'année.

Enfin, conformément au quatrième alinéa, la société admissible doit transmettre sa demande de crédit d'impôt sur le formulaire prescrit, accompagné d'une copie des certificats d'admissibilité qui lui ont été délivrés relativement à une entreprise reconnue pour l'année et relativement à ses employés admissibles et d'une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI, si le deuxième alinéa s'est appliqué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.15 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84 / B.I. 2004-6, p. 10, 5° et 6° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par. / B.I. 2004-6, p. 10, 5° et 6° par.

Entente de répartition.

« **1029.8.36.72.82.16.** L'entente à laquelle fait référence le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, à l'égard d'une année civile, désigne celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, ci-après appelées « groupe de sociétés associées », attribuent à l'une ou à plusieurs d'entre elles, pour l'application de la présente section, un ou plusieurs montants ; l'ensemble des montants ainsi attribués, pour cette année civile, ne doit pas être supérieur au moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une société admissible membre du groupe de sociétés associées à un employé à l'égard d'une période de paie, comprise dans cette année civile, pour laquelle l'employé est un employé admissible de la société ;

b) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées pour l'année civile sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une telle société ;

c) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile, soit l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des

travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société admissible pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sur le total des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées à la fin de l'année civile ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire versé par une autre société qui est associée à une société admissible membre de ce groupe à la fin de cette année civile mais qui n'exploite pas d'entreprise reconnue au cours de l'année civile, à un employé qui se présente au travail à un établissement de l'autre société situé au Québec, lorsque le traitement ou salaire est versé par l'autre société à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence d'une société admissible membre de ce groupe à la fin de l'année civile, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'autre société situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'autre société qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré pour l'année, pour l'application de la présente section et à l'égard d'une entreprise reconnue, à une société admissible membre de ce groupe, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, dans le calcul d'un montant en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une période comprise dans une période de référence relativement à une autre entreprise reconnue qu'exploite une société admissible membre de ce groupe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.16 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la méthode de calcul permettant de déterminer le montant de masse salariale d'un groupe de sociétés associées composé de sociétés qui exploitent une entreprise reconnue

dans une région admissible, qui sera attribué à chacune des sociétés admissibles membres du groupe conformément à l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées:

L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI détermine en quoi consiste l'entente à laquelle l'article 1029.8.36.72.82.15 de cette loi fait référence, à l'égard d'une année civile donnée. À cet égard, lorsqu'une société admissible est associée à d'autres sociétés, le montant du crédit d'impôt est limité, à l'intérieur du groupe de sociétés associées, comme si ce groupe ne constituait qu'une seule société admissible. En effet, au sein du groupe, le calcul de la masse salariale pour une année civile se fait de façon consolidée. L'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI prévoit que le montant de la masse salariale ainsi déterminé à l'égard du

groupe doit faire l'objet d'une attribution entre les sociétés admissibles qui sont membres de ce groupe et qui exploitent une entreprise reconnue.

Le montant maximum pouvant ainsi être attribué, à l'égard d'une année civile donnée, est égal à la masse salariale de chacune de ces sociétés admissibles, attribuable à un employé admissible au cours de l'année civile donnée dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise reconnue. En effet, contrairement aux autres crédits d'impôt accordés en fonction d'une augmentation de masse salariale, la masse salariale relative à des employés admissibles de la société pour sa période de référence, relativement à ses « activités admissibles », est égale à 0.

Ce montant ne doit pas être supérieur :

— selon le paragraphe *b*, à l'excédent des montants admissibles des sociétés admissibles membres du groupe de sociétés associées, à l'égard de l'année civile donnée sur l'ensemble des montants de référence de ces sociétés ;

— selon le paragraphe *c*, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal soit au montant admissible d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, soit au traitement ou salaire versé par une société associée qui n'est pas membre de ce groupe à un employé qui effectue des tâches décrites sur un certificat d'admissibilité délivré à une société membre de ce groupe sur l'ensemble des montants dont chacun représente soit le montant de référence d'une société admissible membre du groupe de sociétés associées, soit un traitement ou salaire versé, au cours de la période de référence d'une société membre de ce groupe, par une société associée qui n'en est pas membre, à un employé qui effectue des tâches décrites sur un tel certificat d'admissibilité.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.16 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Attribution excédentaire.

« **1029.8.36.72.82.17.** Lorsque l'ensemble des montants attribués, à l'égard d'une année civile, dans une entente à laquelle sont parties les sociétés admissibles qui exploitent, au cours de cette année civile, une entreprise reconnue et qui sont associées entre elles à la fin de cette année civile, est supérieur au montant donné que représente le moindre des montants déterminés pour cette année civile à l'égard de ces sociétés en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, le montant attribué à chacune de ces sociétés pour cette année civile est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15, égal à la proportion du montant donné représentée par le rapport entre le montant attribué pour cette année civile à cette société dans l'entente et l'ensemble des montants attribués pour cette année civile dans l'entente.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle applicable lorsque l'ensemble des montants attribués par les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées à l'une ou plusieurs d'entre elles est plus élevé que le montant maximal pouvant ainsi être attribué déterminé conformément à l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI. Dans ces conditions, l'article 1029.8.36.72.82.17 de la LI prévoit une nouvelle attribution établie sur la base du montant maximal ainsi déterminé.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées:

L'article 1029.8.36.72.82.17 de la LI détermine, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI, les montants attribués aux sociétés associées entre elles, relativement à une année civile lorsque les montants attribués aux termes de l'entente prévue à l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI, relativement à cette année, excèdent le montant maximal qui pouvait être ainsi attribué à l'une ou à plusieurs des sociétés membres du groupe en vertu de cet article relativement à l'année. Dans ces conditions, et ce malgré l'attribution prévue aux termes de l'entente, chaque société membre du groupe se voit attribuer la partie du montant maximal qui pouvait être ainsi attribué à l'une ou à plusieurs des sociétés membres de ce groupe, relativement à l'année, dans la même proportion que celle applicable à l'attribution aux termes de l'entente.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.17 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

« §3. — Aide gouvernementale, aide non gouvernementale et autres

Réduction d'une dépense.

« **1029.8.36.72.82.18.** Aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition donnée, par une société admissible en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, les règles suivantes s'appliquent, sous réserve du deuxième alinéa :

a) le montant des traitements ou salaires visés à la définition des expressions « montant admissible » et « montant de référence » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13, au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 ou au sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par la société admissible ainsi que le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 et versés par une société associée à la société admissible doivent être diminués, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas ;

b) le montant des traitements ou salaires versés par une société admissible donnée associée à une ou à plusieurs autres sociétés admissibles, déterminé aux fins de calculer le montant pouvant être attribué, à l'égard d'une année civile, conformément à l'article 1029.8.36.72.82.16 à l'une ou à plusieurs d'entre elles, doit être diminué, le cas échéant :

i. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à ces traitements ou salaires que la société admissible donnée a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition, à l'exception d'un tel montant d'aide gouvernementale qui a réduit le montant des traitements ou salaires visés au sous-paragraphe ii ;

ii. de la partie de tels traitements ou salaires que l'on peut raisonnablement considérer comme étant incluse dans le calcul d'une dépense à l'égard de laquelle la société admissible donnée est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu du présent chapitre pour une année d'imposition quelconque ;

iii. du montant de tout bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre que

celui qui découle de l'exercice des fonctions d'un employé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société admissible donnée pour son année d'imposition, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce bénéfice ou cet avantage est attribuable, directement ou indirectement, à une partie ou à la totalité du montant des traitements ou salaires versés par la société admissible donnée.

Limite du montant de réduction.

L'ensemble des montants visés au premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés, par la société admissible ou une société qui lui est associée, à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société admissible, ne peut excéder l'ensemble des montants visés à ce premier alinéa qui ont réduit le montant des traitements ou salaires versés par la société admissible ou la société qui lui est associée, selon le cas, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale relative à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue dans une région admissible, pour une année civile, doit être réduit du montant de toute aide reçue à son égard de même que du montant d'un avantage dont elle bénéficie du fait du versement de tels traitements ou salaires. De même, la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de la société.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit

d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.18 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale relative à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue pour une année civile doit être réduit conformément aux règles décrites ci-après :

— le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article s'applique de manière à réduire le montant de tels traitements ou salaires du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à leur égard ;

— le sous-paragraphe iii de ces paragraphes fait en sorte que le montant de tels traitements ou salaires versés par une société soit également réduit du montant d'un avantage dont quiconque peut bénéficier du fait du versement de tels traitements ou salaires.

Par ailleurs, le sous-paragraphe ii des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article prévoit que la partie de tels traitements ou salaires qui a permis à une société de bénéficier d'un autre crédit d'impôt remboursable vient réduire la masse salariale de celle-ci. Ainsi, par exemple, la partie des traitements ou salaires versés par une société à un employé admissible au cours d'une année civile à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement considérer qu'elle a bénéficié d'un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ne sera pas considérée aux fins de déterminer toute hausse de masse salariale relative à cette année civile aux fins de déterminer le crédit d'impôt de la société pour les activités menées dans une région admissible.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.18 prévoit que le montant de telles réductions relatives aux aides gouvernementales et non gouvernementales, aux bénéfices ou avantages et aux montants des salaires à l'égard desquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé, ne peut excéder, pour la période de référence, le montant des réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est déterminé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.18 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1029.8.36.72.82.19.** Pour l'application de la présente section, est réputé un montant payé au cours d'une année civile à titre de remboursement d'une aide par une société admissible conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit le montant des traitements ou salaires aux fins de calculer l'un des montants suivants :

i. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, le montant que la société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 ;

ii. dans le cas d'une aide visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 déterminé, à l'égard d'une année civile, relativement à toutes les sociétés admissibles qui sont associées entre elles ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, au cours de cette année civile, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Compte tenu que les montants d'aide qui réduisent les traitements ou salaires considérés aux fins d'établir le crédit d'impôt d'une société pour la création d'emplois comprennent les montants d'aide que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir, le nouvel article 1029.8.36.72.82.19 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les règles applicables lorsqu'un tel montant d'aide anticipée ne se matérialise jamais. La société est alors réputée rembourser ce montant d'aide, lequel remboursement pourra se qualifier de «remboursement d'aide admissible» au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI s'il remplit les conditions applicables à cet égard.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.18 de la LI prévoit que le montant des traitements ou salaires versés par une société que l'on considère aux fins d'établir la masse salariale relative à des employés admissibles à l'égard d'une entreprise reconnue pour une année civile doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à leur égard.

Lorsque l'aide qu'une société admissible pouvait raisonnablement s'attendre à recevoir n'est jamais reçue, le nouvel article 1029.8.36.72.82.19 de la LI fait en sorte que le montant de cette aide soit considéré comme le remboursement d'une aide qui pourra se qualifier à titre de remboursement d'aide admissible.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.19 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Règles applicables en cas de fusion.

«**1029.8.36.72.82.20.** Lorsqu'une société, appelée « nouvelle société » dans le présent article, qui résulte de la fusion, au sens de l'article 544, de plusieurs sociétés, appelées « sociétés remplacées » dans le présent article, exploite, après la fusion, une entreprise qu'exploitait, avant la fusion, une société remplacée, la nouvelle société et la société remplacée sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a eu lieu la fusion et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la société remplacée a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.20 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles particulières, pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie, lorsqu'une société résulte de la fusion de plusieurs sociétés.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à

compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.20 de la LI introduit des règles applicables, dans le contexte du nouveau crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec, dans le cas de fusion de sociétés au sens de l'article 544 de la LI.

Cet article 1029.8.36.72.82.20 fait en sorte que l'entreprise reconnue exploitée par une société remplacée lors de la fusion devient l'entreprise reconnue de la nouvelle société et cette dernière est réputée avoir exploité l'entreprise reconnue de la société remplacée tout au long de la période où celle-ci a exploité cette entreprise reconnue. Si la société remplacée est elle-même issue de la fusion d'autres sociétés remplacées ou encore si la société remplacée a absorbé, suite à une liquidation, une filiale, cette règle s'étendra à toutes les sociétés qui ont exploité l'entreprise reconnue. Étant réputée avoir ainsi exploité l'entreprise d'une société remplacée, la société issue de la fusion (la nouvelle société) sera également réputée avoir reçu le certificat d'admissibilité reçu par une société remplacée, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la nouvelle société relativement à une entreprise reconnue exploitée avant la fusion. Grâce à ses présomptions, la société pourra déterminer son montant de référence et sa période de référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.20 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Règles applicables en cas de liquidation d'une filiale.

«**1029.8.36.72.82.21.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.21 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie, des règles particulières lorsque survient la liquidation d'une filiale dans sa société mère.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable

aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.82.21 de la LI introduit des règles applicables, dans le contexte du nouveau crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la mariculture et de la biotechnologie, lors de la liquidation d'une filiale d'une société à laquelle s'appliquent les articles 556 à 564.1 et 565 de la LI.

Cet article 1029.8.36.72.82.21 fait en sorte que l'entreprise reconnue exploitée par une filiale avant le début de sa liquidation devienne l'entreprise reconnue de la société mère et que cette dernière soit réputée avoir exploité l'entreprise reconnue de la filiale tout au long de la période où celle-ci a exploité cette entreprise reconnue. Étant réputée avoir ainsi exploité l'entreprise d'une société remplacée, la société mère sera également réputée avoir reçu le certificat d'admissibilité reçu par une filiale, aux fins de déterminer la période d'admissibilité de la société mère relativement à une entreprise reconnue exploitée avant le début de sa liquidation. Grâce à ses présomptions, la société pourra également déterminer son montant de référence et sa période de référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.21 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 8.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Diminution ou cessation des activités.

«**1029.8.36.72.82.22.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée «vendeur» dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée «acquéreur» dans le présent article, qui n'est pas associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur, le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times C \times D;$$

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe a du

premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraphe ii du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$B \times C \times D ;$$

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence déterminé par ailleurs ;

2° le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, qu'il a versé après le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités de l'acquéreur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité qui lui est délivré, pour l'application de la présente section, pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné, représentée par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe 2°, relativement à une autre entreprise reconnue ;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible déterminé par ailleurs pour l'année civile donnée ;

2° l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné ;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou du paragraphe c de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, avoir versé à des employés y visés, à la fois :

i. à l'égard d'une période de paie comprise dans la période de référence de la société donnée, le montant que représente la proportion de l'ensemble des montants, appelé « ensemble donné » dans le sous-paragraphe ii, dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement de l'acquéreur situé au Québec, qu'il a versé après le moment donné à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement de l'acquéreur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée, relativement à l'année civile donnée, à l'égard d'une entreprise reconnue, dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que ce traitement ou salaire se rapporte à l'exercice par cet employé de la partie de ces activités qui a commencé ou augmenté au moment donné et sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement à l'acquéreur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent sous-paragraphe, relativement à une entreprise reconnue qu'exploite une société autre que la société donnée, que représente le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année civile

donnée au cours desquels l'acquéreur a exercé ces activités ;

ii. à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée, l'excédent du montant déterminé conformément au sous-paragraphe i sur le montant de l'ensemble donné.

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* et *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans la période de référence de la société donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur,

dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* et *b*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné ;

d) la lettre D représente, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section à l'égard de l'année civile donnée, la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année civile donnée qui suivent le moment donné et 365 et, dans les autres cas, 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.22 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes (le vendeur) en faveur d'une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) lorsque le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment du transfert.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable

aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.22 de la LI s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture (le crédit d'impôt) lorsque, d'une part, une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) et que, d'autre part, le vendeur et l'acquéreur ne sont pas associés au moment donné. (À noter que l'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI énonce des règles applicables aux fins de déterminer si une personne qui est un particulier ou une fiducie, ou une société de personnes, est associée à une autre personne ou société de personnes).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements du montant de référence et du montant admissible tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets d'un transfert d'activités au cours d'une année civile donnée. Ainsi, ces ajustements se font, comme nous le verrons plus en détail au fil des présentes notes, à la baisse pour le vendeur, quant à son montant de référence s'il est la société à l'égard de laquelle l'on calcule le crédit d'impôt, ci-après appelée «la société donnée», (paragraphe *a* du premier alinéa) ou quant à sa masse salariale pour l'année de référence de la

société donnée s'il est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée au cours de laquelle a eu lieu le transfert (paragraphe *b* du premier alinéa).

Pour l'acquéreur, il résulte, s'il est également la société donnée, en un accroissement de son montant de référence (sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa) et, pour l'année civile donnée, de son montant admissible (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* du premier alinéa). L'ajustement de son montant admissible ne se fait que pour l'année du transfert. Cet ajustement n'est plus approprié pour les années civiles subséquentes.

Si l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, il prévoit un accroissement de sa masse salariale pour la période de référence de la société donnée (sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa) et, pour l'année civile donnée, de son montant admissible (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* du premier alinéa). L'ajustement de son montant admissible ne se fait que pour l'année civile donnée. Cet ajustement n'est plus approprié pour les années civiles subséquentes.

À noter que cet article 1029.8.36.72.82.22 s'applique aux fins de déterminer le crédit d'impôt d'une société qui n'est pas nécessairement le vendeur ou l'acquéreur, pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle survient le moment donné. En effet, la société qui demande le crédit d'impôt peut être associée à un vendeur ou à un acquéreur et ainsi être directement affectée, dans le calcul de ce crédit d'impôt, par la masse salariale du vendeur soit pour l'année de référence de la société donnée, soit pour l'année civile donnée. Dans ces circonstances, le vendeur pourra avoir «transféré» à l'acquéreur soit des activités d'une entreprise reconnue, soit des activités d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si elle avait été située dans une région admissible.

Ainsi, si la société A exploite une entreprise reconnue et se voit transférer des «activités admissibles» de la société B qui sont menées à l'extérieur d'une région admissible, aux fins de déterminer le crédit d'impôt de A, pour une année civile donnée qui se termine après le transfert, cet

article 1029.8.36.72.82.22 devra s'appliquer afin que s'effectuent les ajustements nécessaires. De même, si la société C exploite une entreprise reconnue et est associée à A, le transfert impliquant A et B aura un impact dans le calcul du crédit d'impôt de C relativement à l'année civile donnée compte tenu que ce calcul devra tenir compte du montant de référence de A, relativement à l'entreprise reconnue de C, et du montant admissible de A pour l'année civile donnée.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.22 s'applique quand le vendeur est la société donnée. Il sert à redéterminer le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue de façon à le réduire en proportion des activités de l'entreprise reconnue qui ont été transférées à l'acquéreur.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.22 s'applique au transfert d'une entreprise par le vendeur lorsque ce dernier est associé à la société donnée.

Ce paragraphe *b* sert à redéterminer la masse salariale du vendeur pour la période de référence de la société donnée, relativement à l'entreprise reconnue de la société donnée et ce, pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI et du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI.

Le paragraphe *c* du premier alinéa s'applique lorsque l'acquéreur est la société donnée.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI sert à redéterminer le montant de référence de l'acquéreur.

Le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa de cet article sert à redéterminer le montant admissible de l'acquéreur pour l'année civile donnée.

Le paragraphe *d* du premier alinéa s'applique lorsque la société donnée est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée. Les règles

qu'il édicte sont pertinentes pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI et du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI.

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *d* sert à redéterminer la masse salariale de l'acquéreur pour la période de référence de la société donnée, relativement à l'entreprise reconnue de la société donnée.

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* sert à redéterminer la masse salariale de l'acquéreur pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue de la société donnée.

Contrairement aux règles de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI, l'effet de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI est, notamment, de faire en sorte qu'un transfert d'entreprise total ou partiel d'un vendeur qui est une société en faveur d'un acquéreur permette au vendeur de bénéficier de son crédit d'impôt pour l'année du transfert s'il a généré une croissance de masse salariale dans son entreprise avant la date du transfert.

Notez que le « transfert » de la masse salariale attribuable à un établissement du vendeur situé dans une région admissible en faveur d'un acquéreur qui exploite une entreprise reconnue dans une telle région admissible pourra bénéficier à l'acquéreur et lui permettre de demander le crédit d'impôt sur la totalité de la masse salariale transférée même s'il n'y a pas eu création de nouveaux emplois, compte tenu que la politique fiscale prévoit que la masse salariale versée à des employés admissibles au cours de la période de référence est toujours égale à 0.

De plus, l'acquéreur peut demander le crédit d'impôt à compter de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu le transfert. Il ne subit donc pas le retard d'un an qui prévaut lors d'un transfert d'entreprise auquel s'applique l'article 1029.8.36.72.82.10 de la LI par exemple dans le cadre du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

EXEMPLE 1 :

La société A vend son entreprise reconnue à la société B le 30 juin 2004. La société A a une masse salariale relative à des employés admissibles de 30 000 \$ à cette date. Sa période de référence est l'année civile 2003. La société B, qui n'exploitait pas d'entreprise reconnue avant cette acquisition, verse également 30 000 \$ à titre de salaires aux anciens employés de la société A qui sont devenus ses employés admissibles dans le cadre de l'exploitation de cette entreprise reconnue pour la période du 1^{er} juillet 2004 au 31 décembre 2004. La société A peut demander un crédit basé sur cet accroissement de masse salariale de 30 000 \$ pour l'année civile 2004. La société B pourra également demander un tel crédit basé sur un montant semblable malgré qu'elle n'ait pas elle-même créé de nouveaux emplois.

Les ajustements se font donc sur le montant de référence ajusté du vendeur ou de l'acquéreur de l'entreprise reconnue, ce montant de référence «ajusté» ne tenant compte, tel qu'il appert de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 de la LI, que de la masse salariale attribuable à des employés qui sont situés à l'extérieur d'une région admissible.

Ainsi, en reprenant les données de l'exemple ci-haut, supposons que la société B avait des activités de biotechnologie marine à l'extérieur d'une région admissible en 2003 et que les salaires versés à des employés œuvrant dans le cadre de ces activités étaient de 60 000 \$ pour l'année 2003. Si la société B remplace tous les employés de la société A par ses propres employés qui oeuvraient avant le transfert hors région admissible, l'effet du paragraphe *c* du premier alinéa sera d'annuler le crédit d'impôt (même si, dans les faits propres à cet exemple, le paragraphe *c* n'opère aucun ajustement).

En effet, selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, la société B calcule son crédit en fonction du moindre de :

— l'excédent de 30 000 \$ sur 0 \$ soit 30 000 \$, selon le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a* ;

— l'excédent du montant admissible de la société B pour l'année civile donnée sur son montant de référence, selon le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, le montant admissible étant égal à 60 000 \$ composé de 30 000 \$ versés à ses employés œuvrant hors région avant le transfert et 30 000 \$ versés à ses mêmes employés œuvrant dorénavant en région après le transfert et son montant de référence qui se chiffre également à 60 000 \$, pour une augmentation de masse salariale, et donc un crédit d'impôt, de 0 \$.

Comme l'on le mentionnait, l'exemple précédent était un cas où s'est appliqué le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI sans toutefois que des ajustements soient apportés compte tenu que seules des activités réalisées en région admissible ont été transférées. L'exemple suivant est un cas d'application de ce paragraphe *c* où des ajustements sont apportés au montant de référence et au montant admissible pour l'année civile donnée de l'acquéreur :

EXEMPLE 2 :

La société A a commencé à exploiter une entreprise reconnue dans une région admissible en 2004. Sa masse salariale attribuable à ses deux employés admissibles pour les années 2003 et 2004 est de 40 000 \$. Elle exerce également des «activités admissibles» liées à son entreprise reconnue hors région admissible. Sa masse salariale attribuable à son employé réalisant ces activités pour les années 2003 et 2004 est de 20 000 \$. Elle vend son entreprise reconnue le 30 juin 2005 à la société B qui embauche les trois employés de la société A.

Pour l'année civile 2005, la masse salariale de la société A attribuable à des employés admissibles est de 20 000 \$ et celle attribuable à son employé hors région est de 10 000 \$.

Pour l'année civile 2005, la masse salariale de la société B attribuable à des employés admissibles est également de 20 000 \$ et celle attribuable à son employé hors région est également de 10 000 \$.

Investissement Québec permet à la société B de continuer à exploiter l'entreprise reconnue de la société A.

Calcul du crédit de la société A pour l'année du transfert en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI.

— l'excédent de 20 000 \$ sur 0 \$ soit 20 000 \$, selon le sous-paragraphe i de ce paragraphe a ;

— l'excédent du montant admissible de la société A pour l'année civile donnée sur son montant de référence, selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, le montant admissible étant égal à 30 000 \$ composé de 20 000 \$ versés à ses employés admissibles avant le transfert et 10 000 \$ versés à ses employés œuvrant hors région avant le transfert et son montant de référence qui se chiffre à 10 000 \$ soit $20\,000 \$ \times \frac{3}{3} \times \frac{1}{2}$, pour une augmentation de masse salariale de 20 000 \$.

Calcul du crédit de la société B pour l'année du transfert en vertu du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI.

— l'excédent de 20 000 \$ sur 0 \$ soit 20 000 \$, selon le sous-paragraphe i de ce paragraphe a ;

— l'excédent du montant admissible de la société B pour l'année civile donnée sur son montant de référence, selon le sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 de la LI, le montant admissible étant égal à 40 000 \$ composé de 20 000 \$ versés à ses employés admissibles après le transfert, 10 000 \$ versés à ses employés œuvrant hors région après le transfert (application dans ces deux cas du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI) et 10 000 \$ du fait de l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii de ce paragraphe c. Son montant de référence se chiffre à 20 000 \$ soit $10\,000 \$ \times \frac{365}{182,5}$, pour une augmentation de masse salariale de 20 000 \$ (application du sous-paragraphe i du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI).

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.22 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Diminution ou cessation des activités.

«**1029.8.36.72.82.23.** Sous réserve des articles 1029.8.36.72.82.20 et 1029.8.36.72.82.21, lorsque, à un moment donné d'une année civile donnée, les activités qu'exerce une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent article, relativement à une entreprise reconnue ou à une entreprise qui pourrait se qualifier à titre d'entreprise reconnue si elle était exploitée dans une région admissible, diminuent ou cessent et que l'on peut raisonnablement considérer que, de ce fait, une autre personne ou société de personnes, appelée « acquéreur » dans le présent article, qui est associée au vendeur au moment donné, soit commence, après le moment donné, à exercer des activités semblables dans le cadre de l'exploitation d'une telle entreprise, soit augmente, après ce moment, l'importance de telles activités dans un tel cadre, les règles suivantes s'appliquent aux fins de déterminer le montant qu'une société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour l'année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile donnée et pour celle dans laquelle se termine une année civile subséquente :

a) si la société donnée est le vendeur :

i. le montant de référence du vendeur est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times D ;$$

ii. le montant admissible du vendeur pour l'année civile donnée est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé par ailleurs sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

b) si la société donnée est une société à laquelle le vendeur était associé à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraph 2° du sous-paragraph ii du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraph ii du paragraph *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraph sur le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraph ii du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraph 1° ou dans la partie du paragraph *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraph i, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraph sur le montant qui serait déterminé pour cette année civile donnée selon la formule prévue au sous-paragraph i si le paragraph *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence » par « versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée » ;

c) si la société donnée est l'acquéreur, ce dernier est réputé, à la fois :

i. avoir un montant de référence égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant de référence, déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times D$;

ii. avoir un montant admissible pour l'année civile donnée égal à l'ensemble des montants suivants :

1° son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$B \times D$;

d) si la société donnée est une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraph 2° du sous-paragraph ii du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 ou au sous-paragraph ii du paragraph *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraph i ;

2° le montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times D$;

ii. le montant que représente l'ensemble mentionné en deuxième lieu dans la partie du sous-paragraph ii du paragraph *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 qui précède le sous-paragraph 1° ou dans la partie du paragraph *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui précède le sous-paragraph i, selon le cas, déterminé à l'égard de l'acquéreur pour l'année civile donnée, est réputé égal à l'ensemble des montants suivants :

1° le montant de cet ensemble déterminé sans tenir compte du présent sous-paragraph ii pour l'année civile donnée ;

2° le montant qui serait déterminé pour l'année civile donnée, à l'égard de l'acquéreur, selon la formule prévue au sous-paragraph 2° du sous-paragraph i si le paragraph *c* du deuxième alinéa se lisait en y remplaçant « versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période

de référence» par «versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie comprise dans l'année civile donnée».

Interprétation.

Dans les formules prévues aux paragraphes *a* à *d* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'une région admissible, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. soit le traitement ou salaire versé par le vendeur à un employé, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, pour laquelle l'employé est un employé admissible ;

ii. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, autre qu'un employé visé au sous-paragraphe i, versé par le vendeur, avant le moment donné, à l'égard d'une période de paie, comprise dans l'année civile donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité

délivré, pour l'application de la présente section, au vendeur pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue ;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun représente le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec, versé par le vendeur à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 75 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont décrites dans un certificat d'admissibilité délivré, pour l'application de la présente section, à la société donnée pour l'année à l'égard d'une entreprise reconnue, sauf si un montant est inclus, à l'égard de l'employé, relativement au vendeur, dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du présent paragraphe, relativement à une autre société qui exploite une entreprise reconnue ;

d) la lettre D représente la proportion représentée par le rapport entre le nombre d'employés du vendeur visés à l'un des paragraphes *a* à *c*, selon le cas, qui étaient affectés à l'exercice de la partie de ces activités qui a diminué ou cessé au moment donné et le nombre de tels employés du vendeur immédiatement avant le moment donné.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.23 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin que le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou société de personnes (le vendeur) en faveur d'une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) lorsque le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment du transfert.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.23 de la LI s'applique de manière à assurer l'intégrité des règles relatives au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture (le crédit d'impôt) lorsque, d'une part, une partie ou la totalité des activités d'une entreprise qu'exploite une personne ou société de personnes (le vendeur) est prise en charge, à compter d'un moment donné d'une année civile donnée, par une autre personne ou société de personnes (l'acquéreur) et que, d'autre part, le vendeur et l'acquéreur sont associés au moment donné. (À noter que l'article 1029.8.36.72.82.24 de la LI énonce des règles applicables aux fins de déterminer si une personne qui est un particulier ou une fiducie, ou une société de personnes, est associée à une autre personne ou société de personnes).

Pour ce faire, cet article procède à certains ajustements du montant de référence et du montant admissible tant du vendeur que de l'acquéreur de façon à éliminer les effets d'un transfert d'activités au cours d'une année civile donnée. Ainsi, ces ajustements se font, comme nous le verrons plus en détail au fil des présentes notes, à la baisse pour le vendeur, quant à son montant de référence (sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa) et son montant admissible (sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa), s'il est la société à l'égard de laquelle l'on calcule le crédit d'impôt, ci-après appelée «la société donnée». Ces ajustements se font également à la baisse quant à la masse salariale du vendeur pour l'année de référence de la société donnée (sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa) ou pour l'année civile donnée (sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa) si le vendeur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée au cours de laquelle a eu lieu le transfert.

Pour l'acquéreur, il résulte, s'il est également la société donnée, en un accroissement de son montant de référence (sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa) et, pour l'année civile donnée, de son montant admissible (sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa). L'ajustement de son montant admissible ne se fait que pour l'année du transfert. Cet ajustement n'est plus approprié pour les années civiles subséquentes.

Si l'acquéreur est associé à la société donnée à la fin de l'année civile donnée, il prévoit un accroissement de sa masse salariale pour la période de référence de la société donnée (sous-paragraphe i du paragraphe *d* du premier alinéa) et, pour l'année civile donnée, de son montant admissible (sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa). L'ajustement de son montant admissible ne se fait que pour l'année civile donnée. Cet ajustement n'est plus approprié pour les années civiles subséquentes.

À noter que cet article 1029.8.36.72.82.23 s'applique aux fins de déterminer le crédit d'impôt d'une société qui n'est pas nécessairement le vendeur ou l'acquéreur, pour une année d'imposition qui comprend la fin de l'année civile au cours de laquelle

survient le moment donné. En effet, la société donnée peut être associée à un vendeur ou à un acquéreur et ainsi être directement affectée, dans le calcul de ce crédit d'impôt, par la masse salariale du vendeur soit pour l'année de référence de la société donnée, soit pour l'année civile donnée. Dans ces circonstances, le vendeur pourra avoir « transféré » à l'acquéreur soit des activités d'une entreprise reconnue, soit des activités d'une entreprise qui aurait été une entreprise reconnue si elle avait été située dans une région admissible.

Ainsi, si la société A exploite une entreprise reconnue et se voit transférer des « activités admissibles » de la société B qui sont menées à l'extérieur d'une région admissible, aux fins de déterminer le crédit d'impôt de A, pour une année civile donnée qui se termine après le transfert, cet article devra s'appliquer afin que s'effectuent les ajustements nécessaires. De même, si la société C exploite une entreprise reconnue et est associée à A, le transfert impliquant A et B aura un impact dans le calcul du crédit d'impôt de C relativement à l'année civile donnée compte tenu que ce calcul devra tenir compte du montant de référence de A, relativement à l'entreprise reconnue de C, et du montant admissible de A pour l'année civile donnée.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article s'applique quand le vendeur est la société donnée. Le sous-paragraphe i sert à redéterminer le montant de référence du vendeur, relativement à l'entreprise reconnue de façon à le réduire en proportion des activités de l'entreprise reconnue qui ont été transférées à l'acquéreur. Le sous-paragraphe ii sert à réduire le montant admissible du vendeur dans une proportion équivalente.

Le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article s'applique au transfert d'une entreprise par le vendeur lorsque ce dernier est associé à la société donnée.

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *b* sert à redéterminer la masse salariale du vendeur pour la période de référence de la société donnée, relativement à l'entreprise reconnue de la société donnée et ce, pour l'application du sous-paragraphe 2° du

sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI et du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 de cette loi.

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *b* sert à redéterminer la masse salariale du vendeur pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue de la société donnée et ce, pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI et du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI.

Le paragraphe *c* du premier alinéa s'applique lorsque l'acquéreur est la société donnée.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI sert à redéterminer le montant de référence de l'acquéreur alors que le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c* sert à redéterminer le montant admissible de l'acquéreur.

Le paragraphe *d* du premier alinéa s'applique lorsque la société donnée est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée. Les règles qu'il édicte sont pertinentes pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 de la LI et du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 de la LI.

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *d* sert à redéterminer la masse salariale de l'acquéreur pour la période de référence de la société donnée, relativement à l'entreprise reconnue de la société donnée.

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *d* sert à redéterminer la masse salariale de l'acquéreur pour l'année civile donnée, relativement à l'entreprise reconnue de la société donnée.

Contrairement aux règles de l'article 1029.8.36.72.82.22 de la LI, l'effet de l'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est, notamment, de faire en sorte qu'un transfert d'entreprise total

ou partiel d'un vendeur qui est une société en faveur d'un acquéreur qui est également une société permette à l'acquéreur de bénéficier du crédit d'impôt pour l'année du transfert en lui faisant bénéficier de la croissance de masse salariale générée avant la date du transfert par le vendeur dans la partie de son entreprise qui fait l'objet du transfert. Pour le vendeur, ces règles restreignent le crédit d'impôt à la seule croissance de masse salariale qui est attribuable à la partie de l'entreprise reconnue qu'il continue d'exploiter après le moment donné.

EXEMPLE :

La société A exploite une entreprise reconnue en Gaspésie depuis l'année civile 2004. Sa période de référence est donc l'année civile 2003. Elle compte trois employés. Son montant de référence est de 36 000 \$. Sa masse salariale pour l'année civile 2004 est de 60 000 \$. La société A transfère 1/3 de ses actifs à la société B le 30 juin 2005. La société B est nouvellement constituée à cette date et obtient d'Investissement Québec le droit de continuer l'exploitation de l'entreprise reconnue. La société B engage également un des trois employés de la société A qui devient, à compter du moment donné, un employé admissible de la société B. En conséquence, la société A, qui n'a consenti aucune augmentation de salaire à ses employés relativement à l'année civile 2005, a versé à ses trois employés en date de 30 juin 2005 la somme de 30 000 \$. Pour le reste de l'année, la société A verse 20 000 \$ à ses deux employés restants. Elle a donc un montant admissible pour l'année 2005 de 50 000 \$.

De son côté, la société B verse un salaire de 10 000 \$ pour le reste de l'année civile 2005 à son nouvel employé.

Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI s'applique pour la société A. En effet, la société A est, à la fois, le vendeur et la société donnée visée à ce paragraphe.

Le sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* répute un nouveau montant de référence pour la société A relativement à son entreprise reconnue :

Il s'agit de l'excédent de 36 000 \$ sur le produit de A x D où :

A est égal à 36 000 \$;

D est égal à 1/3 (soit le nombre d'employés admissibles affectés aux activités transférées sur le nombre total d'employés admissibles) ;

$$36\ 000\ \$ - (36\ 000\ \$ \times 1/3) = 24\ 000\ \$.$$

Le nouveau montant de référence de la société A est donc de 24 000 \$.

Le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a* répute un nouveau montant admissible pour la société A relativement à son entreprise reconnue pour l'année civile du transfert :

Il s'agit de l'excédent de 50 000 \$ sur le produit de B x D où :

B est égal à 30 000 \$, soit la partie des salaires versés à ses employés admissibles **avant la date du transfert** ;

D est égal à 1/3 (soit le nombre d'employés admissibles affectés aux activités transférées sur le nombre total d'employés admissibles) ;

$$50\ 000\ \$ - (30\ 000\ \$ \times 1/3) = 40\ 000\ \$$$

Le nouveau montant admissible de la société A pour l'année civile du transfert est donc de 40 000 \$.

Pour les années civiles subséquentes, aucun ajustement du montant admissible n'est nécessaire.

Nous constatons que le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.23 de la LI ne s'applique pas dans le contexte.

Le crédit d'impôt de la société A sera donc notamment calculé sur la base d'un montant admissible pour l'année civile donnée excédant son montant de référence de 16 000 \$, cet excédent étant attribuable aux deux employés qui sont toujours à son emploi après le moment du transfert. Elle perd donc l'augmentation attribuable à l'employé

« transféré » encourue avant la date du transfert. Nous verrons ci-après que cette augmentation est transférée à la société B.

À l'égard de la société B, le paragraphe *c* s'applique compte tenu qu'elle est à la fois l'acquéreur et qu'elle exploite une entreprise reconnue (la partie d'entreprise acquise).

Nous constatons que le paragraphe *d* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.23 ne s'applique pas dans le contexte.

Le sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *c* répute un montant de référence pour la société B relativement à son entreprise reconnue :

Il s'agit de l'ensemble de son montant de référence déterminé par ailleurs soit 0 et du montant que représente le produit de $A \times D$ où :

A est égal à 36 000 \$;

D est égal à 1/3 (soit le nombre d'employés admissibles affectés aux activités transférées sur le nombre total d'employés admissibles) ;

$(36\ 000\ \$ \times 1/3) = 12\ 000\ \$$

Le montant de référence de la société B est donc de 12 000 \$.

Le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c* répute un montant admissible pour la société B relativement à son entreprise reconnue pour l'année civile donnée :

Il s'agit de l'ensemble de son montant admissible pour l'année civile donnée déterminé par ailleurs soit 10 000 \$ et du montant que représente le produit de $A \times D$ où :

A est égal à 30 000 \$;

D est égal à 1/3 (soit le nombre d'employés admissibles affectés aux activités transférées sur le nombre total d'employés admissibles) ;

$10\ 000\ \$ + (30\ 000\ \$ \times 1/3) = 20\ 000\ \$$

Le montant admissible de la société B est donc de 20 000 \$ pour l'année civile donnée. Pour les années subséquentes, un tel ajustement n'est plus nécessaire.

Le crédit d'impôt de la société B sera donc calculé sur la base du moindre de la masse salariale versée par la société B à un employé admissible au cours de l'année civile donnée soit 10 000 \$ et de 8 000 \$, ce dernier montant étant l'excédent de son montant admissible pour l'année civile donnée sur son montant de référence.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.23 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Personnes associées.

« **1029.8.36.72.82.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur est associé à un acquéreur à un moment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné ;

b) si le vendeur ou l'acquéreur est une société de personnes, elle est réputée une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour

cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) si le vendeur ou l'acquéreur est une fiducie, elle est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande

de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.24 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables afin de déterminer si une personne ou société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23 de la LI, à une autre personne ou société de personnes.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débuter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.24 de la LI s'applique afin de déterminer si une personne ou société de personnes est associée, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23 de la LI, à une autre personne ou société de personnes. À cet égard, les règles prévues aux articles 21.20 et suivants de la LI s'appliquent en tenant compte des présomptions énoncées aux paragraphes *a* et *c* qui visent les cas où les personnes considérées sont des particuliers ou des fiducies et celles énoncées au paragraphe *b* où les entités considérées sont des sociétés de personnes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.24 L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Aide, bénéfice ou avantage réputé nul.

« **1029.8.36.72.82.25.** Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide non gouvernementale, ou lorsqu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou avantage, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, à l'égard d'une année d'imposition ou d'un exercice financier dans lequel se termine la période de référence d'une société donnée, et que l'on peut raisonnablement considérer que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, conformément au sous-paragraphe i ou iii de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18, selon le cas, le montant des traitements ou salaires versés par la société donnée ou une société qui est associée à la société

donnée, à l'égard de la période de référence de la société donnée, afin soit de faire en sorte que la société donnée soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, soit d'augmenter un montant que la société donnée est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour une année d'imposition, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.25 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit une règle visant à empêcher une société de réduire indûment le montant de ses traitements ou salaires versés à l'égard d'employés admissibles au cours de sa période de référence, dans le but de profiter d'une hausse de masse salariale plus importante pour les années civiles ultérieures.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40 %, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débiter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.25 de la LI prévoit une règle antiévitement dont le but est d'empêcher des manoeuvres visant à réduire la masse salariale d'une société versée à des employés admissibles au cours de sa période de référence, dans le but soit de faire en sorte qu'un montant soit réputé avoir été payé au ministre du Revenu en vertu du nouveau crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, soit d'augmenter la masse salariale déterminée à l'égard d'une année civile ultérieure. En effet, le sous-paragraphe i de chacun des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.18 de la LI s'applique de manière à réduire, aux fins de déterminer son montant de référence, le montant des traitements ou salaires versés par une société à des employés admissibles à l'égard de sa période de référence du montant de toute aide non gouvernementale reçue à l'égard de tels traitements ou salaires. Le sous-paragraphe iii de ces paragraphes prévoit une règle semblable à l'égard du montant d'un bénéfice ou avantage dont quiconque peut bénéficier du fait du versement de tels traitements ou salaires.

En conséquence, lorsque le ministre du Revenu juge que la raison principale justifiant cette aide ou ce bénéfice ou avantage est de réduire, par l'effet de cet article 1029.8.36.72.82.18 de la LI, le montant des traitements ou salaires versés par la société à l'égard de sa période de référence, relativement à une entreprise reconnue, afin d'augmenter le montant qui est réputé avoir été payé au ministre, pour une année d'imposition, par un contribuable en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15 de la LI, le montant de cette aide ou de ce bénéfice ou avantage est réputé égal à zéro.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.25 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par., p. 83, 5^o et 6^o par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par., p. 83, 5^o par. et p. 84, 4^o par.

Sociétés réputées associées.

«**1029.8.36.72.82.26.** Lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs sociétés, dans une année civile, est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la présente section à l'égard de cette année ou d'augmenter un montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre en vertu de cette section à l'égard de cette année, ces sociétés sont réputées, pour l'application de la présente section, associées entre elles à la fin de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.26 de la *Loi sur les impôts* (LI) introduit une règle antiévitement afin d'empêcher qu'une société augmente indûment le crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture, auquel elle a droit.

Contexte: La nouvelle section II.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.13 à 1029.8.36.72.82.26, instaure un nouveau crédit d'impôt remboursable, à compter de l'année civile 2004, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie marine et de la mariculture.

Ce crédit d'impôt, dont le taux est de 40%, est accordé à l'égard de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible œuvrant dans une telle région.

Le crédit d'impôt est accordé, à compter de l'année civile 2004, à une société admissible à l'égard d'un maximum de cinq années civiles consécutives, à compter de celle où débutera l'exploitation d'une entreprise reconnue.

Une société admissible devra débiter l'exploitation d'une entreprise reconnue au plus tard au cours de l'année civile 2007. Un certificat d'admissibilité doit être délivré à la fin de chaque année civile par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue exploitée par la société.

Modifications proposées: Le nouvel article 1029.8.36.72.82.26 de la LI prévoit qu'une société est réputée associée à une autre société, à l'égard d'une année civile, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de leur existence distincte est de faire en sorte qu'une société admissible soit réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI à l'égard de cette année ou d'augmenter le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de cette section, à l'égard de l'année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.82.26 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par., p. 83, 5^o et 6^o par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par., p. 83, 5^o par. et p. 84, 4^o par.

211. L'article 1029.8.36.72.83 de cette loi, modifié par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa, par la suppression, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant admissible » et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « montant de référence », après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.83 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois

dans les Carrefours de l'innovation, les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence ».

Cet article fait l'objet d'une correction terminologique visant à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.83 de la LI prévoit, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation, les définitions des expressions « montant admissible » et « montant de référence ».

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.83 de la LI fait l'objet d'une correction purement terminologique visant à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.83, 1^o al. « montant admissible »(b) et « montant de référence »(b)(ii) L.I. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 43 à 49.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

212. 1. L'article 1029.8.36.72.91 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.91.** Lorsque, après le début de la liquidation d'une filiale, au sens de l'article 556, à laquelle les règles des articles 556 à 564.1 et 565 s'appliquent, la société mère, au sens de cet article 556, commence à exploiter une entreprise reconnue qu'exploitait la filiale avant le début de sa liquidation, la société mère et la filiale sont réputées, aux fins de déterminer le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre en vertu de la présente section pour son année d'imposition dans laquelle

se termine l'année civile au cours de laquelle a débuté la liquidation et pour une année d'imposition subséquente, une même société tout au long de la période où la filiale a exploité cette entreprise ou est réputée l'avoir exploitée en vertu de la présente section.

De plus, pour l'application de la présente section, lorsque la société mère exploite, après le début de la liquidation, une entreprise reconnue qui résulte du regroupement d'une entreprise reconnue qu'elle exploitait immédiatement avant le début de la liquidation et d'une entreprise reconnue exploitée par la filiale, immédiatement avant le début de la liquidation, chaque entreprise reconnue ainsi exploitée avant le début de la liquidation est réputée une entreprise reconnue distincte exploitée par la société mère après le début de la liquidation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2002.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.91 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles particulières, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation.

Cet article est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans le contexte d'un transfert d'entreprise reconnue. Son application ne dépendra donc plus du moment où la filiale est liquidée mais du moment où le transfert d'entreprise reconnue est opéré de la filiale à la société mère après le début de la liquidation.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.91 de la LI prévoit des règles particulières, pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.91 de la LI est modifié afin de cibler plus adéquatement son application dans le contexte d'un transfert d'entreprise reconnue. Son application ne dépendra donc plus du moment où la filiale est liquidée mais

du moment où le transfert d'entreprise reconnue est opéré de la filiale à la société mère après le début de la liquidation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.72.91 L.I. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 47, dernier par.

* Réf. d.a. : É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 43, 2^o par. et p. 49, dernier par.

213. 1. L'article 1029.8.36.72.92 de cette loi, modifié par l'article 420 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« *b*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée au vendeur à la fin de l'année civile donnée, le montant que représente l'ensemble visé au sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.85 ou au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.72.86, selon le cas, déterminé à l'égard du vendeur, est réputé égal à l'excédent de ce montant déterminé sans tenir compte du présent paragraphe sur le montant déterminé selon la formule suivante : » ;

2^o par la suppression, après les mots « tel établissement », des mots « situé au Québec » dans les dispositions suivantes :

—le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* du premier alinéa ;

—le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa ;

—le paragraphe *c* du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

«*d*) si l'entreprise reconnue donnée est une entreprise d'une société qui est associée à l'acquéreur à la fin de l'année civile donnée, l'acquéreur est réputé avoir versé, à la fois : » ;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*ii*. soit le traitement ou salaire d'un employé qui se présente au travail à un établissement du vendeur situé au Québec mais à l'extérieur d'un site admissible, autre qu'un employé exclu du vendeur, qu'il a versé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise quelconque à l'égard d'une période de paie, comprise dans sa période de référence, relativement à l'entreprise reconnue donnée, tout au long de laquelle l'employé consacre, lorsqu'il est en fonction, au moins 90 % de son temps à entreprendre, à superviser ou à supporter, soit dans un établissement du vendeur situé au Québec, soit ailleurs, mais en relation avec les mandats attribuables à un tel établissement, des travaux se rapportant directement à des activités du vendeur qui sont visées à l'un des paragraphes *a* à *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.83 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 4° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2002. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.72.92 de cette loi s'applique avant le 1^{er} janvier 2003, il doit se lire en y supprimant les mots « de paie ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.72.92 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en

faveur d'une autre telle personne ou société de personnes.

Cet article fait l'objet de corrections terminologiques et techniques visant, notamment, à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.72.92 de la LI prévoit des règles afin que le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les Carrefours de l'innovation ne soit pas indûment réduit ou augmenté du fait du transfert de la totalité ou d'une partie de l'entreprise reconnue d'une personne ou d'une société de personnes en faveur d'une autre telle personne ou société de personnes.

Modifications proposées: L'article 1029.8.36.72.92 de la LI fait l'objet d'une correction purement terminologique visant à supprimer, dans certaines circonstances, les mots « situé au Québec » qui peuvent être redondants. Il fait également l'objet de corrections techniques visant à supprimer des segments de phrase qui ne sont, en l'espèce, pas pertinents.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.72.92, 1° al. (b) avant la formule, (c)(iii)(2°) et (d) avant (ii) et 2° al. (b)(ii) et (c) L.I. / É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 35, 4° par.

* Réf. d.a.: É.C. 2002-03-19, Rens. add., Section 1, p. 31, 5° par. / Date de la sanction de la présente loi.

214. L'article 1029.8.36.89.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.89.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression « groupe associé » à la fin d'une année d'imposition, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissements.

Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des sociétés à un moment donné d'une année d'imposition.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.89.1 de la LI est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas de sociétés associées à un moment donné d'une année d'imposition.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.89.1 de la LI définit l'expression « groupe associé » à la fin d'une année d'imposition, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour la création de fonds d'investissements.

Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de cet article 21.20 doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des sociétés à un moment donné d'une année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.89.1 de la LI est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de cette loi, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les

cas de sociétés associées à un moment donné d'une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.89.1, 2° al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

215. 1. L'article 1029.8.36.95 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « certificat d'admissibilité » à l'égard d'un particulier désigne un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 31 mars 1998 qui atteste que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré après le 11 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de la *Loi sur les impôts* (LI), fait en sorte d'empêcher qu'un certificat d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds ne puisse être délivré à l'égard d'un employé qui est entré en fonction à ce titre après le 11 juin 2003. Cette modification a pour effet de restreindre l'application de ce crédit d'impôt au salaire admissible versé à un gestionnaire de fonds qui est entré en fonction à ce titre avant le 12 juin 2003.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.95 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la section II.6.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui prévoit le crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds.

L'expression « certificat d'admissibilité » désigne le certificat délivré à la société, après le 31 mars 1998 et avant le 1^{er} juillet 2003, par le ministre des Finances et attestant que le particulier se qualifie à titre de gestionnaire de fonds pour l'application de cette section II.6.9.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » découle de la décision de devancer, au 12 juin 2003, la non-reconduction du crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds. À cette fin, la définition de cette expression est modifiée pour faire en sorte que ce crédit d'impôt ne puisse être accordé à une société à l'égard d'un employé qui entre en fonction à titre de gestionnaire de fonds après le 11 juin 2003.

Toutefois, une société pourra continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard du salaire admissible versé pour une année d'imposition à un employé qui est entré en fonction à titre de gestionnaire de fonds au plus tard le 11 juin 2003, quoique à un taux plus faible (30 % du salaire admissible qui est engagé après le 12 juin 2003, au lieu de 40 %), jusqu'à l'expiration de la période de trois ans mentionnée dans le certificat d'admissibilité délivré à son égard.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.95, 1^o al. « certificat d'admissibilité » L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 64, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 64, 1^o et 2^o par.

216. 1. L'article 1029.8.36.96 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède

le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société pour une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société pour l'année, qui est engagée après le 12 juin 2003, est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société pour l'année, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2^o soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre de gestionnaire de fonds admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation

d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.96 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à réduire de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds qui est prévu à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.96 de la LI permet à une société de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt remboursable lorsqu'elle emploie, dans l'année, un particulier à titre de gestionnaire de fonds et qu'elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard de ce particulier et une copie de l'attestation qu'elle a obtenue pour l'année à son égard.

Le montant du crédit d'impôt dont la société peut bénéficier à l'égard du particulier pour une année d'imposition est égal à 40 % du salaire admissible qu'elle lui a versé pour l'année.

Modifications proposées: Dans le contexte de la réduction de 25 % de l'aide octroyée à l'égard de certaines mesures fiscales qui a été annoncée lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.96 de la LI est modifié afin de réduire de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux gestionnaires de fonds qui est prévu à cet article.

Pour l'année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, une règle particulière a été prévue. Cette règle s'applique lorsque le salaire admissible versé à un particulier par une société est limité à 75 000 \$ ou à un montant moindre (l'un ou l'autre de ces montants étant ci-après appelé «montant plafond») par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.95 de

la LI. Elle fait alors en sorte que la partie du salaire admissible engagée après le 12 juin 2003 soit réputée égale au montant obtenu en soustrayant, du montant plafond, le salaire engagé avant le 13 juin 2003 net de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard d'un tel salaire. Bref, le plafond du salaire admissible est d'abord imputé à la partie du salaire qui est engagée avant le 13 juin 2003 (au taux de 40 %) et, ensuite, s'il est un reste, à la partie du salaire qui est engagée après le 12 juin 2003 (au taux de 30 %). Cette approche est identique à celle qui a été suivie à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour le design dont le taux a également été réduit de 25 % à compter du 13 juin 2003 (Voir l'article 351 du chapitre 21 des lois de 2004).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.96, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 64, 3^o et 4^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 64, 5^o par.

217. 1. L'article 1029.8.36.115 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de l'expression «employé spécialisé admissible» prévue au premier alinéa par la suivante :

««employé spécialisé admissible», à l'égard d'une année civile, d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international désigne un employé de la société ou de la société de personnes à l'égard duquel, d'une part, a été délivrée à celle-ci conformément à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) pour la totalité ou une partie de l'année civile une attestation qui est valide, et dont, d'autre part, la date d'entrée en fonction auprès de la société ou de la société de personnes qui est indiquée sur le certificat

y relatif mentionné à l'article 22 est antérieure au 12 juin 2003 ; » ;

2° par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « qui opère » par les mots « qui exploite ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un employé dont le certificat mentionné à l'article 22 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est délivré après le 11 juin 2003, sauf lorsqu'il remplace, dans le texte français de la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, le mot « opérant » par le mot « exploitant ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La principale modification apportée à l'article 1029.8.36.115 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte d'empêcher qu'un certificat d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés d'un centre financier international (CFI) ne puisse être délivré à l'égard d'un employé qui est entré en fonction à ce titre après le 11 juin 2003. Cette modification a pour effet de restreindre l'application de ce crédit d'impôt au salaire admissible versé à un employé spécialisé qui est entré en fonction avant le 12 juin 2003.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.115 de la LI définit certaines expressions utilisées dans la section II.6.11 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui prévoit le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés d'un CFI.

L'expression « employé spécialisé admissible » indique quels sont les employés qui peuvent donner droit à ce crédit d'impôt. De façon générale, il s'agit des employés spécialisés d'un CFI à l'égard desquels un certificat d'admissibilité a été délivré par le ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2003.

Par ailleurs, la *Loi sur les centres financiers internationaux* accorde au ministre des Finances

le pouvoir de délivrer le certificat auquel la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » fait référence. La délivrance de ce certificat atteste que l'employé remplit les critères qui lui permettent de se qualifier à titre d'employé spécialisé admissible. Ce certificat mentionne la période maximale de trois ans pour lequel l'employé sera reconnu à ce titre, laquelle période débute à la date d'entrée en fonction auprès de la société ou de la société de personnes.

Modifications proposées: La principale modification apportée à la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » découle du devancement, au 12 juin 2003, de la non-reconduction du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés. À cette fin, la définition de cette expression est modifiée pour faire en sorte que ce crédit d'impôt ne puisse être accordé à une société à l'égard d'un employé qui entre en fonction après le 11 juin 2003.

Toutefois, un CFI pourra continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard du salaire admissible versé à un employé qui est entré en fonction à titre d'employé spécialisé admissible au plus tard le 11 juin 2003, quoique à un taux plus faible (30 % du salaire admissible qui est engagé après le 12 juin 2003 au lieu de 40 %), jusqu'à l'expiration de la période de trois ans mentionnée dans le certificat délivré à son égard.

Des modifications d'ordre terminologique sont également apportées au texte français de la définition de l'expression « employé spécialisé admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de la LI et au texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article. Elles consistent à remplacer l'anglicisme « opérant » par le mot « exploitant ». En effet, on n'opère pas un CFI — ou toute autre entreprise —, on l'exploite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.115, 1° al. « employé spécialisé admissible » L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 63, 1° et 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 63, 1° et 2° par.

* Réf.: 1029.8.36.115, 2° al. (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

218. 1. L'article 1029.8.36.116 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte français, du mot « opérant » par le mot « exploitant » ;

2° par le remplacement de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société et attribué à une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe a de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société et attribué à cette année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe a, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société et attribué à cette année d'imposition, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1° soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçu, est en droit de recevoir

ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La principale modification apportée à l'article 1029.8.36.116 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à réduire de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés admissibles auquel peut avoir droit une société qui exploite un centre financier international (CFI).

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.116 de la LI prévoit le crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés auquel une société exploitant un CFI peut avoir droit pour une année d'imposition à l'égard du salaire admissible qu'elle a versé à l'un de ses employés qui est un employé spécialisé admissible. À cette fin, la société doit produire le formulaire prescrit et l'attestation délivrée à cet égard par le ministre des Finances. Ainsi, ce crédit d'impôt est égal à 40 % du salaire admissible versé à l'employé par la société et attribué à cette année d'imposition.

Modifications proposées: Dans le contexte de la réduction de 25 % de l'aide octroyée à l'égard de certaines mesures fiscales qui a été annoncée lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.116 de la LI est d'abord modifié afin de réduire de 40 % à 30 % le taux du

crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés admissibles qui est prévu à cet article.

Pour l'année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, une règle particulière a été prévue. Cette règle s'applique lorsque le salaire admissible versé à un particulier par une société est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre (l'un ou l'autre de ces montants étant ci-après appelé «montant plafond») par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de la LI. Elle fait alors en sorte que la partie du salaire admissible engagée après le 12 juin 2003 soit réputée égale au montant obtenu en soustrayant, du montant plafond, le salaire engagé avant le 13 juin 2003 net de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard d'un tel salaire. Bref, le plafond du salaire admissible est d'abord imputé à la partie de ce salaire qui est engagée avant le 13 juin 2003 (au taux de 40 %) et, ensuite, s'il est un reste, à la partie de ce salaire qui est engagée après le 12 juin 2003 (au taux de 30 %). Cette approche est identique à celle qui a été suivie à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour le design dont le taux a également été réduit de 25 % à compter du 13 juin 2003 (Voir l'article 351 du chapitre 21 des lois de 2004).

Une seconde modification d'ordre terminologique est apportée au texte français du premier alinéa de l'article 1029.8.36.116 de la LI. Elle consiste à remplacer l'anglicisme «opérant» par le mot «exploitant». En effet, on n'opère pas un CFI — ou toute autre entreprise —, on l'exploite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.116, 1^o al. L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 63, 3^o et 4^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 63, 5^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

219. 1. L'article 1029.8.36.117 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français, du mot «opérant» par le mot «exploitant» ;

2^o par le remplacement de «40 %» par «30 %».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société de personnes et attribué à un exercice financier, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque, aux fins de calculer le montant qui est réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.117 de cette loi par un contribuable qui est membre d'une société de personnes à la fin de l'exercice financier donné de celle-ci qui se termine dans l'année, le montant du salaire admissible versé à un particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de cette loi, et que l'exercice financier donné se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société de personnes et attribué à l'exercice financier donné, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société de personnes a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le 13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'exercice financier donné relativement à la société de personnes et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre

à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

2° soit le produit obtenu en multipliant, par le rapport visé au paragraphe 4, un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné ;

3° soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible, qu'une société de personnes ou une personne autre qu'une personne visée au sous-paragraphe 4° a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière ;

4° soit le produit obtenu en multipliant, par le rapport visé au paragraphe 4, le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société de personnes à titre d'employé spécialisé admissible, que le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard six mois après la fin de l'exercice financier donné, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

4. Le rapport auquel font référence les sous-paragraphe 2° et 4° du paragraphe 3 est celui qui existe entre le revenu ou la perte de la société de personnes pour l'exercice financier donné et la part du contribuable de ce revenu ou de cette perte, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont

nuls, que le revenu de la société de personnes pour l'exercice financier donné est égal à 1 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La principale modification apportée à l'article 1029.8.36.117 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour effet de réduire de 25 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés admissibles, auquel peut avoir droit un contribuable membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international (CFI). Ainsi, ce taux passe de 40 % à 30 % à l'égard de la partie du salaire admissible qui est engagée après le 12 juin 2003.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.117 de la LI prévoit qu'un crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés admissibles est accordé pour une année d'imposition à un contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre d'une société de personnes exploitant un CFI. À cette fin, le contribuable doit produire le formulaire prescrit et l'attestation délivrée à cet effet par le ministre des Finances. Pour calculer ce crédit d'impôt, on multiplie d'abord par 40 % le salaire admissible, attribué à l'exercice financier de la société de personnes se terminant dans l'année d'imposition, que cette dernière a versé à l'employé spécialisé admissible. En appliquant ensuite, au résultat ainsi obtenu, la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes, on complète le calcul du montant de crédit d'impôt auquel le contribuable a droit.

Modifications proposées: Dans le contexte de la réduction de 25 % de l'aide octroyée à l'égard de certaines mesures fiscales qui a été annoncée lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.117 de la LI est d'abord modifié afin de réduire de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable pour apprentissage d'employés spécialisés admissibles qui est prévu à cet article.

Pour l'exercice financier d'une société de personnes exploitant un CFI qui comprend le 12 juin 2003,

une règle particulière a été prévue. Cette règle s'applique lorsque le salaire admissible versé à un particulier par une société de personnes et attribué à cet exercice financier est limité à 75 000 \$ ou à un montant moindre (l'un ou l'autre de ces montants étant ci-après appelé « montant plafond ») par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.115 de la LI. Elle fait alors en sorte que la partie du salaire admissible engagée après le 12 juin 2003 soit réputée égale au montant obtenu en soustrayant, du montant plafond, le salaire engagé avant le 13 juin 2003 net de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, directement ou indirectement (c'est-à-dire par l'entremise du contribuable), à l'égard d'un tel salaire. Bref, le plafond du salaire admissible est d'abord imputé à la partie de ce salaire qui est engagée avant le 13 juin 2003 (au taux de 40 %) et, ensuite, s'il est un reste, à la partie de ce salaire qui est engagée après le 12 juin 2003 (au taux de 30 %).

Une seconde modification d'ordre terminologique est apportée au texte français du premier alinéa de l'article 1029.8.36.117 de la LI. Elle consiste à remplacer l'anglicisme « opérant » par le mot « exploitant ». En effet, on n'opère pas un CFI — ou toute autre entreprise —, on l'exploite.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.117, 1^o al. L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 63, 3^o et 4^o par. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 63, 5^o par. / Date de la sanction de la présente loi.

220. L'article 1029.8.36.126 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui **sont** des sociétés associées entre elles à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1029.8.36.126 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression « groupe associé » à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger. Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des entités associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des entités à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.126 est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas d'entités associées à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.126 de la LI définit l'expression « groupe associé » à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier, pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable pour dépenses de démarchage à l'égard d'un fonds d'investissement étranger. Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition ou d'un exercice financier désigne l'ensemble des sociétés et des sociétés de personnes qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des entités associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse

s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des entités à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.126 de la LI est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas d'entités associées à un moment donné d'une année d'imposition ou d'un exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.126, 2^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

221. 1. L'article 1029.8.36.147 de cette loi, modifié par l'article 90 du chapitre 37 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévue au premier alinéa par les suivants :

« *a*) un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 29 juin 2000 qui atteste que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ;

« *b*) un certificat délivré à une société par le ministre des Finances après le 9 avril 2001 qui atteste que le particulier se qualifie à titre d'analyste financier spécialisé dans les instruments financiers dérivés pour l'application de la présente section et qu'il est entré en fonction à ce titre auprès de la société avant le 12 juin 2003 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un certificat d'admissibilité délivré après le 11 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.147 de la *Loi sur les impôts* (LI) fait en sorte d'empêcher qu'un certificat d'admissibilité pour l'application du crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés ne soit délivré à l'égard d'un employé qui est entré en fonction à titre d'analyste financier après le 11 juin 2003. Elle permet donc à une société de bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard du salaire versé à un employé qui est entré en fonction à titre d'analyste financier au plus tard le 11 juin 2003.

Situation actuelle: Un crédit d'impôt remboursable de 40 % est accordé à une société à l'égard du salaire qu'elle verse à un analyste financier spécialisé dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés. Ce crédit d'impôt a une durée maximale de trois ans.

Afin d'en bénéficier pour une année d'imposition, la société doit notamment obtenir un certificat d'admissibilité à l'égard de cet analyste dont elle joint une copie à sa déclaration fiscale pour l'année, attestant qu'il se qualifie à ce titre. Cependant, la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » prévoit que ce certificat doit être délivré par le ministre des Finances avant le 1^{er} juillet 2003.

Modifications proposées: La modification apportée à la définition de l'expression « certificat d'admissibilité » découle de la décision de devancer, au 12 juin 2003, la non-reconduction du crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés. À cette fin, la définition de cette expression est modifiée pour faire en sorte que ce crédit d'impôt ne puisse être accordé à une société à l'égard d'un employé qui entre en fonction à titre d'analyste financier après le 11 juin 2003.

Toutefois, une société pourra continuer à bénéficier de ce crédit d'impôt à l'égard du salaire admissible versé pour une année d'imposition à un employé qui est entré en fonction à titre d'analyste financier au plus tard le 11 juin 2003, quoique à un taux plus faible (30 % du salaire admissible qui est engagé après le 12 juin 2003, au lieu de 40 %), jusqu'à l'expiration de la période de trois ans mentionnée dans le certificat d'admissibilité délivré à son égard.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.147, 1^o al. «certificat d'admissibilité» (a) et (b) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 65, 2^o et 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 65, 2^o et 3^o par.

222. 1. L'article 1029.8.36.152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 40 % » par « 30 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la partie du salaire admissible, versé à un particulier par une société pour une année d'imposition, qui est engagée après le 12 juin 2003.

3. Pour l'application du paragraphe 2, lorsque le montant du salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$, ou à un montant moindre, par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 de cette loi, et que l'année d'imposition se termine après le 12 juin 2003 mais comprend cette date, la partie du salaire admissible, versé au particulier par la société pour l'année, qui est engagée après le 12 juin 2003 est réputée égale à l'excédent du montant déterminé en vertu de ce paragraphe *a*, à l'égard du salaire admissible versé au particulier par la société pour l'année, sur la partie de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que la société a versé au particulier, à titre de salaire engagé avant le

13 juin 2003, pour une semaine qui se termine dans la période d'admissibilité applicable au particulier pour l'année relativement à la société et qui excède l'ensemble des montants dont chacun représente :

1^o soit un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ;

2^o soit le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de l'emploi que le particulier occupe auprès de la société à titre d'analyste financier admissible, qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.152 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à réduire de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés qui est prévu à cet article.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.152 de la LI permet à une société de demander, pour une année d'imposition, un crédit d'impôt remboursable lorsqu'elle emploie, dans l'année, un particulier à titre d'analyste financier admissible et qu'elle joint, à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la LI, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une copie du certificat d'admissibilité qui lui a été délivré à l'égard de ce particulier et une copie de l'attestation qui lui a été délivrée pour l'année à l'égard du particulier.

Le montant du crédit d'impôt dont la société peut bénéficier pour l'année à l'égard du particulier est égal à 40 % du salaire admissible qu'elle lui a versé pour l'année.

Modifications proposées: Dans le contexte de la réduction de 25 % de l'aide octroyée à l'égard de certaines mesures fiscales qui a été annoncée lors du discours sur le budget du 12 juin 2003, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.152 de la LI est modifié afin de réduire de 40 % à 30 % le taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux analystes financiers spécialisés dans les titres de sociétés québécoises ou dans les instruments financiers dérivés qui est prévu à cet article.

Pour l'année d'imposition qui comprend le 12 juin 2003, une règle transitoire a été prévue. Cette règle s'applique lorsque le salaire admissible versé à un particulier par une société pour une année d'imposition est limité à 75 000 \$ ou à un montant moindre (l'un ou l'autre de ces montants étant ci-après appelé «montant plafond») par l'effet du paragraphe *a* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.147 de la LI. Elle fait alors en sorte que la partie du salaire admissible engagée après le 12 juin 2003 soit réputée égale au montant obtenu en soustrayant, du montant plafond, le salaire engagé avant le 13 juin 2003 net de toute aide gouvernementale, de toute aide non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage que la société a reçus, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard d'un tel salaire. Bref, le plafond du salaire admissible est d'abord imputé à la partie du salaire qui est engagée avant le 13 juin 2003 (au taux de 40 %) et, ensuite, s'il est un reste, à la partie du salaire qui est engagée après le 12 juin 2003 (au taux de 30 %). Cette approche est identique à celle qui a été suivie à l'égard du crédit d'impôt remboursable pour le design dont le taux a également été réduit de 25 % à compter du 13 juin 2003 (voir l'article 351 du chapitre 21 des lois de 2004).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.152, 1^o al. avant (a) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 65, 4^o et 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 65, dernier par.

223. L'article 1029.8.36.166.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à ce moment. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit l'expression «groupe associé» à la fin d'une année d'imposition pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ.

Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des sociétés à un moment donné d'une année d'imposition.

Le deuxième alinéa de cet article 1029.8.36.166.7 est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas de sociétés associées à un moment donné d'une année d'imposition.

Situation actuelle: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.7 de la LI définit l'expression «groupe associé» à la fin d'une année d'imposition

pour l'application des dispositions relatives au crédit d'impôt remboursable favorisant la participation des courtiers en valeurs à la bourse NASDAQ.

Essentiellement, un groupe associé à la fin d'une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui sont, conformément aux règles prévues aux articles 21.20 à 21.25 de la LI, des sociétés associées entre elles à ce moment. À cette fin, le paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI doit se lire de façon qu'il puisse s'appliquer lorsqu'il y a lieu d'associer des sociétés à un moment donné d'une année d'imposition.

Modifications proposées: Le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.166.7 de la LI est modifié afin de ne plus prévoir de relecture du paragraphe *a* de l'article 21.20 de la LI, étant entendu que ce dernier article est interprété de façon à couvrir les cas de sociétés associées à un moment donné d'une année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.36.166.7, 2^o al. L.I. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

224. 1. L'article 1029.8.36.170 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 30 % » par « 35 % » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 33,75 % » par « 38,75 % » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 15 % » par « 10 % » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 11,25 % » par « 6,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.170 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à bonifier les taux de la partie remboursable du crédit d'impôt relatif aux ressources dont peut bénéficier une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés au Québec et qui sont reliés aux ressources minérales, pétrolières et gazières et aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.170 de la LI prévoit un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources qu'une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz peut demander à l'égard des frais qu'elle engage au Québec et qui sont reliés aux ressources minérales, pétrolières et gazières, aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie et à la pierre de taille.

En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.170, le taux du crédit d'impôt applicable à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière et des frais reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie est de 30 %. Ce taux est majoré à 33,75 %, en vertu du paragraphe *c* de cet alinéa, lorsque les frais d'exploration minière, pétrolière et gazière sont engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord québécois.

Par ailleurs, en vertu des paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, un montant additionnel de 15 % des frais d'exploration minière engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord et de 11,25 % des frais d'exploration minière engagés ailleurs au Québec est accordé, portant ainsi le taux du crédit d'impôt à 45 %. Cette bonification du crédit d'impôt ne s'applique toutefois qu'à l'égard des frais engagés avant le 1^{er} janvier 2008 et est non remboursable, en ce qu'elle ne peut être demandée par une société que jusqu'à concurrence de l'impôt et de la taxe

sur le capital payable par la société dans l'année d'imposition.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.170 de la LI sont modifiés de façon à bonifier de cinq points de pourcentage les taux de la partie remboursable du crédit d'impôt relatif aux ressources dont peut bénéficier une société qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés au Québec et qui sont reliés aux ressources minérales, pétrolières et gazières et aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Toutefois, afin de maintenir le plafond du crédit d'impôt à un taux de 45 % à l'égard des frais d'exploration minière, un ajustement corrélatif est apporté aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.170 pour réduire de cinq points de pourcentage les taux applicables à la partie non remboursable de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.170, 1^o al. (b) à (e) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 115, 2^o et 3^o par. et tableau 1.7.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 115, 4^o par.

225. 1. L'article 1029.8.36.171 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 30 % » par « 35 % » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « 33,75 % » par « 38,75 % » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 15 % » par « 10 % » ;

4^o par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « 11,25 % » par « 6,25 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais admissibles engagés après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications apportées à l'article 1029.8.36.171 de la *Loi sur les impôts* (LI) visent à bonifier les taux de la partie remboursable du crédit d'impôt relatif aux ressources dont peut bénéficier une société qui est membre d'une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, à l'égard de sa part des frais admissibles que la société de personnes a engagés au Québec et qui sont reliés aux ressources minérales, pétrolières et gazières et aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Situation actuelle: L'article 1029.8.36.171 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources à une société qui est membre d'une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, à l'égard de sa part des frais admissibles engagés au Québec par la société de personnes et reliés aux ressources minérales, pétrolières et gazières, aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie et à la pierre de taille.

En vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI, le taux du crédit d'impôt applicable à l'égard des frais d'exploration minière, pétrolière et gazière et des frais reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie est de 30 %. Ce taux est majoré à 33,75 %, en vertu du paragraphe *c* de cet alinéa, lorsque les frais d'exploration minière, pétrolière et gazière sont engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord québécois.

Par ailleurs, en vertu des paragraphes *d* et *e* de cet alinéa, un montant additionnel de 15 % des frais d'exploration minière engagés dans le Moyen-Nord ou le Grand-Nord et de 11,25 % des frais d'exploration minière engagés ailleurs au

Québec est accordé, portant ainsi le taux du crédit d'impôt à 45 %. Cette bonification du crédit d'impôt ne s'applique toutefois qu'à l'égard des frais engagés avant le 1^{er} janvier 2008 et est non remboursable, en ce qu'elle ne peut être demandée par une société que jusqu'à concurrence de l'impôt et de la taxe sur le capital payable par la société dans l'année d'imposition.

Modifications proposées: Les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.171 de la LI sont modifiés de façon à bonifier de cinq points de pourcentage les taux de la partie remboursable du crédit d'impôt relatif aux ressources dont peut bénéficier une société qui est membre d'une société de personnes qui n'exploite aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz, à l'égard de sa part des frais admissibles engagés au Québec par la société de personnes et reliés aux ressources minérales, pétrolières et gazières et aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie.

Toutefois, afin de maintenir le plafond du crédit d'impôt à un taux de 45 % à l'égard des frais d'exploration minière, un ajustement corrélatif est apporté aux paragraphes *d* et *e* du premier alinéa de cet article 1029.8.36.171 pour réduire de cinq points de pourcentage les taux applicables à la partie non remboursable de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.171, 1^o al. (b) à (e) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 115, 2^o et 3^o par. et tableau 1.7.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 115, 4^o par.

226. 1. L'article 1029.8.36.171.1 de cette loi, édicté par l'article 429 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, du mot « sept » par le mot « dix ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification apportée à l'article 1029.8.36.171.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) vise à porter de sept à dix ans la période de report prospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources.

Situation actuelle: Une bonification temporaire du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources est accordée en y ajoutant une partie non remboursable applicable aux frais admissibles engagés à l'égard des ressources minérales visées par celui-ci. Cette partie du crédit d'impôt pour une année d'imposition est limitée aux impôts totaux de la société pour l'année, et la partie inutilisée qui en découle peut être reportée aux sept années suivantes et aux trois années précédentes, en diminution des impôts totaux de la société pour ces années.

Ainsi, en vertu de l'article 1029.8.36.171.1 de la LI, une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu, pour une année d'imposition, un montant à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt d'une année qui est l'une des sept années antérieures à l'année d'imposition.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.171.1 de la LI est modifié afin de porter de sept à dix ans la période de report prospectif de la partie inutilisée du crédit d'impôt relatif aux ressources.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1029.8.36.171.1, 1^o al. (a) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 116, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 116, 2^o par.

227. 1. La section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le crédit d'impôt pour remboursement d'un revenu provenant d'un emploi prévu à la section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) (article 1029.8.50.1) est aboli de concordance avec l'élargissement de la déduction pour remboursement d'un salaire prévue à l'article 78.1 de la LI.

Situation actuelle: En vertu de l'article 78.1 de la LI, un particulier peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition, un montant qu'il verse ou que l'on verse pour lui, dans l'année, conformément à une entente selon laquelle il doit rembourser tout montant qui lui a été versé pour une période pendant la totalité de laquelle il n'exerçait pas les fonctions afférentes à sa charge ou à son emploi, dans la mesure où il a inclus ce dernier montant dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi.

Par ailleurs, lorsqu'un particulier effectue un tel remboursement à l'égard d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures, l'article 1029.8.50.1 de la LI lui accorde un crédit d'impôt remboursable correspondant, sommairement, à l'impôt supplémentaire que le particulier a dû payer pour les années antérieures concernées en raison de l'inclusion, dans le calcul de son revenu pour ces années, du montant faisant l'objet du remboursement.

Or, dans un tel cas, le remboursement donnant droit au crédit d'impôt prévu à cet article 1029.8.50.1 ne réduit pas le revenu familial. Par conséquent, l'aide gouvernementale accordée aux ménages à faible ou à moyen revenu sous la forme de crédits d'impôt

et autres mesures sociofiscales établis sur la base du revenu familial peut s'en trouver réduite, voire annulée, pour les particuliers qui doivent effectuer un tel remboursement.

Modifications proposées: Afin de corriger cette situation, l'article 78.1 de la LI est modifié de manière que la déduction pour remboursement d'un salaire qui y est prévue s'applique également à l'égard du remboursement, par un particulier, d'un montant inclus dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi pour une année d'imposition antérieure.

En corollaire à cette modification, le crédit d'impôt prévu à la section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI (article 1029.8.50.1) est aboli.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Section II.8.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la loi (1029.8.50.1) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 64, 3^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 65, 3^o par.

228. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.50.1, de ce qui suit :

« **SECTION II.8.2**

« **CRÉDIT RELATIF À L'IMPÔT DÉDUIT OU RETENU À L'ÉGARD D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES**

Crédit d'impôt remboursable.

« **1029.8.50.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente

partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit ou retenu, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1129.68, à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, au sens que donne à cette expression l'article 1129.67, dans la mesure où chacun des montants visés dans la définition de cette expression est inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312.

Présomptions.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas ;

b) lorsqu'un montant n'est pas déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard d'un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques et que l'impôt prévu à cet article 1129.68 est payé, à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, soit par le particulier visé au premier alinéa de cet article, soit par la personne visée au deuxième alinéa de cet article, le montant ainsi payé est réputé avoir été déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa de l'article 1129.68 à l'égard de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Calcul des versements.

Aux fins de calculer les versements qu'un particulier visé au premier alinéa est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, ce particulier est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des

montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1029.8.50.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) accorde un crédit d'impôt remboursable à un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition égal au montant qui a été retenu ou déduit à la source sur un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Par ailleurs, un impôt spécial au taux marginal d'imposition le plus élevé s'applique sur un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Modifications proposées: Le premier alinéa de l'article 1029.8.50.2 de la LI accorde à un particulier qui réside au Québec à la fin d'une année d'imposition donnée un crédit d'impôt remboursable égal au montant retenu ou déduit à la source au titre de l'impôt spécial dont il est redevable à l'égard de tout montant provenant d'une rente d'étalement du

revenu provenant d'activités artistiques qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *c* et *d.1* de l'article 312 de la LI.

Pour l'application de ce crédit d'impôt, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.50.2 de la LI prévoit, à son paragraphe *a*, que lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est réputé le jour de son décès ou le dernier jour où il aura résidé au Canada, selon le cas. De plus, le paragraphe *b* de ce deuxième alinéa énonce une présomption selon laquelle un montant qui n'a pas été déduit ou retenu d'un montant provenant d'une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est réputé l'avoir été, lorsque l'impôt exigible à l'égard de ce montant a été payé.

Quant au troisième alinéa de cet article 1029.8.50.2, il prévoit que le montant de ce crédit d'impôt remboursable peut être porté en diminution des acomptes provisionnels du particulier relativement à l'impôt sur le revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1029.8.50.2 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 54, dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

229. Les sections II.14 et II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi sont abrogées.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La section II.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) relative au crédit d'impôt relatif à l'achat d'une première maison, comprenant les articles 1029.8.83 à 1029.8.92, ainsi que la section II.15 de ce chapitre III.1 relative au crédit d'impôt relatif

aux dépenses de rénovation, comprenant les articles 1029.8.93 à 1029.8.100, sont abrogées puisqu'elles n'ont plus d'application.

Situation actuelle: La section II.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI — articles 1029.8.83 à 1029.8.92 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt relatif à l'achat d'une première maison. Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard des intérêts hypothécaires relatifs à l'acquisition d'une maison neuve durant la période commençant le 21 décembre 1994 et se terminant le 31 décembre 1995. Les intérêts hypothécaires donnant droit à ce crédit d'impôt sont ceux payés au cours de la période de deux ans débutant le jour du premier versement hypothécaire. Donc, ce crédit d'impôt ne s'appliquait que pour les années d'imposition 1995 à 1998.

La section II.15 de ce chapitre III.1 — articles 1029.8.93 à 1029.8.100 — comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt relatif aux dépenses de rénovation. Ce crédit d'impôt s'applique à l'égard des dépenses effectuées pour rénover une première maison existante acquise durant la période commençant le 21 décembre 1994 et se terminant le 31 décembre 1995. Ce crédit d'impôt ne s'applique plus depuis l'année d'imposition 1997.

Modifications proposées: La section II.14 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt relatif à l'achat d'une première maison et la section II.15 de ce chapitre III.1 relative au crédit d'impôt relatif aux dépenses de rénovation sont abrogées puisqu'elles n'ont plus d'application.

RÉFÉRENCES

* Réf.: Sections II.14 et II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I (avant I-3-1029.8.83 à I-3-1029.8.100) L.I. / B.I. 94-5, p. 2, 3^o par. et p. 3, 2^o par. et D.B. 95-05-09, Annexe A, p. 90, 4^o par. et p. 91, 2^o par. / Abrogation.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

230. L'article 1044 de cette loi, modifié par l'article 181 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « une formule prescrite a été produite » par les mots « un formulaire prescrit a été produit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 1044 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « formule prescrite » par l'expression « formulaire prescrit ».

Situation actuelle: Selon le premier alinéa de l'article 1044 de la LI, l'intérêt à payer par un contribuable sur un solde d'impôt impayé pour une année d'imposition doit être déterminé en ne tenant pas compte des déductions ou des exclusions demandées dans l'année à l'égard de montants relatifs à une année d'imposition antérieure ou subséquente et ce, jusqu'à la dernière des dates prévues au deuxième alinéa.

À cet égard, la date prévue au paragraphe *a* du deuxième alinéa est le jour où le contribuable produit une déclaration fiscale modifiée ou une « formule prescrite » afin de demander une déduction ou une exclusion à l'égard d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure ou subséquente.

Par ailleurs, l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre du Revenu ou par le sous-ministre du Revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1044 de la LI qui utilise l'expression « formule prescrite » pour faire référence à un formulaire prescrit. Ainsi, l'expression « formule prescrite » est remplacée,

dans cet article, par l'expression « formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1044, 2° al. (a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

231. 1. L'article 1049.2.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe *b* de l'article 965.6.23 » par « paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 965.6.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.2.6 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter une modification corrélative à la suite de l'ajout par le présent projet de loi d'un deuxième alinéa à l'article 965.6.23 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1049.2.6 de la LI prévoit une pénalité applicable au gestionnaire ou au fiduciaire d'un fonds d'investissement lorsque ce fonds est dans l'impossibilité de respecter l'engagement prévu au paragraphe *b* de l'article 965.6.23 de la LI relativement à une émission publique de titres du fonds.

Modifications proposées: L'article 1049.2.6 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification corrélative à la suite de l'ajout par le présent projet de loi d'un deuxième alinéa à l'article 965.6.23 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.2.6 L.I. / B.I. 2001-13, p. 39, 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 39, 6° par.

232. 1. L'article 1049.2.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe c de l'article 965.6.23 » par « paragraphe c du premier alinéa de l'article 965.6.23 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2001.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.2.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y apporter une modification corrélative à la suite de l'ajout par le présent projet de loi d'un deuxième alinéa à l'article 965.6.23 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1049.2.7 de la LI prévoit une pénalité applicable au gestionnaire ou au fiduciaire d'un fonds d'investissement lorsque ce fonds est dans l'impossibilité de respecter l'engagement prévu au paragraphe c de l'article 965.6.23 de la LI relativement à une émission publique de titres du fonds.

Modifications proposées: L'article 1049.2.7 de la LI est modifié afin d'y apporter une modification corrélative à la suite de l'ajout par le présent projet de loi d'un deuxième alinéa à l'article 965.6.23 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.2.7 L.I. / B.I. 2001-13, p. 39, 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : B.I. 2001-13, p. 39, 6° par.

233. L'article 1049.14.1 de cette loi est abrogé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1049.14.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est abrogé de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI.

Situation actuelle: Le régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI permettait aux caisses d'épargne et de crédit de procéder à des émissions de parts permanentes donnant droit à une déduction fiscale aux particuliers premiers acquéreurs de ces parts, sous réserve d'un montant annuel maximum d'émissions pour l'ensemble des caisses.

L'article 1049.14.1 de la LI prévoit la pénalité qu'encourait la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec lorsque ce montant maximum n'était pas respecté.

Modifications proposées: L'article 1049.14.1 de la LI est abrogé de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.14.1 L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1049.33, du suivant :

Pénalité relative au registre des déplacements d'une automobile.

« **1049.34.** Tout employé qui omet de remettre à son employeur une copie du registre visé à l'article 41.1.4 dans le délai prévu à cet article encourt une pénalité de 200 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1049.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) a pour objet de rendre passible d'une pénalité de 200 \$ l'employé qui fait défaut de remettre à son employeur, dans le délai prévu au nouvel article 41.1.4 de la LI, une copie du registre qu'il doit tenir à l'égard des déplacements d'une automobile mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié par son employeur ou par une personne liée à ce dernier.

Contexte: Le nouvel article 41.1.4 de la LI introduit l'obligation pour un employé de tenir un registre à l'égard des déplacements d'une automobile, qu'un employeur ou une personne liée à ce dernier aura mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, effectués pendant la période au cours de laquelle l'automobile sera ainsi mise à sa disposition ou à celle de la personne à laquelle il est lié. Cet article prévoit également une obligation de remettre une copie de ce registre à son employeur dans le délai prévu à ce nouvel article 41.1.4.

Modifications proposées: Le nouvel article 1049.34 de la LI prévoit que l'employé qui omettra de remettre, dans le délai prévu au nouvel article 41.1.4 de cette loi, une copie de ce registre à son employeur encourra une pénalité au montant de 200 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1049.34 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 189, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 189, 4^o par.

235. 1. L'article 1050 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1049.33 » par « 1049.34 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1050 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'aux fins d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) (LMR) et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.33 de la LI incombe au ministre du Revenu. La modification apportée à l'article 1050 de la LI a pour but d'ajouter à cette liste d'articles une référence au nouvel article 1049.34 de la LI.

Situation actuelle: Le nouvel article 41.1.4 de la LI introduit l'obligation pour un employé de tenir un registre à l'égard des déplacements de l'automobile, qu'un employeur ou une personne liée à ce dernier aura mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié, effectués pendant la période de l'année au cours de laquelle l'automobile aura ainsi été mise à sa disposition ou à celle d'une personne à laquelle il est lié. Cet article prévoit également une obligation de remettre une copie de ce registre à son employeur dans le délai prévu à ce nouvel article 41.1.4.

À cet égard, le nouvel article 1049.34 de la LI prévoit que l'employé qui omettra de remettre, dans le délai prévu à ce nouvel article 41.1.4, une copie de ce registre à son employeur encourra une pénalité au montant de 200 \$.

Pour sa part, l'article 1050 de la LI prévoit qu'aux fins d'un appel interjeté en vertu de la LMR et portant sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.33 de la LI incombe au ministre du Revenu.

Modifications proposées: La modification apportée à l'article 1050 de la LI a pour but d'y ajouter une référence au nouvel article 1049.34 de cette loi. Ainsi, le fardeau de prouver l'omission de l'employé incombera au ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1050 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 189, 5^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 189, 4^o par.

236. L'article 1053 de cette loi, modifié par l'article 182 du chapitre 8 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots «une formule prescrite a été produite» par les mots «un formulaire prescrit a été produit».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 1053 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « formule prescrite » par l'expression « formulaire prescrit ».

Situation actuelle: Selon l'article 1053 de la LI, lorsqu'un contribuable a le droit, à l'égard d'une année d'imposition donnée, d'exclure de son revenu ou de déduire certains montants relatifs à une autre année d'imposition et que, en raison de cette exclusion ou de cette déduction, l'impôt payable par le contribuable pour l'année donnée est réduit, les intérêts payables au contribuable sur un montant d'impôt payé en trop pour cette année sont calculés comme si ce montant avait été payé à la dernière des dates mentionnées aux paragraphes *a* à *d* de cet article.

À cet égard, la date prévue au paragraphe *a* est le jour où le contribuable produit une déclaration fiscale modifiée ou une « formule prescrite » afin de demander la déduction ou l'exclusion en question.

Par ailleurs, l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre du Revenu ou par

le sous-ministre du Revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au paragraphe *a* de l'article 1053 de la LI qui utilise l'expression « formule prescrite » pour faire référence à un formulaire prescrit. Ainsi, l'expression « formule prescrite » est remplacée, dans cet article, par l'expression « formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1053(a) L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

237. 1. L'article 1063 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1063.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance, d'une association canadienne de sport amateur ou d'une association québécoise de sport amateur dont l'enregistrement a été reconnu ou autorisé par la présente partie ou par règlement, si l'organisme ou l'association : » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *f*, des mots « dans le cas d'une association canadienne de sport amateur prescrite » par les mots « dans le cas d'une association canadienne de sport amateur enregistrée ou d'une association québécoise de sport amateur enregistrée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1063 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement

d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur, est modifié pour s'appliquer également à l'égard de l'enregistrement d'une association québécoise de sport amateur.

Situation actuelle: L'article 1063 de la LI prévoit les circonstances dans lesquelles le ministre du Revenu peut révoquer l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'une association canadienne de sport amateur.

Par ailleurs, dans le but de soutenir davantage le développement du sport amateur au Québec, la LI est modifiée pour autoriser les associations québécoises de sport amateur enregistrées à émettre des reçus pour fins d'impôt québécois à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Modifications proposées: L'article 1063 de la LI est modifié de manière qu'il puisse s'appliquer également à l'égard de la révocation de l'enregistrement d'une association québécoise de sport amateur. Il est à noter que s'appliqueront alors également les règles prévues à l'article 1064 de la LI concernant l'avis préalable que doit donner le ministre du Revenu dans un tel cas.

Par ailleurs, en raison du transfert du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) à la LI des règles prescrivant les associations canadiennes de sport amateur visées au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 710 de la LI et au paragraphe b de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 de la LI, et de l'insertion dans l'article 1 de la LI de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » qui est alors définie par renvoi au nouvel article 21.41 de la LI qui reprend ces règles, une modification de concordance est apportée également au paragraphe f de l'article 1063 de la LI afin qu'il vise non plus une association canadienne de sport amateur prescrite mais plutôt une association canadienne de sport amateur enregistrée.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1063 avant (a) et (f) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 59, dernier par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3^o par.

238. L'article 1098 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « certificat dans la forme prescrite » par « certificat, au moyen du formulaire prescrit, ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 1098 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « forme prescrite » par l'expression « formulaire prescrit ».

Situation actuelle: Lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada se propose d'aliéner un bien québécois imposable, l'article 1098 de la LI prévoit que le ministre du Revenu doit, sur réception de l'avis prévu à l'article 1097 de la LI et sur paiement, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, d'un montant égal à 12 % du gain estimé résultant de l'aliénation ou sur dépôt d'une sûreté acceptable, délivrer à cette personne et à l'acquéreur éventuel un certificat faisant état du montant que la personne estime recevoir de l'aliénation du bien. Selon l'article 1098 de la LI, le certificat doit être délivré par le ministre du Revenu dans la « forme prescrite », ce qui fait référence au formulaire prescrit (TPF-1098).

Par ailleurs, l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.M.R., chapitre M-31) prévoit que, dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre du Revenu ou par le sous-ministre du Revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 1098 de la LI qui utilise l'expression « forme prescrite » pour faire référence à un formulaire prescrit. Ainsi, l'expression « forme prescrite » est remplacée, dans cet article, par l'expression « formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1098 L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

239. L'article 1100 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « certificat dans la forme prescrite » par « certificat, au moyen du formulaire prescrit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 1100 de la *Loi sur les impôts* (LI) afin de remplacer l'expression « forme prescrite » par l'expression « formulaire prescrit ».

Situation actuelle: Lorsqu'un bien québécois imposable est aliéné par une personne qui ne réside pas au Canada, l'article 1100 de la LI prévoit que le ministre du Revenu doit délivrer sans délai à cette personne et à l'acquéreur un certificat attestant la réception de l'avis prévu à l'article 1099 de la LI et le paiement, à valoir sur l'impôt à payer par cette personne, d'un montant égal à 12 % du gain résultant de l'aliénation ou le dépôt d'une sûreté acceptable. Selon l'article 1100 de la LI, le certificat doit être délivré par le ministre du Revenu dans la « forme prescrite », ce qui fait référence au formulaire prescrit (TPF-1098).

Par ailleurs, l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un

formulaire, prescrit par le ministre du Revenu ou par le sous-ministre du Revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 1100 de la LI qui utilise l'expression « forme prescrite » pour faire référence à un formulaire prescrit. Ainsi, l'expression « forme prescrite » est remplacée, dans cet article, par l'expression « formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1100 L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

240. 1. L'article 1129.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible », des définitions suivantes :

« dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal »;

« « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ;

« dépense pour effets spéciaux et animation informatiques »;

« « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » a le sens que lui donne l'article 1029.8.34 ; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » par la suivante :

« « production cinématographique québécoise » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ; »;

3° par l'addition des définitions suivantes :

« *production régionale* » ;

« « production régionale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34 ;

« *société régionale* ».

« « société régionale » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.34. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.35 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Des modifications sont apportées à l'article 1129.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) pour y introduire la définition des expressions « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », « production régionale » et « société régionale » pour l'application de l'impôt spécial relativement aux productions cinématographiques québécoises.

Par ailleurs, une modification de concordance est apportée à la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » prévue à cet article 1129.1.

Situation actuelle: Pour l'application de l'impôt spécial relativement aux productions cinématographiques québécoises, l'article 1129.1 de la LI définit certaines expressions qui sont, par ailleurs, utilisées pour l'application de la section II.6

du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI qui comprend les dispositions relatives au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. Cette section accorde un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses de main-d'œuvre engagées par une société admissible pour produire un bien qui est une production cinématographique québécoise.

La définition de l'expression « production cinématographique québécoise » fait référence au sens donné par les règlements.

Modifications proposées: L'article 1129.1 de la LI est modifié afin d'y insérer la définition des expressions « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », « production régionale » et « société régionale ». Ces expressions sont définies par renvoi à l'article 1029.8.34 de la LI qui les définit déjà pour l'application du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

L'insertion de ces définitions est rendue nécessaire en raison des modifications apportées à l'article 1129.2 de la LI, lesquelles font en sorte de permettre au ministre du Revenu de récupérer, en tout temps par le biais d'un impôt spécial, un montant du crédit d'impôt pour productions cinématographiques québécoises accordé en trop lorsque la Société de développement des entreprises culturelles procède à la révocation d'une attestation délivrée à une société à l'effet qu'elle se qualifie à titre de société régionale ou à une révocation à l'égard d'une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal ou d'une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques.

Cet article 1129.1 est aussi modifié de concordance avec la modification apportée à l'article 1029.8.34 de la LI concernant la définition de l'expression « production cinématographique québécoise ». Ainsi, la définition de l'expression « production cinématographique québécoise » prévue à l'article 1129.1 de la LI fait maintenant référence à celle prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.1 « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », « production régionale » et « société régionale » L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3^o par., 1^o tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

* Réf. : 1129.1 « production cinématographique québécoise » L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par.

241. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iii. soit la société cesse, dans l'année donnée, d'être reconnue à titre de société régionale en raison du fait que la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée l'attestation délivrée à la société, pour une année quelconque, à l'effet qu'elle est admissible pour l'application du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35 ;

« iv. soit un montant relatif à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à des services rendus dans une année à l'extérieur de la région de Montréal relativement à une production régionale, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ;

« v. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable

à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ; » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du texte français du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « auquel réfère le paragraphe *c* du premier alinéa » par « auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence » ;

3^o par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.35, à l'égard de ce bien, avait été égal à zéro pour l'année d'imposition à l'égard de laquelle l'attestation est révoquée ;

« iv. lorsque l'un des sous-paragraphe iv et v du paragraphe *c* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à l'un de ces sous-paragraphe sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé : L'article 1129.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant du crédit d'impôt pour productions cinématographiques québécoises accordé en trop puisse être récupéré, en tout temps, par le ministre du Revenu lorsque la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC)

révoque une attestation délivrée à une société à l'effet qu'elle est admissible pour l'application du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la LI ou lorsque la SODEC procède à une révocation à l'égard d'une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal ou d'une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques.

Situation actuelle: L'article 1129.2 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.35 de la LI dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise.

Ainsi, cet impôt s'applique lorsque, notamment, le bien à l'égard duquel le crédit d'impôt a été accordé cesse de se qualifier comme production cinématographique québécoise en raison du fait que la décision préalable favorable, rendue à l'égard de ce bien par la SODEC, cesse d'être en vigueur sans qu'aucun certificat ne soit délivré à l'égard du bien par celle-ci, ou du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est révoqué, et, d'autre part, lorsqu'un particulier qui réside au Québec peut déduire, directement ou indirectement par le biais d'une société, un montant à titre d'amortissement ou de perte terminale à l'égard de ce bien. Dans ces cas, cet impôt est égal au total des crédits d'impôt ainsi accordés à la société à l'égard de ce bien pour les années antérieures.

De même, cet impôt s'applique lorsque la société reçoit une aide gouvernementale ou non gouvernementale à l'égard de la dépense pour effets spéciaux et animation informatiques ou de la dépense de main-d'œuvre relative à ce bien ou des autres frais de production de celui-ci et ce, sans que cette aide ne réduise, ou ne réduise de façon suffisante, les montants donnant droit au crédit d'impôt, de sorte que le total des crédits d'impôt accordés est supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, cet impôt est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1129.2 de la LI afin qu'il soit possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises lorsqu'il y a une révocation à l'égard d'une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal ou d'une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques identifiée par la SODEC dans le cadre de ce crédit d'impôt ou lorsque la SODEC révoque une attestation délivrée à une société à l'effet qu'elle se qualifie à titre de société régionale.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.2, 1^o al. (c)(iii) à (v) et 2^o al. avant (a) (texte français) et (a)(iii) et (iv) L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 2^o par. et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3^o par., 1^o tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

242. 1. L'article 1129.4.0.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression «dépense de main-d'oeuvre admissible», de la définition suivante :

«dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» ;

««dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification est apportée à

l'article 1129.4.0.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) pour y introduire la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

Situation actuelle: Pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour services de production cinématographique, l'article 1129.4.0.5 de la LI définit certaines expressions qui sont, par ailleurs, utilisées pour l'application de la section II.6.0.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI relative au crédit d'impôt pour services de production cinématographique. Cette section accorde un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses de main-d'œuvre directement attribuables à la réalisation d'une production cinématographique qui ne donne pas droit au crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises.

Modifications proposées: L'article 1129.4.0.5 de la LI est modifié afin d'y insérer la définition de l'expression «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques». Cette expression est définie par renvoi à l'article 1029.8.36.0.0.4 de la LI qui la définit déjà pour l'application du crédit d'impôt pour services de production cinématographique.

L'insertion de cette définition est rendue nécessaire en raison des modifications apportées à l'article 1129.4.0.6 de la LI, lesquelles font en sorte de permettre au ministre du Revenu de récupérer, en tout temps par le biais d'un impôt spécial, un montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique accordé en trop lorsque la Société de développement des entreprises culturelles procède à une révocation à l'égard d'une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.5 «dépense pour effets spéciaux et animation informatiques» L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3^o par., 2^o tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

243. 1. L'article 1129.4.0.6 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**1129.4.0.6.** Toute société qui, relativement à un bien qui est soit une production admissible, soit une production admissible à petit budget, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme production admissible ou comme production admissible à petit budget en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant

déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4 ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue à ce premier alinéa, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques ou une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire ;

iii. soit un montant relatif à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme attribuable à un montant versé dans une année pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques, en raison d'une révocation, par la Société de développement des entreprises culturelles, se rapportant à ce montant indiqué, par poste budgétaire, sur le document joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien. » ;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Le montant auquel le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence, relativement à un bien,

est égal, pour la société, à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.5, à l'égard de ce bien pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants : » ;

3° par le remplacement, dans le texte français de la partie du paragraphe *a* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i, des mots « du bien » par les mots « de ce bien » ;

4° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par les suivants :

« i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ; » ;

5° par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. lorsque le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa s'applique, le montant n'avait pas été indiqué pour l'année visée à ce sous-paragraphe iii sur le document que la Société de développement des entreprises culturelles a alors joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.6 de la *Loi sur les impôts*

(LI) est modifié afin que le montant du crédit d'impôt pour services de production cinématographique accordé en trop puisse être récupéré, en tout temps, par le ministre du Revenu lorsqu'une décision préalable ou un certificat est révoqué par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) ou lorsque celle-ci procède à une révocation à l'égard d'une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.6 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.0.5 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard d'une production admissible ou d'une production admissible à petit budget.

Ainsi, il est prévu qu'un tel impôt spécial est à payer lorsque la société reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à la production et ce, sans que cette aide ne réduise, ou ne réduise de façon suffisante, les montants donnant droit au crédit d'impôt, de sorte que le total des crédits d'impôt accordés est supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.6 de la LI afin qu'il soit possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique lorsqu'une décision préalable ou un certificat, rendue ou délivré relativement au bien à l'égard duquel ce crédit d'impôt a été accordé, est révoqué par la SODEC.

De même, une modification est apportée afin qu'il soit également possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour services de production cinématographique lorsqu'il y a une révocation à l'égard d'une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques identifiée par la SODEC dans le cadre de ce crédit d'impôt.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.6, 1^o al. et 2^o al. avant (a), (a) avant (i) (texte français), (i), (ii) et (iii) L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 96, dernier par. et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3^o par., 2^o tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

244. 1. L'article 1129.4.0.10 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.4.0.10.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un enregistrement sonore admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.8, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.8, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme enregistrement sonore admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. » ;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, des mots « auquel réfère le premier alinéa » par « auquel le paragraphe b du premier alinéa fait référence » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa par les suivants :

« i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a

été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant du crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores accordé en trop puisse être récupéré, en tout temps, par le ministre du Revenu lorsqu'une décision préalable ou un certificat est révoqué par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.10 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.0.8 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard de la production d'un enregistrement sonore.

Une société doit payer l'impôt prévu à cet article 1129.4.0.10 de la LI lorsqu'elle reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de la dépense de main-d'œuvre relative à un enregistrement sonore ou des autres frais de production de la société à l'égard du bien et ce, sans que cette aide ne réduise, ou ne réduise de façon suffisante, les montants donnant droit au crédit d'impôt, de sorte que le total des crédits d'impôt accordés est supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société. Elle doit également payer un tel impôt lorsqu'un montant lui est remboursé ou versé, ou lorsqu'un montant lui est affecté à un paiement qu'elle doit faire, relativement à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard du bien.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.10 de la LI afin qu'il soit possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard de la production d'un enregistrement sonore lorsqu'une décision préalable ou un certificat, rendue ou délivré relativement à bien, est révoqué par la SODEC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.10, 1^o al. et 2^o al. avant (a), (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 96, dernier par. et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 98, 1^o tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

245. 1. L'article 1129.4.0.14 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1129.4.0.14.** Toute société qui, relativement à la production d'un bien qui est un spectacle admissible, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.11, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de la production de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.11, à l'égard de la production de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être

reconnu comme spectacle admissible en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à la production de ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où :

i. soit l'on doit, dans le calcul du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de la production de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée, et la dépense à laquelle cette aide est attribuable a été engagée par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'oeuvre admissible à l'égard du bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. » ;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe a, des mots « auquel réfère le premier alinéa » par « auquel le paragraphe b du premier alinéa fait référence » ;

3^o par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe a du deuxième alinéa par les suivants :

« i. lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa s'applique, l'aide visée à ce sous-paragraphe i avait été reçue par la société dans

l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle l'aide est attribuable ;

« ii. lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa s'applique, tout montant visé à ce sous-paragraphe ii avait été remboursé, versé ou affecté dans l'année au cours de laquelle a été engagée la dépense à laquelle ce montant est attribuable ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 avril 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.14 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant du crédit d'impôt pour la production de spectacles accordé en trop puisse être récupéré, en tout temps, par le ministre du Revenu lorsqu'une décision préalable ou un certificat est révoqué par la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC).

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.14 de la LI prévoit un impôt spécial applicable dans certaines circonstances et tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI, dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard de la production d'un bien qui est un spectacle admissible.

Ainsi, il est prévu qu'un tel impôt est à payer lorsque la société reçoit tardivement une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale à l'égard de la dépense de main-d'œuvre admissible relative à la production d'un spectacle admissible ou des autres frais de production de la société à l'égard du bien et ce, sans que cette aide ne réduise, ou ne réduise de façon suffisante, les montants donnant droit au crédit d'impôt, de sorte que le total des crédits d'impôt accordés est supérieur à ce qu'il aurait dû être. Dans un tel cas, l'impôt spécial est égal au crédit d'impôt excédentaire ainsi obtenu par la société.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.14 de la LI afin qu'il soit possible de récupérer en tout temps, au moyen d'un impôt spécial, le crédit d'impôt pour la production de spectacles dont une société a bénéficié pour les années antérieures à l'égard de la production d'un spectacle lorsqu'une décision préalable ou un certificat, rendue ou délivré relativement à ce bien, est révoqué par la SODEC.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.14, 1^o al. et 2^o al. avant (a), (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2003-03-11, Section 1, Rens. add., p. 96, dernier par. et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 97, 3^o par., 4^o tiret et D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 154, dernier par.

246. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires », de la définition suivante :

« *groupe admissible d'ouvrages* » ;

« « groupe admissible d'ouvrages » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 ; » ;

2^o par la suppression de la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.17 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié pour y introduire la définition de l'expression « groupe admissible d'ouvrages ».

Cet article est également modifié afin de supprimer la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.17 de la LI définit certaines expressions nécessaires pour l'application de la partie III.1.0.5 de la LI qui prévoit un impôt spécial visant à récupérer la totalité ou une partie du crédit d'impôt pour l'édition de livres en certaines circonstances.

Modifications proposées: L'article 1129.4.0.17 de la LI est modifié pour y introduire la définition de l'expression « groupe admissible d'ouvrages ». Cette expression a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.0.13 de la LI.

Cet article est également modifié afin de supprimer la définition de l'expression « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.17 « groupe admissible d'ouvrages » et « ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages » L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par.

247. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi, modifié par l'article 451 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1129.4.0.18.** Toute société qui, relativement à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.0.14, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.0.14, à l'égard de ce bien pour une année antérieure à l'année donnée, lorsque le bien cesse, dans l'année donnée, d'être reconnu comme ouvrage admissible ou comme groupe admissible d'ouvrages en raison soit du fait que la décision préalable favorable rendue à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles cesse alors d'être en vigueur et qu'aucun certificat n'est délivré à l'égard du bien par celle-ci, soit du fait que le certificat délivré à l'égard de ce bien par cette société est alors révoqué ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas dans l'année donnée ou dans une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, le montant déterminé à l'égard de la société en vertu du deuxième alinéa dans les cas où : » ;

2^o par la suppression des mots « de l'édition » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa ;

— la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle une société présente au ministre du Revenu, pour la première fois, après le 11 décembre 2003, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.0.18 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de tenir compte des modifications apportées à l'article 1029.8.36.0.0.14 de la LI à l'effet qu'une seule demande de crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres puisse maintenant être formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

Situation actuelle: L'article 1129.4.0.18 de la LI prévoit un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Modifications proposées: Des modifications sont apportées à l'article 1129.4.0.18 de la LI pour tenir compte des modifications apportées au crédit d'impôt pour l'édition de livres à l'effet qu'une seule demande de crédit d'impôt puisse maintenant être formulée relativement à tous les ouvrages inclus dans un groupe admissible d'ouvrages à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles a rendu une décision préalable favorable ou a délivré un certificat.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.0.18, 1^o al. avant (b)(ii) et 2^o al. avant (a) L.I. / Modifications de concordance.

* Réf. d.a. : B.I. 2003-7, p. 34, 3^o par.

248. 1. L'article 1129.4.30.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» et «qu'il avait délivrée» par, respectivement, les mots «Investissement Québec» et «qui avait été délivrée».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.4.30.1 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui prévoit un impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international à Mirabel, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

Situation actuelle: L'article 1129.4.30.1 de la LI prévoit les conséquences de la révocation par le ministre des Finances d'une attestation qu'il a délivrée à une société pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la construction, la rénovation ou la transformation de bâtiments stratégiques dans la Zone de commerce international à Mirabel.

Modifications proposées: L'article 1129.4.30.1 de la LI est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «le ministre des Finances» par les mots «Investissement Québec».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.4.30.1, 1^o al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

249. L'article 1129.34 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Renvoi à une disposition abrogée.

«Dans toute disposition de la présente partie, une référence à la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, ou à l'un des articles de cette section, est une référence à cette section ou à

cet article, selon le cas, tel qu'il se lisait pour l'année d'imposition concernée. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: De concordance avec l'abrogation du crédit d'impôt à la formation prévu à la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI), l'article 1129.34 de la LI est modifié afin d'y ajouter un second alinéa prévoyant une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition abrogée de cette section II.5.

Situation actuelle: L'article 1129.34 de la LI définit diverses expressions pour l'application de l'impôt spécial relatif au crédit d'impôt remboursable à la formation, prévu à la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Or, cette section II.5 est abrogée par le présent projet de loi, le crédit d'impôt remboursable à la formation ne trouvant plus application.

Modifications proposées: De concordance avec l'abrogation de la section II.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, l'article 1129.34 de la LI est modifié afin d'y ajouter un second alinéa prévoyant une règle générale à l'égard d'un renvoi à une disposition abrogée de cette section II.5.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.34, 2^o al. L.I. / Modification de concordance.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

250. 1. L'article 1129.45.3.18.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement

à une entreprise reconnue visée soit à l'un des paragraphes *b* et *e* de la définition de l'expression « entreprise reconnue » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.43, soit au paragraphe *f* de cette définition relativement à une entreprise dont les activités sont reliées à des activités d'une entreprise visée à ce paragraphe *b* ou *e*, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.18.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter un deuxième alinéa qui prévoit que l'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue exploitée dans le domaine de la biotechnologie marine ou de la mariculture ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la partie II.10.1.5 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.18.1 de la LI prévoit un impôt spécial à payer par une société lorsqu'Investissement Québec révoque le certificat délivré, pour l'application de la section II.6.6.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, à la société relativement à une entreprise reconnue exploitée en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.18.1 de la LI est modifié afin d'y ajouter un deuxième alinéa qui prévoit que l'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue exploitée dans le domaine de la biotechnologie marine ou de la mariculture ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la partie III.10.1.5 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.18.1, 2° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par. et p. 83, 5° et 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par. et p. 83, 5° et 6° par.

251. 1. L'article 1129.45.3.30.2 de cette loi, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

Présomption.

« L'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue visée à l'un des paragraphes *b* et *d* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.1, ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.30.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin d'y ajouter un deuxième alinéa qui prévoit que l'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue exploitée dans le domaine de la biotechnologie marine ou de la mariculture ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la partie III.10.1.7.1 de la LI.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.30.2 de la LI prévoit un impôt spécial à payer par une société lorsqu'Investissement Québec révoque le certificat délivré, pour l'application de la section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, à la société relativement à une entreprise

reconnue exploitée dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium ou en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.30.2 de la LI est modifié afin d'y ajouter un deuxième alinéa qui prévoit que l'annulation par Investissement Québec, à la demande d'une société, d'un certificat d'admissibilité délivré à la société, relativement à une entreprise reconnue exploitée dans le domaine de la biotechnologie marine ou de la mariculture ne constitue pas une révocation de certificat pour l'application de la partie III.10.1.7.1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.30.2, 2° al. L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par. et p. 83, 5° et 6° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par. et p. 83, 5° et 6° par.

252. 1. L'article 1129.45.3.30.3 de cette loi, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *ca* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était

associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *d*) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.4, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au

ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; » ;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *g* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *g*) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.3, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.4 et 1029.8.36.72.82.4.1 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4 ou 1029.8.36.72.82.4.1, selon le cas, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.30.3 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Cet article est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI qui fait suite à l'augmentation du taux du crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. En effet, ce taux est augmenté à 40 % à compter de l'année civile 2004. Par ailleurs, d'autres modifications sont apportées afin de remplacer le passage « l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4 » par « l'excédent visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 », le tout afin de tenir compte de la structure de l'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI et de corriger le texte de façon à l'harmoniser à la politique fiscale applicable.

Situation actuelle: L'article 1129.45.3.30.3 de la LI prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois dans les régions ressources, dans la Vallée de l'aluminium et en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec.

Modifications proposées: L'article 1129.45.3.30.3 de la LI est modifié de concordance avec l'ajout du nouvel article 1029.8.36.72.82.4.1 de la LI qui fait suite à l'augmentation du taux du crédit d'impôt qui s'applique aux activités d'une société qui sont exercées en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec. En effet, ce taux est augmenté à 40 % à compter de l'année civile 2004

L'article 1129.45.3.30.3 de la LI est également modifié afin de remplacer le passage « l'excédent visé au paragraphe a de l'article 1029.8.36.72.82.4 » par « l'excédent visé à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.4 », le tout afin de tenir compte de la structure de l'article 1029.8.36.72.82.4 de la LI et de la politique fiscale applicable.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.45.3.30.3, 1^o al. (c) avant (ii), (d) avant (ii) et (g) avant (ii) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par.

253. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.3.30.5, édicté par l'article 482 du chapitre 21 des lois de 2004, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.1.7.2

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS EN GASPÉSIE ET DANS CERTAINES RÉGIONS MARITIMES DU QUÉBEC DANS LES SECTEURS DE LA BIOTECHNOLOGIE MARINE ET DE LA MARICULTURE

Définitions :

« **1129.45.3.30.6.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« employé admissible » ;

« employé admissible » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« entreprise reconnue » ;

« entreprise reconnue » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« ministre » ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« montant de référence » ;

« montant de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« période d'admissibilité » ;

« période d'admissibilité » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« période de référence » ;

« période de référence » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13 ;

« traitement ou salaire ».

« traitement ou salaire » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.13.

Mention d'une année civile.

Pour l'application de la présente partie, la mention d'une année civile qui se termine dans une année d'imposition comprend la mention d'une année civile dont la fin coïncide avec celle de cette année d'imposition.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.10.1.7.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture.

Contexte: De façon générale, le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'une année civile relativement à une entreprise reconnue exploitée dans une région admissible, est fonction de sa masse salariale attribuable à ses employés admissibles au cours de l'année civile. Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence.

Le montant de référence de la société est composé de la masse salariale de la société relative à des employés admissibles pour sa période de référence. Toutefois, le montant des traitements ou salaires doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à son égard. En conséquence, toute aide reçue à l'égard de traitements ou salaires versés au cours de la période de référence d'une société peut avoir pour effet d'augmenter son crédit d'impôt déterminé à son égard relativement à une année civile ultérieure.

La nouvelle partie III.10.1.7.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.45.3.30.6 à 1129.45.3.30.10, prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié, à l'égard d'une année civile, du crédit d'impôt pour la création d'emplois

en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture.

Modifications proposées: Le premier alinéa du nouvel article 1129.45.3.30.6 de la LI définit certaines expressions pour l'application de cet impôt spécial. La plus grande partie de ces définitions sont définies par renvoi à d'autres dispositions de la loi qui définissent déjà les expressions correspondantes.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.30.6 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Paiement de l'impôt lors d'une révocation d'un certificat d'admissibilité relatif à une entreprise reconnue.

« **1129.45.3.30.7.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année donnée un certificat d'admissibilité délivré, relativement à une année civile qui s'est terminée dans l'année d'imposition quelconque, à la société relativement à une entreprise reconnue pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un impôt égal à l'excédent du montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, pour l'année d'imposition quelconque, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de l'un de ces articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15,

pour l'année d'imposition quelconque si le certificat d'admissibilité révoqué n'avait pas été délivré à la société par Investissement Québec et si la période déterminée sur toute attestation d'admissibilité délivrée à la société relativement à un employé dont les fonctions se rapportaient directement à des activités de la société décrites sur le certificat d'admissibilité révoqué, était ajustée pour tenir compte de cette révocation ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, relativement à cette année d'imposition quelconque, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.30.7 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit la levée d'un impôt spécial tenant lieu de remboursement de la totalité ou d'une partie du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture, lorsque survient une révocation d'un certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec à l'égard d'une entreprise reconnue pour l'application de ce crédit d'impôt.

Contexte: De façon générale, le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'une année civile relativement à une entreprise reconnue exploitée dans une région admissible, est fonction de sa masse salariale attribuable à ses employés admissibles au cours de l'année civile. Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence.

Le montant de référence de la société est composé de la masse salariale de la société relative à des employés admissibles pour sa période de référence. Toutefois, le montant des traitements ou salaires doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à son

égard. En conséquence, toute aide reçue à l'égard de traitements ou salaires versés au cours de la période de référence d'une société peut avoir pour effet d'augmenter son crédit d'impôt déterminé à son égard relativement à une année civile ultérieure.

La nouvelle partie III.10.1.7.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.45.3.30.6 à 1129.45.3.30.10, prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié, à l'égard d'une année civile, du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.30.7 de la LI prévoit, de façon générale, la levée d'un impôt spécial lorsqu'un certificat d'admissibilité, délivré à une société qui s'est prévalu du crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture pour une année d'imposition, est révoqué.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.30.7 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Montant relatif à des traitements ou salaires.

« **1129.45.3.30.8.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.14 et 1029.8.36.72.82.15, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition quelconque, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants, sauf si l'article 1129.45.3.30.7 s'applique

à l'égard de la société relativement à cette année d'imposition :

a) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de référence, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14, déterminé à son égard, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

b) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou

d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15, déterminé à l'égard de la société, qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide versé à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

c) lorsque la société paie, au cours de l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé et qui est inclus dans son montant de

référence, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

d) lorsqu'une société quelconque paie, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence d'une

société admissible membre d'un groupe de sociétés associées visé à l'article 1029.8.36.72.82.16, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de cet article qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés membres de ce groupe à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine une année civile antérieure à l'année civile donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16 avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu de la présente partie, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, relativement au remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit le montant d'un tel traitement ou salaire ;

e) lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par la société à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant donné visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.14 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition donnée, autre

qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant qu'elle aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.14, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue par elle dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

f) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul du montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.15 déterminé à l'égard de la société relativement à une année civile antérieure à l'année civile donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de la société, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans

laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure si tout montant qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire ;

g) lorsque, au cours de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, un montant, relativement à un traitement ou salaire versé par une société quelconque à un employé, qui est inclus dans le calcul de l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.16 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée, à l'égard de toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société était associée à ce moment, autre qu'un traitement ou salaire versé à l'égard de la période de référence de l'une des sociétés associées, est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société quelconque ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, l'excédent du montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition dans laquelle se termine cette année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le montant que la société aurait été réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.72.82.15, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour cette

année d'imposition dans laquelle se termine l'année civile antérieure à l'égard de la société, relativement à cette année civile antérieure si, d'une part, pour l'application de l'article 1029.8.36.72.82.16 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants qui a été, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire, avait été une aide gouvernementale reçue dans l'année civile antérieure et attribuable à un tel traitement ou salaire et, d'autre part, le montant déterminé, conformément à cet article 1029.8.36.72.82.16, avait été attribué à la société dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente un impôt que la société a payé, en vertu du présent paragraphe, pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à ce traitement ou salaire.

Révocation de l'attestation d'admissibilité relative à un employé admissible.

Pour l'application des paragraphes *e* à *g* du premier alinéa, lorsque Investissement Québec révoque dans l'année d'imposition donnée l'attestation d'admissibilité délivrée, pour l'application de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, à la société relativement à un employé admissible pour une période de paie d'une année civile comprise dans sa période d'admissibilité, le montant du traitement ou salaire versé par une société à cet employé est réputé remboursé à la société au cours de l'année d'imposition donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.30.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture.

Contexte: De façon générale, le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'une année civile relativement à une entreprise reconnue exploitée dans une région admissible, est fonction de sa masse salariale attribuable à ses employés admissibles au cours de l'année civile. Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence.

Le montant de référence de la société est composé de la masse salariale de la société relative à des employés admissibles pour sa période de référence. Toutefois, le montant des traitements ou salaires doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à son égard. En conséquence, toute aide reçue à l'égard de traitements ou salaires versés au cours de la période de référence d'une société peut avoir pour effet d'augmenter son crédit d'impôt déterminé à son égard relativement à une année civile ultérieure.

La nouvelle partie III.10.1.7.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.45.3.30.6 à 1129.45.3.30.10, prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié, à l'égard d'une année civile, du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.30.8 de la LI prévoit les circonstances où un impôt doit être payé par une société qui a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture en vertu de la nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

Cet article 1129.45.3.30.8 prévoit qu'une société qui, relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue,

est réputée avoir payé au ministre du Revenu, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.12.2 et 1029.8.36.72.82.12.3 de la LI, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de la LI, pour une année d'imposition quelconque, doit payer un impôt pour une année d'imposition donnée lorsque :

1° conformément au paragraphe *a* du premier alinéa, la société rembourse au cours de l'année d'imposition donnée, une aide qui a réduit son montant de référence relativement à cette entreprise aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.12.2 de la LI déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée ;

2° conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, la société rembourse au cours de l'année civile donnée une aide qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de sa période de référence relativement à cette entreprise aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.12.3 de la LI déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue ;

3° conformément au paragraphe *b* du premier alinéa, une autre société associée à la société à la fin de l'année civile donnée rembourse au cours de l'année civile donnée une aide qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé à l'égard de la période de référence de la société relativement à cette entreprise aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.12.3 de la LI déterminé à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée à la fin de laquelle elle n'était associée à aucune société admissible qui exploitait une entreprise reconnue ;

4° conformément au paragraphe *c* du premier alinéa, la société rembourse, dans l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée,

une aide qui a réduit le montant du traitement ou salaire que la société a versé à un employé dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, pour sa période de référence relativement à cette entreprise, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.12.4 de la LI déterminé à l'égard d'un groupe de sociétés associées dont était membre la société à la fin d'une année civile antérieure à l'année civile donnée ;

5° conformément au paragraphe *d* du premier alinéa, une autre société associée à la société à la fin de l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition donnée, rembourse, dans cette année civile donnée, une aide qui a réduit le montant du traitement ou salaire que la société a versé à un employé au cours de la période de référence d'une société membre du groupe de sociétés associées dont était membre la société à la fin d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, aux fins de calculer l'excédent visé au paragraphe *b* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.12.4 de la LI déterminé à l'égard de ce groupe ;

6° conformément aux paragraphes *e*, *f* et *g* du premier alinéa, un tel impôt spécial est payable par une société si un montant relatif à un tel traitement ou salaire versé à l'égard d'une année civile, autre que la période de référence, à des employés admissibles au cours de l'année civile est remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

Le montant de l'impôt à payer dans ces circonstances correspond à l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition où la société a bénéficié du crédit d'impôt, la différence entre le montant du crédit d'impôt de la société pour l'année et le montant de son crédit d'impôt qui aurait été déterminé pour cette année si le montant d'aide était réduit du montant remboursé.

Le deuxième alinéa de l'article 1129.45.3.30.8 de la LI prévoit le cas où l'attestation délivrée à une société relativement à un employé admissible est révoquée ultérieurement par Investissement Québec. Cette révocation entraînera l'application du paragraphe *e*, *f* ou *g* du premier alinéa de cet article 1129.45.3.30.8 comme si le salaire de cet

employé versé par la société au cours de l'année civile qui se termine dans l'année d'imposition, et à l'égard duquel elle a demandé un crédit en vertu de l'un des articles 1029.8.36.72.82.12.2 et 1029.8.36.72.82.12.3 de la LI, était remboursé à la société au cours de l'année d'imposition de la révocation.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.30.8 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Remboursement réputé d'une aide.

« **1129.45.3.30.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de la présente partie relativement à des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires conformément à une obligation juridique.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1129.45.3.30.9 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre du Revenu, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.45.3.30.7 et 1129.45.3.30 de la LI à l'égard des traitements ou salaires versés dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise reconnue, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces traitements ou salaires.

Contexte: De façon générale, le montant du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans

les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture dont peut bénéficier une société admissible à l'égard d'une année civile relativement à une entreprise reconnue exploitée dans une région admissible, est fonction de sa masse salariale attribuable à ses employés admissibles au cours de l'année civile. Toutefois, ce montant ne peut être supérieur à l'excédent de son montant admissible pour l'année civile sur son montant de référence.

Le montant de référence de la société est composé de la masse salariale de la société relative à des employés admissibles pour sa période de référence. Toutefois, le montant des traitements ou salaires doit être réduit du montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir à son égard. En conséquence, toute aide reçue à l'égard de traitements ou salaires versés au cours de la période de référence d'une société peut avoir pour effet d'augmenter son crédit d'impôt déterminé à son égard relativement à une année civile ultérieure.

La nouvelle partie III.10.1.7.2 de la LI, qui comprend les articles 1129.45.3.30.6 à 1129.45.3.30.10, prévoit le calcul d'un impôt spécial dont peut être redevable une société qui a bénéficié, à l'égard d'une année civile, du crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.45.3.30.9 de la LI prévoit que l'impôt spécial qu'une société paie au ministre du Revenu, à un moment quelconque, en vertu de la nouvelle partie III.10.1.7.2 de la LI, à l'égard de traitements ou salaires, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de traitements ou salaires, et ce, pour l'application de la partie I de la loi, sauf les dispositions de cette partie qui sont relatives au crédit d'impôt pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture et qui sont prévues à la nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

En conséquence, la société pourra déduire un tel montant d'impôt, en vertu du paragraphe o de l'article 157 de la LI, dans le calcul de son revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.30.9 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° et 6° par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6° par., p. 83, 5° par. et p. 84, 4° par.

Dispositions applicables.

« **1129.45.3.30.10.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe b du premier alinéa de l'article 1027, l'article 1029.8.36.72.82.19 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.45.3.30.10 de la *Loi sur les impôts* (LI) liste une série d'articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.7.2 de cette loi.

Contexte: Les nouveaux articles 1129.45.3.30.7 et 1129.45.3.30.8 de la LI prévoient les circonstances où un impôt doit être payé par une société qui a bénéficié dans une année d'imposition d'un crédit d'impôt remboursable en vertu de la nouvelle section II.6.6.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec dans les secteurs de la biotechnologie et de la mariculture.

Modifications proposées: Le nouvel

article 1129.45.3.30.10 de la LI énumère les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la nouvelle partie III.10.1.7.2 de la LI.

Ainsi, ce nouvel article fait notamment en sorte que les règles prévues par ces articles en matière de déclaration, de cotisation et de paiement s'appliquent également, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1129.45.3.30.10 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par., p. 83, 5^o et 6^o par. et p. 84.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 82, 6^o par., p. 83, 5^o par. et p. 84, 4^o par.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.66, de ce qui suit :

« PARTIE III.16

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU PAIEMENT D'UNE RENTE D'ÉTALEMENT DU REVENU PROVENANT D'ACTIVITÉS ARTISTIQUES

Définitions :

« **1129.67.** Dans la présente partie, l'expression :

« *année d'imposition* » ;

« *année d'imposition* » a le sens que lui donne la partie I ;

« *ministre* » ;

« *ministre* » désigne le ministre du Revenu ;

« *paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques* » ;

« *paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques* » désigne soit un montant payé à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités

artistiques, soit un montant visé au paragraphe *d.1* de l'article 312 ;

« *personne* » ;

« *personne* » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« *rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques* ».

« *rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques* » a le sens que lui donne l'article 1.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.67 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit les expressions « année d'imposition », « ministre », « paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », « personne » et « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » pour l'application de l'impôt spécial exigible à l'égard des paiements de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. Par ailleurs, un impôt spécial au taux marginal d'imposition le plus élevé s'applique sur un paiement de rente versé en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Modifications proposées: L'article 1129.67 de la LI définit certaines expressions pour l'application de l'impôt spécial applicable à l'égard des paiements de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

L'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la LI.

L'expression « ministre » signifie le ministre du Revenu.

L'expression « paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » désigne soit un montant payé à titre de rente en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques et qui, de ce fait, doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du paragraphe *c* de l'article 312 de la LI, soit un montant visé au paragraphe *d.1* de cet article 312.

Les expressions « personne » et « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » ont le sens que leur donne l'article 1 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.67 « année d'imposition », « ministre », « paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », « personne » et « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques » L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 54, 1^o au 5^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1^o par.

Assujettissement et montant de l'impôt.

« **1129.68.** Un particulier qui reçoit, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques est tenu de payer un impôt en vertu de la présente partie pour l'année égal à 24 % de ce paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques. »

Obligation du payeur.

Toute personne qui verse, dans une année d'imposition, un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit, d'une part, déduire ou retenir, du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques, le montant de l'impôt visé au premier alinéa dont ce particulier est redevable

pour l'année à l'égard de ce paiement et, d'autre part, verser au ministre le montant ainsi déduit ou retenu, à titre d'impôt pour le compte du particulier, dans les 30 jours qui suivent la date du versement du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Paiement de l'impôt par le payeur.

Toute personne qui verse un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un particulier doit payer, à titre d'impôt pour le compte du particulier, tout montant qu'elle n'a pas déduit ou retenu en vertu du deuxième alinéa et elle est autorisée à recouvrer de ce particulier le montant ainsi payé.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1129.68 de la *Loi sur les impôts* (LI) assujettit un particulier qui reçoit un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques à un impôt spécial au taux marginal d'imposition le plus élevé. Cet impôt spécial doit être déduit à la source par le payeur pour le compte du particulier.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement admissible. Par ailleurs, un impôt spécial au taux marginal d'imposition le plus élevé s'applique sur un paiement de rente versé en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.68 de la LI prévoit qu'un particulier (qu'il réside ou non au Québec) qui reçoit un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques doit payer un impôt égal à 24 % de ce paiement.

Cet article prévoit que cet impôt doit être déduit ou retenu à la source par la personne qui fait un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques pour le compte du particulier qui est redevable du paiement de l'impôt. Le montant retenu ou déduit à la source doit être versé au ministre du Revenu dans les 30 jours qui suivent la date du versement du paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Cet article prévoit en outre que le payeur doit payer, à titre d'impôt pour le compte du particulier, tout montant qu'il n'a pas déduit ou retenu conformément au deuxième alinéa et qu'il est alors autorisé à recouvrer de ce particulier le montant ainsi payé.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.68 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 54, 1° au 5° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1° par.

Dispositions applicables.

« **1129.69.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La nouvelle partie III.16 de la *Loi sur les impôts* (LI), qui comprend les articles 1129.67 à 1129.69, établit l'impôt payable par un particulier qui reçoit un paiement de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Contexte: Lors du discours sur le budget du 30 mars 2004, il a été annoncé qu'une nouvelle

mesure serait mise en place pour permettre à un artiste reconnu de répartir, sur une période maximale de sept ans, l'impôt applicable à la partie de son revenu pour l'année provenant d'activités artistiques qui excède 50 000 \$, à la condition d'acquiescer une rente d'étalement admissible. Par ailleurs, un impôt spécial au taux marginal d'imposition le plus élevé s'applique sur un paiement de rente versé en vertu d'un contrat de rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques.

Modifications proposées: Le nouvel article 1129.69 de la LI prévoit que les articles 1001, 1002 et 1037 et les titres II, V et VI du livre IX de la partie I de la LI s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette nouvelle partie III.16.

L'article 1129.69 de la LI fait donc en sorte que les règles prévues par ces articles et titres en matière, notamment, de déclaration, de cotisation, d'intérêts, de pénalités, d'opposition ou d'appel s'appliquent également à l'égard de l'impôt prévu par cette nouvelle partie.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1129.69 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 54, 1° au 5° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1° par.

255. 1. L'article 1137.0.0.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iv par le suivant :

« iv. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2004 qui ne comprend pas le 31 décembre 2003, à 600 000 \$; » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv, des suivants :

« v. lorsque l'année d'imposition est une année d'imposition 2005 qui comprend le 31 décembre 2004, au total des montants suivants :

1° la proportion de 600 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} janvier 2005 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

2° la proportion de 1 000 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 31 décembre 2004 et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

« vi. dans les autres cas, à 1 000 000 \$; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1137.0.0.2 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant maximal de la déduction générale prévue dans le calcul du capital versé des sociétés autres qu'une institution financière ou qu'une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital, soit majoré de 600 000 \$ à 1 000 000 \$ à compter de l'année civile 2005.

Situation actuelle: Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers, pour l'année, préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Le paragraphe b.1.2 de l'article 1137 de la LI, combiné avec l'article 1137.0.0.2 de la LI, prévoit une déduction générale dans le calcul du capital versé pour les sociétés autres qu'une institution financière ou qu'une société exonérée d'impôt mais assujettie au paiement de la taxe sur le capital.

Cette déduction, qui est applicable depuis le 1^{er} janvier 2003, est établie à 250 000 \$ pour l'année

civile 2003 et à 600 000 \$ pour chacune des années civiles subséquentes.

Toutefois, lorsque l'année d'imposition chevauche deux années civiles dont l'une ne comporte pas de montant de déduction maximale, ou qui comportent chacune un montant différent de telle déduction, la déduction maximale est un montant pondéré de ces montants (y compris un montant nul, le cas échéant), reflétant le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans chacune des années civiles concernées.

De plus, il peut y avoir réduction de la déduction maximale en fonction de la taille de la société car cette déduction vise à réduire le fardeau de la taxe sur le capital des petites et moyennes entreprises (PME). Sommairement, cette réduction de la déduction maximale pour une année d'imposition est de un dollar pour chaque trois dollars d'excédent du capital versé de la société pour l'année précédente sur le montant de cette déduction maximale avant réduction. Il est à noter que, si la société en est à son premier exercice financier, son capital versé doit alors être établi sur la base de ses états financiers au début de cet exercice financier.

Par ailleurs, il y a lieu de déterminer si la société est associée ou non à une ou plusieurs autres sociétés dans cette année d'imposition.

Cette détermination est tout d'abord nécessaire pour le calcul de la réduction mentionnée ci-dessus car, si tel est le cas, le capital versé de la société utilisé pour le calcul de cette réduction doit alors comprendre également celui des sociétés associées.

Elle est également nécessaire en raison du fait que les membres d'un groupe de sociétés associées (en excluant les sociétés pour lesquelles la déduction n'est pas permise) doivent, pour leur année d'imposition qui se termine dans une même année civile, s'attribuer chacun un pourcentage de déduction, dont le total ne dépasse pas 100 %, en présentant au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente à cet effet. Ainsi, la déduction à laquelle a droit l'une de ces sociétés pour l'année d'imposition est égale à la déduction autrement déterminée (compte tenu le cas échéant de la

réduction mentionnée précédemment), multipliée le pourcentage de déduction qui lui a alors été attribué.

Modifications proposées: Dans le but de réduire davantage le fardeau de la taxe sur le capital des PME, le montant maximal de cette déduction est majoré de 600 000 \$ à 1 000 000 \$ à compter de l'année civile 2005. À cet égard, les autres modalités mentionnées précédemment continueront de s'appliquer à l'égard de ce nouveau plafond.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1137.0.0.2, 2^o al. (b)(iv) à (vi) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 74, dernier par. et p. 75, 3^o, 5^o et dernier par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 74, dernier par.

256. L'article 1137.5 de cette loi, modifié par l'article 490 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par la suppression, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « ii et iii ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1137.5 de la *Loi sur les impôts* (LI) spécifie quels sont les biens dont les frais d'acquisition peuvent donner droit à la déduction prévue à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI dans le calcul du capital versé d'une société.

Situation actuelle: L'article 1137 de la LI permet à une société de déduire certains montants dans le calcul de son capital versé aux fins de déterminer la taxe sur le capital qu'elle doit payer pour une année d'imposition.

Les montants prévus aux paragraphes *b.3* et *b.4* de cet article 1137 se rapportent à des biens décrits à l'article 1137.5 de la LI.

Ainsi, cet article 1137.5 détermine les biens à l'égard desquels la déduction prévue à l'un des paragraphes *b.3* et *b.4* de l'article 1137 de la LI est accordée dans le calcul du capital versé d'une société aux fins de déterminer sa taxe sur le capital à payer pour une année d'imposition.

Modifications proposées: Il est proposé de modifier le deuxième alinéa de l'article 1137.5 de la LI de manière à corriger un renvoi aux sous-paragraphes du paragraphe *c* du premier alinéa auxquels il est fait référence.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1137.5, 2^o al. avant (a) L.I. / Modification d'un renvoi.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

257. 1. L'article 1137.8 de cette loi, édicté par l'article 491 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des paragraphes i à iii du deuxième alinéa par les suivants :

«*a*) soit survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque Investissement Québec atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date ;

«*b*) soit est effectuée par une société qui exploite, à ce moment, une entreprise reconnue, ou par un groupe de personnes dont tous les membres sont des sociétés qui exploitent, à ce moment, une entreprise reconnue ;

«*c*) soit découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, d'un ou plusieurs droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 qui ont été acquis avant le 12 juin 2003. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. Toutefois, lorsque le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1137.8 de cette loi a effet avant le 31 mars 2004, il doit se lire en y remplaçant les mots

« Investissement Québec » par les mots « le ministre des Finances ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1137.8 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

Situation actuelle: L'article 1137.8 de la LI fait en sorte qu'une société qui est membre d'une société de personnes qui exploite une entreprise reconnue dans la Zone de commerce international à Mirabel ne puisse se prévaloir du congé de taxe sur le capital auquel elle a droit si le contrôle de la société est acquis après le 11 juin 2003. Toutefois, cette règle ne s'applique pas si l'acquisition du contrôle survient après le 11 juin 2003 et avant le 1^{er} juillet 2004 lorsque le ministre des Finances atteste que l'acquisition de contrôle est le résultat d'une transaction qui était suffisamment avancée le 11 juin 2003 et qui liait les parties à cette date.

Modifications proposées: L'article 1137.8 de la LI est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, des mots « le ministre des Finances » par les mots « Investissement Québec ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1137.8, 2^o al. (a) à (c) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par. / Modifications techniques.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 24, 3^o par. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 173, 3^o par.

258. 1. L'article 1138 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*, du mot « soit » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe *i* et *ii* du sous-paragraphe *d.2* du paragraphe 1, des mots « par une » par les mots « soit par une » ;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 2.1.2.1, du suivant :

Provision pour créances douteuses.

« 2.1.2.2. Pour l'application du paragraphe 1, le montant des créances visées aux sous-paragraphe *d.1* et *d.2* de ce paragraphe doit être réduit de la partie, qui est attribuable à ces créances, de la provision pour créances douteuses qui est déduite, conformément au paragraphe 3, dans le calcul du montant de l'actif de la société. » ;

4^o par la suppression, dans le texte français de la partie du paragraphe 2.1.3 qui précède le sous-paragraphe *a*, du mot « soit » ;

5^o par le remplacement, dans le texte français des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 2.1.3, des mots « une société » par les mots « soit une société ».

2. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 est déclaratoire.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin que le montant qu'une société peut, à l'égard de ses comptes clients, considérer comme un placement admissible pour le calcul de sa réduction pour placements, soit celui obtenu après en avoir soustrait la provision pour créances douteuses qui leur est attribuable.

Situation actuelle: Une société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition est assujettie à la taxe sur le capital, calculée sur la base du capital versé montré à ses états financiers pour l'année

préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour éviter qu'il y ait double imposition, l'article 1138 de la LI permet à une société qui n'est pas une institution financière de bénéficier d'une réduction de son capital versé aux fins de calculer le montant de la taxe qu'elle doit payer sur celui-ci.

Cette réduction correspond à la proportion du capital versé de la société, représentée par le rapport entre certains de ses placements et son actif. Ces placements sont énumérés au paragraphe 1 de cet article 1138 et sont généralement constitués d'actions, d'obligations, de prêts et d'avances à d'autres sociétés ainsi que de toute autre créance (y compris les comptes clients) due par une société et existant depuis plus de six mois.

L'actif alors pris en considération est celui montré aux états financiers, déduction faite notamment des provisions et réserves pour amortissement et épuisement et de celle pour créances douteuses dans la mesure où celle-ci a été déduite dans le calcul du revenu en application de la partie I de la LI.

Or, dans le numérateur de cette proportion, le montant des créances à considérer est le montant montré aux états financiers sans qu'il ne soit réduit de la provision pour créances douteuses, ce qui entraîne une distorsion avec la façon d'établir le dénominateur, et n'est pas conforme avec la politique fiscale prévalant dans un tel cas.

Modifications proposées: Le nouveau paragraphe 2.1.2.2 de l'article 1138 de la LI fait en sorte que le montant inclus dans le calcul de la réduction pour placements auquel a droit une société, à l'égard de ses comptes clients, doit être déterminé en soustrayant du montant de ces créances la partie, qui est attribuable à celles-ci, de sa provision pour créances douteuses qui a été déduite dans le calcul, conformément au paragraphe 3 de cet article, du montant de son actif.

À titre d'exemple, supposons le cas d'une société dont le bilan est le suivant :

Actif		\$
Comptes à recevoir	300 000	
Terrain	1 000 000	
Bâtiment	2 700 000	
Équipement	6 000 000	
Total de l'actif	10 000 000	
Passif		
Comptes fournisseurs (moins de six mois)	200 000	
Dette à long terme	4 000 000	
Avoir des actionnaires		
Actions	1 000 000	
Bénéfices non répartis	4 800 000	
Total du passif et de l'avoir des actionnaires	10 000 000	

Pour les fins de l'exemple, une note aux états financiers précise que le montant des comptes à recevoir figurant au bilan a été établi après avoir soustrait une provision pour créances douteuses de 100 000 \$ dont le montant a été déduit aux fins du calcul de son revenu. Par ailleurs, ces comptes à recevoir sont composés, dans une proportion égale, de comptes clients de six mois et moins et de comptes clients de plus de six mois.

Avant la modification proposée, la proportion servant à déterminer la réduction pour placements de la société était calculée comme suit :

— 200 000 \$ (montant brut des comptes clients de plus de six mois) / 10 000 000 \$ (actif montré aux états financiers, déduction faite de la provision pour créances douteuses)

Par suite de la modification proposée, la proportion servant à déterminer la réduction pour placements de la société sera calculée comme suit :

— 150 000 \$ (montant brut des comptes clients de plus de six mois moins la partie de la provision pour créances douteuses qui est attribuable aux comptes clients de plus de six mois) / 10 000 000 \$ (actif montré aux états financiers, déduction faite de la provision pour créances douteuses).

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1138(1)(d.2) L.I. (texte français) / Modifications de forme.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 1138(2.1.2.2) L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 169, 7^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 169, dernier par.

* Réf.: 1138(2.1.3) L.I. (texte français) / Modifications de forme.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

259. 1. L'article 1138.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1138.2.1.** Le capital versé, pour une année d'imposition, d'une société qui est une société exemptée pour l'année, au sens des articles 771.12 et 771.13, est réduit du montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times C.$$

Interprétation.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente, selon le cas :

i. lorsque l'année d'imposition de la société comprend le premier ou le dernier jour de sa période d'admissibilité, au sens du premier alinéa de l'article 771.1, la proportion que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans cette période d'admissibilité et le nombre de jours de l'année ;

ii. dans les autres cas, 1 ;

b) la lettre B représente l'un des pourcentages suivants :

i. 75 %, si la société est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe a de l'article 771.12 et que l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 est remplie à son égard ;

ii. 100 %, dans les autres cas ;

c) la lettre C représente le capital versé de la société pour cette année calculé avant l'application du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003. De plus :

1^o lorsque le deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique :

a) entre le 9 mars 1999 et le 12 juin 2003, il doit se lire en y remplaçant les mots « sa date d'admissibilité » par les mots « le premier » ;

b) avant le 10 mars 1999, il doit se lire en y remplaçant « le 26 mars 1997 » par les mots « le premier » ;

2° lorsque le troisième alinéa de l'article 1138.2.1 de cette loi s'applique avant le 12 juin 2003, il doit se lire comme suit :

« Dans le présent article, l'expression « période d'admissibilité » a le sens que lui donne le premier alinéa de l'article 771.1. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1138.2.1 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le capital versé sur lequel une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un site désigné n'a aucune taxe sur le capital à payer. De façon générale, cet article est modifié pour que, dans certaines circonstances, seulement 75 % de ce capital versé ne soit exonéré.

Ce nouveau taux de 75 % s'applique à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies, sauf lorsque la société a obtenu avant le 12 juin 2003 (ou à la suite d'une demande effectuée avant cette date) son attestation à l'égard du projet novateur. Toutefois, une telle société perdra son droit acquis à la pleine exemption de taxe sur le capital si elle fait l'objet d'une prise de contrôle après le 11 juin 2003.

Situation actuelle: L'article 1138.2.1 de la LI fait en sorte qu'une société n'ait pas à payer de taxe sur le capital pour une année d'imposition tout au long de laquelle elle conserve le statut de société exemptée au sens des articles 771.12 et 771.13 de cette loi. Une société exemptée peut être définie sommairement comme une société qui remplit les conditions suivantes :

— elle réalise un projet novateur soit dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), soit dans un centre de la nouvelle économie (CNE), soit dans un centre de développement des biotechnologies (CDB) ;

— pour l'année d'imposition considérée, d'une part, elle remplit les conditions prévues à l'article 771.12 de la LI et, d'autre part, ne remplit pas celles prévues à l'article 771.13 de la LI.

Le deuxième alinéa prévoit, par ailleurs, que, pour une année d'imposition qui comprend la date d'admissibilité de la société ou qui comprend le jour où se termine sa période d'admissibilité, cette exemption ne s'applique qu'à la portion de l'année qui est comprise dans cette période.

Enfin, le troisième alinéa prévoit que les expressions « date d'admissibilité » et « période d'admissibilité » ont le sens que leur donne le premier alinéa de l'article 771.1 de la LI. À cette fin, précisons simplement que la date d'admissibilité varie selon que la société exploite son entreprise dans un CDTI (26 mars 1997), un CNE (10 mars 1999) ou un CDB (30 mars 2001). En fait, elle correspond à la date où les mesures fiscales relatives à chacun de ces sites ont été introduites dans la loi. Quant à la période d'admissibilité, il s'agit généralement de la période de cinq ans qui commence au dernier en date du début de la première année d'imposition de la société et de sa date d'admissibilité.

Modifications proposées: Le congé fiscal accordé aux sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un « CDB » est réduit de 25 % à compter du 12 juin 2003 — et est complètement aboli à compter du 31 mars 2004, sauf pour de telles sociétés ayant conservé un droit acquis à ce congé fiscal (voir, à ce sujet, la note explicative de l'article 771.13 de la LI). Rappelons que, pour sa part, le congé fiscal des autres sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un CDTI ou dans un CNE a été aboli à compter du 12 juin 2003, sous réserve des droits acquis (voir, à ce sujet, la note explicative sous cet article 771.13, dans le chapitre 21 des lois de 2004 — projet de loi budgétaire 2003).

Ainsi, une société qui fait une demande à Investissement Québec entre le 11 mars 2003 et le 30 mars 2004 relativement à un projet novateur qu'elle entend réaliser dans un CDB bénéficiera d'un taux d'exemption de sa taxe sur le capital de 75 %. D'ailleurs, l'attestation qui est délivrée à la société à cet égard précisera qu'elle n'est admissible qu'à une aide fiscale réduite (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI auquel le

sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI fait référence).

Toutefois, une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB et qui a obtenu son attestation relativement au projet novateur avant le 12 juin 2003 — ou qui a déposé avant cette date une demande écrite à cet effet auprès d'Investissement Québec (voir le premier paragraphe de la page 8 des documents budgétaires du 12 juin 2003) — conserve un droit acquis à un congé fiscal représentant 100 % de sa taxe sur le capital pour l'année (sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI). Ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI auquel le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI fait référence). Dans un tel cas, et dans la mesure où l'acquisition de contrôle n'a pas fait perdre à la société son statut de société exemptée (voir la note explicative sous l'article 771.13), l'exemption de taxe sur le capital dont elle pourra bénéficier correspondra à 75 % de cette taxe sur le capital déterminée par ailleurs.

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle ne fait pas perdre à une société son droit à une pleine exemption de taxe sur le capital.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 mars 2003, qui liait les parties avant cette date (paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI qui s'applique par l'entremise du renvoi que le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI fait au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 771.8.5).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée réalisant son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui

le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe *b* de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe *c* du troisième alinéa de cet article 771.8.5). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 771.8.5 avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre à une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB le droit acquis à la pleine exemption de taxe sur le capital. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Ces modifications ont affecté la structure de l'article 1138.2.1 de la LI. Ainsi, c'est en utilisant une formule, prévue au premier alinéa de cet article, que le capital versé faisant l'objet d'une exemption est maintenant établi. Cette formule est la suivante : **A x B x C**.

La lettre **A** reprend la règle de prorata du deuxième alinéa actuel, lorsque l'année d'imposition concernée comprend le premier ou le dernier jour de la période d'admissibilité. Il est à noter qu'une modification a été apportée à cette règle, rétroactivement au 26 mars 1997, de concordance avec le changement dont a fait l'objet la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI. En effet, puisque dorénavant la période d'admissibilité commence au dernier en date de celle de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la LI, que détient la société et de sa date d'admissibilité, il arrivera beaucoup plus souvent que le début de la période d'admissibilité

de la société ne coïncide pas avec le commencement de sa première année d'imposition. C'est pourquoi il faut appliquer la règle de prorata pour l'année d'imposition qui comprend le premier jour de l'année et non pas seulement pour celle qui comprend la date d'admissibilité de la société.

La lettre **B** permet de déterminer si la société bénéficiera d'une pleine exemption de taxe sur le capital ou d'une exemption réduite à 75 % de son capital versé pour l'année d'imposition, déterminé par ailleurs.

La lettre **C** correspond justement au capital versé de la société calculé par ailleurs. Cette référence au capital versé se retrouvait auparavant au premier alinéa de l'article 1138.2.1 de la LI.

En raison de tous ces changements, le troisième alinéa n'est plus nécessaire. En effet, il n'aurait plus à définir que l'expression « période d'admissibilité ». Comme cette définition est effectuée par référence au premier alinéa de l'article 771.1 de la LI, nous avons préféré prévoir ce renvoi directement dans le texte, comme c'était le cas avant que l'article 1138.2.1 de la LI ne soit modifié par l'article 254 du chapitre 39 des lois de 2000.

Le tableau que l'on retrouve dans la note explicative de l'article 771.8.5 de la LI permet de déterminer, dans différentes situations, si une société qui réalise un projet novateur dans un CDB a droit ou non à un congé fiscal et, dans l'affirmative, quel est le taux de ce congé fiscal. Il constitue une sorte de synthèse des règles que l'on retrouve au paragraphe *b* du deuxième alinéa et au troisième alinéa de cet article 771.8.5 et de celles du paragraphe *e* de l'article 771.13 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 1138.2.1 L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o, 6^o et dernier par., p. 8, 1^o au 5^o et dernier par. et p. 9, 1^o par. / B.I. 2003-7, p. 21, dernier par. et p. 22, 5^o et 6^o par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 47, 4^o par.

260. L'article 1166 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de la définition de l'expression « centre financier international ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 1166 de la *Loi sur les impôts* (LI) est modifié afin de supprimer la définition de l'expression « centre financier international ».

Situation actuelle: L'article 1166 de la LI définit différentes expressions aux fins de l'application de la partie VI de la LI relative à la taxe sur le capital des sociétés d'assurance. Ainsi, l'expression « centre financier international » a le sens que lui donne l'article 1 de la LI.

Modifications proposées: L'article 1166 de la LI est modifié afin de supprimer la définition de l'expression « centre financier international » qui n'est plus utile aux fins de l'application de la partie VI de la LI. En effet, l'article 1167 de la LI a été modifié par l'article 98 du chapitre 86 des lois de 1999, en raison de l'adoption de la *Loi sur les centres financiers internationaux* (L.R.Q., chapitre C-8.3). Ainsi, il ne réfère plus à une société qui exploite un centre financier international mais plutôt à une société qui est visée à l'article 61 de la *Loi sur les centres financiers internationaux*.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1166, 1^o al. « centre financier international » L.I / Modification corrélative.

* Réf. d.a. : Date de la sanction de la présente loi.

261. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175.28, de ce qui suit :

« **PARTIE VI.4**

« **TAXE SUR LES SERVICES PUBLICS**

« **LIVRE I**

« **INTERPRÉTATION ET GÉNÉRALITÉS**

Définitions :

« **1175.29.** Dans la présente partie, l'expression :

« *états financiers* » ;

« états financiers » désigne les états financiers soumis aux actionnaires d'une société ou aux membres d'une société de personnes, selon le cas, et préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, de tels états financiers s'ils avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus ;

« *exercice financier* » ;

« exercice financier » a le sens que lui donne la partie I ;

« *exploitant* » ;

« exploitant » désigne une personne ou société de personnes qui exploite un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ;

« *fiducie* » ;

« fiducie » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« *immeuble assujetti* » ;

« immeuble assujetti » désigne soit un immeuble situé au Québec qui ne doit pas être porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), soit un terrain qui constitue l'assiette d'un tel immeuble et qui est visé au paragraphe 7° de l'article 204 de cette loi ;

« *locataire* » ;

« locataire » d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui verse à un locateur une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble ;

« *locateur* » ;

« locateur » d'un immeuble assujetti désigne la personne ou la société de personnes qui reçoit d'un locataire une rémunération, relativement à cet immeuble, dans le cadre de l'utilisation, par le locataire, d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont fait partie cet immeuble ;

« *ministre* » ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« *personne* » ;

« personne » ou tout mot ou expression désignant une personne comprend une société et une fiducie ;

« *propriétaire* » ;

« propriétaire » d'un immeuble assujetti désigne :

a) la personne ou la société de personnes qui détient le droit de propriété sur cet immeuble, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *b* à *d* ;

b) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble de la façon prévue à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans les cas prévus aux paragraphes *c* et *d* ;

c) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre de grevé de substitution ou d'emphytéote, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine de l'État, la personne ou la société de personnes qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location ;

d) la personne ou la société de personnes qui possède l'immeuble à titre d'usufruitier autrement que comme membre d'un groupe d'usufruitiers ayant chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble ;

« télécommunication ».

« télécommunication » désigne la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes, ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique.

Mention d'un exercice financier.

Dans la présente partie, la mention d'un exercice financier se terminant dans une année civile comprend la mention d'un exercice financier dont la fin coïncide avec celle de cette année civile.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.29 de la *Loi sur les impôts* (LI) définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie VI.4 de la LI laquelle introduit la nouvelle taxe sur les services publics.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de

l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP). Ainsi, une personne, une société de personnes ou une fiducie qui, au cours d'une année civile, exploite un réseau de télécommunication, un réseau de distribution de gaz ou un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle de l'évaluation foncière, doit payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles (actifs faisant partie d'un réseau).

De façon sommaire, la TSP sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie de la portion extérieure d'un réseau et qui sont situés au Québec, déterminée à la fin du dernier exercice financier d'un exploitant terminé dans l'année civile précédant l'année d'assujettissement à la TSP.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.29 de la LI définit certaines expressions pour l'application de la nouvelle partie VI.4 de la LI laquelle introduit la nouvelle taxe sur les services publics (TSP).

Ainsi, l'expression « exercice financier » a le sens que lui donne la partie I de la LI et l'expression « fiducie » a le sens que lui donne l'article 1 de la LI.

L'assiette de la TSP est calculée en fonction de la valeur nette des immeubles assujettis d'un exploitant. À cet égard :

— un exploitant désigne une personne ou société de personnes qui exploite un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique dont certains immeubles sont des immeubles assujettis ;

— une personne comprend une société et une fiducie ;

— un « immeuble assujetti » désigne les constructions situées au Québec qui font

partie de la portion extérieure d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique. Il s'agit soit de constructions qui ne doivent pas être portées au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'un des articles 66 à 68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), soit de terrains qui constituent l'assiette de telles constructions.

— la télécommunication désigne la transmission ou la diffusion de sons, d'images, de signes, de signaux, de données ou de messages par fil, câble, ondes, ou autre moyen électrique, électronique, magnétique, électromagnétique ou optique ;

Aux fins de déterminer la valeur nette des immeubles assujettis d'un exploitant, la loi prévoit certaines règles applicables selon que l'immeuble assujetti est la propriété de l'exploitant ou non. En conséquence, la notion de propriétaire d'un immeuble assujetti est introduite afin de couvrir la propriété directe du bien ainsi que d'autres situations qui ne constituent pas un droit de propriété, au sens du Code civil, mais qui constituent un tel droit pour l'application de la TSP.

Les cas où l'exploitant d'un réseau n'est pas propriétaire d'un immeuble assujetti mais détient des droits à son égard à titre de locataire, par exemple, sont couverts par les définitions des expressions « locateur » et « locataire ». Ces définitions sont pertinentes pour l'application de l'article 1175.36 de la LI.

Par ailleurs, l'expression « états financiers » est définie car la valeur nette des actifs composés d'immeubles assujettis qui constitue l'assiette de la TSP à payer par une personne ou société de personnes pour une année civile donnée est celle qui apparaît aux états financiers de la personne ou société de personnes préparés à l'égard de son dernier exercice financier terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée.

Finalement, l'expression « ministre » désigne le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.29 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 135, 5° par. à p. 141, 3° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4° par.

Personnes ou sociétés de personnes associées.

« **1175.30.** Aux fins de déterminer, pour l'application de la présente partie, si un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

a) un exploitant qui est un particulier est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment visé à l'article 21.20, appelé « moment donné » dans le présent article ;

b) un exploitant qui est une société de personnes est réputé une société dont l'exercice financier correspond à celui de la société de personnes et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société de personnes pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

c) un exploitant qui est une fiducie est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux

ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution ;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.30 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables aux fins de déterminer si l'exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est associé à une autre exploitant à un moment donné.

Le deuxième alinéa de cet article énonce certaines présomptions afin que le premier alinéa puisse s'appliquer lorsque l'exploitant est un particulier, une société de personnes ou une fiducie.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP). Ainsi, une personne, une société de personnes ou une fiducie qui, au cours d'une année civile, exploite un réseau de télécommunication, un réseau de distribution de gaz ou un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle de l'évaluation foncière, doit payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles (actifs faisant partie d'un réseau).

De façon sommaire, la TSP sera calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie de la portion extérieure d'un réseau et qui sont situés au Québec, déterminée à la fin du dernier exercice financier d'un exploitant terminé dans l'année civile précédant l'année d'assujettissement à la TSP. À cet égard, aux fins de déterminer la valeur nette des actifs d'un exploitant pour un exercice financier, seront considérés les actifs qui constituent des immeubles assujettis d'un autre exploitant auquel le premier exploitant est associé dans l'exercice financier.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.30 de la LI prévoit les règles applicables aux fins de déterminer si l'exploitant d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est associé à une autre exploitant à un moment donné.

Le deuxième alinéa de cet article énonce certaines présomptions afin que le premier alinéa puisse s'appliquer lorsque l'exploitant est un particulier, une société de personnes ou une fiducie.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.30 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 140, 1^o et 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

« LIVRE II

« ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

Assujettissement.

« **1175.31.** Une personne ou une société de personnes qui est un exploitant au cours d'une année civile doit payer pour cette année, au plus tard le 1^{er} mars de cette année, une taxe sur les services publics.

Présomption.

Pour l'application du premier alinéa, la personne ou société de personnes qui exploite une construction servant à produire de l'énergie électrique fournie à une autre personne ou société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique est elle-même réputée exploiter un tel réseau.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.31 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les règles d'assujettissement des exploitants d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique au paiement de la taxe sur les services publics (TSP).

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.31 de la LI détermine les règles d'assujettissement des exploitants d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique au paiement de la taxe sur les services publics (TSP).

Ainsi, il prévoit qu'une personne, y compris une fiducie, ou une société de personnes qui, au cours d'une année civile, exploite un tel réseau dont certains immeubles ne sont pas portés au rôle de l'évaluation foncière en vertu des articles 66 à 68 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1), doit payer la TSP, pour cette année civile, à titre de taxe foncière sur ces immeubles (actifs faisant partie d'un réseau), laquelle taxe est calculée en fonction de la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau au sens que donne à cette expression l'article 1175.36 de la LI.

La taxe est payable au plus tard le 1^{er} mars de cette année civile.

La valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau est celle montrée aux états financiers, au sens de l'article 1175.29 de la LI, de l'exploitant (soumis aux actionnaires dans le cas d'une société ou aux membres, dans le cas d'une société de personnes) pour son dernier exercice financier terminé dans l'année civile précédente ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montrée si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.31 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 136, 1^o au 3^o par. et p. 140, dernier par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

Taxe payable.

«**1175.32.** La taxe sur les services publics à payer par un exploitant pour une année civile est égale :

a) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de télécommunication, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,70 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 10,5 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

b) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de distribution de gaz, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,75 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 1,50 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$;

c) dans le cas de l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, à l'ensemble des montants suivants :

i. 0,20 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui n'excède pas 750 000 000 \$;

ii. 0,55 % de la partie de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente, qui excède 750 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.32 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le montant de la taxe sur les services publics qu'une personne ou une société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, de production de gaz ou de télécommunication doit payer pour une année civile.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.32 de la LI détermine le montant de la taxe sur les services publics qu'une personne ou une société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, de production de gaz ou de télécommunication doit payer pour une année civile.

Ainsi, le taux de cette taxe varie selon le type de réseau exploité et selon que la valeur nette des actifs faisant partie du réseau excède ou non 750 000 000 \$.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.32 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 139, 2^o et 3^o par. / B.I. 2004-6, p. 14, 2^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 133, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par. / B.I. 2004-6, p. 15, 1^o par. / D.B. 2005-04-21, Rens. add., Section 1, p. 133, 2^o par.

Exploitation de plus d'un réseau.

«**1175.33.** Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant n'est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à aucun autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

Montant maximum.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Attribution par le ministre.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article

1175.32 et déterminé à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de ce réseau, relativement à cet exercice financier.

Montant à attribuer.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal à 750 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.33 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le partage, pour un exploitant, de la limite de la valeur nette de ses actifs qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics. Ce partage survient lorsque l'exploitant qui n'est associé à aucun autre exploitant dans un exercice financier, exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle

qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Il est prévu que le taux de cette taxe varie selon le type de réseau exploité et selon que la valeur nette des actifs faisant partie du réseau excède ou non 750 000 000 \$.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.33 de la LI prévoit le partage, pour un exploitant, de la limite de la valeur nette de ses actifs qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics. Ce partage survient lorsque l'exploitant qui n'est associé à aucun autre exploitant dans un exercice financier, exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Ainsi, la limite fixée à 750 000 000 \$ de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau d'un tel exploitant qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics doit être partagée entre chacun des réseaux ainsi exploités au cours de l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.33 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 140, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

Exploitants associés.

«**1175.34.** Malgré l'article 1175.32, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier qui se termine dans une année civile donnée, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier,

doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant qui lui est attribuée, pour cet exercice, conformément à l'entente en vertu de laquelle tous les exploitants qui sont associés entre eux dans leur exercice financier qui se termine dans l'année civile donnée attribuent, pour l'application de la présente partie, au moyen du formulaire prescrit, un montant à l'un ou plusieurs d'entre eux pour l'exercice.

Montant maximum.

L'ensemble des montants attribués pour un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder 750 000 000 \$.

Attribution par le ministre.

Si les exploitants qui sont associés entre eux n'effectuent pas l'attribution prévue au premier alinéa relativement à un exercice financier ou si l'ensemble des montants attribués en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède 750 000 000 \$, le montant de 750 000 000 \$ prévu à cet article 1175.32, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue, pour cet exercice, à l'un ou à chacun des exploitants ainsi associés.

Montant à attribuer.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à des exploitants associés dans un exercice financier, doit être égal à 750 000 000 \$.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.34 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le partage, pour un exploitant, de la limite de la valeur nette de ses actifs qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics. Ce partage survient lorsque l'exploitant est associé à un autre exploitant dans un exercice financier.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette

fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.34 de la LI prévoit le partage, pour un exploitant, de la limite de la valeur nette de ses actifs qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics. Ce partage survient lorsque l'exploitant est associé à un autre exploitant dans un exercice financier.

Ainsi, la limite fixée à 750 000 000 \$ de la valeur nette des actifs faisant partie du réseau d'un tel exploitant qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics doit être partagée entre chacun des exploitants de réseau auquel il est ainsi associé.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.34 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 140, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

Exploitants associés.

« **1175.35.** Malgré les articles 1175.32 et 1175.34, lorsqu'un exploitant est associé, au sens des articles 21.20 à 21.25 et 781.1, à un autre exploitant dans un exercice financier et qu'il exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, le montant qui a été attribué à l'exploitant, en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que l'exploitant attribue, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard de chacun de ces réseaux, relativement à cet exercice financier.

Montant maximum.

L'ensemble des montants attribués relativement à un exercice financier, en vertu du premier alinéa, ne peut excéder le montant qui a été attribué à cet exploitant en vertu de l'article 1175.34, relativement à cet exercice financier.

Attribution par le ministre.

Si un exploitant n'effectue pas l'attribution prévue au premier alinéa, relativement à un exercice financier, ou si l'ensemble des montants attribués par un exploitant, en vertu du premier alinéa, relativement à un exercice financier, excède le montant qui lui a été attribué, en vertu de l'article 1175.34, le montant ainsi attribué en vertu de cet article, relativement à cet exercice financier, doit être remplacé, partout où il se trouve, par le plus élevé de 0 \$ et de la partie de ce montant que le ministre attribue à l'égard de chacun des réseaux qu'il exploite, relativement à cet exercice financier.

Montant à attribuer.

L'ensemble des montants attribués par le ministre en vertu du troisième alinéa, relativement à un exercice financier d'un exploitant, doit être égal au montant qui lui a été attribué, en vertu du premier alinéa de l'article 1175.34.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.35 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le partage, pour un exploitant, de la limite de la valeur nette de ses actifs qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics. Ce partage survient lorsque l'exploitant qui est associé à au moins un autre exploitant dans un exercice financier, exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.35 de la LI prévoit le partage, pour un exploitant, de la limite de la valeur nette de ses actifs qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics. Ce partage survient lorsque l'exploitant est associé à au moins un autre exploitant dans un exercice financier et exploite au cours de cet exercice financier plus d'un réseau de télécommunication, de distribution

de gaz ou de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique.

Ainsi, la limite fixée conformément au premier alinéa de l'article 1175.34 de la LI à son égard qui bénéficie d'un petit taux de taxe sur les services publics doit être de nouveau partagée par l'exploitant entre chacun des réseaux ainsi exploités au cours de l'exercice financier.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.35 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 140, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

« LIVRE III

« CALCUL DE LA VALEUR NETTE DES ACTIFS

Valeur nette des actifs.

« **1175.36.** Dans la présente partie, la valeur nette des actifs faisant partie d'un réseau, déterminée à l'égard d'un exploitant pour un exercice financier donné, désigne l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour l'exercice financier donné, du coût d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est propriétaire à la fin de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé ;

b) sauf lorsque le paragraphe c s'applique, le montant déterminé selon la formule suivante à l'égard d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont il est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné :

$$(A \times 10) 365 / B ;$$

c) l'excédent, tel que montré à ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui

se termine dans l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier donné, du coût pour le propriétaire d'un immeuble assujéti qui fait partie du réseau de l'exploitant et dont ce dernier est locataire à un moment quelconque de l'exercice financier donné sur l'amortissement cumulé, lorsque le propriétaire est le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, et que le propriétaire et l'exploitant avaient entre eux un lien de dépendance au moment où l'exploitant en est devenu locataire ou, si le propriétaire n'est pas le locateur de l'immeuble assujéti, relativement à l'exploitant, lorsque chaque personne ou société de personnes qui est un locateur de l'immeuble assujéti, relativement à un locataire, et ce locataire avaient entre eux un lien de dépendance au moment où la personne ou la société de personnes en est devenue le locateur relativement à ce locataire.

Interprétation.

Dans la formule prévue au paragraphe b du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du coût de location de l'immeuble engagée au cours de l'exercice financier donné par l'exploitant ;

b) la lettre B représente le nombre de jours de l'exercice financier donné.

Immeuble montré aux états financiers d'un autre exploitant.

Les paragraphes b et c du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble assujéti dont un exploitant est locataire à un moment quelconque de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile lorsque cet immeuble est montré aux états financiers d'un autre exploitant qui en est propriétaire, préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.36 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine la valeur nette des actifs d'un exploitant montrée à ses états financiers préparés pour un exercice financier.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.36 de la LI détermine la valeur nette des actifs d'un exploitant montrée à ses états financiers préparés pour un exercice financier. Ainsi, la valeur nette des actifs d'un exploitant est composée des montants suivants :

— lorsque l'exploitant est propriétaire de l'immeuble assujéti ou lorsqu'il en est locataire et qu'il a un lien de dépendance avec son propriétaire, l'excédent du coût de cet immeuble pour l'exploitant sur l'amortissement comptable accumulé ;

— lorsque l'exploitant est locataire de l'immeuble assujéti et que le locateur et le locataire n'ont entre eux aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du « contrat de location », à dix fois la partie du coût de location de l'immeuble engagée au cours de l'exercice financier donné par l'exploitant.

La valeur nette d'un immeuble assujéti sera également calculée sur la base du coût pour son propriétaire moins l'amortissement accumulé dans la mesure où chacun des « locateurs » avaient un lien de dépendance avec son « locataire » et ce de l'exploitant jusqu'au propriétaire. Il faut donc remonter la chaîne des locateurs ayant entre eux un lien de dépendance jusqu'au propriétaire.

L'exemple suivant illustre ce cas :

L'exploitant A est sous-locataire d'un immeuble assujéti dont B est locataire. B est lui-même sous-locataire de C qui est locataire de D. D est le propriétaire du bien.

Si l'exploitant a un lien de dépendance avec B, B avec C et C avec D, alors l'exploitant A doit calculer la valeur nette de l'immeuble assujéti en se basant sur son coût pour D moins l'amortissement cumulé.

La situation aurait été différente s'il n'y avait pas eu de lien de dépendance entre C et D. Dans ces circonstances, l'exploitant A aurait appliqué le paragraphe *b* du premier alinéa aux fins de déterminer la valeur nette de l'immeuble assujéti car le paragraphe *c* de cet alinéa ne serait pas appliqué.

Le dernier alinéa prévoit que les paragraphes *b* et *c* du premier alinéa ne s'appliquent pas à l'égard d'un immeuble assujéti dont un exploitant est locataire à un moment quelconque de son dernier exercice financier qui se termine dans une année civile lorsque cet immeuble est montré aux états financiers d'un autre exploitant qui en est propriétaire, préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans cette année civile. Ceci permet d'éviter la double imposition de la valeur d'un immeuble assujéti.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.36 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 138.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

Réduction de la valeur nette des actifs.

« **1175.37.** Aux fins de déterminer la valeur nette des actifs d'un exploitant pour un exercice financier, un immeuble assujéti vendu par l'exploitant avant la fin de l'exercice financier est réputé un immeuble assujéti de l'exploitant à la fin de l'exercice financier lorsque le ministre est d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions, dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant pour cet exercice financier.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.37 de la *Loi sur les impôts* (LI) énonce une règle antiévitement applicable lorsqu'une personne ou société de personnes (l'exploitant) assujéti à la taxe sur les services publics vend un immeuble assujéti au cours d'un exercice financier. Si le ministre du Revenu est d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant montrée à ses états financiers préparés pour cet exercice financier, l'immeuble assujéti ainsi vendu est réputé un immeuble assujéti de l'exploitant à la fin de l'exercice financier dont le coût et l'amortissement cumulé apparaissent aux états financiers préparés pour cet exercice financier.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre

de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP), laquelle est calculée, pour une année civile d'un exploitant, sur la base de la valeur nette des actifs de l'exploitant telle qu'elle apparaît à ses états financiers préparés pour le dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.37 de la LI énonce une règle antiévitement applicable lorsqu'une personne ou société de personnes (l'exploitant) assujéti à la taxe sur les services publics vend un immeuble assujéti au cours d'un exercice financier. Si le ministre est d'avis que cette vente fait partie d'une opération ou d'une transaction, ou d'une série d'opérations ou de transactions dont l'un des objets est de réduire la valeur nette des actifs de l'exploitant montrée à ses états financiers préparés pour cet exercice financier, l'immeuble assujéti ainsi vendu est réputé un immeuble assujéti de l'exploitant à la fin de l'exercice financier. En conséquence, le coût et l'amortissement cumulé de cet immeuble devront être considérés aux fins de déterminer la valeur nette des actifs compte tenu de la définition de l'expression « états financiers » prévue au premier alinéa de l'article 1175.29 de la LI.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.37 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 139, 1^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

« LIVRE IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

Autoconsommatrices.

« **1175.38.** Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui consomme toute l'énergie électrique qu'elle produit est exonérée de la taxe sur les services publics pour l'année civile dans laquelle se termine l'exercice financier.

Idem.

Une personne ou société de personnes qui doit payer une taxe prévue à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale au cours d'un exercice financier, relativement à un réseau de production d'énergie électrique qu'elle exploite, et qui vend une partie de l'énergie électrique qu'elle produit doit payer la taxe sur les services publics pour une année civile dans la mesure où le montant de cette taxe excède le montant de la taxe prévue à cet article 222 qu'elle doit payer au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année civile.

Énergie consommée.

Pour l'application du présent article, l'énergie consommée par une personne ou société de personnes liée à celle qui la produit est réputée consommée par cette dernière.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.38 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit les règles applicables à l'égard des personnes ou sociétés de personnes visées à l'article 222 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) qui exploitent, au cours d'une année civile, un réseau de production d'énergie électrique et qui consomment tout ou partie de l'énergie qu'elle produisent.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des

immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Par ailleurs, des dispositions particulières de l'ancien régime de la TGE s'appliquent à l'égard des personnes ou sociétés de personnes visées à l'article 222 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui exploitent, au cours d'une année civile, un réseau de production d'énergie électrique et qui consomment tout ou partie de l'énergie qu'elle produisent. En effet, lorsque la personne ou société de personnes consomme la totalité de l'énergie qu'elle produit, seule la taxe prévue aux articles 222 et 223 de cette loi s'appliquent. Toutefois, lorsque la personne ou société de personnes vend une partie de l'énergie qu'elle produit, cette personne ou société de personnes est assujettie à la fois à la taxe des articles 222 et 223 pour la partie autoconsommée et à la TGE pour la partie ainsi vendue.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.38 de la LI prévoit les règles applicables à l'égard des personnes ou sociétés de personnes visées à l'article 222 de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui exploitent, au cours d'une année civile, un réseau de

production d'énergie électrique et qui consomment tout ou partie de l'énergie qu'elle produisent.

Dans le cas où elles consomment toute l'énergie qu'elles produisent, le premier alinéa prévoit que ces personnes ou sociétés de personnes sont exonérées de la taxe sur les services publics (TSP). En effet, elles demeurent assujetties au régime de taxation prévu à ces articles 222 et 223 de cette loi.

Dans le cas où elles ne consomment qu'une partie de l'énergie qu'elles produisent et qu'elles vendent le surplus à une entité à laquelle elles ne sont pas liées (en effet, dans ce cas, le troisième alinéa prévoit qu'elles ne sont pas réputées la consommer elles-mêmes), le deuxième alinéa prévoit que ces personnes ou sociétés de personnes sont assujetties à TSP pour une année civile mais seulement dans la mesure où le montant de la TSP pour l'année excède le montant de la taxe prévue à ces articles 222 et 223 qu'elle doit payer au cours de l'exercice financier qui se termine dans l'année.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.38 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 137, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

Exonération.

« **1175.39.** Une municipalité est exonérée de la taxe sur les services publics.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.39 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit qu'une municipalité est exonérée de la taxe sur les services publics.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette

fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.39 de la LI prévoit qu'une municipalité est exonérée de la taxe sur les services publics.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.39 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 136, 4^o au 6^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

Documents à produire.

« **1175.40.** Un exploitant tenu de payer la taxe sur les services publics pour une année civile doit transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son

dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente.

Personnes devant produire les documents et délais à respecter.

Ces documents doivent être transmis par les personnes suivantes et dans les délais suivants :

a) dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de ce dernier exercice financier ;

b) dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de ce dernier exercice financier ;

c) dans le cas d'un exploitant qui est un particulier, par le particulier, au plus tard le 15 juin de l'année civile.

Particulier décédé.

Malgré le paragraphe c du premier alinéa, si l'exploitant qui est un particulier décède au cours de l'année civile mais avant le 16 juin, les documents mentionnés au premier alinéa doivent être produits par son représentant légal dans les six mois qui suivent le décès.

Autre délai.

Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier ou au deuxième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.40 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine le délai de production de la déclaration concernant la taxe sur les services publics qu'une personne ou une société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, de production

de gaz ou de télécommunication relativement à une année civile.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.40 de la LI détermine le délai de production de la déclaration concernant la taxe sur les services publics qu'une personne ou une société de personnes qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, de production de gaz ou de télécommunication relativement à une année civile.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.40 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 2^o et 3^o par. / B.I. 2004-6, p. 14, 2^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4° par.

Exercice financier réputé.

« **1175.41.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes a un exercice financier qui excède 365 jours et qu'ainsi elle n'a pas d'exercice financier se terminant dans une année civile donnée, le premier exercice financier de la personne ou société de personnes se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputé, pour l'application de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année donnée.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.41 de la *Loi sur les impôts* (LI) prévoit le cas où une personne ou une société de personnes a un exercice financier qui excède 365 jours de sorte que elle n'a pas d'exercice financier se terminant dans une année civile donnée. Dans ces circonstances, le premier exercice financier de la personne ou société de personnes se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputé, pour l'application de la partie VI.4 de la LI, se terminer le dernier jour de l'année donnée.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau

(TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics. La taxe sur les services publics pour une année civile est déterminée par rapport à la valeur nette de la portion extérieure des actifs faisant partie du réseau de l'exploitant telle qu'elle apparaît aux états financiers de l'exploitant pour le dernier exercice financier terminé au cours de l'année civile précédente.

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.41 de la LI prévoit le cas où une personne ou une société de personnes a un exercice financier qui excède 365 jours de sorte que elle n'a pas d'exercice financier se terminant dans une année civile donnée. Dans ces circonstances, le premier exercice financier de la personne ou société de personnes se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputé, pour l'application de la partie VI.4 de la LI, se terminer le dernier jour de l'année donnée.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.41 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 137, 4° par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4° par.

Dispositions applicables.

« **1175.42.** Sauf disposition inconciliable, les articles 17 à 21, 1002 à 1014 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. »

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le nouvel article 1175.42 de la *Loi sur les impôts* (LI) détermine les articles de la partie I de la Loi sur les impôts qui s'appliquent à la partie VI.4 de la LI.

Contexte: De façon générale, un impôt foncier est prélevé par les municipalités à l'égard des immeubles situés sur leur territoire respectif. À cette fin, les municipalités dressent un rôle d'évaluation foncière en établissant la valeur de ces immeubles, laquelle est utilisée aux fins du calcul de l'impôt foncier. Toutefois, pour divers motifs de commodité et d'équité, les immeubles qui font partie d'un réseau de télécommunication, d'un réseau de distribution de gaz ou d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique sont exclus du régime régulier et sont soumis à un régime d'exception.

Suivant ce régime d'exception, l'exploitant d'un tel réseau doit payer au ministre du Revenu, à titre de taxe foncière, une taxe calculée en fonction du revenu qui provient de l'exploitation du réseau (TGE). À l'occasion du Discours sur le budget du 30 mars 2004, une réforme en profondeur de l'assiette de la TGE, visant à la rapprocher de celle qui serait utilisée dans le cadre du régime régulier de taxation foncière, a été annoncée. En conséquence, la TGE est abolie et remplacée, à compter de l'année civile 2005, par la taxe sur les services publics (TSP).

Modifications proposées: Le nouvel article 1175.42 de la LI détermine quels sont les articles de la partie I de la LI qui s'appliquent à la partie VI.4 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 1175.42 L.I. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 1^o au 3^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

262. L'article 72 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « dans la forme prescrite » par les mots « au moyen du formulaire prescrit ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 72 de la *Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts* (LALI) afin de remplacer l'expression « forme prescrite » par l'expression « formulaire prescrit ».

Situation actuelle: L'article 72 de la LALI permet à un particulier de choisir que le coût de toutes les immobilisations qu'il possédait le 31 décembre 1971 soit réputé leur juste valeur marchande au jour de l'évaluation.

Selon le deuxième alinéa de cet article, ce choix doit être fait « dans la forme prescrite », ce qui fait référence au formulaire prescrit (DT-72).

Par ailleurs, l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., chapitre M-31) prévoit que, dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre du Revenu ou par le sous-ministre du Revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée au deuxième alinéa de l'article 72 de la LALI qui utilise l'expression « forme prescrite » pour faire référence à un formulaire prescrit. Ainsi, l'expression « forme prescrite » est remplacée, dans cet article, par l'expression « formulaire prescrit ».

RÉFÉRENCES

* Réf. : 72, 2° al. avant (a) L.A.L.I. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

263. 1. L'article 34 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Tout organisme de bienfaisance enregistré, toute association canadienne de sport amateur enregistrée et toute association québécoise de sport amateur enregistrée, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), doit tenir, à un endroit désigné par le ministre, des registres et un double de chaque reçu contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié pour faire en sorte que, à l'instar des organismes de bienfaisance enregistrés et des associations canadiennes de sport amateur enregistrées, les associations québécoises de sport amateur enregistrées soient tenues de respecter les règles prévues à cet article à l'égard de la conservation de pièces et la tenue de registres.

Situation actuelle: L'article 34 de la LMR prévoit, au premier alinéa de son paragraphe 2, que les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes de sport amateur prescrites doivent tenir des registres et conserver un double de chaque reçu qu'ils émettent à l'égard des dons qu'ils reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Les deuxième et troisième alinéas de ce paragraphe 2 prévoient que ces registres doivent renfermer les

renseignements qui permettent, d'une part, de vérifier les dons ouvrant droit à des avantages fiscaux et, d'autre part, de déterminer s'il existe des motifs de révocation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en question.

Par ailleurs, dans le but de soutenir davantage le développement du sport amateur au Québec, la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI) est modifiée par le présent projet de loi pour autoriser les associations québécoises de sport amateur enregistrées à émettre des reçus pour fins d'impôt québécois à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 34 de la LMR est modifié afin que les règles qu'il prévoit relativement à la tenue de registres et la conservation de pièces par les organismes de bienfaisance enregistrés et les associations canadiennes de sport amateur enregistrées s'appliquent également aux associations québécoises de sport amateur enregistrées.

De plus, une modification de concordance est apportée pour tenir compte du transfert du *Règlement sur les impôts* (R.R.Q., 1981, c. I-3, r.1) à la LI des règles prescrivant les associations canadiennes de sport amateur visées au sous-paragraphe ii du paragraphe a de l'article 710 de la LI, et de l'insertion dans l'article 1 de cette loi de l'expression « association canadienne de sport amateur enregistrée » qui est alors définie par renvoi au nouvel article 21.41 de cette loi qui reprend ces règles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34(2), 1° al. L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 59, 1° au 3° par. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3° par.

264. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 312 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, cette pénalité ne s'applique pas dans le cas d'un montant qui devait être payé en vertu du chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de l'article 1185.1 de cette loi. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification d'ordre technique est apportée au troisième alinéa de l'article 59.2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) afin de remplacer un renvoi.

Situation actuelle: Le premier alinéa de l'article 59.2 de la LMR prévoit que quiconque omet de déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre un montant qu'il devait déduire, retenir, percevoir, payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale encourt une pénalité de 15 % de ce montant.

Le deuxième alinéa de cet article prévoit une pénalité pour quiconque omet, dans le délai prévu à la loi ou par une ordonnance du ministre du Revenu, de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale. Le taux de cette pénalité augmente selon la durée du retard.

Le troisième alinéa de cet article prévoit certaines exceptions à cette règle, notamment à l'égard d'un montant qui constitue un versement payable en acompte sur l'impôt à payer d'un contribuable pour l'année en vertu des articles 1025 à 1029 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI).

Modifications proposées: Le troisième alinéa de l'article 59.2 de la LMR est modifié afin de remplacer le renvoi aux articles 1025 à 1029 de la LI par un renvoi au chapitre III du titre III du livre IX de la partie I de la LI et à l'article 1185.1 de cette loi.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 59.2, 3^o al. L.M.R. / Modification technique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

265. 1. L'article 68.1 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par la suppression, partout où ils se trouvent, de « , une licence » ;

b) par la suppression, dans le texte français, après les mots « d'un tel certificat », de « , licence » ;

2^o dans le quatrième alinéa :

a) par la suppression, après les mots « un certificat », de « , une licence » ;

b) par le remplacement de « d'un tel certificat, licence, permis » par les mots « d'un tel certificat ou permis ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées à l'article 68.1, plus particulièrement à ses premier et quatrième alinéas, visent à supprimer la référence à la notion de licence à la suite de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence à l'égard des boissons alcooliques.

Situation actuelle: Conformément au premier alinéa de l'article 68.1, le sous-ministre peut, en plus des recours spécialement prévus pour toute violation d'une loi fiscale, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer, contre toute personne qui tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels une licence est exigée, sans en être

titulaire, une injonction ordonnant la fermeture de cet établissement ou la cessation de cette activité tant qu'une licence ne lui aura pas été délivrée et que tous les frais n'auront pas été payés.

À cet effet, au quatrième alinéa, la preuve que la personne contre qui une injonction est demandée tient un établissement ou exerce une activité à l'égard desquels une licence est exigée, sans en être titulaire, constitue une preuve suffisante pour que l'injonction soit prononcée.

Modifications proposées: En raison de l'abolition, au 1^{er} septembre 2004, du régime des droits de licence, il y aurait lieu de modifier l'article 68.1, dans ses premier et quatrième alinéas, afin de supprimer la référence à la notion de « licence ».

Suivant l'article 79.11 de la Loi sur les licences, nul ne peut être détaillant au Québec sans obtenir une licence à cet effet. Cependant, cette loi a cessé de s'appliquer à l'égard d'une boisson alcoolique qu'un détaillant acquiert après le 31 août 2004.

Ainsi, une personne qui vend au détail au Québec une boisson alcoolique pour consommation sur place n'est plus tenue, depuis le 1^{er} septembre 2004, d'être titulaire d'une licence et s'avère assujettie aux règles prévues au titre II de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Par conséquent, le sous-ministre ne peut demander, à compter de cette même date, à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction à l'encontre d'une personne qui vend au détail au Québec une boisson alcoolique pour consommation sur place pour le motif qu'elle n'est pas titulaire d'une licence.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 68.1, 1^o et 4^o al. L.M.R. / B.I. 2004-6, p. 24, 6^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 24, 8^o par.

266. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 10 des lois de 2004 et par l'article 6 du chapitre 2 des lois de 2005, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 1 du deuxième alinéa.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 69.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) permet la communication de renseignements contenus dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, à des personnes et organismes visés spécifiquement et pour des fins précises.

Le paragraphe 1 du deuxième alinéa de cet article 69.1 est supprimé.

Situation actuelle: L'article 69.1 de la LMR permet la communication de renseignements contenus dans un dossier fiscal, sans le consentement de la personne concernée, à des personnes et organismes visés spécifiquement et pour des fins précises.

Le paragraphe 1 du deuxième alinéa de cet article 69.1 permet une telle communication au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir à l'égard d'un exploitant de réseau assujetti à la taxe prévue à l'article 221 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1) (LFM).

Modifications proposées: Le paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 69.1 de la LMR est supprimé de concordance avec l'abrogation de l'article 221 de la LFM.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 69.1, 2^o al. (1) L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 141, 4^o par.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

267. 1. L'article 93.1.15 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) refusant l'enregistrement à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée, de fondation publique, d'association canadienne de sport amateur ou d'association québécoise de sport amateur, ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement ; » ;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 93.1.15 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) est modifié afin qu'il puisse en être appelé à la Cour du Québec d'une décision du ministre du Revenu de refuser la demande d'enregistrement d'un organisme à titre d'association québécoise de sport amateur ou de révoquer un tel enregistrement.

Il est également modifié afin de supprimer le paragraphe *c* du premier alinéa, lequel accorde le droit d'en appeler de la décision du ministre du Revenu de refuser l'enregistrement d'un régime d'épargne-logement ou de révoquer l'enregistrement d'un tel régime.

Situation actuelle: L'article 93.1.15 de la LMR permet à un contribuable d'en appeler devant la Cour du Québec de certaines décisions prises par le ministre du Revenu, comme le refus d'enregistrer un organisme à titre d'oeuvre de bienfaisance, de fondation privée, de fondation publique ou d'association canadienne de sport amateur ou l'intention de révoquer un tel enregistrement, ou comme le refus d'enregistrer un régime d'épargne-logement (REÉL) ou de révoquer l'enregistrement d'un tel régime.

Par ailleurs, dans le cadre du présent projet de loi, la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) est modifiée pour autoriser les associations québécoises de sport amateur enregistrées à émettre des reçus pour fins d'impôt québécois à l'égard des dons qu'elles reçoivent de particuliers ou de sociétés.

Modifications proposées: Le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 93.1.15 de la LMR est modifié afin de permettre qu'il puisse en être appelé à la Cour du Québec d'une décision du ministre du Revenu refusant la demande d'enregistrement d'un organisme à titre d'association québécoise de sport amateur ou avisant de son intention de révoquer un tel enregistrement. Il est à noter que l'article 93.1.16 de la LMR pourra, le cas échéant, s'appliquer à cet égard.

De plus, le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 93.1.15 de la LMR est supprimé afin de tenir compte de l'abrogation des règles relatives aux REÉL.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 93.1.15, 1° al. (a) L.M.R. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 58, 1° et 2° par. et p. 60, 2° par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 60, 3° par.

* Réf.: 93.1.15, 1° al. (c) L.M.R. / D.B. 96-05-09, Annexe A, p. 68, 3° par. / Modification corrélative.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

268. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 517 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 324 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie de la définition de

l'expression « période d'admissibilité », prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a*, des mots « au plus tardif du moment où sa première année d'imposition commence » par « au dernier en date du jour de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, qui a été délivrée à son égard ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), a été délivrée après le 10 mars 2003. De plus, lorsque la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 33 de cette loi s'applique à une société à l'égard de laquelle une attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, a été délivrée avant le 11 mars 2003, elle doit se lire en y insérant, après les mots « sa première année d'imposition commence », «, de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts, qui a été délivrée à son égard ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 33 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) définit, notamment, l'expression « période d'admissibilité » qui est utilisée dans le cadre du congé de cotisation au Fonds des services de santé du Québec (FSS) dont peuvent bénéficier pour une période de cinq ans les sociétés qui réalisent leur projet novateur dans certains sites désignés.

Des modifications sont apportées à cette définition pour que la période d'admissibilité d'une telle société commence généralement à la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui est délivrée à cette société plutôt qu'au début de la première année d'imposition de celle-ci.

Situation actuelle: L'article 33 de la LRAMQ définit certaines expressions qui sont utilisées dans les dispositions traitant du calcul des cotisations d'un employeur au FSS. À cette fin, l'expression « période d'admissibilité » permet d'accorder un congé de cotisation de cinq ans à une société exemptée

qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI), dans un centre de la nouvelle économie (CNE) ou dans un centre de développement des biotechnologies (CDB).

La période d'admissibilité d'une telle société débute au dernier en date du moment où commence sa première année d'imposition ou, selon que la société réalise son projet novateur dans un CDTI, un CNE ou un CDB, de l'une des dates suivantes — qui correspond à celle où le congé fiscal a commencé à s'appliquer aux sociétés exemptées exploitant leur entreprise dans ce site — :

- le 26 mars 1997 (paragraphe *a* de la définition) ;
- le 10 mars 1999 (paragraphe *b*) ;
- le 30 mars 2001 (paragraphe *c*).

Modifications proposées: La définition de l'expression « période d'admissibilité » est modifiée pour que, dans la détermination du début de cette période, le moment où commence la première année d'imposition soit remplacé par la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui est délivrée à la société et qui certifie qu'elle réalise un projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (attestation visée au paragraphe *a* de l'article 771.12 de la *Loi sur les impôts* (LI)). Ce faisant, on permet à l'organisme responsable de la délivrance de cette attestation, Investissement Québec en l'occurrence, de faire commencer le congé de cotisation au FSS après le début de la première année d'imposition de la société.

Toutefois, lorsque l'attestation a été délivrée à la société avant l'annonce de la modification (c'est-à-dire avant le 11 mars 2003), on doit également tenir compte du moment où commence la première année d'imposition de la société pour déterminer le début de la période d'admissibilité de celle-ci. Dans un tel cas, la période d'admissibilité commence au dernier en date du moment où commence la première année d'imposition de la société, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation et de la date d'entrée en vigueur du congé fiscal.

Ainsi, permet-on à l'ancienne règle du début de la première année d'imposition de continuer de s'appliquer pour le passé, lorsque soit aucune date d'entrée en vigueur n'est indiquée sur l'attestation, soit cette date est antérieure à la première année d'imposition.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 33, 1^o al. « période d'admissibilité » avant (a) L.R.A.M.Q. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 144, 1^o et 3^o par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 45, 1^o et 4^o par.

* Réf. d.a. : D.B. 2003-03-11, Rens. add., p. 47, 4^o par.

269. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 518 du chapitre 21 des lois de 2004 et par l'article 327 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du septième alinéa par le suivant :

« *a*) à l'égard d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur si, au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, il est un employeur exempté autre qu'un employeur visé au sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* et si ce moment est compris dans sa période d'admissibilité ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a* du septième alinéa, du suivant :

« *a.1*) à l'égard des 3/4 d'un salaire ou d'un montant versé ou réputé versé par un employeur si, à la fois :

i. au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, l'employeur est un employeur exempté visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 771.12 de la Loi sur les impôts à l'égard duquel est remplie l'une des conditions mentionnées aux sous-paragraphe 1^o et 2^o du sous-paragraphe

i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de cette loi ;

ii. le moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé est compris dans la période d'admissibilité de l'employeur ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 juin 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le septième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) exempte de cotisation au Fonds des services de santé du Québec (FSS) les salaires qu'un employeur verse à ses employés alors qu'il est une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un site désigné.

Cet alinéa est modifié pour que, dans certaines circonstances, l'exemption de cotisation ne s'applique qu'aux 3/4 des salaires versés à ses employés. L'exemption ainsi réduite s'applique à une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un centre de développement des biotechnologies (CDB), sauf lorsque la société a obtenu avant le 12 juin 2003 (ou à la suite d'une demande à cet effet effectuée avant cette date) son attestation à l'égard du projet novateur. Toutefois, une telle société perdra généralement son droit acquis à la pleine exemption de cotisation si elle fait l'objet d'une prise de contrôle après le 11 juin 2003.

Situation actuelle: L'article 34 de la LRAMQ prévoit les règles de calcul de la cotisation d'un employeur au FSS qui, sommairement, reposent sur un pourcentage appliqué à la masse salariale totale de l'employeur.

Toutefois, le septième alinéa de cet article 34 détermine quels sont les salaires sur lesquels l'employeur est exempté de cotisation. Ainsi, le paragraphe *a* de cet alinéa permet d'accorder une exemption de cotisation au FSS à un employeur qui est une société exemptée pour une année d'imposition (au sens des articles 771.12 et 771.13 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., chapitre I-3) (LI)) à l'égard des salaires qu'il verse ou qu'il est

réputé verser dans cette année et dans sa période d'admissibilité (au sens de l'article 771.1 de la LI). Un tel employeur est appelé « employeur exempté ».

Modifications proposées: Le congé fiscal accordé aux sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un CDB est réduit de 25 % à compter du 12 juin 2003 et est complètement aboli à compter du 31 mars 2004, sauf pour de telles sociétés ayant conservé un droit acquis à ce congé fiscal (voir la note explicative, préparée dans le cadre du présent projet de loi, relativement à l'article 771.13 de la LI). Rappelons que, pour sa part, le congé fiscal des autres sociétés exemptées qui réalisent un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information (CDTI) ou dans un centre de la nouvelle économie (CNE) a été aboli à compter du 12 juin 2003, sous réserve des droits acquis.

Ainsi, la société qui, entre le 11 mars 2003 et le 30 mars 2004, fait une demande à Investissement Québec relativement à un projet novateur qu'elle entend réaliser dans un CDB, ne bénéficiera d'une exemption de cotisation au FSS que sur les 3/4 des salaires versés au cours de sa période d'admissibilité. De plus, l'attestation qui est délivrée à la société à cet égard indiquera qu'elle n'est admissible qu'à une exemption réduite (sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI auquel le sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ fait référence).

Toutefois, une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB et qui a obtenu son attestation relativement au projet novateur avant le 12 juin 2003 — ou qui a déposé avant cette date une demande écrite à cet effet auprès d'Investissement Québec — conserve un droit acquis à une exemption de cotisation représentant 100 % des salaires versés au cours de sa période d'admissibilité (paragraphe a du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ). Ce droit acquis peut être perdu si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la société après le 11 juin 2003 (sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI auquel le

sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ fait référence). Dans un tel cas, et dans la mesure où l'acquisition de contrôle n'a pas fait perdre à la société son statut de société exemptée (voir la note explicative, préparée dans le cadre du présent projet de loi, relativement à l'article 771.13 de la LI), elle ne pourra bénéficier d'une exemption de cotisation que sur les 3/4 des salaires qu'elle verse à ses employés au cours de sa période d'admissibilité.

Il existe, cependant, certaines exceptions où une prise de contrôle ne fait pas perdre à une société son droit à une pleine exemption de cotisation sur les salaires.

Il en est ainsi lorsque la prise de contrôle survient avant le 1^{er} juillet 2004 et qu'Investissement Québec atteste qu'elle est le résultat d'une transaction, suffisamment avancée le 11 mars 2003, qui liait les parties avant cette date (paragraphe a du troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI qui s'applique par l'entremise du renvoi que le sous-paragraphe i du paragraphe a.1 du septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ fait au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de cet article 771.8.5).

La prise de contrôle n'aura pas non plus cet effet lorsque la personne qui acquiert le contrôle d'une société exemptée réalisant son projet novateur dans un CDB, ou, si ce contrôle est acquis par un groupe de personnes, chacune des personnes qui le composent, est une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDTI, dans un CNE ou dans un CDB (paragraphe b du troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI).

Enfin, la dernière exception est celle où la prise de contrôle découle de l'exercice, après le 11 juin 2003, de droits visés au paragraphe b de l'article 20 de la LI qui ont été acquis avant le 12 juin 2003 (paragraphe c du troisième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI). En effet, il s'agit de droits dont la détention peut provoquer, en raison de l'application, par exemple, de la mesure antiévitement de l'article 21.4.1 de la LI, une acquisition de contrôle réputée. Cette disposition antiévitement, si elle s'était appliquée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du

paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 771.8.5 de la LI avant le 12 juin 2003, aurait pu faire en sorte de devancer le moment de l'acquisition du contrôle de la société avant cette date — c'est-à-dire avant la date à compter de laquelle un tel événement peut faire perdre à une société exemptée qui réalise son projet novateur dans un CDB le droit acquis à la pleine exemption de cotisation sur les salaires. C'est pourquoi, il ne faut pas tenir compte d'une prise de contrôle découlant de l'exercice de tels droits.

Pour effectuer ces modifications, un nouveau paragraphe *a* dû être ajouté au septième alinéa de l'article 34 de la LRAMQ, le paragraphe *a.1*. Ce nouveau paragraphe n'accorde une exemption de cotisation à une société exemptée que sur les 3/4 des salaires qu'elle verse à ses employés au cours de sa période d'admissibilité. Toutefois, il ne s'applique qu'aux sociétés exemptées ne bénéficiant pas d'un droit acquis à une pleine exemption de cotisation. Le paragraphe *a* du septième alinéa continue de s'appliquer aux sociétés exemptées qui bénéficient d'un tel droit acquis.

Le tableau que l'on retrouve dans la note explicative préparée, dans le cadre du présent projet de loi, relativement à l'article 771.8.5 de la LI permet de déterminer, dans différentes situations, si une société qui réalise un projet novateur dans un CDB a droit ou non à un congé fiscal et, dans l'affirmative, à quel taux. Une société exemptée ayant droit à un congé fiscal dont le taux est de 75 % bénéficiera également d'une exemption de cotisation au FSS sur les 3/4 des salaires qu'elle verse à ses employés. En d'autres mots cette exemption de cotisation fait partie du congé fiscal réduit à 75 %.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34, 7^o al. (a) et (a.1) L.R.A.M.Q. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o, 6^o et dernier par., p. 8, 1^o au 5^o et dernier par. et p. 9, 1^o par. / B.I. 2003-7, p. 21, dernier par. et p. 22, 5^o et 6^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 7, 1^o par.

270. 1. L'article 34.1.4 de cette loi, modifié par l'article 519 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* par le suivant :

« 1^o soit de l'article 310 de cette loi, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1 et 965.20 de cette loi ; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 5.1^o de l'article 346.0.1, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que le montant ainsi déduit est attribuable à la partie du revenu du particulier pour l'année visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* qui provient d'activités artistiques ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 34.1.4 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) est modifié de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) (articles 965.40 à 965.54).

L'article 34.1.4 est aussi modifié de façon qu'un montant déduit par un particulier en vertu de l'article 346.0.1 de la LI soit également déduit aux fins de calculer le revenu assujéti à la cotisation de 1 % applicable sur les revenus autres que les revenus d'emploi.

Situation actuelle: L'article 34.1.4 de la LRAMQ détermine la composition du revenu total qui constitue l'assiette d'imposition de la cotisation au Fonds des services de santé du Québec (FSS) qui est exigée des particuliers autrement qu'en tant qu'employeurs.

Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de cet article fait en sorte que ce revenu total soit déterminé en ne tenant pas compte de tout montant inclus dans le calcul du revenu du particulier en vertu de la partie I de la LI en raison de l'article 310 de la LI, dans la mesure où cet article fait référence à l'un des articles 931.1, 965.20 et 965.49 de cette loi.

Or, ce dernier article 965.49 concerne le régime d'épargne parts permanentes des caisses, lequel est abrogé dans le cadre du présent projet de loi.

Modifications proposées: Le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ est modifié de concordance avec l'abrogation du régime d'épargne parts permanentes des caisses prévu au titre VI.4 du livre VII de la partie I de la LI (articles 965.40 à 965.54).

Le nouveau sous-paragraphe 5.1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 34.1.4 de la LRAMQ fait en sorte qu'un montant déduit par le particulier pour l'année, dans le calcul de son revenu, à l'égard d'un paiement effectué pour acquérir une rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques pourra également être déduit, aux fins de calculer le revenu total assujéti à la cotisation au FSS, dans la mesure où un tel montant est attribuable à un revenu inclus, pour l'année, dans le calcul du revenu assujéti à cette cotisation.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 34.1.4(a)(iv)(1°) L.R.A.M.Q. / Modification de concordance.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 34.1.4(b)(ii)(5.1°) L.R.A.M.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 55, 3° par., dernier tiret.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 56, 1° par.

271. 1. L'article 37.4 de cette loi, modifié par l'article 522 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **37.4.** L'ensemble auquel la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 37.1 fait référence à l'égard d'un particulier visé à l'article 37.6 pour une année est l'ensemble des montants suivants : » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i à iv du paragraphe *a* par les suivants :

« i. 12 240 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 19 850 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 22 615 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 19 850 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° et 2° du sous-paragraphe v du paragraphe *a* par les suivants :

« 1° 22 615 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 25 165 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Pour tenir compte de la capacité de payer de chacun, des déductions sont accordées aux fins de calculer la prime annuelle que les personnes doivent

payer pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque leur couverture d'assurance est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec. Le niveau de ces déductions est ajusté pour tenir compte de la hausse du montant maximum payable pour l'année 2004 à titre de supplément de revenu garanti en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 0-9).

Situation actuelle: L'article 37.4 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (LRAMQ) prévoit que le revenu familial utilisé pour déterminer le montant de la cotisation payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec doit être réduit de certains montants pour tenir compte de la situation économique et familiale du particulier.

Ainsi, en 2003, aucune cotisation n'était payable pour le financement de ce régime lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année était égal ou inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2003
1 adulte	12 040 \$
1 adulte, 1 enfant	19 510 \$
1 adulte, plus d'un enfant	22 220 \$
2 adultes	19 510 \$
2 adultes, 1 enfant	22 220 \$
2 adultes, plus d'un enfant	24 720 \$

Modifications proposées: L'article 37.4 de la LRAMQ est modifié pour tenir compte de la hausse applicable à l'année 2004 du montant payable en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* à titre de supplément de revenu garanti. Ainsi, à compter de cette année, aucune cotisation ne sera payable pour le financement du régime d'assurance médicaments du Québec lorsque l'ensemble du revenu du particulier et, selon le cas, du revenu de son conjoint admissible pour l'année sera égal ou

inférieur au montant apparaissant dans le tableau suivant :

Situation familiale	Exemption 2004
1 adulte	12 240 \$
1 adulte, 1 enfant	19 850 \$
1 adulte, plus d'un enfant	22 615 \$
2 adultes	19 850 \$
2 adultes, 1 enfant	22 615 \$
2 adultes, plus d'un enfant	25 165 \$

RÉFÉRENCES

* Réf.: 37.4, 1° al. avant (a) L.R.A.M.Q. / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

* Réf.: 37.4, 1° al. (a)(i) à (iv) et (v)(1°) et (2°) L.R.A.M.Q. / B.I. 2004-9, p. 34, dernier par. et tableau.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 34, dernier par.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

272. L'article 14 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est remplacé par le suivant :

« **14.** Une personne qui, le 31 décembre de l'année, est propriétaire d'un immeuble où est situé un logement habité par une personne visée à l'article 2 et à l'égard duquel un loyer a été payé ou est payable pour le mois de décembre de l'année doit lui transmettre, au plus tard le dernier jour de février de l'année suivante, un certificat, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, à l'égard des impôts fonciers attribuables à ce logement pour l'année. ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée à l'article 14 de la *Loi sur le remboursement d'impôts fonciers* (LRIF) afin de remplacer l'expression « forme prescrite » par l'expression « formulaire prescrit ».

Situation actuelle: Selon l'article 14 de la LRIF, tout propriétaire d'un immeuble qui était loué à des fins d'habitation le 31 décembre d'une année doit transmettre au locataire un certificat à l'égard des impôts fonciers attribuables au logement qu'il occupe. Ce certificat doit être remis « dans la forme prescrite », ce qui fait référence au formulaire prescrit (RL-4), et doit contenir les renseignements prescrits par le ministre du Revenu.

Par ailleurs, l'article 1.1 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (LMR) prévoit que, dans toute loi fiscale, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « prescrit » signifie, dans le cas d'un formulaire ou d'un renseignement à fournir dans un formulaire, prescrit par le ministre du Revenu ou par le sous-ministre du Revenu et, dans tout autre cas, prescrit par règlement ou déterminé conformément à des règles prescrites par règlement.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée à l'article 14 de la LRIF qui utilise l'expression « forme prescrite » pour faire référence à un formulaire prescrit. Ainsi, l'expression « forme prescrite » est remplacée, dans cet article, par l'expression « formulaire prescrit ».

Cet article est également modifié pour tenir compte qu'en vertu de la LMR un renseignement prescrit contenu dans un formulaire est nécessairement un renseignement prescrit par le ministre du Revenu.

RÉFÉRENCES

* Réf. : 14 L.R.I.F. / Modifications terminologiques.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

273. 1. L'article 17.0.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 527 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, des mots « effectuée par la personne visée » par « , qui respecte les exigences prévues ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport pour lequel la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque l'évaluation écrite est effectuée avant le 1^{er} décembre 2004 et remise, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à un apport, avant le 1^{er} février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée au texte qui précède le paragraphe 1^o de l'article 17.0.2 a pour objet de limiter l'évaluation admissible, aux fins du calcul de la TVQ payable relativement à l'apport au Québec d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle, à celle effectuée par un estimateur qualifié dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'une entreprise agréée ou accréditée par le Groupement des assureurs automobiles.

Situation actuelle: Lors de la fourniture d'un véhicule routier usagé, la TVQ doit généralement être calculée sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente convenu entre les parties et un prix plancher, soit la valeur estimative qui correspond au prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

L'article 17.0.2 prévoit une règle de réduction de la valeur estimative d'un véhicule routier usagé acquis hors du Québec et apporté, par la suite, au Québec si le véhicule est endommagé ou présente une usure inhabituelle.

Pour bénéficier de cet allègement, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci doit être remise au moment du

paiement de la taxe. Cette évaluation doit être effectuée par la personne visée au troisième alinéa de l'article 55.0.3, soit une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le texte qui précède le paragraphe 1° de l'article 17.0.2 afin de limiter l'admissibilité de l'évaluation, aux fins du calcul de la TVQ payable relativement à l'apport au Québec d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle, à celle effectuée par un estimateur possédant l'attestation requise alors qu'il agit dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par le Groupement des assureurs automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 17.0.2 avant (1°) L.T.V.Q. / B.I. 2004-9, p. 33, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 33, 6° par.

274. 1. L'article 55.0.3 de cette loi, modifié par l'article 528 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'évaluation écrite doit être effectuée par une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles, constitué par la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par ce groupement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture pour laquelle la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le

30 novembre 2004. Toutefois, il ne s'applique pas lorsque l'évaluation écrite est effectuée avant le 1^{er} décembre 2004 et remise, aux fins du calcul de la taxe payable relativement à une fourniture, avant le 1^{er} février 2005.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée au troisième alinéa de l'article 55.0.3 a pour objet de limiter l'évaluation admissible, aux fins du calcul de la TVQ payable relativement à la fourniture par vente d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle, à celle effectuée par un estimateur qualifié dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'une entreprise agréée ou accréditée par le Groupement des assureurs automobiles.

Situation actuelle: Lors de la fourniture d'un véhicule routier usagé, la TVQ doit généralement être calculée sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente convenu entre les parties et un prix plancher, soit la valeur estimative qui correspond au prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

L'article 55.0.3 permet une réduction de la valeur estimative d'un véhicule routier usagé s'il est endommagé ou présente une usure inhabituelle au moment de la fourniture.

Pour bénéficier de cet allègement, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci doit être remise par l'acquéreur au moment de la fourniture. Cette évaluation doit être effectuée par une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le troisième alinéa de l'article 55.0.3 afin de limiter l'admissibilité de l'évaluation, aux fins du calcul de la TVQ payable relativement à la fourniture par vente d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle, à celle effectuée

par un estimateur possédant l'attestation requise alors qu'il agit dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par le Groupement des assureurs automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 55.0.3, 3^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2004-9, p. 33, 5^o par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 33, 6^o par.

275. L'article 325 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 2^o, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée dans le texte français de l'article 325 de la loi afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: L'article 325 prévoit que dans le cas où une personne dispose d'un bien en faveur d'une fiducie non testamentaire, la personne est réputée avoir effectué une fourniture du bien par vente à la fiducie et celle-ci est réputée l'avoir reçu et ce, pour une contrepartie égale au produit d'aliénation du bien déterminé en vertu de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée dans le texte français du paragraphe 2^o de l'article 325 afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 325 (2^o) L.T.V.Q. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

276. L'article 326 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « produit d'aliénation » par les mots « produit de l'aliénation ».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Une modification terminologique est apportée dans le texte français de l'article 326 de la loi afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

Situation actuelle: L'article 326 assujettit à la taxe de vente la disposition de biens que le fiduciaire d'une fiducie effectuée en faveur du bénéficiaire de celle-ci, dans la mesure où il s'agit d'une fourniture taxable. La taxe est imposée sur le produit d'aliénation du bien, tel que déterminé en vertu de la Loi sur les impôts.

Modifications proposées: Une modification terminologique est apportée dans le texte français de l'article 326 afin de remplacer l'expression « produit d'aliénation » par l'expression « produit de l'aliénation ».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 326 L.T.V.Q. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

277. 1. L'article 402.3 de cette loi, modifié par l'article 532 du chapitre 21 des lois de 2004, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci, qui respecte les exigences prévues au troisième alinéa de l'article 55.0.3, est effectuée dans un délai raisonnable après le moment de la fourniture. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à une fourniture ou à un apport pour lequel la taxe prévue par le titre I de cette loi est payable après le 30 novembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée au paragraphe 3° de l'article 402.3 a pour objet de limiter l'évaluation admissible, aux fins du remboursement de la TVQ relatif à la fourniture par vente ou à l'apport au Québec d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle, à celle effectuée par un estimateur qualifié dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'une entreprise agréée ou accréditée par le Groupement des assureurs automobiles.

Situation actuelle: Lors de la fourniture d'un véhicule routier usagé, la TVQ doit généralement être calculée sur le plus élevé des montants suivants : le prix de vente convenu entre les parties et un prix plancher, soit la valeur estimative qui correspond au prix de vente moyen en gros indiqué dans certains volumes de référence moins 500 \$.

L'article 402.3 prévoit le droit au remboursement d'une partie de la TVQ payée par une personne à l'égard de la fourniture par vente, ou de l'apport au Québec, d'un véhicule routier usagé dans le cas où la TVQ a été calculée sur la valeur estimative du véhicule alors que la valeur réelle du véhicule, en raison de son endommagement ou de son usure inhabituelle au moment où il a été fourni, est inférieure à cette valeur estimative.

Aux fins du remboursement, une évaluation écrite du véhicule ou des réparations à réaliser à l'égard de celui-ci doit être effectuée dans un délai raisonnable après la fourniture. Cette évaluation doit être effectuée par la personne visée au troisième alinéa de l'article 55.0.3, soit une personne possédant une attestation de qualification professionnelle d'estimateur en dommages automobiles délivrée par le Groupement des assureurs automobiles.

Modifications proposées: Il y aurait lieu de modifier le paragraphe 3° de l'article 402.3 afin de limiter l'admissibilité de l'évaluation, aux fins du remboursement de la TVQ relatif à la fourniture par vente ou à l'apport au Québec d'un véhicule routier endommagé ou présentant une usure inhabituelle, à celle effectuée par un estimateur possédant l'attestation requise alors qu'il agit dans le cadre de l'exercice de sa profession au sein d'un centre d'estimation agréé ou d'un établissement accrédité par le Groupement des assureurs automobiles.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 402.3 (3°) L.T.V.Q. / B.I. 2004-9, p. 33, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-9, p. 33, 6° par.

278. 1. L'article 457.1.4 de cette loi, édicté par l'article 537 du chapitre 21 des lois de 2004, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Pour l'application du présent article, le montant déterminé auquel le paragraphe 3° du premier alinéa fait référence est égal au montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times 2.$$

Pour l'application de la formule prévue au deuxième alinéa, la lettre A représente le montant déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts qui est déductible dans le calcul du revenu

de l'inscrit pour l'année d'imposition, ou le serait si l'inscrit était un contribuable en vertu de cette loi, qui provient de l'entreprise ou du bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe payable relativement à la fourniture de nourriture, de boissons ou de divertissements, lorsque cette taxe devient due ou est payée sans être devenue due au cours d'une année d'imposition, au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), qui se termine après le 30 mars 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 457.1.4 est modifié, en concordance avec la législation en matière d'impôt, afin d'assouplir les modalités d'application du plafond qui limite le montant du remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) qu'un inscrit peut demander relativement à des frais de représentation encourus pour gagner un revenu d'entreprise ou de bien.

Situation actuelle: Généralement, un inscrit peut demander un RTI à l'égard d'une dépense encourue dans le cadre de ses activités commerciales. Toutefois, en ce qui a trait aux frais de représentation, l'article 457.1 limite à 50 % le montant du RTI qu'un inscrit peut obtenir à l'égard d'un montant de taxe payé relativement à la consommation de nourriture, de boissons ou de divertissements.

Également, l'article 457.1.4 prévoit, en concordance avec la législation en matière d'impôt, que le montant total des RTI relatifs à des frais de représentation qu'un inscrit peut demander, pour un exercice, ne peut excéder le montant de la taxe qui serait payable sur un plafond équivalent à 1 % de son revenu annuel brut provenant d'une entreprise ou d'un bien. Le cas échéant, l'inscrit doit rembourser la portion des RTI qu'il a demandée en sus de cette limite.

Toutefois, les montants des RTI demandés par un inscrit à l'égard de frais de représentation relatifs à des activités habituellement exercées à un endroit situé à plus de 40 kilomètres de son lieu d'affaires ne sont pas visés par cette limite.

Ce sera le cas, notamment, d'un inscrit qui oeuvre dans certaines sphères d'activité économique qui, tel que le domaine du transport, entraînent des frais de représentation élevés en raison des déplacements fréquents qui découlent de la nature même de ces activités.

Modifications proposées: L'article 457.1.4 est modifié, en concordance avec la législation en matière d'impôt, afin de limiter le montant des RTI qui peut être demandé relativement à des frais de représentation au montant de la taxe qui serait payable sur le montant du plafond déterminé en vertu de l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3). L'article 175.6.1 de cette loi prévoit maintenant un plafond de la déduction des frais de représentation modulé selon le chiffre d'affaires du contribuable. Ainsi, un plafond de 2 % sera applicable à un chiffre d'affaires de 32 500 \$ ou moins alors que, pour un chiffre d'affaires de 52 000 \$ ou plus, le plafond sera de 1,25 %. Lorsque le chiffre d'affaires oscillera entre 32 500 \$ et 52 000 \$, le plafond sera plutôt limité à un montant fixe, soit à 650 \$.

De plus, afin de faciliter l'application de cette mesure, l'article 457.1.4 est également modifié pour référer directement au plafond de la déduction des frais de représentation prévu à l'article 175.6.1 de la Loi sur les impôts.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 457.1.4, 2^o al. et 3^o al. L.T.V.Q. / D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 146, dernier par. à la p. 148, 1^o par.

* Réf. d.a.: D.B. 2004-03-30, Rens. add., Section 1, p. 148, 2^o au 4^o par.

279. L'article 489 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «composante d'un bien

meuble» par les mots «un composant d'un bien meuble».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Les modifications proposées, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 489, ont pour objet, dans un premier temps, de remplacer le mot «composante» par les mots «un composant» pour des raisons d'ordre terminologique. Dans un deuxième temps, ces modifications ont pour objet de remplacer le mot «meuble» par le mot «meuble» pour des raisons de cohérence avec l'article 490.

Situation actuelle: L'article 489, dans son premier alinéa, prévoit qu'une taxe spécifique doit être payée au ministre lorsqu'une boisson alcoolique, acquise ou produite pour être vendue ou pour être composante d'un bien mobilier destiné à la vente, est utilisée ou consommée au Québec à une autre fin.

Modifications proposées: Dans le texte français de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 489, il y aurait lieu d'apporter une première modification, d'ordre terminologique, afin de remplacer le mot «composante» par les mots «un composant». La seconde modification, en cohérence avec l'article 490, consiste à remplacer le mot «meuble» par le mot «meuble».

RÉFÉRENCES

* Réf.: 489, 1° al. avant (1°) L.T.V.Q. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

280. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 1 des lois de 2005, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe 4° du premier alinéa, du mot «composante» par les mots «un composant».

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée s'avère d'ordre terminologique et vise à remplacer, dans le texte français du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 490, le mot «composante» par les mots «un composant».

Situation actuelle: L'article 490 prévoit les situations pour lesquelles la taxe spécifique sur les boissons alcooliques ne s'applique pas dont, entre autres, au paragraphe 4°, la vente d'une boisson alcoolique devant être composante d'un bien meuble destiné à la vente.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'apporter une modification terminologique, dans le texte français du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 490, afin de remplacer le mot «composante» par les mots «un composant» qui apparaissent plus justes du point de vue sémantique.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 490, 1° al. (4°) L.T.V.Q. (texte français) / Modification terminologique.

* Réf. d.a.: Date de la sanction de la présente loi.

281. 1. L'article 494.1 de cette loi, édicté par l'article 364 du chapitre 1 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «qui n'est pas tenu d'être inscrit», de «et qui n'est pas inscrit»,.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} septembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: La modification proposée au premier alinéa de l'article 494.1 s'avère d'ordre technique et vise à préciser que le titulaire d'un permis de réunion qui n'est pas tenu d'être inscrit, et qui ne

s'est pas inscrit volontairement, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est assujéti à l'obligation de rendre compte et de verser au ministre, le cas échéant, la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir à l'égard des boissons alcooliques qu'il vend pour consommation sur place.

Situation actuelle: L'article 494.1 prévoit l'obligation, pour le vendeur titulaire d'un permis de réunion délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du régime de la taxe de vente du Québec, de rendre compte et de verser au ministre, le cas échéant, la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir à l'égard des boissons alcooliques qu'il vend pour consommation sur place.

Modifications proposées: Il y aurait lieu d'apporter une modification technique au premier alinéa de l'article 494.1 afin de préciser que le titulaire d'un permis de réunion qui n'est pas tenu d'être inscrit, et qui ne s'est pas inscrit volontairement, en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, est assujéti à l'obligation de rendre compte et de verser au ministre, le cas échéant, la taxe spécifique qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir à l'égard des boissons alcooliques qu'il vend pour consommation sur place.

RÉFÉRENCES

* Réf.: 494.1, 1^o al. L.T.V.Q. / B.I. 2004-6, p. 24, 5^o par. et p. 25, 3^o par. / Modification technique.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-6, p. 26, 3^o par.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 1^{ER} NOVEMBRE 2001, À L'ÉNONCÉ COMPLÉMENTAIRE DU 19 MARS 2002 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

282. 1. L'article 220 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, à l'énoncé complémentaire du 19 mars 2002 et à certains autres énoncés budgétaires (2003, chapitre 9) est modifié, dans le paragraphe 3 :

1^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du sous-paragraphe 1^o, du suivant :

«*a.1*) en y remplaçant la partie de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période d'admissibilité » d'une société désigne la période qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence, de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe *a* de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard et du 26 mars 1997 et qui se termine, selon le cas : » ; » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1^o, des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce sous-paragraphe *b* édicte, par les suivants :

« *i.* le 31 décembre 2010, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est antérieur au 1^{er} janvier 2008 ;

« *ii.* le dernier jour de la période de trois ans qui débute à ce moment ou à cette date, selon le cas, si le jour où commence la première année d'imposition de la société ou, lorsqu'il est postérieur, le jour de l'entrée en vigueur de l'attestation est postérieur au 31 décembre 2007 ; » ; » ;

3° par le remplacement, à la fin du sous-paragraphe 5°, du point par un point-virgule ;

4° par l'addition, après le sous-paragraphe 5°, du suivant :

« 6° l'article 1029.8.36.0.8 de cette loi doit se lire en insérant, dans le troisième alinéa et après les mots « sa première année d'imposition commence », « , de la date de l'entrée en vigueur de l'attestation, visée au paragraphe a de l'article 771.12, qui a été délivrée à son égard ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 décembre 2003.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 220 du chapitre 9 des lois de 2003 abroge les dispositions relatives aux crédits d'impôt pour le développement des technologies de l'information pour une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001. En effet, ces dispositions sont, pour ces années d'imposition, regroupées avec les dispositions analogues qui gouvernent les autres crédits d'impôt pour le développement de la nouvelle économie.

Les modifications apportées à l'article 220 permettent d'apporter des corrections aux dispositions abrogées à l'égard d'années d'imposition où elles sont encore en vigueur (c'est-à-dire les années d'imposition qui commencent avant le 21 décembre 2001). Ces modifications sont effectuées pour que, dans la détermination du début de la période d'admissibilité d'une société, on tienne compte du critère de l'entrée en vigueur de l'attestation qui certifie que la société réalise un projet novateur dans un centre de développement des technologies de l'information.

Situation actuelle: La section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) (articles 1029.8.36.0.4 à 1029.8.36.0.15) comprenait les dispositions relatives aux crédits d'impôt remboursables des sociétés exemptées qui exploitent leur entreprise dans un centre de développement des technologies

de l'information (CDTI). À la suite du regroupement de tous les crédits d'impôt relatifs au développement de la nouvelle économie dans la section II.6.0.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, la section II.6.0.2 de ce chapitre III.1 a été abrogée par l'article 220 du chapitre 9 des lois de 2003 pour toute année d'imposition qui commence après le 20 décembre 2001.

L'article 1029.8.36.0.4 de la LI définissait certaines expressions pour l'application de cette section II.6.0.2, notamment la définition de l'expression « période d'admissibilité ». L'article 1029.8.36.0.8 de la LI prévoyait, pour sa part, des règles interdisant le cumul de crédit d'impôt.

Article 1029.8.36.0.4 de la LI.

Ainsi, pour une année d'imposition commençant avant le 21 décembre 2001, l'expression « période d'admissibilité » est définie au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 de la LI comme une période qui commence au dernier en date du début de la première année d'imposition de la société et du 26 mars 1997. Quant au moment où elle se termine, il variera selon le crédit d'impôt auquel la période est applicable.

Lorsqu'elle s'applique aux crédits d'impôt sur les salaires des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 de la LI, il y a deux possibilités de fin de période.

La première de ces possibilités est le 31 décembre 2010, si la première année d'imposition de la société commence avant le 1^{er} janvier 2008 (sous-paragraphe i du paragraphe a de la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 de la LI).

Sinon, elle se terminera le dernier jour de la troisième année suivant le début de la période (sous-paragraphe ii du paragraphe a de cette définition).

Bref, si la société conserve son statut de société exemptée, sa période d'admissibilité applicable aux crédits d'impôt sur les salaires sera d'au moins trois ans et ne se terminera pas avant le 31 décembre 2010.

Par contre, si elle perd ce statut en cours de période, celle-ci se terminera immédiatement avant le jour où elle cesse ainsi de se qualifier (paragraphe *a* de cette définition).

La période d'admissibilité applicable au crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.36.0.6 de la LI se termine, pour sa part, cinq ans ou trois ans après le début de la période, selon que le crédit d'impôt porte sur des frais de location (paragraphe *b* de la définition) ou sur des frais d'acquisition (paragraphe *c* de la définition) de matériel spécialisé.

Article 1029.8.36.0.8 de la LI.

Par ailleurs, pour une année d'imposition commençant avant le 21 décembre 2001, le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.8 de la LI empêche une société exemptée qui réalise un projet novateur dans un CDTI de demander des crédits d'impôt remboursables prévus au chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, autres que le crédit d'impôt sur les salaires versés pour de la recherche scientifique et du développement expérimental (RS & DE) — prévu à la section II de ce chapitre —, que le crédit d'impôt à l'égard des contrats de RS & DE conclus avec un centre de recherche public admissible, une entité universitaire admissible ou un consortium de recherche admissible — prévu à la section II.1 de ce chapitre —, que le crédit d'impôt additionnel à l'égard de la RS & DE — prévu à la section II.3.1 de ce chapitre — et que les trois crédits d'impôt de type novateur — prévus aux articles 1029.8.36.0.5, 1029.8.36.0.5.1 et 1029.8.36.0.6 de la LI.

Le deuxième alinéa précise la portée du premier. Il indique que le premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.8 de la LI n'a pas pour effet de permettre le cumul, à l'égard d'un salaire donné qui est versé à un employé admissible, d'un crédit d'impôt sur le salaire prévu à l'un des articles 1029.8.36.0.5 et 1029.8.36.0.5.1 de la LI (crédits d'impôt sur le salaire admissible d'une société exemptée) et de celui pour de la RS & DE qui est prévu à l'article 1029.7 de la LI. La société peut choisir de prendre l'un ou l'autre de ces crédits d'impôt à l'égard de ce salaire, mais elle ne peut bénéficier à la fois d'un

crédit d'impôt sur le salaire de type novateur prévu à la section II.6.0.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI sur une partie de celui-ci et du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.7 de la LI sur une autre partie.

Si la société demande les deux crédits d'impôt dans la même année, seul celui qui est relatif au développement des technologies de l'information et qui est prévu à l'article 1029.8.36.0.5 de la LI lui sera accordé. Si, pour une année d'imposition où elle n'est pas une société exemptée, elle demande le crédit d'impôt sur le salaire pour de la RS & DE sur une partie d'un salaire donné, elle ne pourra plus se prévaloir, pour l'année d'imposition postérieure où elle est pour la première fois une telle société, du crédit d'impôt sur le salaire relatif au développement des technologies de l'information prévu à l'article 1029.8.36.0.5.1 de la LI, à l'égard d'un salaire admissible qui constitue une autre partie de ce salaire donné.

Le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.0.8 de la LI fait en sorte que ces règles ne s'appliquent que pour les trois premières années du congé fiscal d'une telle société. À cet égard, il prévoit une définition particulière de l'expression « période d'admissibilité ». Ainsi, la période d'admissibilité d'une société pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 1029.8.36.0.8 de la LI, c'est la période de trois ans qui débute au dernier en date du moment où sa première année d'imposition commence et du 26 mars 1997.

Modifications proposées: L'article 220 du chapitre 9 des lois de 2003 qui abroge, notamment, les articles 1029.8.36.0.4 et 1029.8.36.0.8 de la LI, est modifié pour que la définition de l'expression « période d'admissibilité » prévue au premier alinéa de cet article 1029.8.36.0.4, et le troisième alinéa de cet article 1029.8.36.0.8 — qui prévoit une définition particulière de l'expression « période d'admissibilité » applicable aux règles d'interdiction de cumul que contient ce dernier article — tiennent compte de la date d'entrée en vigueur de l'attestation qui certifie que la société réalise un projet novateur dans un CDTI (attestation prévue au paragraphe *a* de

l'article 771.12 de la LI) aux fins d'établir le début et la fin d'une telle période d'admissibilité.

En effet, ce critère doit être pris en compte dans tous les cas pour déterminer le début de la période d'admissibilité de la société. Cette période débutera, au dernier en date du moment où commence la première année d'imposition de la société, de la date d'entrée en vigueur de l'attestation et du 26 mars 1997, date d'introduction des dispositions concernant les crédits d'impôt pour le développement des technologies de l'information (voir le nouveau sous-paragraphe *a.1* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 de l'article 220 et le nouveau sous-paragraphe 6° de ce paragraphe 3).

Ce critère doit également être considéré pour déterminer la fin de la période d'admissibilité qui est applicable aux crédits d'impôt sur les salaires (voir les modifications apportées au sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 1° du paragraphe 3 de l'article 220, plus particulièrement aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression «période d'admissibilité» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.4 de la LI, que ce sous-paragraphe *b* édicte).

Pour plus de détails concernant ces modifications, voir la note explicative préparée dans le cadre du présent projet de loi sous l'article 771.1 de la LI. En effet, le premier alinéa de cet article comprend une définition de l'expression «période d'admissibilité» qui a fait l'objet de modifications similaires.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2003, c. 9, a. 220(3)(1°)(a.1) et (b): 1029.8.36.0.4, 1° al. «période d'admissibilité» (a)(i) et (ii) L.I. / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 144, 1° et 3° par. / D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 45, 5° et dernier par. et p. 47, 4° par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2003, c. 9, a. 468.

* Réf.: L.Q., 2003, c. 9, a. 220(3)(5°) et (6°) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 144, 1° et 3° par. /

D.B. 2003-03-11, Rens. add., Section 1, p. 45, 5° et dernier par. et p. 47, 4° par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2003, c. 9, a. 468.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 12 JUIN 2003 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

283. 1. L'article 315 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 12 juin 2003 et à certains autres énoncés budgétaires (2004, chapitre 21) est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 4 qui précède le paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.11 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que ce paragraphe 4 édicte, par ce qui suit :

«4. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.0.0.11 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une société est réputée avoir payé au ministre du Revenu en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour une ou plusieurs années d'imposition des montants établis relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article et relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée au paragraphe *b* de cet alinéa, à l'égard de ce bien, cet article doit se lire en y remplaçant les troisième et quatrième alinéas par les suivants pour chacune des années d'imposition de la société à l'égard de laquelle un montant est établi en totalité ou en partie relativement à la partie d'une dépense de main-d'oeuvre admissible visée à ce paragraphe *a* :

«Le montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre, en vertu du premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un spectacle admissible, ne doit pas dépasser l'excédent soit, lorsque le bien est coproduit par la société et une ou plusieurs autres sociétés admissibles, du montant obtenu en appliquant au montant déterminé selon la formule suivante la part de la société, exprimée en pourcentage, des frais de production relativement à la production du bien

qui est indiquée sur la décision préalable favorable rendue ou sur l'attestation ou le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, soit, dans les autres cas, du montant déterminé selon la formule suivante, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société doit payer en vertu de l'article 1129.4.0.14 à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure :

$$[1 - (A / B)] \times 262\,500 \$ + [(A / B) \times 300\,000 \$].$$

« Dans la formule prévue au troisième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants, sans excéder 300 000 \$, dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé en vertu du premier alinéa pour cette année d'imposition et une année d'imposition antérieure et établi relativement à la partie d'une dépense de main-d'œuvre admissible visée au paragraphe b de cet alinéa ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 315 du chapitre 21 des lois de 2004 a modifié l'article 1029.8.36.0.0.11 de la *Loi sur les impôts* (LI). Cette disposition accorde un crédit d'impôt remboursable à une société à l'égard de la dépense de main-d'œuvre qu'elle engage dans le cadre de la production de spectacles. Le paragraphe 4 de cet article 315, qui établit le plafond applicable dans certains cas, est modifié afin de le rendre conforme à la politique fiscale.

Situation actuelle: La section II.6.0.0.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI institue un crédit d'impôt remboursable pour la production de spectacles dont peut se prévaloir une société qui exploite une entreprise qui consiste à produire des spectacles.

L'article 1029.8.36.0.0.11 de la LI accorde un crédit d'impôt remboursable à une société à l'égard de la dépense de main-d'œuvre qu'elle engage dans le cadre de la production de spectacles. Ce crédit d'impôt correspond généralement à 29,1667 % de sa dépense de main-d'œuvre pour l'année à l'égard de ce bien lorsqu'il s'agit d'une dépense engagée après le 12 juin 2003 et à 33 1/3 % de sa dépense de main-d'œuvre, dans les autres cas.

Par ailleurs, le montant maximal qu'une société est réputée avoir payé à l'égard de la production d'un spectacle est fixé généralement à 262 500 \$ (plafond applicable à la suite du discours sur le budget du 12 juin 2003, il était antérieurement fixé à 300 000 \$).

Modifications proposées: Le paragraphe 4 de l'article 315 établit le plafond applicable à l'égard d'une société qui a bénéficié du taux de 33 1/3 % pour une partie de ses dépenses et à laquelle le nouveau taux de 29,1667 % doit être appliqué pour l'autre partie de ses dépenses.

Une modification est apportée à ce paragraphe 4 afin de le rendre conforme à la politique fiscale et ainsi protéger la portion du plafond de 300 000 \$ auquel une société qui a bénéficié du taux de 33 1/3 % à l'égard d'une partie de ses dépenses, avait droit.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2004, c. 21, a. 315(4) / D.B. 2003-06-12, Rens. add., p. 98, 7^o par. et p. 154, dernier par.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 555.

284. 1. L'article 412 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2003. Toutefois, lorsque la section II.6.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi s'applique au calcul d'un montant qu'une

société est réputée avoir payé au ministre du Revenu à l'égard de l'année civile 2003, le paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 de cette loi et le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3 de cette loi doivent se lire comme suit :

« *a*) l'excédent du montant donné que représente le moindre de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.16, 1029.8.36.72.17, 1029.8.36.72.44, 1029.8.36.72.45, 1029.8.36.72.71 ou 1029.8.36.72.72 pour l'année d'imposition qui précède l'année d'imposition donnée et du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année d'imposition donnée sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie du montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année d'imposition donnée mais avant cette date ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 novembre 2004.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: Le paragraphe 2 de l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004 prévoit la date d'application de la nouvelle section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la *Loi sur les impôts* (LI) qui concerne le regroupement des crédits d'impôt remboursables pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et pour la création d'emplois dans les régions ressources.

Ce paragraphe 2 est modifié afin que la version des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, (plus spécifiquement, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 et le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3) applicable à l'égard de l'année civile 2003, soit modifiée de façon que la référence y prévue à un montant de crédit d'impôt déterminé relativement à une année civile antérieure à l'année civile 2003 soit remplacée non plus par une référence à un montant déterminé en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou

1029.8.36.72.82.3, ce qui est une impossibilité, mais par une référence à un ensemble de montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de la section II.6.6.2, II.6.6.4 ou II.6.6.6 de ce chapitre III.1.

Situation actuelle: Le paragraphe 2 de l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2004 prévoit la date d'application de la nouvelle section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI.

La section II.6.6.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la LI, qui regroupe les articles 1029.8.36.72.82.1 à 1029.8.36.72.82.12, prévoit le crédit d'impôt remboursable qui regroupe, à compter de l'année civile 2003, les crédits d'impôt des sections II.6.6.2, II.6.6.4 et II.6.6.6 de ce chapitre III.1 concernant, respectivement, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans la Vallée de l'aluminium, le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec et le crédit d'impôt remboursable pour la création d'emplois dans les régions ressources. Le regroupement de ces crédits d'impôt fait en sorte qu'une société qui exploite plus d'une entreprise reconnue ne sera réputée en exploiter qu'une seule, soit, de façon générale, celle à l'égard de laquelle l'attestation d'admissibilité a été attribuée en premier.

Modifications proposées: Le paragraphe 2 de l'article 412 est modifié afin que la version des articles 1029.8.36.72.82.2 et 1029.8.36.72.82.3 de la LI, (plus spécifiquement, le troisième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.2 et le quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3) applicable à l'égard de l'année civile 2003, soit modifiée de façon que la référence y prévue à un montant de crédit d'impôt déterminé relativement à une année civile antérieure à l'année civile 2003 soit remplacée non plus par une référence à un montant déterminé en vertu du premier alinéa de cet article 1029.8.36.72.82.2 ou 1029.8.36.72.82.3, ce qui est une impossibilité, mais par une référence à un ensemble de montants dont chacun est un montant déterminé en vertu de la

section II.6.6.2, II.6.6.4 ou II.6.6.6 de ce chapitre III.1.

RÉFÉRENCES

* Réf.: L.Q., 2004, c. 21, a. 412(2) / Modification technique.

* Réf. d.a.: L.Q., 2004, c. 21, a. 555.

285. 1. L'article 206.3 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), tel qu'il se lisait avant que n'entre en vigueur l'article 350 du chapitre 63 des lois de 1995 et tel que modifié par l'article 345 du chapitre 40 des lois de 2002, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la vente d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur » et « autres que », de « les biens destinés à être incorporés par cette personne à un immeuble, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable après le 20 octobre 2004 et qui n'est pas payée avant le 21 octobre 2004 relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur.

De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la taxe qui devient payable ou qui est payée sans qu'elle soit devenue due avant le 21 octobre 2004 relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'électricité, de gaz, de combustible ou de vapeur, dans le cas où le ministre reçoit, après le 20 octobre 2004, une déclaration ou une demande de remboursement produite par l'acquéreur relativement à cette taxe.

NOTE EXPLICATIVE

Résumé: L'article 206.3 est modifié afin de préciser que la TVQ payée par un inscrit à l'égard de l'énergie qu'il utilise à la production de biens mobiliers destinés à être incorporés par celui-ci à un immeuble n'est pas admissible à un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI), à l'instar de ce qu'il en était relativement à l'exemption de taxe prévue

dans l'ancien régime de la Loi concernant l'impôt sur la vente au détail (L.R.Q., c. I-1) (L.I.V.D.).

Situation actuelle: Le régime de la TVQ prévoit qu'un inscrit peut généralement obtenir des RTI relativement aux biens et aux services qu'il acquiert dans le cadre de ses activités commerciales.

Toutefois, une grande entreprise ne peut pas demander un RTI à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de ses activités commerciales, notamment l'électricité, le gaz, le combustible et la vapeur. Cette restriction à l'obtention d'un RTI, imposée en vertu de l'article 206.1, ne s'applique pas, selon l'article 206.3, dans le cas où la grande entreprise aurait pu bénéficier, sous l'ancien régime de la L.I.V.D., de l'exemption de taxe prévue à l'égard de l'énergie utilisée à la production de biens mobiliers destinés à la vente.

Concrètement, ce résultat est obtenu par un renvoi à la disposition particulière de la L.I.V.D. qui prévoyait l'exemption, soit le paragraphe aa de l'article 17 de cette loi, et par l'interprétation qui en était donnée. Cette mesure d'exception, prévue à l'article 206.3, est donc similaire à celle prévue sous l'ancien régime de taxation. En outre de donner ouverture à un RTI dans certains cas, l'application de cette mesure, selon l'interprétation qui était soutenue, entraîne que la taxe payable à l'égard de l'énergie servant à la production de biens mobiliers destinés à être incorporés à des immeubles par le producteur de ces biens n'est pas admissible à un RTI.

Cette interprétation de l'article 206.3 a été remise en question dans un jugement rendu le 18 mars 2004 par la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Les constructions Beauce-Atlas inc. c. Ministère du Revenu*.

Modifications proposées: Afin d'assurer le maintien de l'interprétation donnée traditionnellement au paragraphe aa de l'article 17 de la L.I.V.D., l'article 206.3 est modifié pour introduire dans la Loi sur la taxe de vente du Québec la règle relative aux biens destinés à être incorporés par une personne à un immeuble. Ainsi, il est

précisé que la TVQ payée par un inscrit à l'égard de l'énergie qu'il utilise à la production de biens mobiliers destinés à être incorporés par celui-ci à un immeuble n'est pas admissible à un RTI, à l'instar de ce qu'il en était relativement à l'exemption de taxe prévue dans l'ancien régime de la L.I.V.D..

RÉFÉRENCES

* Réf.: 206.3, 2° al. L.T.V.Q. (version antérieure à 1995, c. 63, a. 350) / 17 (aa) L.I.V.D. / B.I. 2004-8, p. 1, 5° par.

* Réf. d.a.: B.I. 2004-8, p. 1, 6° par.

286. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.